Commune de Saint-Martin-de-la-Brasque

Département de Vaucluse (84760)

Plan Local d'Urbanisme

1. Rapport de présentation

Akène Paysage
19 Allée de Lodena
13 080 LUYNES
Tèl : 04 42 60 94 37

Auddicé Environnement
Agence Sud
Rue de la Claustre
84 390 SAULT
Tèl : 04 90 64 04 65

Atelier d'Urbanisme Michel Lacroze
et Stéphane Vernier

8, place de la Poste
Résidence Saint-Marc
30 131 PUJAUT

Tèl : 04 90 26 39 35
Fax : 04 90 26 30 76
atelier@lacroze.fr

Elaboration du PLU	Prescription 14 mars 2007	Arrêt 24 juillet 2017	Mise à l'enquête 28 février 2018	Approbation 10 déc. 2018

Introduction 6
1. Diagnostic territorial 8
1.1 Présentation et histoire de la commune 9
1.1.1 Situation générale 9
1.1.1.1 Géographie 9
1.1.1.2 Desserte de la commune 9
1.1.2 Paysage intercommunal 10
1.1.2.1 La communauté territoriale du Sud Luberon 10
1.1.2.2 Le syndicat mixte en charge du SCOT Sud Luberon 11
1.1.2.3 Le Parc Naturel Régional du Luberon 12
1.1.2.4 Le SIVOM Durance Luberon 12
1.1.2.5 Les autres syndicats intercommunaux 12
1.1.3 Les contraintes et documents supra-communaux 13
1.1.3.1 Les prescriptions nationales 13
1.1.3.1.1 La loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991 13
1.1.3.1.2 La loi sur l'eau n°92-3 du 03 janvier 1992 13
1.1.3.1.3 La loi relative à la protection et la mise en valeur des paysages n°93-24 du 8 janvier 1993 14
1.1.3.1.4 La loi relative au renforcement de la protection de l'environnement n°95-101 du 02 février 1995 14
1.1.3.1.5 La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000 14
1.1.3.1.6 La loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 02 juillet 2003 14
1.1.3.1.7 Les lois dites Grenelle 1 et 2 de l'environnement du 03 août 2009 et 10 juillet 2010 14
1.1.3.1.8 La loi dite ALUR du 26 mars 2014 15
1.1.3.1.9 La loi d'avenir pour l'Agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 16
1.1.3.2 Les documents supra-communaux à prendre en compte 16
1.1.3.2.1 La charte du Parc Naturel Régional du Luberon 16
1.1.3.2.2 Le SCOT Sud Luberon 17
1.1.3.2.3 Le SDAGE Rhône Méditerranée 18
1.1.3.2.4 Les servitudes d'utilité publique 19
1.1.4 Histoire de la commune 20
1.1.4.1 Préhistoire et antiquité 20
1.1.4.2 Moyen Âge 20
1.1.4.3 Renaissance 20
1.1.4.4 Époque moderne 20
1.1.5 Patrimoine de la commune 20
1.1.5.1 Bâti protégé 20
1.1.5.2 Bâti historique et vernaculaire 21
1.1.5.3 Les sites archéologiques 27
1.2 Analyse démographique 30
1.2.1 Evolution de population 30
1.2.2 Structure de la population 31
1.2.3 Caractéristiques des ménages 32
1.3 Logement 33
1.3.1 Caractéristiques du parc immobilier 33
1.3.1.1 Un parc relativement homogène 33
1.3.1.2 Un effort sur le parc locatif et social à poursuivre 33
1.3.2 Une croissance significative du parc immobilier 33
1.3.3 Le rythme de construction 34
1.4 Activités économiques 36
1.4.1 La population active 36
1.4.1.1 La répartition par âge 36
1.4.1.2 La spatialisation des emplois 37
1.4.2 Les différents secteurs d'activités 38
1.4.2.1 L'agriculture en chiffres 38
1.4.2.1.1 Des exploitations moins nombreuses mais plus professionnalisées 38
1.4.2.1.2 Une population exploitante plutôt âgée et un renouvellement des exploitations non assuré 38

1.4.2.1.3 La typologie des exploitations en mutation ... 39
1.4.2.1.4 Un secteur d'emploi moins pourvoyeur d'emploi ... 39
1.4.2.2 Les composantes géologiques ... 39
1.4.2.3 Mais qu'est ce qu'une AOC ... 40
1.4.2.3.1 De l'AOC à l'AOP ... 40
1.4.2.3.2 Les IGP ... 41
1.4.2.3.3 L'AOP Luberon ... 41
1.4.2.3.4 L'AOC Huile d'olive de Provence ... 43
1.4.2.4 Les nouvelles pratiques agricoles ... 44
1.4.2.4.1 De l'agriculture conventionnelle vers l'agriculture raisonnée ... 44
1.4.2.4.2 La montée en puissance de la filière biologique ... 44
1.4.2.5 Artisanat, commerce et entreprises ... 44
1.4.2.6 Les zones d'activités présentes à proximité immédiate de la commune ... 45
1.4.2.6.1 Le parc d'activités du Revol ... 45
1.4.2.6.2 Les zones d'activités et commerciales de Pertuis ... 46

1.5 Equipements ... 47
1.5.1 Les réseaux ... 47
1.5.1.1 Le réseau d'eaux usées ... 47
1.5.1.1.1 L'assainissement collectif ... 47
1.5.1.1.2 L'assainissement non collectif ... 48
1.5.1.2 Le réseau d'alimentation en eau potable ... 48
1.5.1.2.1 La ressource ... 48
1.5.1.2.2 Le réseau ... 49
1.5.1.2.3 La consommation ... 50
1.5.1.2.4 Indice linéaire de consommation ... 51
1.5.1.2.5 Le rendement du réseau de distribution ... 51
1.5.1.2.6 La qualité de l'eau ... 51
1.5.1.3 Défense incendie ... 51
1.5.1.4 Les réseaux numériques ... 55
1.5.1.4.1 Le réseau Internet mobile ... 55
1.5.1.4.2 Le réseau Internet ... 55
1.5.1.5 La collecte des ordures ménagères ... 56
1.5.1.5.1 La collecte ... 56
1.5.1.5.2 Le pôle environnement et valorisation intercommunal ... 56
1.5.2 Les infrastructures routières et ferroviaires ... 58
1.5.3 Inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés ... 60
1.5.4 Les équipements de superstructure ... 60
1.5.4.1 Les équipements scolaires ... 60
1.5.4.2 Les équipements publics et socioculturels ... 61

1.6 Analyse de l'état initial de l'environnement ... 62
1.6.1 Climat ... 62
1.6.2 Le réseau hydrographique ... 63
1.6.3 Milieu naturel ... 65
1.6.3.1 Les Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu de la commune ... 65
1.6.3.1.1 La réserve de biosphère du Luberon Lure : un territoire d'actions du développement durable ... 65
1.6.3.2 Le Parc naturel régional du Luberon ... 67
1.6.3.2.1 Le Luberon : un territoire aux multiples richesses où l'homme joue un rôle déterminant 68
1.6.3.2.2 Une faune et une flore exceptionnellement diversifiées ... 69
1.6.3.2.3 Une activité agricole qui façonne les paysages ... 70
1.6.3.2.4 Le PNR du Luberon : un organisme de gestion concertée ... 70
1.6.3.2.5 Les zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ... 71
1.6.3.2.1 Le réseau Natura 2000 ... 72
1.6.3.2.2 Les Espaces Boisés Classés : une protection durable ... 73
1.6.3.3 Le patrimoine naturel de Saint-Martin-de-la-Brasque au cœur du SCOT Sud Luberon ... 75
1.6.3.4 Des habitats d'intérêt particulier pour la conservation de la biodiversité ... 75
1.6.3.5 La flore communale : une grande diversité ... 77
1.6.3.5.1 Les espèces protégées ou remarquables sur la commune ... 77
1.6.3.5.2 Les grands types de végétation spontanée ... 78
1.6.3.6 Une faune adaptée aux diverses conditions ... 80
1.6.3.6.1 Méthodologie d'étude ... 80

1.6.3.6.2 Légende ... 80
1.6.3.6.3 Données bibliographiques ... 81
1.6.3.6.4 L'avifaune remarquable… ... 81
1.6.3.6.5 Les Mammifères remarquables de la commune ... 84
1.6.3.6.6 Les Amphibiens et Reptiles : des animaux discrets et vulnérables ... 86
1.6.3.6.7 Les Insectes remarquables ... 87
1.6.3.6.8 Les poissons ... 87
1.6.3.7 Corridors écologiques ... 88
1.6.3.7.1 Préserver les continuums entre les milieux naturels ... 88
1.6.3.7.2 A quelle échelle s'appréhende-t'il ? ... 89
1.6.3.7.3 Les corridors écologiques de Saint-Martin-de-la-Brasque : continuums aquatiques, boisés et agricoles ... 89
1.6.3.7.4 Le réseau ou maillage écologique ... 89
1.6.3.7.5 Des menaces pressantes à maîtriser ... 92
1.6.3.7.6 La Trame Verte et Bleue : un outil de liaison entre nature et aménagement du territoire 93
1.6.3.8 Synthèse des sensibilités environnementales ... 94
1.6.4 Paysage ... 96
1.6.4.1 Structure paysagère et composition ... 96
1.6.4.2 Découverte de la commune ... 101
1.6.4.3 Unités paysagères ... 106
1.6.5 Evolution de l'urbanisation - Formes urbaines ... 111
1.6.5.1 Historique et zones du POS ... 111
1.6.5.2 Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ... 113
1.6.5.3 Analyse du tissu urbain ... 114
1.6.5.3.1 Le centre ancien et sa première couronne ... 114
1.6.5.3.2 Le hameau des Furets ... 117
1.6.5.3.3 Le hameau de Belle étoile ... 119
1.6.5.3.4 Le quartier du Castelas ... 122
1.6.5.3.5 Les constructions en zone agricole ... 124
1.6.5.3.6 Les constructions en zone naturelle ... 125
1.6.6 Risques majeurs ... 128
1.6.6.1 Risque d'inondation ... 128
1.6.6.2 Risque de feux de forêt ... 129
1.6.6.3 Risque sismique ... 130
1.6.6.4 Risque retrait gonflement des argiles ... 131
1.6.6.5 Risque lié au transport de matières dangereuses ... 132
1.6.7 Ambiance sonore et route à grande circulation ... 134
1.6.7.1 Les marges de recul ... 134
1.6.7.1.1 Les voies classées à grande circulation ... 134
1.6.7.1.2 Les voies départementales spécifiques ... 134
1.6.7.2 L'ambiance sonore ... 134
1.6.8 La qualité de l'air ... 135
1.6.8.1 Données générales ... 135
1.6.8.2 Législation en vigueur ... 135
1.6.8.3 L'appréciation de la qualité de l'air ... 136
1.6.9 Energie ... 138
1.6.9.1 Les émissions de gaz à effet de serre ... 138
1.6.9.2 Potentiel en énergie renouvelable ... 139
1.6.9.2.1 Energie solaire ... 139
1.6.9.2.2 L'énergie éolienne ... 140
1.6.9.2.3 La filière bois-énergie (biomasse) ... 140

1.7 Synthèse du diagnostic ... 141

2. Explication et justification des choix retenus pour établir le PLU ... 144

2.1 Les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables ... 145
2.1.1 Les orientations en matière de projet urbain ... 145
2.1.1.1 Programmer l'aménagement du territoire avec des perspectives de population autour de 1026 habitants à l'horizon 10 ans ... 145
2.1.1.2 Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain inscrit dans le PADD ... 146
2.1.1.2.1 Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ... 147
2.1.1.2.2 Objectifs annoncés dans le PADD ... 149

2.1.1.2.3 Estimation des besoins fonciers sur la base des orientations du SCOT en matière de densité ... 149
2.1.1.3 Tendre vers un développement urbain cohérent et harmonieux ... 150
2.1.1.3.1 Combler les dents creuses dans le tissu urbain ... 150
2.1.1.3.2 Prévoir un développement maîtrisé en continuité du centre bourg sur deux sites ... 151
2.1.1.4 Contenir l'urbanisation des hameaux et du secteur du Castelas ... 151
2.1.1.5 Favoriser une diversification du parc de logements ... 151
2.1.1.6 Restructurer le mail, lieu emblématique du village ... 152
2.1.1.7 Conforter les équipements publics, les commerces et services autour du mail ... 152
2.1.1.8 Organiser le stationnement ... 152
2.1.1.9 Mettre à niveaux les réseaux ... 152
2.1.2 Les orientations en matière de cadre de vie ... 153
2.1.2.1 Préserver le grand paysage ... 153
2.1.2.2 Valoriser le patrimoine ... 153
2.1.2.3 Améliorer et sécuriser les déplacements doux ... 153
2.1.3 Les orientations en matière de préservation des espaces agricoles ... 154
2.1.4 Les orientations en matière de préservation de l'environnement ... 154
2.1.4.1 Protéger les éléments caractérisant la trame verte et bleue ... 155
2.1.4.2 Conserver les continuités écologiques ... 155

2.2 Justification de la délimitation des zones et des règles qui leur sont applicables ... 156
2.2.1 Délimitation des zones du PLU et règles qui leur sont applicables ... 157
2.2.1.1 Les règles communes aux différentes zones ... 157
2.2.1.2 Les zones urbaines ... 161
2.2.1.2.1 La zone UA ... 161
2.2.1.2.2 La zone UB ... 163
2.2.1.2.3 La zone UC ... 165
2.2.1.2.4 La zone UD ... 167
2.2.1.3 Les zones à urbaniser ... 169
2.2.1.3.1 Justification de la localisation des zones 1AU et 2AU ... 169
2.2.1.3.2 La zone 1AU ... 174
2.2.1.3.3 Les zones 2AU ... 175
2.2.1.4 Les zones agricoles ... 177
2.2.1.4.1 Les évolutions par rapport au POS devenu caduc ... 177
2.2.1.4.2 Un besoin foncier de 2,4 ha pour mettre en œuvre le projet urbain ... 183
2.2.1.4.3 Le cas des habitations existantes dans la zone agricole ... 183
2.2.1.4.4 Les règles spécifiques à la zone A ... 184
2.2.1.5 Les zones naturelles ou forestières ... 186
2.2.1.5.1 Les évolutions par rapport au POS devenu caduc ... 186
2.2.1.5.2 Le cas des habitations existantes en zone naturelle ... 187
2.2.1.5.3 Les règles spécifiques à la zone N ... 189
2.2.1.6 Les dispositions complémentaires ... 191
2.2.1.6.1 Les emplacements réservés ... 191
2.2.1.6.2 Les espaces boisés classés ... 192
2.2.1.6.3 Identification d'un arbre remarquable au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ... 195
2.2.1.6.4 Identification du bâti remarquable au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ... 196
2.2.1.6.5 Le risque inondation ... 201
2.2.1.6.6 Le risque feux de forêts ... 204
2.2.1.6.7 Les zones humides ... 205
2.2.1.7 Bilan des surfaces ... 206

2.3 Justification des orientations d'aménagement et de programmation ... 207
2.3.1 Secteur « route de la Tour d'Aigues » (zone 1AU et 2AU) ... 207
2.3.1.1 Présentation du site ... 207
2.3.1.2 Enjeux ... 209
2.3.1.3 Principes d'aménagement ... 209
2.3.1.3.1 La zone 1AU ... 209
2.3.1.3.2 La zone 2AU ... 210

2.4 Compatibilité du PLU avec les autres documents d'urbanisme et plans ... 211
2.4.1 Présentation résumée des objectifs du PLU ... 211
2.4.2 Le SCOT Sud Luberon ... 212

2.4.3 La charte du PNR du Luberon 213
2.4.4 Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 214
2.4.5 Le SRCE de la région PACA 215
2.4.6 Le SRCAE de la région PACA 216

3. Evaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement et mesures prises pour prendre en compte sa préservation et sa mise en valeur 217

3.1 Incidences des orientations du plan sur la consommation d'espace 219

3.2 Incidences des orientations du plan sur le milieu physique 220
3.2.1 Effets sur le climat et l'air 220
3.2.2 Effets sur les risques naturels 221
3.2.2.1 Le risque inondation 221
3.2.2.2 Le risque feux de forêts 221
3.2.2.3 Le risque sismique 221
3.2.2.4 Le risque retrait gonflement des argiles 221
3.2.3 Effets sur la qualité des eaux 222
3.2.3.1 Les eaux pluviales 222
3.2.3.2 Les eaux usées 223
3.2.3.3 L'alimentation en eau potable 223

3.3 Incidences des orientations du plan sur les espaces naturels 223
3.3.1.1 Les zones d'inventaires 223
3.3.1.2 Les continuités écologiques (trames vertes et bleues) 223
3.3.1.3 Restitution d'espaces à la zone naturelle 224
3.3.1.4 Les zones humides 225

3.4 Incidences des orientations du plan sur les espaces agricoles 225

3.5 Incidences des orientations du plan sur le paysage 225

3.6 Indicateurs mis en place pour l'évaluation des résultats de l'application du plan 227

4. Annexes 229
4.1.1 Documents consultés - volet urbanisme 229
4.1.2 Documents consultés - volet paysager 229
4.1.3 Documents consultés - volet environnement 230

INTRODUCTION

Le Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque a été approuvé par délibération du conseil municipal du 07 mai 1980 et révisé par délibération du conseil municipal du 27 février 1995. Depuis, le document d'urbanisme a évolué de façon ponctuelle par le biais de modifications et de révisions simplifiées.

Compte-tenu des évolutions réglementaires (notamment la loi SRU du 13 décembre 2000, la loi dite « Grenelle II » du 10 juillet 2010, la loi dite ALUR du 24 mars 2014, etc.); mais également des différents constats établis lors des dernières études conduites pour l'organisation du territoire communal, la municipalité a décidé de prescrire la révision du POS et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal du 14 mars 2007, réaffirmée par délibération du conseil municipal du 03 février 2011.

Les objectifs énoncés dans la délibération de 2007 sont :

- renforcer la protection des zones agricoles et des zones naturelles du territoire,
- préserver et valoriser des cours d'eau, les eaux souterraines, les sites d'intérêt patrimonial et historique,
- permettre un développement en cohérence avec la capacité d'accueil des équipements publics (prise en compte du schéma directeur d'assainissement, des structures d'accueil, scolaires et autres, etc.),
- engager une réflexion globale sur l'extension mesurée de certaines zones, notamment les zones d'habitat ancien,
- traiter l'espace public communal : l'améliorer, le développer, créer des emplacements réservés,
- engager une réflexion sur l'organisation urbaine du village : traiter les entrées d'agglomération, traiter l'espace public et ses équipements (prendre en compte les données du diagnostic de 2006), anticiper et préparer les secteurs de son développement économique,
- adapter les documents d'urbanisme aux nouvelles dispositions du code de l'urbanisme concernant notamment la forme et le contenu des pièces écrites et graphiques.

Le PLU, contrairement au POS, est non seulement un document de gestion de l'occupation du sol, mais aussi un outil de prospection avec l'expression d'un projet urbain qui se matérialise par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D).

Le dossier de PLU comprend donc plusieurs éléments :

1- **Le rapport de présentation** composé :

- d'un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisant « les besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ». Il présente également une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- d'une étude environnementale qui comporte trois éléments à savoir une analyse de l'état initial de l'environnement, l'évaluation des incidences des orientations du plan sur celui-ci et la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur,
- de l'explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et délimiter les zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement,
- de la justification des changements en cas de modification ou révision du plan.

2- **Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** exprime le projet urbain de la commune dans le respect des objectifs énoncés au code de l'urbanisme. C'est en fonction de ce projet et pour permettre sa réalisation que les prescriptions d'urbanisme et les opérations d'aménagement devront désormais être conçues.

3- **Les orientations d'aménagement et de programmation** permettent de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics à conserver, modifier ou créer.

4- **Le règlement** a pour objet la mise en œuvre sur le territoire communal du zonage prévu par les textes. Le règlement doit répartir le territoire communal en quatre catégories de zone : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N).
Le règlement doit ensuite fixer les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

5- **Les documents graphiques** délimitent les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. Les limites parcellaires doivent apparaître sur les plans. Ils doivent en outre faire apparaître, le cas échéant, les emplacements réservés, les espaces boisés classés, etc.

6- **Les annexes** indiquent à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, l'ensemble des réglementations qui peuvent avoir un effet sur l'utilisation des sols. Il s'agit notamment des annexes sanitaires, des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (périmètre des monuments historiques par exemple), etc.

1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1.1 PRESENTATION ET HISTOIRE DE LA COMMUNE

1.1.1 Situation générale

1.1.1.1 Géographie

Située en région PACA, à l'Est du département de Vaucluse, Saint-Martin-de-la-Brasque se positionne sur les contreforts Sud du Grand Luberon au sein du canton de Pertuis. Ce dernier constitue la limite entre les départements du Vaucluse et des Bouches du Rhône où se trouvent les pôles agglomérés et attractifs d'Aix en Provence et Salon de Provence.

D'une superficie de 564 hectares, la population est dénombrée en 2013 à 859 habitants (valeur à prendre en compte à partir de 2017 selon l'INSEE).

Saint-Martin-de-la-Brasque se situe géographiquement à :
- 32 km d'Aix en Provence
- 50 km de Salon de Provence
- 86 km d'Avignon
- 11 km de Pertuis

La commune se caractérise par une plaine dominée par la vigne (une partie est en terre labourable ou culture de pleins champs). Elle offre également quelques points hauts constitués par les massifs boisés de la commune. La richesse de Saint-Martin-de-la-Brasque réside également dans les perspectives paysagères qui s'ouvrent sur la vallée de la Durance, le Grand Luberon, les Alpilles et les Monts de l'Aixois.

1.1.1.2 Desserte de la commune

- Liaison ferroviaire

La gare TGV la plus proche est celle d'Aix en Provence. La ligne classique la plus proche se situe sur la commune de Pertuis avec des navettes régulières vers Marseille, Manosque, Gap ou encore Avignon.
Aucune infrastructure ferroviaire ne traverse la commune.

- Liaisons routières

Elle est localement desservie par :
- la route départementale 91 qui relie la Saint-Martin-de-la-Brasque à La-Tour-d'Aigues,
- la route départementale 27 qui assure la liaison transversale du Sud Luberon,
- la route départementale 42 qui relie Saint-Martin-de-la-Brasque à Peypin d'Aigues.

1.1.2 Paysage intercommunal

Cf. carte des intercommunalités en page 12.

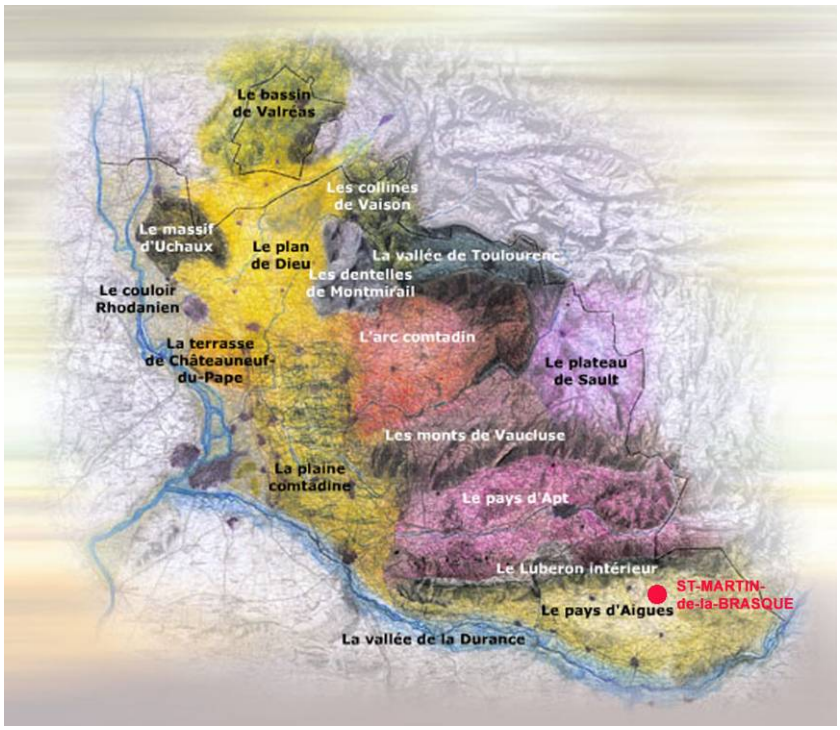

Direction Régionale de l'Environnement PACA - Conseil général de Vaucluse - Direction Départementale de l'Equipement de Vaucluse - juillet 2000Agence PAYSAGES - Avignon

L'atlas des paysages du département de Vaucluse et le diagnostic du SCOT du sud Luberon, situent la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque dans l'ensemble paysager du **pays d'Aigues**.

Ce vaste territoire au sud est du département de Vaucluse est bordé, au sud par la Durance et au nord par le Luberon.
Le relief collinaire doux est entrecoupé de petits vallons, plaines et plateaux. Il cloisonne l'espace en de nombreuses unités paysagères.

Forêts et cultures alternent, ce qui agrémente la découverte et rythme les perceptions, entre de larges panoramas et des ambiances boisées fermées.
La viticulture prédomine largement, complétée par quelques cultures céréalières, maraîchères et arboricoles.
De nombreux villages ont du patrimoine bâti et historique remarquable (châteaux, bastides, lavoirs, fontaines, cabanons, puits, …).
Le pays d'Aigues offre une image pittoresque du paysage provençal. Toutefois les dynamiques d'évolution montrent un fort étalement urbain sur les coteaux bien exposés, le long des routes et dans les plaines agricoles. Paysages ruraux et les silhouettes des villages s'en trouvent dégradés.
Le réseau routier rural n'est pas aisé pour de longs déplacements quotidiens domicile – travail avec très peu de transports en commun. Malgré cela nombre de ménages viennent s'installer en pays d'Aigues. Toutes les communes autour de Saint-Martin-de-la-Brasque sont davantage tournées vers Pertuis et le pays d'Aix-en-Provence que vers Avignon et Apt (respectivement préfecture et sous-préfecture).

Pour ce territoire, environnement et paysage sont à la fois des facteurs de richesse et d'attrait, et de frein au développement spatial.

1.1.2.1 La communauté territoriale du Sud Luberon

Dans un premier temps, la communauté de communes Luberon Durance fut créée en 2000, rassemblant 14 communes, et faisant ainsi partie des premières intercommunalités du département du Vaucluse. Depuis 2013, l'ensemble territorial se nomme la communauté territoriale du Sud Luberon. Enfin, suite à la dissolution de la communauté de communes des Portes du Luberon, deux communes ont rejoint l'intercommunalité au 1er janvier 2017.
Elle se situe à proximité immédiate de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix au Sud et la communauté de communes du Pays d'Apt au Nord.

Le territoire représente 307 km² environ pour 16 communes :

- Ansouis,
- La Bastide-des-Jourdans,
- La Bastidonne,
- Beaumont-de-Pertuis,
- Cadenet,
- Cucuron,
- Cabrières-d'Aigues,
- Grambois,
- Mirabeau,
- La Motte-d'Aigues,
- Peypin-d'Aigues,
- Saint-Martin-de-la-Brasque,
- Sannes,
- La Tour-d'Aigues,
- Villelaure,
- Vitrolles-en-Luberon.

Plusieurs compétences sont exercées :

- développement économique du territoire communautaire,
- aménagement de l'espace communautaire,
- élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- actions de développement social, culturel, sportif et de loisirs des jeunes de 12 à 18 ans,
- gestion et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire,
- construction, aménagement, entretien et gestion des crèches et du relais assistantes maternelles d'intérêt communautaire.

La commune élaborera son document d'urbanisme en étroite collaboration avec la communauté territoriale notamment en ce qui concerne le développement économique, les équipements sportifs et publics.

1.1.2.2 Le syndicat mixte en charge du SCOT Sud Luberon

Le SCOT Sud Luberon a été arrêté le 24 février 2015 puis approuvé par délibération en date du 23 novembre 2015.
Ce périmètre regroupe 18 000 habitants pour 307 km².

Les communes membres de ce syndicat sont les suivantes :

- Ansouis
- Beaumont-de-Pertuis
- Cabrières-d'aigues
- Cadenet
- Cucuron
- Grambois
- La Bastide-des-Jourdans
- La Bastidonne
- La Motte-d'aigues
- La Tour-D'aigues
- Lauris
- Lourmarin
- Mirabeau
- Peypin-d'aigues
- Puget
- Puyvert
- Saint-Martin-de-la-brasque
- Sannes
- Vaugines
- Villelaure
- Vitrolles-en-Luberon

1.1.2.3 Le Parc Naturel Régional du Luberon

Le syndicat mixte regroupe les collectivités signataires de la charte du Parc, révisée en 2009 pour douze ans. Ce territoire compte 77 communes (170 000 habitants sur 185 000 hectares).
L'organe de décision est le comité syndical, composé des représentants des collectivités signataires de la charte.

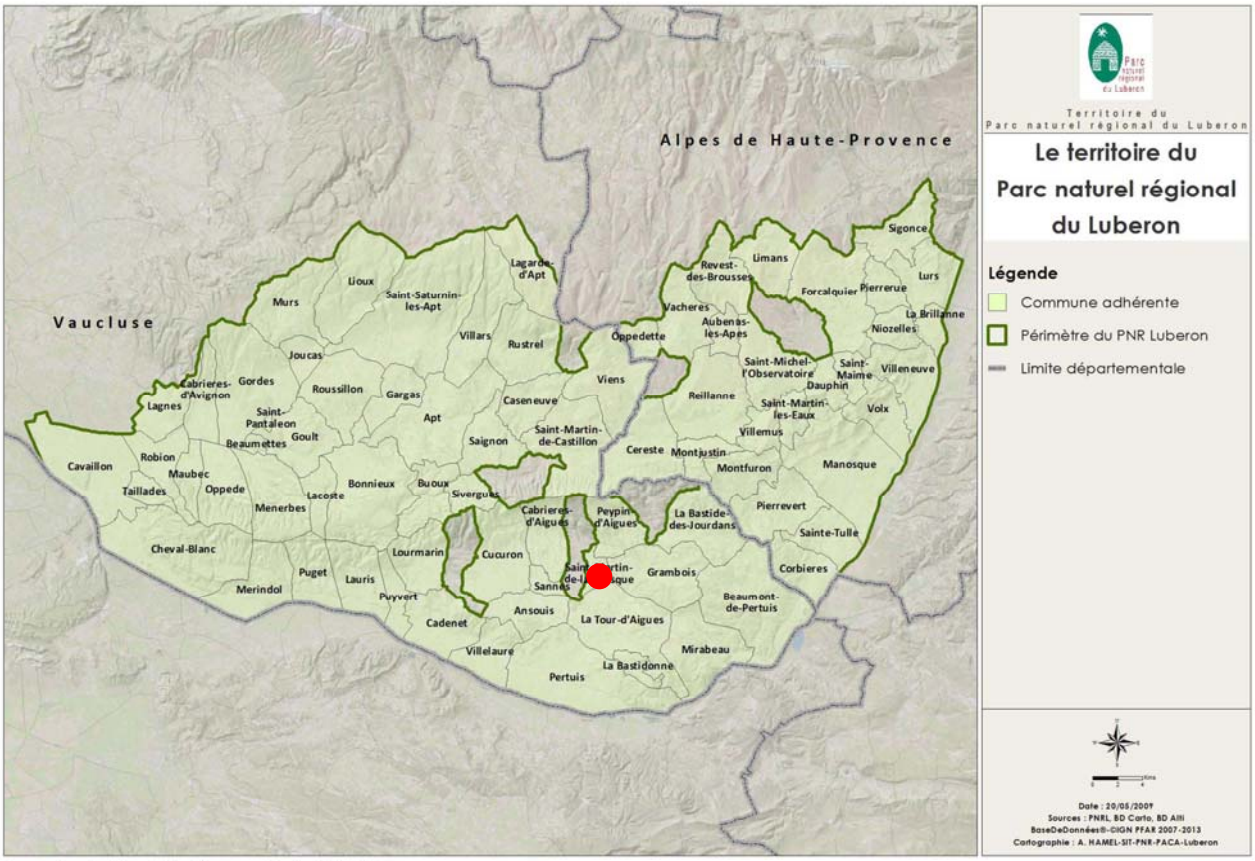

Parc naturel régional du Luberon - SIT des PNR PACA - www.pnrpaca.org

Le SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) Durance Luberon est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui regroupe 21 communes des deux cantons de Pertuis et de Cadenet pour les compétences Eau potable - Assainissement.
Le Syndicat :

- réalise les travaux d'investissement nécessaires à la production et à la redistribution de l'eau potable ainsi que ceux nécessaires à la collecte et au traitement des eaux usées,
- assure la gestion directe des services de l'eau et de l'assainissement, par l'intermédiaire de sa régie intercommunale à autonomie financière, créée par délibération du comité syndical le 26 novembre 1996 et mise en service le 1er juillet 1997.

1.1.2.5 Les autres syndicats intercommunaux

Le syndicat intercommunal d'électrification des cantons de Pertuis et Cadenet a pour compétence d'organiser en commun, pour les collectivités adhérentes, les services qui leur incombent pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leur distribution d'électricité.

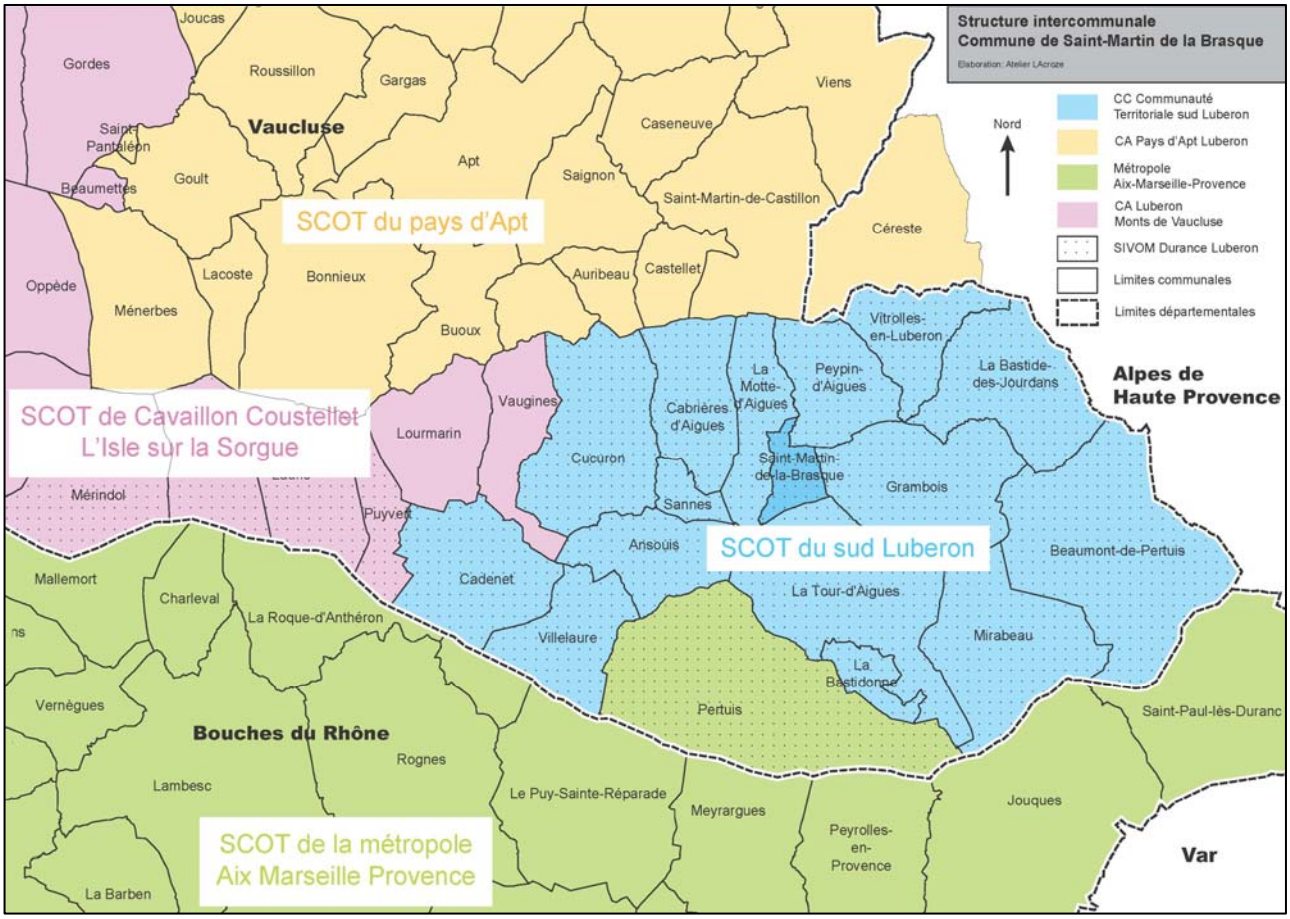

1.1.3 Les contraintes et documents supra-communaux

Lorsqu'une commune procède à l'élaboration ou à la révision de son PLU, elle doit tenir compte d'un ensemble de contraintes et servitudes qui s'appliquent sur le territoire communal.

Ces mesures sont contenues dans un document appelé « porter à connaissance » : celui-ci récapitule les prescriptions, les projets d'intérêt général et les servitudes d'utilité publique qui s'imposent à la commune.

La commune de Saint-Martin-de-la-Brasque n'est pas concernée par les dispositions d'urbanisme particulières aux zones de montagne et au littoral. Il n'est soumis à aucun projet d'intérêt général.

1.1.3.1 Les prescriptions nationales

1.1.3.1.1 La loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991

Elle vise à une notion nouvelle de mixité de l'habitat. Elle prescrit le fait d'assurer à tous les habitants des conditions de vie et d'habitat favorisant une bonne cohésion sociale et de nature à faire disparaître les phénomènes de ségrégation.
A ces fins, chaque acteur de la vie urbaine, notamment les communes, doit, en fonction de leurs compétences, prendre toutes les mesures tendant à diversifier les types de logements, d'équipements et de services.
L'article 31 pose notamment que la réalisation de logements sociaux est d'intérêt national.

1.1.3.1.2 La loi sur l'eau n°92-3 du 03 janvier 1992

Elle pose le principe d'une approche globale de l'eau et des milieux aquatiques. Elle impose une gestion équilibrée de la ressource en eau afin de préserver les éléments aquatiques, les zones humides et de protéger les eaux superficielles et souterraines contre les atteintes qu'elles peuvent subir.
Le PLU doit désormais comprendre des annexes sanitaires comprenant les schémas des réseaux d'eau potable et d'assainissement ainsi qu'une notice explicative des réseaux et collecte des déchets.

1.1.3.1.3 La loi relative à la protection et la mise en valeur des paysages n°93-24 du 8 janvier 1993

Depuis cette loi, le document de planification règlementaire peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter des quartiers, rues et monuments, sites et secteurs à protéger ou mettre en valeur pour des motifs d'esthétique, historique ou écologique, et définir le cas échéant les prescriptions pour assurer leur protection.
Le code de l'urbanisme introduit la prise en compte et la préservation de la qualité de ces paysages, et la maîtrise de leur évolution dans la délimitation des zones urbaines ou à urbaniser.
Les éléments de paysage remarquables peuvent être pris en compte dans le rapport de présentation, le règlement et les documents graphiques.

1.1.3.1.4 La loi relative au renforcement de la protection de l'environnement n°95-101 du 02 février 1995

L'un des objectifs de la Loi Barnier est d'inciter les communes à lancer une réflexion préalable sur l'aménagement futur des abords des autoroutes, des voies express, des dérivations et des routes classées à grande circulation afin d'améliorer la qualité des entrées de ville.
Le dispositif consiste à subordonner les possibilités d'urbanisation le long de ces voies à l'existence de règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère.
A défaut d'avoir mené et formalisé dans leur PLU une telle réflexion, aucune construction ou installation nouvelle ne peut être autorisée à moins de 100 mètres (pour les autoroutes) ou 75 mètres (pour les routes classées à grande circulation), de l'axe de l'infrastructure concernée.

La loi Barnier est venue aussi compléter la loi sur l'eau notamment en matière de prévention des risques d'inondation. En effet, les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) viennent remplacer tous les documents relatifs aux risques existants avant la loi Barnier.
Le PPR constitue une servitude d'utilité publique, opposable aux tiers et qui doit être annexé au PLU.

1.1.3.1.5 La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000

Elle opère une véritable refonte de la planification urbaine. Notamment, les plans d'occupation des sols (POS) cèdent la place aux plans locaux d'urbanisme (PLU), nouveaux instruments de l'urbanisme réglementaire mais aussi opérationnel.
En effet, le rôle des POS se limitait à fixer les règles du droit « commun » de l'utilisation des sols. Leurs dispositions s'effaçaient en présence des grandes opérations d'extension ou de restructuration urbaine qui étaient soumises à des régimes particuliers. Ils ne permettaient pas de lutter efficacement contre l'éclatement de la ville.
Les PLU s'efforcent de répondre à la nouvelle préoccupation du renouvellement urbain. En effet, si, comme les POS, les PLU fixent le droit des sols, ils s'en différencient par leur aspect plus stratégique avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et leur caractère d'instrument d'urbanisme opérationnel.

1.1.3.1.6 La loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 02 juillet 2003

Cette loi a pour objectif de supprimer certaines contraintes excessives que la loi SRU avait instauré. S'agissant du contenu du PLU, le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été allégé et a désormais pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir.
En complément du PADD, la loi permet d'instaurer des orientations d'aménagement. Ce nouveau document, en cohérence avec le PADD, détaille les opérations d'aménagement relatives à des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, à réhabiliter ou à aménager.

1.1.3.1.7 Les lois dites Grenelle 1 et 2 de l'environnement du 03 août 2009 et 10 juillet 2010

La combinaison des Grenelle 1 et 2 conduit à une réécriture globale des objectifs fondamentaux dans le code de l'urbanisme.
Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) seront donc liés au respect, entre autres, des nouveaux principes suivants : réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie, économie des ressources fossiles, diminution des obligations de déplacement, amélioration des

performances énergétiques et préservation de la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

Au-delà de la reprise de ces deux articles, le dispositif réglementaire issu du Grenelle définit un certain nombre de principes généraux déclinés à différents niveaux.

Les principes généraux issus du Grenelle.

Le Grenelle consacre définitivement deux principes fondamentaux en termes d'aménagement du territoire en définissant précisément le niveau réglementaire propice à leur application concrète. Il s'agit de la préservation et de la restauration des continuités écologiques d'une part et de la gestion économe de l'espace d'autre part.

La préservation et la restauration des continuités écologiques

Il s'agit d'un objectif prioritaire de ces documents puisqu'il prend place dans l'article de définition générale de ces documents au même titre que les objectifs en matière de logements ou de développement économique par exemple. De la même façon, cet objectif doit également être affiché et défini dans les Plans d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) des PLU qui sont les pièces centrales des documents d'urbanisme.
L'obligation réglementaire de préservation et de restauration des continuités écologiques est donc réelle et incontournable pour les PLU.

Au-delà des dispositions spécifiques propres aux documents d'urbanisme, l'élaboration nationale de la trame verte et bleue sera déclinée en schémas régionaux de cohérence écologique dont la prise en compte est également rendue obligatoire pour les documents de planification.

La gestion économe de l'espace

Le thème de l'économie de l'espace était déjà intégré aux articles de fond du code de l'urbanisme, la loi sur la solidarité et le renouvellement urbains du 13 décembre 2000 en ayant fait l'une de ses priorités. Le progrès initié par le Grenelle de l'environnement réside donc dans la portée plus prescriptive des objectifs qu'il impose dans les articles réglementaires dédiés aux PLU.
Le rapport de présentation des PLU devra présenter une analyse de la consommation d'espace en vue d'arrêter des objectifs de modération de la consommation d'espace au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Les dispositions spécifiques issues du Grenelle

La loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) propose une réécriture complète du corpus réglementaire propre aux documents d'urbanisme dont les principales mesures spécifiques aux PLU sont listées ci-après.
Les orientations d'aménagement et de programmation deviennent obligatoires. L'objet peut être potentiellement triple à savoir : aménagement, habitat et transports/déplacements. Pour ce qui concerne l'habitat et les déplacements, les orientations d'aménagement et de programmation tiendront lieu de programme local de l'habitat (PLH) et de plans de déplacements urbains (PDU) pourvu que la commune appartienne à un EPCI pour l'habitat, et que cet EPCI soit également autorité organisatrice des transports (AOT) pour l'aspect transports/déplacements.

Par ailleurs, le texte du grenelle 2 prévoit des possibilités en matière de densification : densité minimale de construction, respect de performances énergétiques et environnementales renforcées, respect de critères renforcés en infrastructures et réseaux de communication électronique.

1.1.3.1.8 La loi dite ALUR du 26 mars 2014

La loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) modifie supprime le Coefficient d'occupation des sols (COS) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du Plan local d'urbanisme (PLU). Cette suppression se répercute également sur les outils qui pouvaient être mis en œuvre sur la base des COS notamment sur les bonus de constructibilité ou « sur-COS », sur la mise en œuvre du versement pour sous densité mais aussi sur la répartition de la surface de plancher maximale autorisée sur le périmètre d'un lotissement.

La loi ALUR impose deux nouvelles dispositions en zone 2AU :

- une collectivité qui prévoit de modifier son PLU pour ouvrir à l'urbanisation une zone AU doit produire une délibération motivée démontrant que cette ouverture à l'urbanisation est rendue nécessaire par un tissu urbain (zones U) qui n'offre pas d'autres possibilités pour la construction,
- les zones classées AU qui n'auront fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou d'acquisition foncière au bout de 9 ans ne pourront plus être ouvertes à l'urbanisation, sauf à engager une procédure de révision du PLU.

1.1.3.1.9 La loi d'avenir pour l'Agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014

La protection des espaces naturels, agricoles et forestiers représente l'un des principaux domaines d'action de cette nouvelle loi dont le titre II apporte des modifications au niveau du code de l'urbanisme.

1- Elargissement des prérogatives de la CDCEA qui devient CDPENAF

La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) devient la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF). Sa composition est élargie et elle dispose désormais de prérogatives renforcées :

- tout projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale ayant pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation donne lieu à un avis conforme (devant donc être suivi) de cette commission après saisine par le préfet;

- si le projet ou le document sur lequel elle est consultée donne lieu à l'enquête publique environnementale, son avis est joint au dossier d'enquête publique ;

2- Des nouvelles règles pour les PLU

Dans les zones naturelles et agricoles, et en dehors de certains secteurs, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ou d'une extension.

Désormais, si le changement de destination ne doit plus être justifié par l'intérêt architectural ou patrimonial du bâtiment, ce changement ne doit pas compromettre l'activité agricole mais également, y compris en zone agricole, la qualité paysagère du site. Il reste soumis à avis conforme.

Concernant les habitations existantes, leur extension est désormais autorisée en zone agricole et naturelle. Elle ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et doit faire l'objet de règles spécifiques dans le règlement pour encadrer cette extension (gabarit, volume, hauteur, etc.).

1.1.3.2 Les documents supra-communaux à prendre en compte

1.1.3.2.1 La charte du Parc Naturel Régional du Luberon

Le PLU doit respecter les engagements et les lignes directrices qui sont définies par la charte du PNR:
Le Parc naturel régional a pour objet :

- De protéger les paysages, transmettre les patrimoines et gérer durablement les ressources naturelles,
- De développer et manager le territoire,
- De créer des synergies entre environnement de qualité et développement économique,
- De mobiliser le public pour réussir un développement durable,

Conformément à l'article L.333-1 du code de l'environnement, la Charte du Parc constitue un document de planification territoriale à part entière avec laquelle les documents d'urbanisme (Carte communale, POS, PLU, SCOT) doivent être compatibles.

Ainsi, les communes et leurs groupements adhérents du Parc, conformément à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 s'engagent, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanismes (SCOT, PLU, Cartes communales) à mettre leurs orientations et leurs choix d'aménagement du territoire en compatibilité avec les orientations de la charte du PNR.

Le PLU doit ainsi être compatible avec les orientations définies par la charte du PNR.

Extrait du plan de la charte du PNR sur la commune

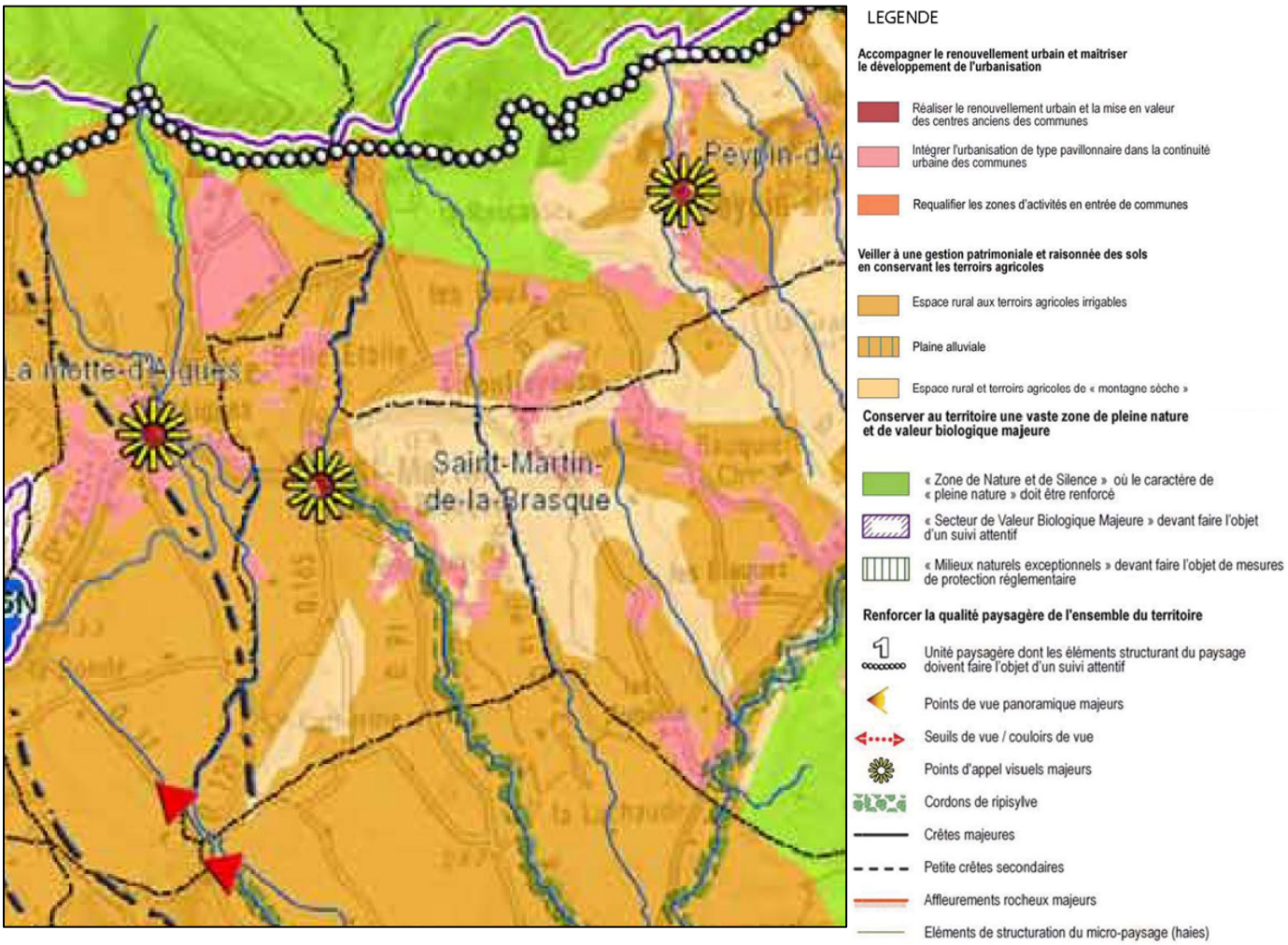

Au regard du plan de la charte du PNR, la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque se situe dans l'unité paysagère du Pays d'Aigues et devra prendre en compte les orientations suivantes :

- Dans la cadre de la veille d'une gestion patrimoniale et raisonnée des sols en conservant les terroirs agricoles :
  - l'espace rural et terroirs agricoles de « montagne sèche » constitués par les trois collines boisées de la commune : le Devin, le Castelas et le Piemont.
  - la zone agricole caractérisée comme « espace rural aux terroirs agricoles irrigables ».

- Dans l'objectif de renforcer la qualité paysagère de l'ensemble du territoire du PNR :
  - le point d'appel visuel majeur que représente le village,
  - le cordon de ripisylves que constitue le Riou,

1.1.3.2.2 Le SCOT Sud Luberon

Le document d'orientations générales (DOO) du SCOT s'articule autour de 7 orientations :

- Préservation d'espaces et de sites naturels : à travers a préservation de la trame verte et bleue, des espaces caractéristiques du Sud Luberon, la protection de la ressource en eau et la prévention des risques naturels,
- Préservation des espaces agricoles ou forestiers,
- Organisation du territoire et développement des espaces urbain : un taux de croissance de 1,3%an à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCOT, privilégier l'urbanisation autour des bourgs après comblement des dents creuses du tissu urbain existant,

- Développement diversifié de l'habitat : densité moyenne de 15 à 23 logements/ha pour les villages comme Saint-Martin-de-la-Brasque, mettre en œuvre un projet permettant de répondre à cette densité avec des formes d'habitat variées,
- Cohérence entre l'urbanisation et la création de desserte en transports collectifs,
- Développement économique, commercial, artisanal et touristique.

1.1.3.2.3 Le SDAGE Rhône Méditerranée

La directive cadre du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, impose à tous les Etats membres de maintenir ou recouvrer le bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015.
Les eaux superficielles sont en bon état si elles atteignent le bon état chimique et le bon état écologique. Les eaux souterraines sont en bon état si elles atteignent le bon état chimique et le bon état quantitatif. Pour les milieux qui ne pourraient pas être en bon état en 2015, la directive prévoit des exemptions dûment justifiées selon des critères précis définis par la directive. Ces exemptions permettent ainsi notamment des reports d'échéance jusqu'en 2021 ou 2027.
Ces objectifs concernent tous les milieux (cours d'eau, plans d'eau, lagunes, mer, eaux souterraines) et constituent des objectifs de résultat dont les Etats doivent rendre compte à l'Europe.
Pour atteindre le bon état des eaux, la directive prévoit notamment que chacun des Etats membres doit, au niveau des grands bassins hydrographiques :

- établir des « plans de gestion » qui définissent notamment les objectifs à atteindre sur chacune des masses d'eau. En France, les SDAGE font office de plan de gestion et comprennent également des orientations fondamentales et dispositions pour la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- engager des programmes de mesures qui comprennent les actions clefs à mettre en œuvre pour restaurer la qualité des milieux dégradés et pour assurer la non dégradation de l'état actuel des eaux.

SDAGE et programme de mesures sont élaborés pour une période de 6 ans, et ce jusqu'en 2027.
Les documents actuels portent sur la période 2016- 2021.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 comprend des objectifs assignés aux masses d'eau. Il indique pour chacune des 2900 masses d'eau superficielle et souterraine du bassin les objectifs à atteindre.

9 orientations fondamentales :

- s'adapter aux effets du changement climatique ;
- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

A chacune de ces orientations fondamentales sont associées plusieurs dispositions dont la mise en œuvre permet d'atteindre les objectifs de fond portés par chacune d'entre elles.

- Compatibilité du PLU

Le code de l'urbanisme prévoit que les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE. Lorsque le SDAGE et/ou le SAGE sont arrêtés après l'approbation du SCOT, PLU, ou de la carte communale, ces derniers doivent si nécessaire être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.
Les éléments du SDAGE à prendre en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ont été répartis en 5 thèmes :

- préservation des milieux aquatiques ;

- disponibilité et préservation de la ressource en eau potable ;
- rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial) ;
- risque inondation ;
- littoral (ne concerne pas Saint-Martin-de-la-Brasque).

1.1.3.2.4 Les servitudes d'utilité publique

Le projet communal, traduit dans le présent PLU, tient compte des servitudes d'utilité publique qui s'appliquent au territoire de Saint-Martin-de-la-Brasque. Elles sont reportées sur un document graphique annexé au PLU ainsi que sur un document écrit : la liste des servitudes d'utilité publique.
Elles entraînent des mesures conservatoires et de protection, des interdictions, ou des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol. Elles ont un caractère d'ordre public. Les dispositions du PLU respectent chacune d'entre elle.

La servitude A2 relative à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation

Cette servitude est règlementée par :
- décret du 13/06/1961
- arrêté inter préfectoral n°4254 des 30/09/1985 et 15/10/1985
- arrêté préfectoral du 14/08/1990
- arrêté préfectoral du 10/11/1994

Celle-ci a pour objet la préservation des ouvrages hydrauliques de la Vallée du Calavon et du Sud Luberon. Cette servitude est consentie au bénéficie du gestionnaire à savoir la Société du Canal de Provence.

La servitude AC1 relative à la protection des monuments historiques inscrits et classés.
Cette servitude est règlementée par :
- arrêté préfectoral du 21/12/1992

Celle-ci a pour objet la création de périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits.
Pour la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque c'est l'ensemble bâti constituant la ferme de Langesse située sur la parcelle 37 et 39 section A, qui est concerné par un périmètre de 500m dans lequel des prescriptions particulières sont à respecter.

La servitude I4b relative à l'établissement d'une canalisation électrique

Cette servitude concerne les lignes électriques de 2ème catégorie dont la tension est comprise entre 1000 et 50 000 volts.
Pour tous travaux ou projets de construction à proximité de ces ouvrages, RTE (Réseau Transport Electricité) doit être consulté.

La servitude PT4 relative à l'élagage aux abords des lignes de télécommunications empruntant le domaine public

1.1.4 Histoire de la commune

1.1.4.1 Préhistoire et antiquité

Aux temps préhistoriques, l'Ourgouse qui prend sa source sur la commune devait constituer un vaste marécage. Ce qui expliquerait le peu de traces archéologiques retrouvées pour le néolithique (quelques pics et une hache en pierre polie) et pour l'âge du bronze (une hache au quartier des Baïsses). La dizaine de tombes, datées du Ve et VIe siècles, laissent supposer qu'une villa du Bas Empire a occupé ce site.

1.1.4.2 Moyen Âge

En 1168, il est fait pour la première fois mention du castrum S. Martini de Brasca5. Le « castrum » est construit au lieu dit le Castelas où se situe le premier village médiéval.

Dix ans plus tard, en 1178, le comte Bertrand II de Forcalquier, qui part en croisade, inféode la seigneurie à sa fille Alix, épouse de Giraud Amic de Sabran, tandis que sa sœur Gersande, héritière du comté, est mariée à Rainon de Sabran. L'église primitive est dédiée à Saint-Martin, l'évêque de Tours et patron des Templiers. Il semble assuré que ceux-ci soient venus s'installer à la Limaye et à la Cavalerie, dans la seconde moitié du XIIe siècle, pour assécher le marais.

1.1.4.3 Renaissance

Le fief qui reste aux Forcalquier jusqu'au XVe siècle est vide d'habitants quand Delphine de Forcalquier l'inféode en partie à Etienne Bruni, syndic de Carpentras. Ce qui explique qu'en 1506, Antoine René de Bolliers, agissant au nom de François, son fils mineur, passe un acte d'occupation avec des familles venues de sa baronnie du Cental, dans le Piémont. Ce sont des vaudois. Comme ils pratiquent leur culte dans la nature (bois, grotte, etc.), l'église de Saint-Martin est délaissée et tombe en ruine.

Le village n'échappe pas à la tuerie sanglante organisée par Jean Maynier et son bras droit Paulin en 1545 : le village est pillé, incendié et rasé. Les seuls vestiges encore visibles sont ceux du donjon carré et les traces des fossés qui protégeaient les fortifications. Le nouveau village fut rebâti au XVIIe siècle à moins d'un kilomètre du premier. En 1626, une nouvelle église Saint-Martin y est construite avec des matériaux provenant de la première église romane.

En 1689, le village est l'un des principaux contributeurs à l'émigration des huguenots vers l'Afrique du Sud: 11 des 37 émigrés de Provence vers ce pays viennent de Saint-Martin-de-la-Brasque. A eux seuls, ils représentent 8 % des huguenots d'Afrique du Sud, qui eux-mêmes représentent aujourd'hui environ 20 % des noms de famille dans la population blanche d'Afrique du Sud aujourd'hui. Compte tenu des mariages survenus depuis trois siècles, l'immense majorité des sud-africains blancs ou métis d'aujourd'hui a probablement dans les veines des gouttes de sang d'habitants vaudois de Saint-Martin-de-la-Brasque du XVIIe siècle.

1.1.4.4 Époque moderne

Au cours de la Révolution, en 1794, la commune changea de nom et s'appela fièrement Mont-Libre.

1.1.5 Patrimoine de la commune

1.1.5.1 Bâti protégé

La maison de Langesse inscrite le 21 12 1992 est le seul édifice de la commune protégé au titre des monuments historiques.
Cette belle propriété est représentative de l'architecture rurale de basse Provence. Elle se compose d'un vaste bâtiment d'habitation, d'une cour, d'un hangar agricole, d'une fontaine – bassin, entourée d'oliveraie et de vignoble.
Le bâtiment d'habitation s'est construit à partir d'une petite ferme de plan rectangulaire (probablement du 17ème siècle), agrandie de chaque côté symétriquement pour former 2 fermes distinctes (18ème siècle), réunies ensuite. Présence de pigeonniers incorporés, d'un moulin à huile intérieur au RDC (19ème siècle) et d'une magnanerie à l'étage.
La fontaine est datée par inscription de 1843, elle est contiguë à un grand bassin réservoir.

Photos NB source « St-Martin-de-la-Brasque, JP Muret et E Sauze, éditions du Luberon @ association pour le Luberon»

Photos actuelles de la propriété Langesse

1.1.5.2 Bâti historique et vernaculaire

Le vieux village, les hameaux de Belle Etoile et des Furets présentent du bâti ancien de caractère.

Le village, construit à partir de 1509, se caractérise par un plan orthogonal homogène avec un réseau de voies étroites, quelques passages voutés et des maisons resserrées en R+1 ou R+2. Un cadran solaire, une sculpture de cordes en façade, des restes de fenêtre à meneau, une fresque, de belles portes, des treilles … sont autant de détails qui rehaussent la qualité de l'espace bâti. La mairie et l'école ont été construites fin 19ème siècle le long de la RD 91 ainsi que de petits faubourgs, l'ensemble offrant une image de village traditionnel.

Belle Etoile, est un hameau à plan orthogonal qui s'est développé à partir du 16ème siècle autour d'une bastide. Le noyau bâti est dense constitué de constructions rurales et massives en R+2, avec escalier extérieur, balcon couvert, important débord de toiture et plusieurs rangs de génoises.

Le hameau des Furets, correspond pour sa part à un assemblage compact de plusieurs corps de ferme.

La commune compte également un bâti vernaculaire d'intérêt : bastides et fermes (Sainte Catherine, Bret développées ci après, Roubaude …), ancien moulin, cabanons, puits, …
On recense quatre fontaines (deux au village, une au hameau de Belle-Etoile et une aux Clatres) et la commune envisage de restaurer le lavoir qui se trouve en contre bas du village, au droit du Riou. Le canal de 1899 qui amenait l'eau de la source du Mirail à l'étang de la Bonde est par contre abandonné depuis 30 ans, suite à l'aménagement d'un réseau sous pression par la Société du Canal de Provence.
Le village compte un cadran solaire et une fresque. Enfin deux stèles commémorent des faits historiques sur la commune. Une plaque sur une des places du village rappelle ses cinq cents ans d'histoire depuis l'installation de familles vaudoise par acte d'occupation en 1506. Et une stèle en bord de RD 91 rappelle la mort de quatre résistants de Peypin d'Aigues en aout 1944.

Photos NB source « St-Martin-de-la-Brasque, JP Muret et E Sauze, éditions du Luberon @ association pour le Luberon»

Vieux village, rue de la Fontaine

Hameau des Furets

Hameau de Belle Etoile

Le Castelas

Ce castrum fondé avant 1092 se caractérise par un petit château assis sur une motte façonnée dans le substrat rocheux à la pointe d'une colline qui porte aujourd'hui son nom.

L'édifice composé d'une petite tour rectangulaire et d'un corps de bâtiment en retour au sud-est, était enveloppé dans une enceinte quadrangulaire, protégée à l'ouest par un double fossé et un rempart façonnés dans le rocher. Présence de citerne souterraine dans la cour et de silo dans le corps de bâtiment.

Le bourg castral du 11ème siècle a eu un développement modeste. Il a été déserté avant 1471 puis réoccupé temporairement dans la 1ère moitié du 16ème siècle.

L'église était extérieure au village.

Aujourd'hui ce site est privé. Les vestiges sont recouverts par une garrigue arborée. Il offre toutefois un vaste panorama à 360°, du Luberon à la Sainte-Victoire.

Schéma, coupes, élévations et cartes postales anciennes source « St-Martin-de-la-Brasque, JP Muret et E Sauze, éditions du Luberon @ association « pour le Luberon»

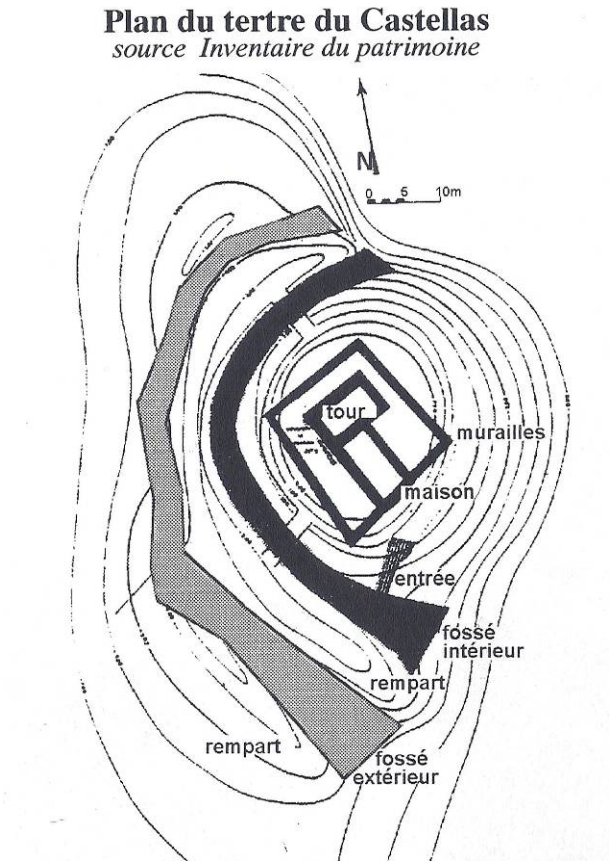

Eglise paroissiale Saint-Martin. Elle a été construite de 1626 à 1629, en remplacement de l'ancienne église ruinée, pour quelques familles catholiques, la majorité du village étant protestant au début 17ème siècle.
L'édifice présente une nef unique, voûtée en berceau brisé continu, avec abside en cul-de-four. Un presbytère contigu de 2 étages carrés a été édifié en 1656. Une sacristie voûtée d'arêtes adossée au mur est a été construite en 1874. Au sud s'élève un porche surmonté d'un clocher mur à 2 baies superposées réalisé en 1881. L'ensemble constitue un point d'appel particulièrement perçu depuis la RD 27.

Eglise et presbytère

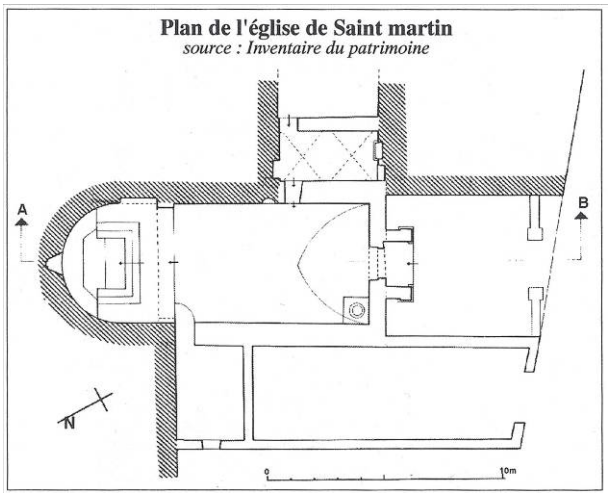

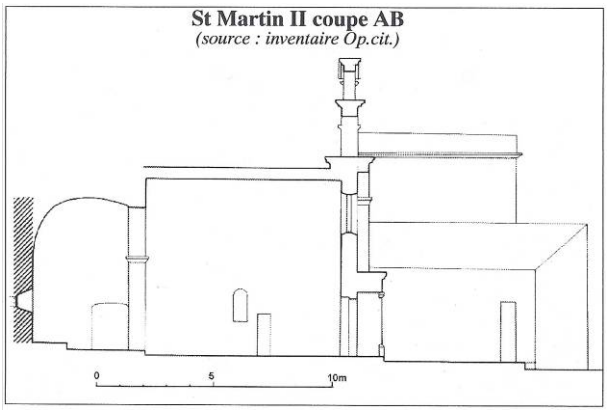

Bastide de Sainte-Catherine
Cette maison de maître de plan rectangulaire à élévation ordonnancée est entourée au sud et à l'ouest de terrasses et de jardins, et au nord-ouest d'un pavillon octogonal.
Le bâtiment actuel a été reconstruit dans le premier tiers du 19ème siècle pour Pauline de Bruny, duchesse de Caumont, puis remanié après 1837.
Une première bastide aristocratique avait été établie dans le 2nd quart du 17ème siècle sur les ruines d'un prieuré rural, dépendant de l'abbaye de Montmajour, mentionné à partir de 1118 sous le titre de N-D de Marlanegues, puis au 13ème siècle sous Sainte-Catherine de Plaidieu.
Ce prieuré, sécularisé au 14ème siècle, a été abandonné au 15ème siècle et détruit au 16ème siècle. Il n'en reste plus de trace mais la bastide Ste Catherine, au milieu de ses terres emblavées avec son allée cavalière de platanes, constitue aujourd'hui une entrée patrimoniale de la commune depuis la RD 165.

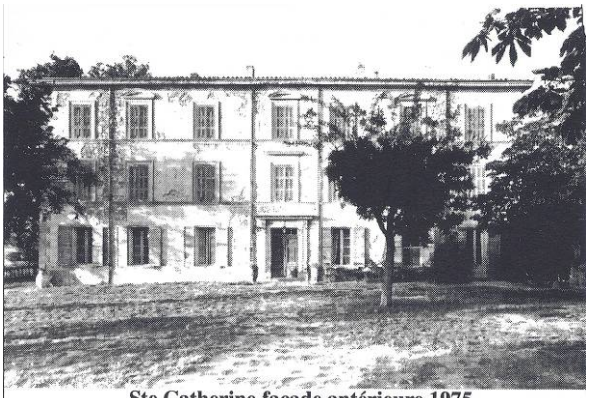

Ste Catherine façade antérieure 1975
Inventaire du patrimoine

Bastide Bret
Cette bastide à proximité immédiate du village, mise en scène depuis la RD 27, présente une façade nord régulière en R+2 avec un pigeonnier intégré. Au sud le bâtiment se compose de nombreux décrochés et ajouts, et s'ouvre sur un jardin ombragé par un platane remarquable. Un poème de

Frédéric Mistral, dédié à Wanda Cotte (famille propriétaire qui a succédé à la famille Bret), orne la façade.

- **Espaces publics**

Ruelles et placettes du centre ancien sont agréables bien que parfois saturées de voitures, tout comme les hameaux. Les espaces publics les plus vivants du village se regroupent autour des places Nevière et de la Fontaine, l'ancienne bascule vers les cours du Mont Libre et de la Burlière, enfin le mail, vaste lieu ombragé polyvalent ouvert sur le panorama de Sainte-Victoire.
Les chemins de Frigoulier (au nord des Furets) et de la Roubaude (au sud du Castelas) sont des lieux de promenade reconnus localement avec le Castelas.

Mail

Rue du vieux village avec treille et pavage

Place Lally Nevière avec sa fresque murale

Cadran solaire dans le vieux village

Fontaine de Belle Etoile

Puits aux Furets

Rue du vieux village

Croix du 19ème S – RD27

Place de la fontaine

Vieille maison du village

Maison restaurée

Ce qu'il faut retenir :

- Les noyaux anciens du village, de Belle Etoile et des Furets ont une architecture intéressante. Le bâti est habité, entretenu, les ruelles, placettes et fontaines sont authentiques, bien que parfois saturées de véhicules.
- Le patrimoine bâti est riche et diversifié (vestige de Castrum, bastides, cabanons, puits) mais privé.
- Seule la maison de Langesse est inscrite monuments historiques (21/12/1992).
- Projet de restauration en cours ou à venir concernant l'église et le lavoir.
- Les espaces publics les plus fréquentés se trouvent dans le village, entre places, cours et mail.
- Le mail, espace polyvalent ombragé par un triple alignement de platanes et ouvert sur le panorama de Sainte-Victoire, est un lieu emblématique de Saint-Martin-de-la-Brasque.
- Les lieux de promenade sont limités (autour des Furets et du Castelas). Absence de circulations douces entre les lieux d'habitat.

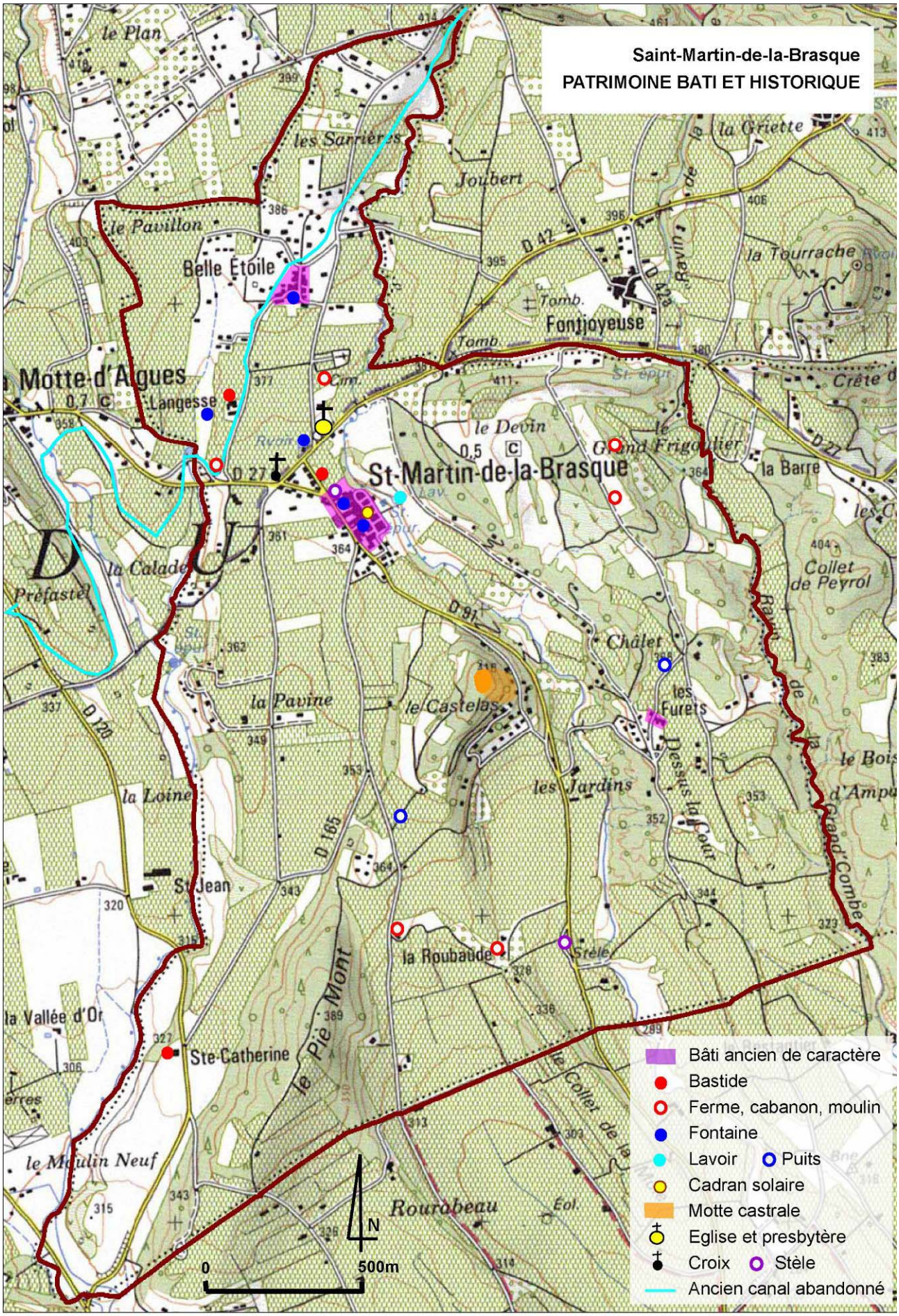
Saint-Martin-de-la-Brasque
PATRIMOINE BATI ET HISTORIQUE
Bâti ancien de caractère
Bastide
Ferme, cabanon, moulin
Fontaine
Lavoir
Puits
Cadran solaire
Motte castrale
Eglise et presbytère
Croix
Stèle
Ancien canal abandonné
N
0
500m
le Plan
les Sarrières
Joubert
la Griette
le Pavillon
Belle Étoile
la Tourrache
Fontjoyeuse
Motte-d'Algues
Langesse
le Devin
St-Martin-de-la-Brasque
la Barre
la Calade
Préfastel
Collet de Peyrol
Châlet
la Pavine
le Castelas
les Furets
la Loine
les Jardins
St Jean
la Roubaude
Stèle
le Pié Mont
la Vallée d'Or
Ste-Catherine
le Moulin Neuf
Rourabeau

1.1.5.3 Les sites archéologiques

L'inventaire fourni par le service archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) fait apparaître 19 sites archéologiques.
Il n'y a pas de site archéologique inscrit ou classé au titre des monuments historiques ou au titre des sites.
Cet inventaire reflète l'état actuel des connaissances et ne préjuge en rien d'éventuelles découvertes à venir.
Toute découverte fortuite lors des travaux, conformément à la loi du 27 septembre 1941, de quelque ordre que ce soit, doit impérativement et immédiatement être déclarée auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie). Les vestiges ne devant en aucun cas être détruits avant examen par un spécialiste.

Liste des sites archéologiques recensés sur le territoire communal :

Site	Type	Chronologie	Parcelle
1- Le Castelas	Motte Castrale	Moyen Age Classique	C 229
2 – La Pavine Nord Ouest	Construction	Gallo-Romain	C1 657 – C1 658
2 – La Pavine Nord Ouest	Habitat	Gallo-Romain	C1 657 – C1 658
3 – Le Castelas Nord Ouest	Construction	Gallo-Romain	C1 180 – C1 181 – C1 715
3 – Le Castelas Nord Ouest	Habitat	Gallo-Romain	C1 180 – C1 181 – C1 715
4 – Sainte Catherine Nord	Habitat	Gallo-Romain	C2 309a – C 2309b
5 – Cimetière Néolithique	Occupation	Néolithique	A 310
6 – Les Sarrières	Ferme	Gallo-Romain	A 132 – A 178 – A 179
6 – Les Sarrières	Habitat	Gallo-Romain	A 132 – A 178 – A 179
7 – La Roubaude	Construction	Gallo-Romain	C2 296 – C2 295
7 – La Roubaude	Habitat	Gallo-Romain	C2 296 – C2 295
8 – Dessus la Cour Est	Habitat	Gallo-Romain	B 102 – B 95
9 – Dessus la Cour Est	Occupation	Néolithique	B 625 – B187
10 – Le Castelas Nord	Occupation	Haut Empire Haut Moyen Age	B 929
11 – La Pavine Sud Est	Occupation	Gallo-Romain	C1 118 – C1 583
12 – Sainte Catherine	Occupation	Gallo-Romain	C2 396 – C1 398
13 – Cimetière Nord	Occupation	Néolithique	A 220 – A 529
14 – Le Castelas Néolithique	Occupation	Paléolithique Néolithique	C 229
15 – La Pavine Nord ouest Néolithique	Occupation	Néolithique	C1 657 – C1 658
16 – Cimetière Sud	Construction	Gallo-Romain	A 310 – A 309 – A 312
17 – Les Crotonnes	Habitat	Haut Empire	C1 149 – C1 420a – C1 1033 – C1 1032 – C1 1035 – A 765 – A733 – A732 – A734 – A 711 – A672 – A 104 – A103
18 – Les Crotonnes	Occupation	Néolithique	C1 149 – C1 420a – C1 1033 – C1 1032 – C1 1035 – A 765 – A733 – A732 – A734 – A 711 – A672 – A 104 – A103
19 – Le Castelas Sud	Atelier de taille	Néolithique	C1 – 149
20 – Le Castelas Sud	Occupation	Néolithique	C1 – 149
21 – Les Vallats	Atelier de taille	Néolithique	B 361 – B 362 – B 363
20 – Les Vallats	Habitat	Néolithique	B 361 – B 362 – B 363
21 – Les Condamines Nord	Les Jardins	Atelier de Taille	C 685 – C2 687
22 – Collet de la Mule Est	Habitat	Haut Empire Bas Empire	C2 701 – C2 703 – C2 705
22 – Collet de la Mule Est	Construction	Haut Empire	C2 701 – C2 703 – C2

		Bas Empire	705
23 – Lou Coutelou	Construction	Haut Empire Bas Empire	C1 167
23 – Lou Coutelou	habitat	Haut Empire Bas Empire	C1 167
24 – Les Condamines Ouest	Occupation	Haut Empire Bas Empire	C2 291 – C2 292 – C2 321
25 – Le Grand Frigoulier	Occupation	Gallo-Romain	
26 – Belle Etoile Sud	Habitat	Gallo-Romain	A 526 – A 527 – A 528 – A 529 – A 532a
27 – Bastide de Langesse	Ferme	Epoque Contemporaine	A 39
27 – Bastide de Langesse	Pigeonnier	Epoque Contemporaine	A 39
28 – Prieuré Sainte Blaise	Bloc	Moyen Age	
28 – Prieuré Sainte Blaise	Construction	Moyen Age	
28 – Prieuré Sainte Blaise	Inhumation	Moyen Age	
28 – Prieuré Sainte Blaise	Prieuré	Moyen Age	
29 – Sainte Catherine	Sainte Catherine	Moyen Age Classique	
29 – Sainte Catherine	Sainte Catherine	Moyen Age Classique	
30 – Eglise Paroissiale	Eglise	Epoque Moderne	
31 – Les micoulettes	Occupation	Néolithique	A 02
32 – Lou Coutelou	Occupation	Gallo-Romain	C2 301 – C2 302
33 – Le Frigoulier Sud est	Occupation	Néolithique	B 41 – B 42
34 – Chalet nord	Chalet	Néolithique	B 1052
35 – Village	Village	Epoque Moderne	

Toute découverte fortuite lors des travaux, conformément à la loi du 27 septembre 1941, de quelque ordre que ce soit, doit impérativement et immédiatement être déclarée auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie). Les vestiges ne devant en aucun cas être détruits avant examen par un spécialiste.

L'archéologie préventive est régie par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 modifiant la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004.

Conformément au code du patrimoine, sont susceptibles d'être soumis à des prescriptions visant à la protection du patrimoine archéologique, en dehors des zones archéologiques sensibles, les demandes de permis de construire, de lotir, etc. dont l'assiette correspond à des terrains de plus d'un hectare.

Certains des sites recensés sont situés en zone urbaine sur des terrains le plus souvent privés. La commune sera vigilante lors du dépôt d'autorisation d'urbanisme à la préservation de ce patrimoine archéologique.

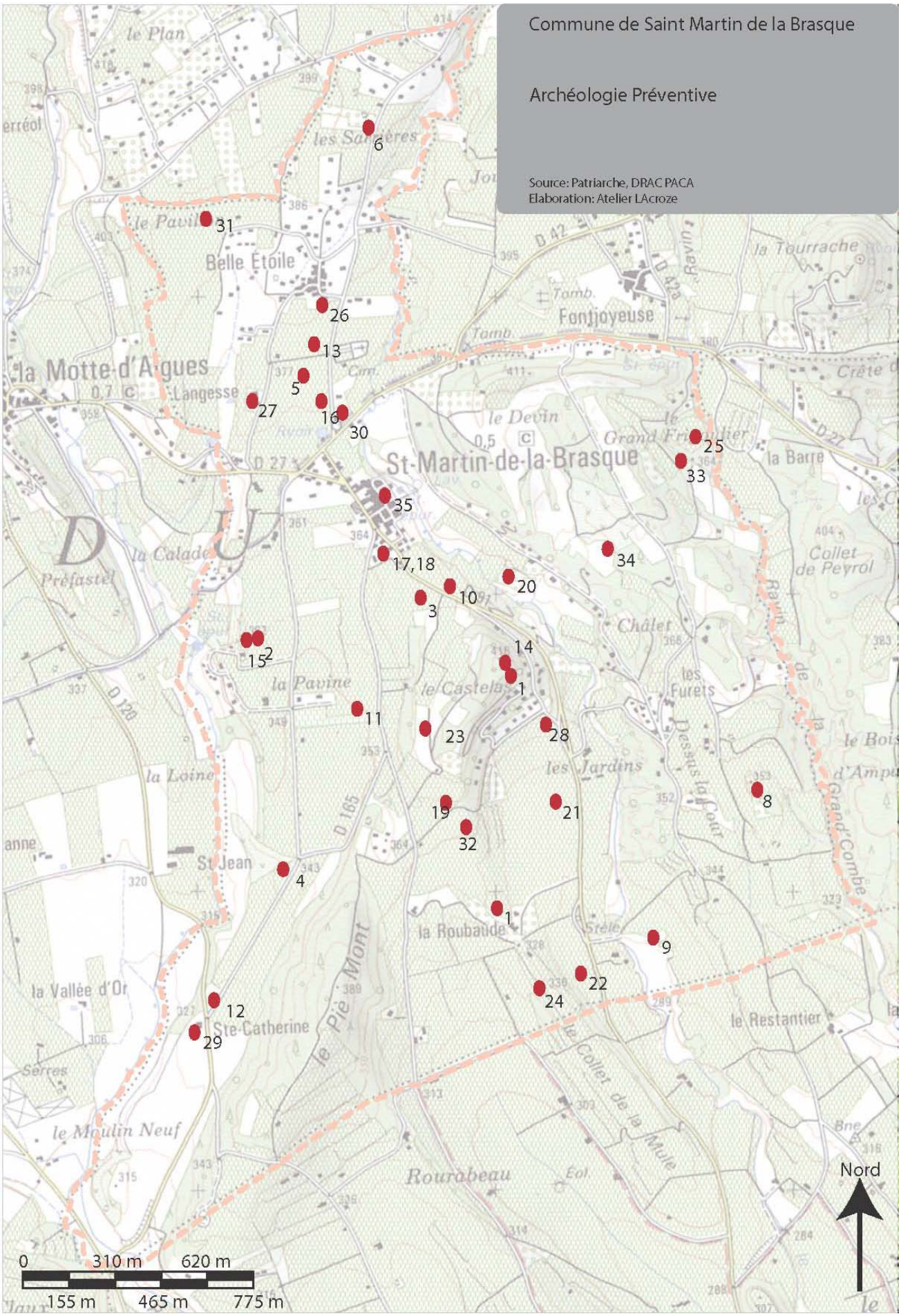
Commune de Saint Martin de la Brasque
Archéologie Préventive
Source: Patriarche, DRAC PACA
Elaboration: Atelier LAcroze
le Plan
les Sarrières
le Pavil
Belle Etoile
la Tourrache
Fontjoyeuse
la Motte-d'Aigues
Langesse
le Devin
Grand Frédier
St-Martin-de-la-Brasque
la Barre
la Calade
Préfastel
Collet de Peyrol
Châlet
la Pavine
le Castelas
les Furets
la Loine
les Jardins
St Jean
la Roubaude
Stèle
le Pié Mont
la Vallée d'Or
Ste-Catherine
le Restantier
le Collet de la Mule
le Moulin Neuf
Rourabeau
Nord
0
310 m
620 m
155 m
465 m
775 m

1.2 ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

1.2.1 Evolution de population

Au dernier recensement de la population en 2014, la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque comptait 852 habitants soit une densité de 152 habitants/km².

Tableau 1 : L'évolution démographique générale

	Nombre d'habitants	Evolution en % par rapport au recensement précédent
1946	255	
1954	266	+4,3
1962	256	-3,8
1968	247	-3,5
1975	255	+3,2
1982	377	+47,8
1990	517	+37,1
1999	656	+26,9
2006	718	+9,5
2008	736	+2,5
2009	761	+3,4
2013	859	+12,9
2014	852	-0,8

Source : I.N.S.E.E

A l'identique d'une majorité de petites communes ou de villages ruraux l'effet d'exode rural a été significatif pour la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque. Cependant les effets de la rurbanisation et la saturation des villes et banlieue qui s'en sont suivis ont été d'autant plus marquant que des grands pôles agglomérés se trouvent à proximité : Pertuis, Aix, Salon de Provence. Ainsi les années 80, la commune connaît un nouveau pic d'augmentation (+47,8%). Elle profite de la reprise démographique des territoires ruraux constatée au niveau national à cette époque (phénomène de rurbanisation ou périurbanisation).
Cependant un autre phénomène majeur qui a pu influencer la démographie de Saint-Martin-de-la-Brasque est l'implantation du centre d'Etudes de Cadarache en 1959, qui depuis n'a cessé de se développer et atteint à ce jour son apogée avec le lancement du programme ITER en 2005. Depuis 2008, la croissance est devenue plus régulière et reste relativement soutenue avec des taux de croissance annuelle oscillant aux alentours de 2 à 3% par an.
La croissance démographique est saine, elle est due à la combinaison d'un solde naturel et d'un solde migratoire positifs avec une prédominance du solde migratoire depuis 1968. On note un rééquilibrage relatif de ces deux soldes depuis 1999. A partir de 2008, la démographie se poursuit avec une dynamique portée par les deux soldes. La commune doit être vigilante pour maintenir l'équilibre entre ces deux soldes, garant du renouvellement de la population.

Tableau 2 : Evolution des soldes naturel et migratoire

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013
Variation totale (%/an)	+0,5	+5,7	+4	+2,7	+1,3	+3,1
Solde naturel (%/an)	-0,3	-0,7	-0,1	+0,4	+0,5	+0,9
Solde migratoire (%/an)	+0,8	+6,4	+4,1	+2,3	+0,8	+2,1

Source : I.N.S.E.E

En ce qui concerne le nombre de ménages, il est observé une « croissance significative » du nombre de ménages d'une personne et un légère baisse du nombre de personne par ménage depuis 1990 mais qui n'est pas significative ce qui reflète une dynamique démographique sur la commune.

	1990	1999	2008	2013
Nombre ménages	208	271	308	358
Nombre moyen de personne par ménage	2,5	2,4	2,4	2,4
Nombre ménage 1 personne	44	70	72	88

Ces éléments tendent à prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages dans le cadre du scénario démographique du PLU.

1.2.2 Structure de la population

Les tranches d'âge des 20-39 ans et 40-59 ans sont proportionnellement les plus importantes, et représentent respectivement pour l'année 2013 15% et 38% de la population totale.
Toutefois on note une mutation de la répartition de la population depuis 1990 :

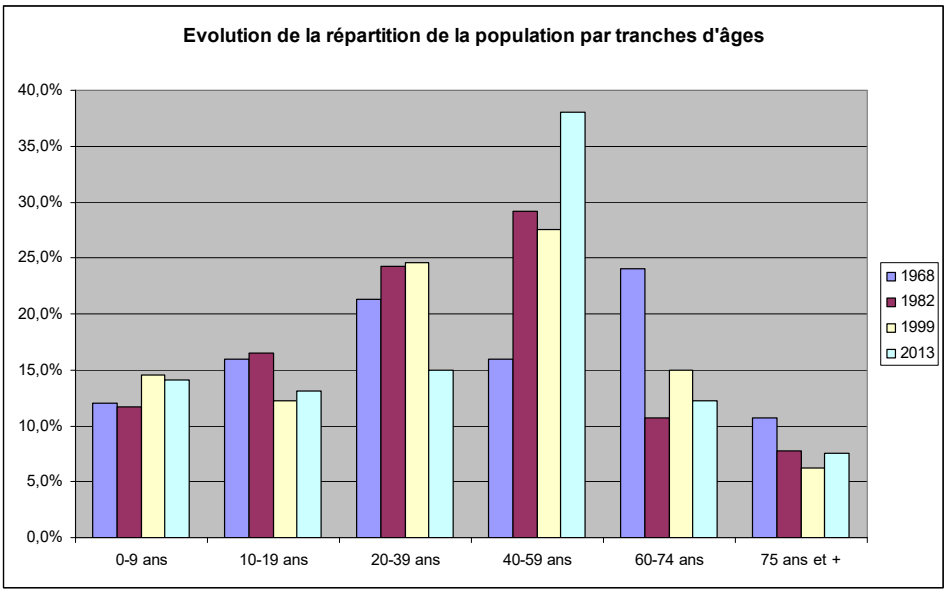

Ainsi on note une érosion de la part des 20-39 au bénéfice des autres tranches d'âges selon une ventilation régulière sans pour autant afficher une tendance au « vieillissement » de la population. On notera le maintien des tranches 0-9 et 10-19 ans assurant une relative jeunesse à la commune.
La municipalité doit être vigilante dans les années à venir pour ne pas connaître à moyen terme un exode des tranches d'âge susceptible de permettre le renouvellement de la population.
Pour garder cette tendance, il faut notamment une offre de logement diversifiée et adaptée aux jeunes ménages qui souhaitent s'installer sur la commune ou à ceux qui décohabitent et souhaitent rester sur la commune.

Tableau 3 : Evolution de la population par tranche d'âge entre 1982 et 2006

	1990		1999		2006		2013	
	Qté	%	Qté	%	Qté	%	Qté	%
0-9 ans	72	14,1	95	15,0	121	16,7	120	14,1
10-19 ans	40	7,8	80	12,6	93	12,8	112	13,1
20-39 ans	180	35,2	161	25,4	153	21,1	128	15,0
40-59 ans	100	19,5	158	25,0	187	25,8	324	38,0
60-74 ans	100	19,5	98	15,5	106	14,6	104	12,2
75 ans et +	20	3,9	41	6,5	64	8,8	64	7,5

Source : I.N.S.E.E

L'indice de jeunesse[1] était de 1,38 en 2013, c'est-à-dire 1,38 jeunes de moins de 20 ans pour 1 personne âgée de 60 ans ou plus sur le territoire en 2013. Cet indice se maintient depuis la fin des années 1990 puisqu'il était de 1,25 en 1999.
Cet indicateur est révélateur du dynamisme de la population reflété par la répartition des catégories d'âge ci-dessus.
A l'inverse, aux échelles intercommunale et départementale, l'indice de jeunesse est inférieur à 1, ce qui signifie qu'il y avait moins de jeunes en comparaison du nombre de personnes âgées.

Tableau 4 : Comparaison d'indicateurs

	Saint-Martin-de-la-Brasque	CC Territoriale Sud-Luberon	Vaucluse
Part des moins de 20 ans	27,2%	24,7%	24,2%
Part des plus de 60 ans	19,7%	25,5%	26,3%
Indice de jeunesse	1,38	0,97	0,92

Source : R.G.P 2013 ; I.N.S.E.E

1.2.3 Caractéristiques des ménages

Comme indiqué précédemment les ménages connaissent une augmentation significative depuis 1990 : il a été recensé 212 ménages en 1990, 308 en 2007 et 356 en 2013.
Historiquement ce sont les ménages de deux et trois personnes qui sont les plus nombreux puisqu'ils représentent 55% environ de leur ensemble.
Le rajeunissement de la population, notamment avec une augmentation significative de la tranche d'âge 20-39 ans, n'a pas modifié de façon significative leur structure qui conserve une part importante de petits ménages.

Tableau 5 : Structure des ménages depuis 1990

Nb de personnes par ménages	1990		1999		2007		2013	
	Effectif	(%)	Effectif	(%)	Effectif	(%)	Effectif	(%)
1	44	21,2%	70	25,8%	72	23,4%	88	24,7%
2	83	39,9%	94	34,7%	116	37,7%	136	38,2%
3	44	21,2%	48	17,7%	60	19,5%	52	14,6%
4	22	10,6%	44	16,2%	36	11,7%	64	18,0%
5	11	5,3%	12	4,4%	20	6,5%	16	4,5%
6 et plus	4	1,9%	3	1,1%	4	1,3%	0	0,0%
Total	208	100,0%	271	100,0%	308	100,0%	356	100,0%

Source : R.G.P 2013 ; I.N.S.E.E

Le nombre moyen de personne par ménage reste le même (2,4) sur la dernière période observée (2007-2013), toutefois il est à noter un surcroît de ménages composés d'une et deux personnes (24,7% des ménages sont composés d'une personne et 38,2% de deux personnes).

Ce qu'il faut retenir :

- Une population en augmentation continue depuis les années 50,
- Des indicateurs qui révèlent une population « jeune » et dynamique,
- Une augmentation significative des ménages d'une personne.

[1] L'indice de jeunesse correspond au nombre de jeunes de moins de 20 ans par rapport au nombre de personnes âgées de 60 ans et plus

1.3 LOGEMENT

1.3.1 Caractéristiques du parc immobilier

Au dernier recensement de 2013, la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque comprenait 460 logements répartis de la façon suivante : 358 résidences principales, 69 résidences secondaires et 33 logements vacants.

Tableau 6 : Composition du parc de logement

Résidences principales		Résidences secondaires		Logements vacants		Ensemble du parc	
Valeurs	Part	Valeurs	Part	Valeurs	Part	Valeurs	Part
358	77,8%	69	15,0%	33	7,2%	460	100%

Source : R.G.P 2013 ; I.N.S.E.E

1.3.1.1 Un parc relativement homogène

29,7% des résidences principales ont été construites avant 1945 (32,1% au niveau intercommunal et 22,3% au niveau départemental).
Une grande partie du parc a été construit entre les années 50 et les années 80 (53,1% du parc). C'est pendant cette période que la commune a connue sa plus grande évolution démographique avec l'éclosion de l'habitat individuel.

1.3.1.2 Un effort sur le parc locatif et social à poursuivre

Les habitations principales sont des maisons individuelles (93,0%) ou des petits collectifs.
74,3% des logements sont occupés par les propriétaires, 21,5% des logements sont loués ou sous loués et 4,2% des logements sont occupés à titre gratuit.
La part des logements locatifs représente environ le quart du parc immobilier de Saint-Martin-de-la-Brasque. Cette proportion doit être consolidée afin de se rapprocher de la part de logements locatifs à l'échelle du canton (38,2%).

Graphique 1 : Typologie des logements

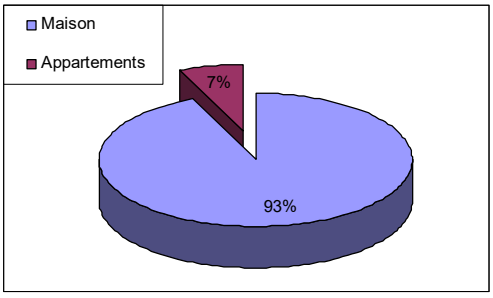

Graphique 2 : Statut d'occupation

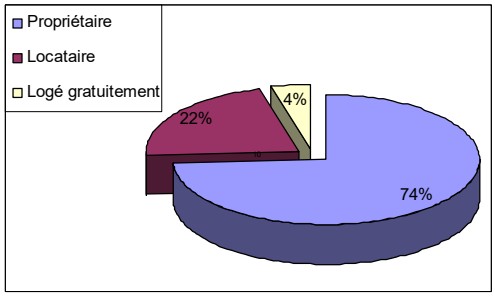

Source : R.G.P 2013 ; I.N.S.E.E

Il n'y a pas de logement social sur la commune. Elle n'est pas soumise à l'obligation de 20% logements sociaux fixée par l'article 55 de la loi SRU.
Néanmoins, la commune doit se préoccuper de proposer une offre de logement diversifiée sur son territoire répondant aux besoins de toutes les catégories de population et notamment les jeunes ménages. Cela peut passer par la réalisation de programme de logements locatifs à loyer modéré en adéquation avec les besoins dégagés au niveau communal.

1.3.2 Une croissance significative du parc immobilier

Le nombre total de logements est passé de 322 logements en 1982 à 460 en 2013 soit une croissance de 42,8%.

La commune est composée en grande partie de résidences principales, la part des résidences secondaires étant en très nette baisse depuis 1982 (aujourd'hui 15% du parc immobilier).
Les logements vacants, légèrement en baisse entre 1982 et 2008, connaissent une augmentation sur la dernière période 2008-2013 (35 logements vacants en 1982, 19 en 2008 soit une baisse de 45%, puis 33 en 2013 soit une augmentation de 74%).

Tableau 7 : Evolution du parc de logement

	1982		1990		1999		2008		2013	
	Nbre	Part (%)	Nbre	Part (%)	Nbre	Part (%)	Nbre	Part (%)	Nbre	Part (%)
Résidences principales	144	44,7	208	57,6	271	64,5	307	76,8	358	77,8
Résidences secondaires	143	44,4	131	36,3	126	30	74	18,5	69	15
Logements vacants	35	10,9	22	6,1	23	5,5	19	4,8	33	7,2
Total	322	100	361	100	420	100	400	100	460	100

Source : R.G.P 1999, 2008 et 2013 ; I.N.S.E.E

Saint-Martin-de-la-Brasque est devenue une commune résidentielle alors qu'elle était jusque dans les années 90 une commune également de villégiature et de résidence secondaire : diminution de plus de la moitié du nombre des résidences secondaires et doublement des résidences principales.
On observe donc une mutation des usages et des schémas résidentiels sur le secteur. La commune souhaite envisager une continuité de cette tendance et apporter une offre cohérente en matière d'urbanisme et de forme urbaine.

1.3.3 Le rythme de construction

Entre 2008 et 2013, Saint-Martin-de-la-Brasque connaît une augmentation du nombre de logements (+60 logements, soit +15%), notamment des résidences principales (+16%).
Sur la période précédente, entre 1999 et 2008, la commune a perdu en logements, surtout des résidences secondaires (-41%) et quelques logements vacants (-17%) tout en gagnant des résidences principales (+13%).

Tableau 8 : Evolution de la construction depuis 1982

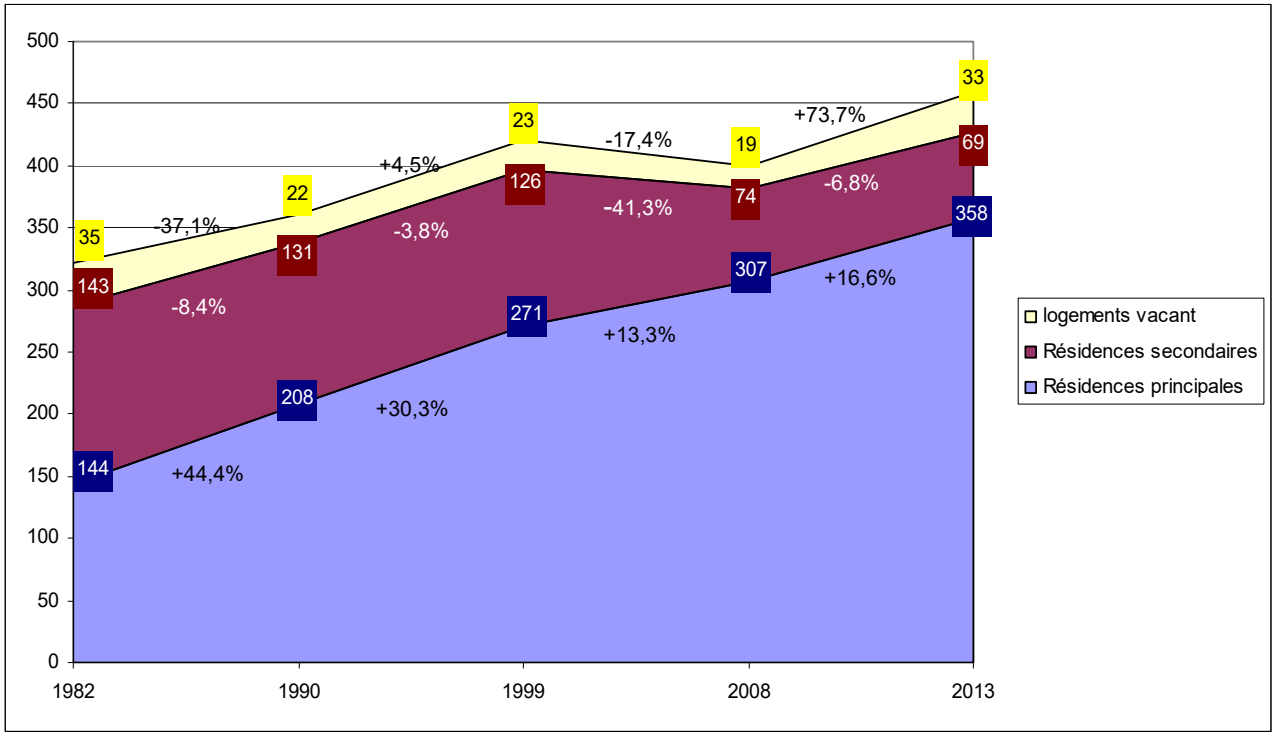

Source : R.G.P 2008 et 2013 ; I.N.S.E.E

Enfin, depuis 1999, le nombre de logements a évolué sur la commune. Si l'on considère le nombre de logements déclarés sur la période 2001-2010 soit 27 (source SITADEL), cela ne correspond pas à la croissance révélée précédemment
On peut donc envisager une transformation de résidences secondaires – logements vacants en résidence principale cumulée à quelques constructions pures.
La croissance de résidences principales est donc en partie assurée par une réaffectation des résidences secondaires.

Tableau 9 : Evolution de la construction sur la commune

Année de délivrance du permis de construire	Nombre de constructions neuves
	Logements individuels
2001	2
2002	0
2003	3
2004	4
2005	7
2006	0
2007	3
2008	1
2009	2
2010	1
2011	0
2012	1
2013	0
2014	1
2015	5
2016	3

Source : Sitadel

Ce qu'il faut retenir :

- Un parc immobilier composé en grande partie de résidences principales,
- Une offre locative à prendre en compte,
- Une baisse des logements vacants et du nombre de résidences secondaires au profit des résidences principales.

1.4 ACTIVITES ECONOMIQUES

1.4.1 La population active

Saint-Martin-de-la-Brasque compte 384 actifs au recensement général de la population en 2013 dont 206 hommes et 178 femmes soit un taux d'activité de 73,6%. Cet effectif connaît une hausse significative par rapport à 2008 ce qui s'explique notamment par une augmentation démographique conséquente du village et une population relativement jeune.

Graphique 3 : L'évolution générale de l'emploi

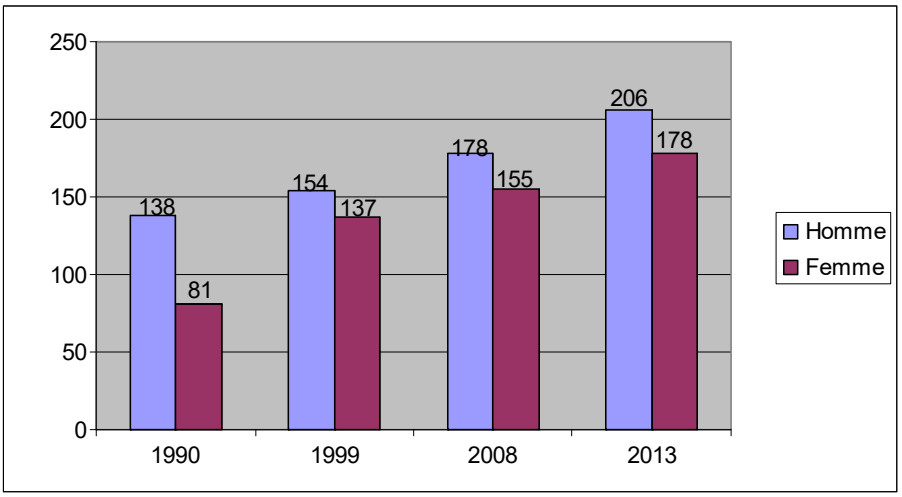

Source : I.N.S.E.E

Tableau 10 : La population active ayant un emploi

	Hommes	Femmes	Total	Travaillant sur la commune
1990	127	66	**193**	66
1999	134	104	**238**	54
2007	137	165	**302**	36
2013	206	178	**384**	56

Source : R.G.P 1999, 2007et 2013; I.N.S.E.E

En 2013, il y avait 32 demandeurs d'emploi soit un taux de chômage de 8,3%. Il est en baisse par rapport à 2008 (9,3%) et 1999 (18,3%). Cette tendance peut s'expliquer par les emplois générés par les bassins dynamiques implantés à proximité.
A l'identique de l'évolution démographique, la sectorisation des emplois est fortement impactée et liée à la présence du site de Cadarache à proximité.
En effet sur près de 293 emplois salariés prés de 260 sont des titulaires de la fonction publique et contrats à durée déterminé. Seulement 67 travailleurs sont à leur compte.
Par ailleurs, seulement 56 actifs travaillent à Saint-Martin-de-la-Brasque ce qui représente 15,6% de la population active occupée totale (11,8% en 2008).
Ceci est également reflété par le niveau de formation de la population puisque prés de 49,5% de la population dispose *a minima* le baccalauréat et 73,6% ont *a minima* un CAP ou BEP.

1.4.1.1 La répartition par âge

De même que la population totale, la population active connaît un relatif rajeunissement. Depuis 2007, la tendance va vers une stagnation des emplois seniors, une diminution des emplois de la tranche d'âge 15-24 ans et une légère augmentation de la tranche d'âge 25-54 ans.

Cette tendance est un rééquilibrage vis-à-vis du rajeunissement qui s'est effectué entre 1999 et 2007, où la part des 15-24 avait beaucoup augmenté au détriment des 25-54 ans.

Tableau 11 : Répartition de la population active par tranche d'âge

	2007		2013	
	Nombre	Part	Nombre	Part
- de 24 ans	33	9,9%	27	7,0%
25 à 54 ans	255	76,6%	306	79,7%
55 ans et plus	45	13,5%	51	13,3%
Total	333	100%	384	100%

1.4.1.2 La spatialisation des emplois

La commune de Saint-Martin-de-la-Brasque dispose d'une situation géographique favorisant une ventilation géographique des emplois.

Tableau 12 : Répartition de la population active par tranche d'âge

	2008	2013
Commune de résidence	36	56
Département de résidence	138	155
Autre département	126	141
Autre région	5	8
Hors métropole	0	0

Graphique 4 : La spatialisation de l'emploi

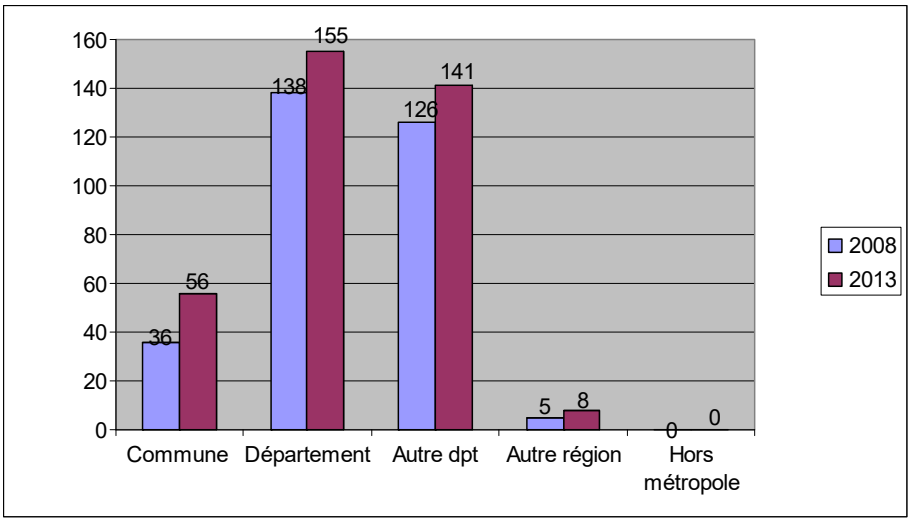

Source I.N.S.E.E

1.4.2 Les différents secteurs d'activités

1.4.2.1 L'agriculture en chiffres

(Source : RGA 2010)

Entre 1999 et 2009, la population du territoire communal a connu une croissance d'environ 16%, passant de 656 à 761 habitants (population estimée). En parallèle, le secteur agricole a subi une tendance contraire. En effet, le nombre d'agriculteurs (chefs d'exploitations et co-exploitants) a chuté.

Ces premiers chiffres affichent une représentation très faible de l'agriculture en général au sein de la société. Mais il serait restrictif de se limiter à ce constat : il est bon de rappeler ici que l'agriculture garde une place prépondérante en terme d'occupation du territoire.
Ainsi, bien que leur nombre ait diminué fortement au cours des 10 dernières années, les agriculteurs sont encore présents et leur place est prépondérante dans la société : ils sont un maillon parmi tant d'autres d'une population multiple et ses activités professionnelles variées, ses préoccupations et attentes quotidiennes, etc.

1.4.2.1.1 Des exploitations moins nombreuses mais plus professionnalisées

Le nombre d'exploitations agricoles (dont le siège est implanté sur la commune) a fortement chuté depuis les années 70. Cette tendance a été très élevée dans les années 90 et se maintient depuis les années 2000 puisque la commune a perdu seulement 2 exploitations agricoles entre 1999 et 2010 (20 exploitants).

La concentration des exploitations, processus entamé depuis plus d'un demi siècle, se poursuit jusqu'à aujourd'hui. Ainsi, les exploitations agricoles sont en moyenne plus grandes et plus productives qu'il y a quelques années.
La taille moyenne des exploitations sur la commune est de 17 ha en 2010 et chaque exploitation représente environ 3% de la SAU totale de la commune (environ 340 hectares).
On notera tout de même une perte de SAU de 6% entre 1999 et 2000 liée en partie à l'urbanisation mais surtout à l'arrêt de la culture de certaines parcelles qui retournent à l'état d'harmas ou sauvage.

A ce jour, la totalité des exploitations est professionnelle et seulement 20% des exploitants sont des pluriactifs.

1.4.2.1.2 Une population exploitante plutôt âgée et un renouvellement des exploitations non assuré

- 85% des agriculteurs ont plus de 40 ans
- Un recul de 9% des « jeunes » agriculteurs (-40 ans) entre 1999 et 2010. (15% des exploitants, moyenne Vaucluse = 25%)

Les difficultés économiques subies depuis plusieurs années dans l'ensemble des filières agricoles (maraîchage, viticulture…) ne favorisent pas l'installation et le renouvellement des exploitations n'est pas assuré dans le Vaucluse.
Plus de la moitié des agriculteurs de Saint-Martin-de-la-Brasque atteindront l'âge de la retraite dans les 10 ans à venir ; toutes ces exploitations ne sont pas assurées de retrouver un repreneur.
Près de 45% des exploitants déclaraient au moment du recensement ne pas avoir de lisibilité sur l'avenir de leur exploitation et ne pas trouver repreneur. Cela représente 50% de la SAU.

Il est à noter que la plupart des nouvelles installations ou des reprises affichées sont en réalité des « transferts entre époux », c'est à dire que lors du départ en retraite d'un exploitant, l'épouse reprend l'exploitation à son nom.
On observe ainsi une réduction du nombre d'agriculteurs depuis 1999.

1.4.2.1.3 La typologie des exploitations en mutation

Les phénomènes socioculturels modernes influencent également le milieu de l'agriculture et ce sur plusieurs points.

- L'émergence des exploitations gérée par des femmes.

Le nombre d'exploitations gérées par des femmes est en constante croissance depuis les années 80 avec un pic remarquable entre 1999 et 2010 avec un taux affiché de 22% pour représenter environ 30% des exploitants.

- Professionnalisation rime avec formation

Depuis quelques années, le niveau de formation est en constante évolution et lors du recensement général agricole de 2010 on dénombre 10% d'exploitants détenant un niveau de formation supérieure. Cet élément est à mettre en parallèle de la professionnalisation des exploitations qui demande toujours plus de connaissances en matière de gestion, d'informatiques, etc. afin de pouvoir produire des documents comptables pertinents, de solliciter les aides publiques, d'assurer le suivi technique du matériel et des ressources…

A noter une part croissante du fermage liée aux nombreux départs en retraite d'agriculteurs. Les terres continuant à être travaillées par les exploitants locaux.

1.4.2.1.4 Un secteur d'emploi moins pourvoyeur d'emploi

La professionnalisation, la mécanisation, les contraintes et les difficultés que connaît l'agriculture française semble directement influencé l'emploi agricole local.
En effet entre 1999 et 2010 ce sont prés de la moitié des UTA qui ont été supprimées avec seulement 26 UTA dont 36% sont affectées à de l'emploi permanent, 13 % à de l'emploi saisonnier et 51% à de l'emploi familial.
On notera un net recul de la part des UTA familiales entre 1999 à 2010 puisqu'elle représentait 76% des UTA totales à l'époque.

1.4.2.2 Les composantes géologiques

Le piémont Sud du Luberon présente une certaine homogénéité. Tous les substrats sont à rattacher aux sédiments marins du Tertiaire (molasses ou marnes sableuse du Miocène, formation colluviales du Pliocène). De nombreux apports du Quaternaire issus de l'érosion du Luberon très proche recouvrent les dépôts déjà en place et se présentent actuellement sous forme de glacis d'épandage, de cônes de déjection naturels torrentiels ou d'alluvions anciens. Les zones proches de la Durance sont surtout composées d'alluvions récents. Quelques affleurements de calcaires durs ou de marnes du Secondaire s'inscrivent en relief en bordure Sud Est ainsi que quelques dépôts de conglomérats de type Valensole.

Les principaux sols rencontrés sont à rattacher aux groupes suivants : sols bruns calci magnésiques, sols colluviaux plus ou moins caillouteux, sols rubéfiés ou sols alluviaux pouvant présenter quelques signes d'hydromorphie dans des conditions topographiques particulières.

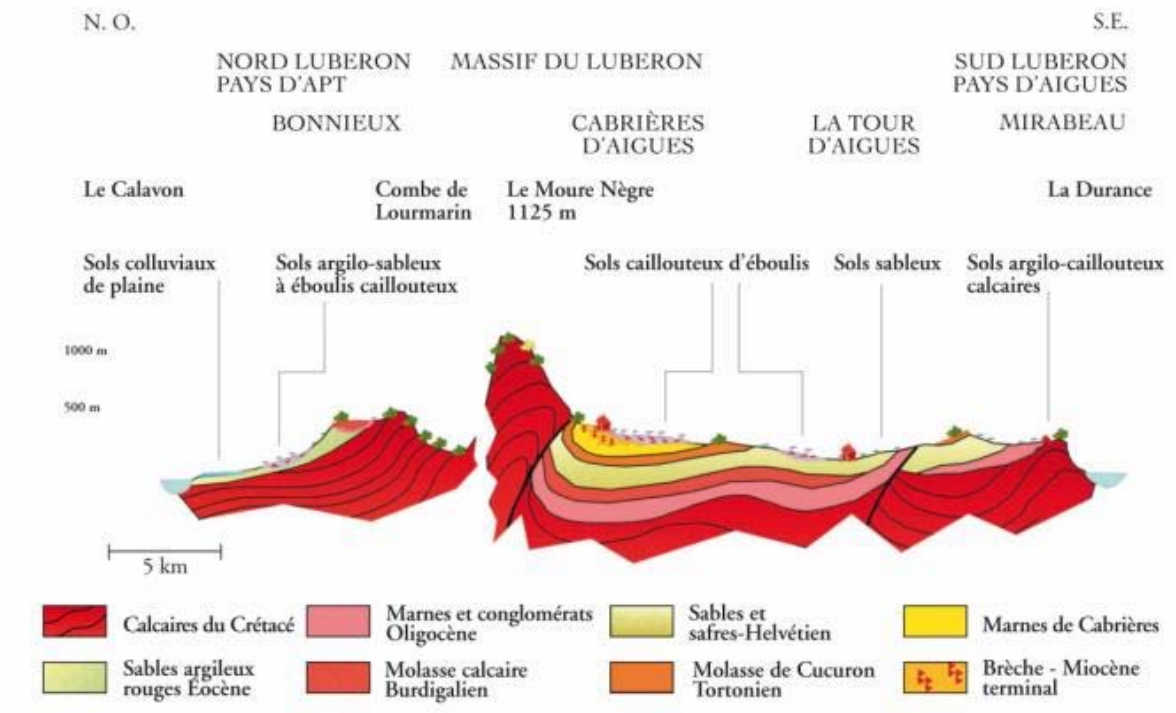

Historiquement la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque est un terroir viticole. Depuis une dizaine d'années, la part des terres labourables et représente un peu plus de 100 ha sur la commune. La culture d'oliviers est aussi présente sur le territoire communal.
L'agriculture s'appuie principalement sur des AOC et IGP.

1.4.2.3 Mais qu'est ce qu'une AOC

1.4.2.3.1 De l'AOC à l'AOP

Les AOC (appellations d'origine contrôlée) identifient un produit, l'authenticité et la typicité de son origine géographique. Elles sont garantes de ses qualités et de ses caractéristiques, de son terroir d'origine, du savoir-faire du producteur (vins, cidres, fromages, fruits et légumes, produits laitiers, miels, etc.), de l'antériorité et de la notoriété d'un procédé et de son nom qui sont trop anciens pour faire l'objet d'un brevet. La quantité et le contrôle d'étiquetage des produits sous AOC répondent à un cahier des charges validé, en France, par l'INAO (Institut national des appellations d'origine) dépendant du Ministère de l'Agriculture et en Suisse par l'OIC (l'Organisme inter cantonal de certification) dépendant de l'OFAG (l'Office fédéral de l'agriculture).
La Commission de l'Union Européenne ayant souhaité harmoniser les « signes officiels de qualité », on ne peut plus créer de label régional. Ils sont actuellement au nombre de six. Ainsi les IGP (Indication géographique protégée) correspondent à l'échelle européenne aux labels régionaux. Parallèlement, les AOC ont pour équivalent européen les AOP (Appellation d'origine protégée). Depuis 2002, un label ou une AOC ne peut exister sans être automatiquement inscrit respectivement en IGP ou en AOP.

1.4.2.3.2 Les IGP

Une appellation d'indication géographique protégée a pour cible les groupements de producteurs, de transformateurs ou autres qui sont intéressés par la protection d'un produit spécifique portant un nom géographique. Leur gestion est assurée par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO). Depuis 1er janvier 2007, cette appellation n'est plus nécessairement couplée à un Label rouge ni à une certification de conformité produit (CCP).

Le territoire dispose de 6 appellations pour 10 dénominations.

Appellation	Dénomination	Labellisation
Agneau de Sisteron	Agneau de Sisteron	IGP - Indication géographique protégée
Huile d'olive de Provence	Huile d'olive de Provence	AOC - Appellation d'origine contrôlée
Luberon blanc	Luberon blanc	AOP - Appellation d'origine protégée
Méditérranée Coteaux de Montélimar mousseux de qualité rosé	Méditerranée mousseux de qualité blanc	IGP - Indication géographique protégée
	Méditérranée Comté de Grignan blanc	IGP - Indication géographique protégée
	Méditérranée Coteaux de Montélimar mousseux de qualité rosé	IGP - Indication géographique protégée
Miel de Provence	Miel de Provence	IGP - Indication géographique protégée
Vaucluse blanc	Vaucluse blanc	IGP - Indication géographique protégée
	Vaucluse Aigues blanc	IGP - Indication géographique protégée
	Vaucluse Principauté d'Orange blanc	IGP - Indication géographique protégée

1.4.2.3.3 L'AOP Luberon

L'Appellation d'Origine Protégée Luberon est née en 1988. Mais l'histoire de la viticulture dans le Luberon remonte à l'Antiquité. Les vignes cultivées sont les héritières de deux mille ans de culture.

L'appellation a choisi un cadre naturel et prestigieux. La totalité de l'AOP est nichée au cœur du Parc Naturel Régional du Luberon. Les vignerons mettent un point d'honneur à considérer les ressources naturelles et à respecter la terre. L'appellation produit trois couleurs de vins : rouge, rosé et blanc.

L'AOP Luberon est une appellation de montagne. Les vignes si situent à une altitude comprise entre 200 et 450 mètres. Le terroir est riche, avec des sables du miocène dans le pays d'Aigues, des éboulis calcaires au pied de la montagne, et cette argile rouge propre aux environs d'Apt. Le climat est à la croisée des influences rhodaniennes et bénéficie de la fraîcheur des hauts plateaux provençaux. La présence montagneuse favorise de fortes amplitudes thermiques, qui sauvegardent le mordant des vins rouges, et permettent une production significative de blancs.

Carte de localisation de l'AOP « Luberon »

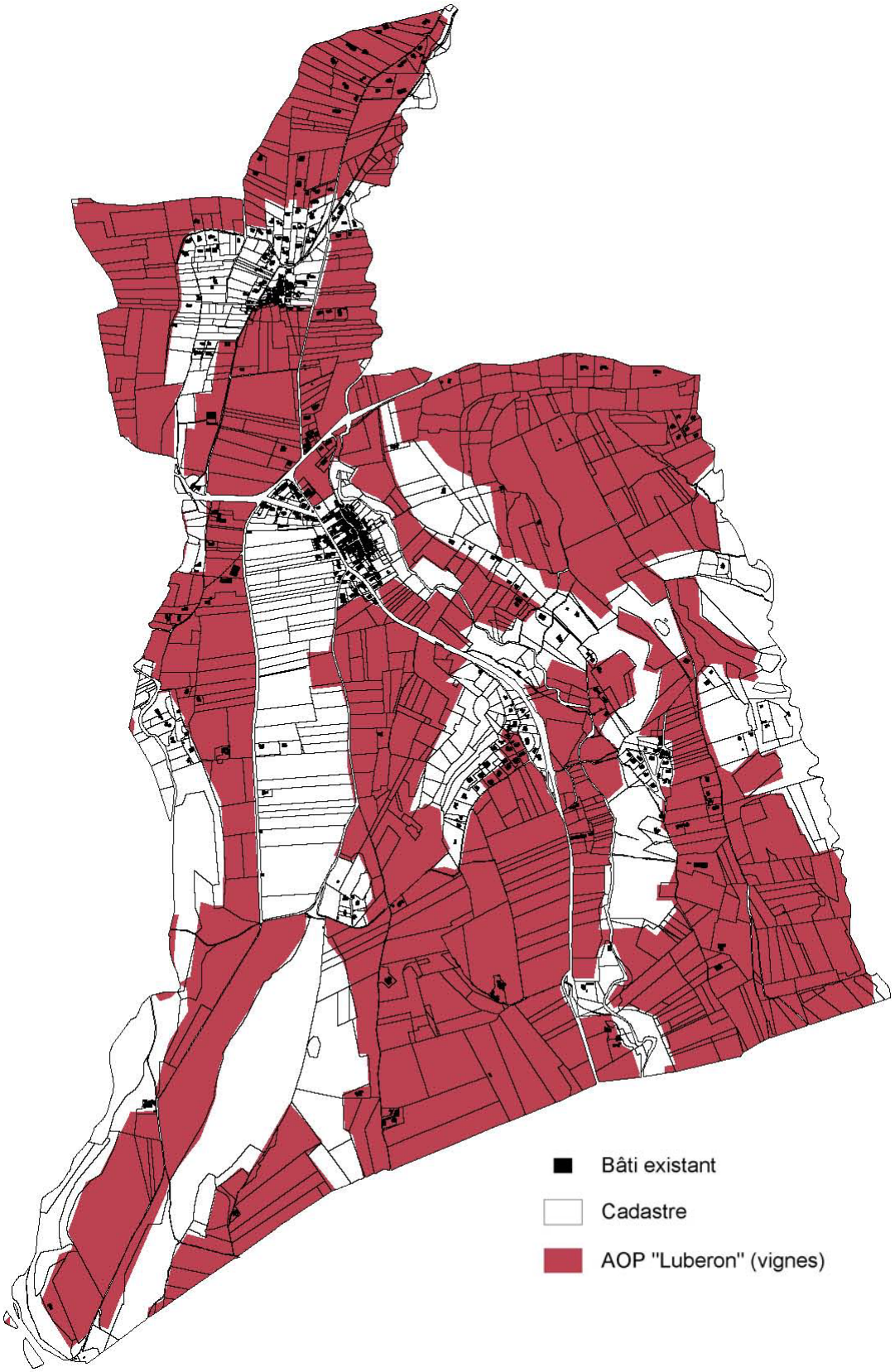

1.4.2.3.4 L'AOC Huile d'olive de Provence

L'huile d'olive de Provence est protégée par une appellation d'origine contrôlée (AOC) à la suite d'une enquête diligentée par l'INAO, dont les conclusions ont été déposées auprès de la commission le 26 octobre 2006 et la signature du décret parut au Journal officiel le 14 mars 2007.

Elle est produite dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, tous situés dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et, hors de celle-ci, dans quelques communes du Gard rhodanien et une commune de la Drôme provençale.

Pour pouvoir postuler à l'AOC, l'huile d'olive de Provence doit être élaborée à base des variétés aglandau, bouteillan, cayon, salonenque. Ainsi que celles dénommées localement brun, cayets, petit ribier et belgentiéroise. Il faut au moins deux de ces variétés principales au sein de l'oliveraie.
À celles-ci peuvent s'ajouter des variétés secondaires telles la grossane, picholine, tanche et les variétés locales dites broutignan, calian, cayanne, petite noire ou négrette et verdale.

Un cahier des charges précis codifie les usages. Pour postuler à l'AOC, les oliveraies doivent être conduites selon des critères stricts. Les olives doivent provenir d'arbres qui ont au minimum cinq ans. Ceux-ci ne doivent pas être taillés plus d'une fois tous les trois ans mais font l'objet d'un éclaircissage annuel, la superficie minimale est de 30 m² par olivier, le rendement maximum est fixé à 8 tonnes d'olives à l'hectare (avec un rendement butoir de 10 t/ha) et les cultures intercalaires sont interdites.

L'entretien du verger et son irrigation sont réglementés. Le sol des oliveraies doit être entretenu soit par des façons culturales, soit enherbé puis fauché ou pâturé tous les ans. Il est interdit d'apporter toute fumure de la nouaison à la récolte des olives. L'irrigation n'est permise que pendant la période végétative de l'olivier et, au plus tard, jusqu'au 15 septembre.

À partir de la campagne 2007-2008, où s'est appliqué le décret de l'INAO sur l'AOC Huile d'olive de Provence, le Var et le Vaucluse, les deux seuls départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à avoir peu d'AOC locales (7 communes pour le Var, 6 pour le Vaucluse), ont pratiquement doublé leur production par rapport au cumul des campagnes précédentes.

La Provence se situe en tête des régions oléicoles françaises avec plus de 50% de la production. Avec une densité moyenne de 180 à 250 arbres par hectare, son potentiel tourne autour de 2 000 000 d'arbres soit, là aussi, plus de la moitié de l'oliveraie française.
Pour être commercialisées sous l'AOC ces huiles doivent obtenir un certificat d'agrément délivré par l'INAO. Dès lors, leurs étiquettes devront comporter le nom de l'appellation « Huile d'olive de Provence », la mention « olives maturées » immédiatement après le nom de l'appellation, revendiquer la mention « appellation d'origine contrôlée » ou le sigle « AOC » avec le logo officiel AOC. La mention du nom de la variété ou des variétés entrant dans l'élaboration de l'huile est interdite sur l'étiquette mais peut figurer sur une contre-étiquette.

1.4.2.4 Les nouvelles pratiques agricoles

1.4.2.4.1 De l'agriculture conventionnelle vers l'agriculture raisonnée

L'agriculture conventionnelle est une agriculture occidentale moderne qui a recours à une mécanisation poussée ainsi qu'aux pesticides et engrais chimiques. Ce type d'agriculture est le plus répandu à travers le monde, où les traitements sont réalisés grâce à des produits chimiques plus ou moins nocifs. Ceux-ci sont appliqués pour prévenir des maladies et des insectes nuisibles des cultures.

Depuis la fin des années 90, une nouvelle forme d'agriculture est née : l'agriculture raisonnée.
Celle-ci cherche à trouver un équilibre entre les objectifs de productivité de l'agriculture moderne conventionnelle et les contraintes d'une agriculture respectueuse de l'environnement. L'agriculture raisonnée tend par là à se rapprocher de l'agriculture biologique sans toutefois en adopter toutes les contraintes et donc sans pouvoir en revendiquer le sigle ou le nom.
Ce type de pratique agricole est le plus répandu sur la commune.

1.4.2.4.2 La montée en puissance de la filière biologique

L'agriculture biologique représente un mode de production de qualité, respectueux de l'environnement et empreint d'une attente sociale et/ou sociétale de plus en plus forte.
L'agriculture biologique concerne environ 10% des productions agricoles du territoire vauclusien.
Sur la commune, quelques producteurs sont en cours de conversion.
N'étant pas systématiquement informé, il se peut que d'autres exploitations se soient orientées vers l'agriculture biologique.
L'attente des consommateurs est de plus en plus forte pour ce type de production de qualité, respectueuse de l'environnement et offrant une alimentation saine.
Les chiffres nationaux de la consommation et les personnes rencontrées sur le terrain l'attestent.
La vigne en pays méditerranéen reste une des espèces les plus faciles à conduire en bio.

1.4.2.5 Artisanat, commerce et entreprises

La commune de Saint-Martin-de-La-Brasque héberge l'ensemble des services qu'une commune touristique peur proposer :

- Epicerie/boulangerie
- Café Tabac
- Institut de beauté
- Restaurant
- Taxi
- Hébergement touristique
- Salon de coiffure
- Dépôt de pain
- Services aux entreprises et à la personne (orthophoniste, etc.)

Il y a 7 artisans notamment des entreprises du bâtiment (maçons, isolation, plombier chauffagiste, menuisier, peintre…etc.).

1.4.2.6 Les zones d'activités présentes à proximité immédiate de la commune

La commune ne dispose pas de parc d'activités à proprement dit mais s'appuie sur le savoir faire de la communauté de communes.

1.4.2.6.1 Le parc d'activités du Revol

Le Parc d'Activités du REVOL est stratégiquement situé à proximité d'un échangeur de l'A51 (9 km) permettant une connexion rapide à Aix en Provence, Marseille, Gap et Manosque.

Cet espace économique d'une superficie de 6 hectares, créé par la Communauté de Communes Luberon Durance, se situe à La Tour d'Aigues.

Il offre une situation privilégiée dans un cadre particulièrement soigné. Des cheminements piétons agrémentent l'ensemble de la zone qualitative très largement paysagère.

Au pied du Luberon et aux portes de l'agglomération aixoise, avec ses services et ses équipements, le Parc d'Activités du REVOL s'inscrit dans un cadre rural préservé où la qualité de vie et de travail prime.

Entièrement conçu et aménagé dans une démarche de développement durable, le Parc d'Activités du REVOL s'ouvre principalement aux entreprises du secteur tertiaire et quaternaire.

Le secteur tertiaire recouvre un vaste champ d'activités qui va du commerce à l'administration, en passant par les activités financières et immobilières, les services aux entreprises et services aux particuliers, l'éducation, la santé et l'action sociale.
Le secteur quaternaire (secteurs de pointe), qui regroupe l'ensemble des industries de haute technologie (informatique, télécommunications, nouveaux médias).
La réglementation mise en place a été conçue en cohérence avec les principes de développement durable permettant de veiller à la préservation de la qualité du site sans altérer le dynamisme économique.

Source : site internet de la COTELUB

1.4.2.6.2 Les zones d'activités et commerciales de Pertuis

La commune de Pertuis, faisant partie de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix dispose de nombreux espaces commerciaux et d'activités. Les deux pôles majeurs sont la ZAC du Terre Fort et la ZAC Saint-Martin-de-la-Brasque.
Situées Route d'Aix, elles offrent la totalité des services pour le bassin de vie du canton de Pertuis.

<u>Ce qu'il faut retenir :</u>

- Une commune qui offre des emplois en grande partie dans le tertiaire,
- Un commerce de proximité à maintenir face à la concurrence des grandes enseignes,
- Des pôles d'activités présents à proximité du village.

1.5 EQUIPEMENTS

1.5.1 Les réseaux

1.5.1.1 Le réseau d'eaux usées

Source : SIVOM Durance Luberon

1.5.1.1.1 L'assainissement collectif

Cf. plan du réseau des eaux usées en page 52.

Le réseau

Le réseau d'assainissement représente 205 km sur l'ensemble du territoire assuré par le Syndicat, et il représente 5,6 km sur la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque.
Malgré son âge moyen supérieur à 30 ans, le réseau reste en bon état général avec une stabilité hydraulique correcte.
Toutefois, il est à noter que le réseau est à dominante unitaire (70% environ) et qu'il est composé deux postes de refoulement, l'un se déversant dans l'autre (poste du mail vers poste du Lavoir).

Nota : le poste de relevage du Lavoir a une capacité limitée à 2,14 m^3/h. D'autres possibilités de raccordement doivent être envisagées pour les éventuelles zones d'urbanisation future du village, le poste de relevage du Lavoir n'étant pas suffisamment calibré et le réaménagement de celui-ci n'étant pas techniquement envisageable.

La station d'épuration

Ce système dispose de sa propre station d'épuration, une station qui assainit par filtre planté de roseaux. Cet station a été mise en service en 2011 et a une capacité de 800 EH (équivalent habitants). Elle est située sur le secteur des Furets, en bordure du Riou, milieu récepteur du rejet.
Le système d'épuration est le filtre planté de roseaux à deux étages. Il présente de nombreux avantages : grande simplicité, facilité d'exploitation et d'entretien des ouvrages, tolérance aux fluctuations de charges et/ou débit. Dans ce système biologique à long temps de séjour et à forte minéralisation des boues, un degré d'épuration très élevé (85 à 99%) peut être atteint.

Toutefois, ces systèmes d'épuration consomment de l'espace et sont mieux adaptés à des petits réseaux d'assainissement pour le collectif.
Les besoins de la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque sont tout à fait conformes avec ce système.

Les données d'auto-surveillance indiquent d'excellentes performances épuratoires. Le canal de sortie a du être repris en garantie car les glissements de terrain l'ont détérioré et le comptage des eaux de sortie était incorrect.

Travaux majeurs réalisés depuis 2005

2005-2010 : travaux de création de réseau suite au schéma directeur d'assainissement

- Canalisation de liaison du poste de relevage du Lavoir à la route départementale 91 vers la nouvelle unité de traitement des Furets sur 2 parties : 708 ml en refoulement et 548 ml en gravitaire.
- Création du poste de relevage du Lavoir
- Renouvellement de la canalisation refoulement du poste de relevage du mail et connexion réseau village en direction du poste de relevage du Lavoir
- Renouvellement de 455 ml de gravitaire secteur du Castelas
- Mise à la cote de 15 tampons
- Déconnexion de deux bouches avaloirs et réparation de deux branchements

2010 à 2015

- Mise en place de l'auto-surveillance sur le déversoir d'orage réseau
- Etude sur les rejets non domestiques
- Remplacement regards collecteur hameau de Belle Etoile

1.5.1.1.2 L'assainissement non collectif

Le système d'assainissement non collectif, aussi appelé autonome, est un système de traitement des eaux sans raccordement général. C'est-à-dire que les habitations non rattachées au système d'assainissement collectif, sont dits en assainissement autonome.
Conformément à l'article L 224-8 du Code général des collectivités territoriales, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation. Il s'agit de la compétence « assainissement non collectif ».
Sur l'ensemble du territoire, à l'exception de la commune Pertuis, la compétence de Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assurée par le SIVOM Durance-Luberon.

Il y a 186 résidences en assainissement non collectif (soit 40% du parc immobilier environ).

En dehors des constructions en zone agricole ou naturelle, sur les parties urbanisées de la commune (Village, Belle-Etoile, Le Castelas et Les Furets) en U ou NB de l'ancien POS, seules quelques habitations situées au nord du hameau de Belle-Etoile relèvent d'un assainissement autonome.

1.5.1.2 Le réseau d'alimentation en eau potable

Source : SIVOM Durance Luberon

1.5.1.2.1 La ressource

Il existe trois stations de production d'eau et de traitement :
- l'usine de pont de Durance située sur la commune de Pertuis, qui est une unité de traitement d'eau de surface de type physico-chimique. Elle peut être alimentée par deux prises d'eaux superficielles, une en Durance et une sur le Canal Sud Luberon,
- le champ de captage de Vidalet, également situé sur Pertuis, est constitué de plusieurs forages, à faible profondeur, pompant l'eau de la nappe de la Durance,
- le champ de captage des Iscles, situé sur la commune de Mérindol, constitué de deux forages, à faible profondeur, pompant l'eau de la nappe de la Durance.

Les deux champs captant font l'objet d'une autorisation préfectorale. L'usine de Pont de Durance fait l'objet d'une demande de régularisation en cours d'instruction.

L'eau captée par le Syndicat provient soit des eaux superficielles de la Durance pour l'usine de Pont de Durance (potentiellement par deux prises d'eaux superficielles, une en Durance et une sur le Canal Sud Luberon), soit de sa nappe d'accompagnement, à partir de puits ou forages situés entre 10 et 15 mètres de profondeur pour les champs captants.

Il est à noter que la prise d'eau du canal Sud Luberon est limitée à une utilisation dite d'urgence à la demande de la Préfecture depuis 2013.

Prélèvements, caractéristiques et productions (en 2015)

Ouvrages	Volumes autorisés de prélèvements (m³/j)	Capacité de production autorisée (m³/j)	Production 2015 (m³)
Station de traitement Pont de Durance PERTUIS	*En cours de régularisation sur une base de 7 630 m³/j*		1 671 876
Captage de Vidalet, prélèvement en nappe alluviale PERTUIS	13 200	13 200	2 857 677
Captage des Grands Iscles, prélèvement en nappe alluviale MERINDOL	1 650	1 650	82 082
Total			4 609 635

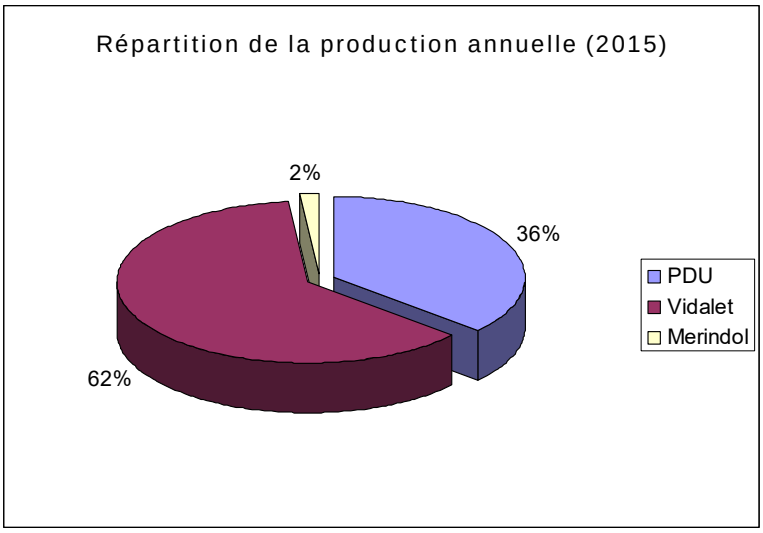

Au total, le SIVOM disposerait actuellement au minimum d'une ressource journalière de 22 530 m^3.

Evolution du débit de production de pointe entre 2006 et 2015

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Débit (m^3/j)	16 248	16 845	17 426	18 592	19 040	17 172	18 848	16 824	18 365	18 247

Au regard du nombre d'abonnés en 2015, le plus important des 10 dernières années et des conditions climatiques de l'été 2015, la valeur de 18 200 m^3/j peut être considérée comme le débit de pointe de référence.

Avec une ressource « autorisée et régularisable » de 22 530 m^3/j, la ressource en eau résiduelle représente 24% environ de sa capacité initiale.
D'autre part, d'autres actions comme notamment le renouvellement de la dérogation de prélèvement sur le site des Iscles, les travaux de renouvellement de la canalisation de la Durance pourraient également permettre d'augmenter la ressource disponible.

D'autre part, le SIVOM a engagé une étude de diversification et de sécurisation de la ressource qui s'achèvera fin 2018 selon l'échéancier fourni par le SIVOM. Parallèlement, le schéma directeur d'eau potable sera actualisé en conséquence.

Cette démarche s'articule en plusieurs étapes :
- recenser les ressources potentiellement intéressantes, faire un bilan des avantages et inconvénients et des coûts associés à leur investigation,
- faire une étude technico-économique de chaque piste de réflexion (évaluation des raccordements aux réseaux existants, etc.),
- au regard de ces évaluations, différents scénarii seront présentés pour que le SIVOM soit en mesure de décider sur le choix des sites pressentis pour les nouvelles ressources.

1.5.1.2.2 Le réseau

Cf. plan du réseau page 53.

Les canalisations mises sous pression se dirigent vers les différents réservoirs et station de pompage.

Le Syndicat possède 27 sites de distribution (réservoirs, stations de pompage et surpresseurs) reliés et desservant 680 km de canalisations, répartis sur l'ensemble des 21 communes.
Le réseau atteint 677 km avec 133 branchements neufs réalisés.

Communes	**Longueur du réseau en km – 2015**
Ansouis	20,75
La Bastide des Jourdans	23,03
La Bastidonne	13,43
Beaumont-de-Pertuis	18,30
Cabrières d'Aigues	17,77
Cadenet	38,14
Cucuron	19,81
Grambois	38,89
Lauris	39,31
Mérindol	31,32
Mirabeau	28,185
La Motte d'Aigues	28,28
Pertuis	156,245
Peypin d'Aigues	24,24
Puget	21,94
Puyvert	14,63
Saint-Martin-de-la-Brasque	25,69
Sannes	9,93
La Tour d'Aigues	70,46
Villelaure	27,16
Vitrolles-en-Luberon	10,28
TOTAL	677,80

Ce réseau s'organise en plusieurs types de canalisation, ayant des diamètres allant de moins de 80 mm à 600 mm :

- Canalisations ayant un diamètre de 80 mm ou moins, distance totale : 124,12 km
- Canalisations ayant un diamètre allant de 100 à 125 mm, distance totale : 334,355 km
- Canalisations ayant un diamètre de 150 mm, distance totale : 80,005 km
- Canalisations ayant un diamètre de 175 mm, distance totale : 0,72 km
- Canalisations ayant un diamètre de 200 mm, distance totale : 66,13 km
- Canalisations ayant un diamètre de 250 mm, distance totale : 32,6 km
- Canalisations ayant un diamètre de 300 mm, distance totale : 23,81km
- Canalisations ayant un diamètre de 350 mm, distance totale : 3,19 km
- Canalisations ayant un diamètre de 400 mm, distance totale : 10,21 km
- Canalisations ayant un diamètre de 500 mm, distance totale : 2,61 km
- Canalisations ayant un diamètre de 600 mm, distance totale : 0,05 km

1.5.1.2.3 La consommation

Le SIVOM Durance-Luberon couvre les besoins de 21 communes, totalisant 52 313 habitants (en 2015) et 24 984 abonnés.

Conformément au décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, le nombre d'habitants desservis est désormais estimé sur la base de la population totale des communes et de leur population totale majorée (recensements généraux ou complémentaires).

	Nombre d'abonnés				
	2013	2014	2015	Variation 2013-2014	Variation 2014-2015
Saint-Martin-de-la-Brasque	443	439	439	-0,91%	0%
Total des abonnés	24 134	24 346	24 430	+0,87%	+0,34%
Total des abonnés mensualisés	4 043	4 123	3 850	+1,94%	-6,62%

1.5.1.2.4 Indice linéaire de consommation

Cet indice précise notamment le taux de perte du réseau au-delà duquel un plan d'action spécifique doit être mis en œuvre selon la classification du réseau.

Indice linéaire de consommation (ILC) = (volumes consommés comptabilisés + volumes non comptés + volumes de service (hydrant) + volumes exportés) / longueur du réseau hors branchements (en km) / 365 jours

Pour un réseau semi-urbain, le décret 2012-97 du 27 janvier 2012 fixe des exigences à atteindre, pour éviter la perte d'eau, entre 10 et 30 m³/j/km.

Pour l'année 2015, **l'Indice linéaire de consommation du Syndicat était de 15,8 m³/j/km.**

1.5.1.2.5 Le rendement du réseau de distribution

Le rendement hydraulique du réseau correspond au rapport entre les volumes produits et les volumes consommés. Ce pourcentage permet d'estimer les pertes du réseau.

Il est calculé comme suit :
Rendement du réseau de distribution = (consommation comptabilisées + estimation consommations sans comptage (hydrants) + volume de service) / (Volume produit + importations)

De même que pour l'Indice linéaire de consommation, le décret 2012-97 fixe des objectifs de rendement à atteindre, pour un réseau semi-urbain, qui doivent être supérieur à 65% + 0,2ILC.
Considérant cet arrêté, le Syndicat doit atteindre : Rendement (R en %) > 67,99%

En 2015, **le Rendement du Syndicat était de 85,9%.**

1.5.1.2.6 La qualité de l'eau

Le site du Ministère chargé de la santé informe la qualité de l'eau distribuée.

De nombreux contrôles permettent de vérifier en permanence la qualité de l'eau distribuée par les différents syndicats de distribution et de contrôle de qualité des eaux.

L'installation d'adduction du SIVOM Durance Luberon atteste que l'eau est **conforme aux exigences de qualité en vigueur** sur l'ensemble des paramètres mesurés, en date du 2 juin 2017.

Une synthèse annuelle est ensuite élaborée suite à ces résultats.

1.5.1.3 Défense incendie

Cf. plan page 54.

Il y a 14 poteaux incendie sur la commune.

Le centre village ainsi que la quasi totalité des quartiers sont équipés de poteau ou bouches incendie disposés sur le réseau d'alimentation en eau potable conformes aux normes de sécurité.
Une partie des constructions isolées au cœur de la zone agricole et naturelle ne sont pas desservies.

Compte tenu de la présence du risque Incendie, la commune sera particulièrement vigilante à la mise en oeuvre de moyens de DECI calibrés et suffisants afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé le 10 janvier 2017.

Plan du réseau public d'assainissement des eaux usées

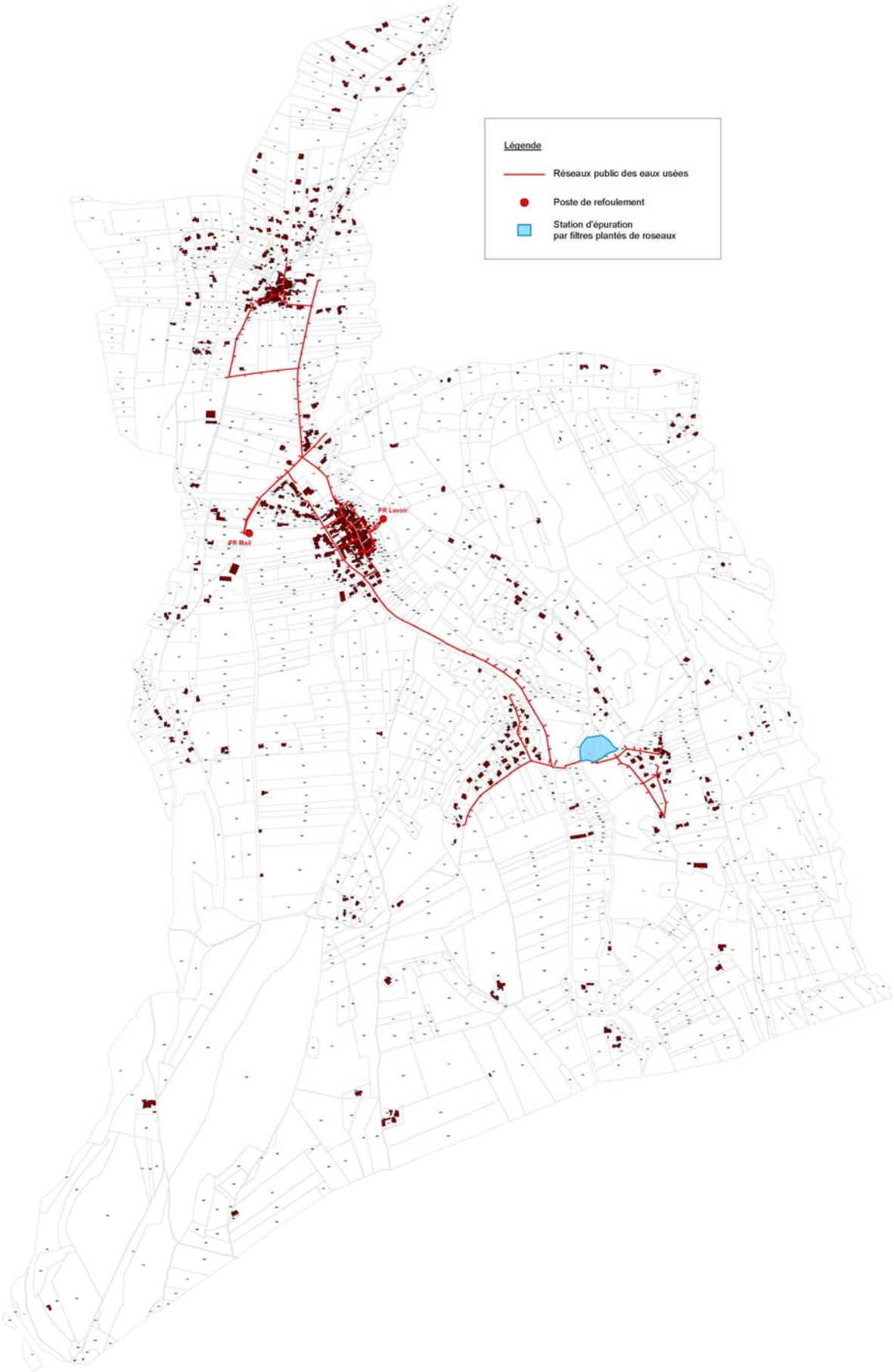

Plan du réseau public d'alimentation en eau potable

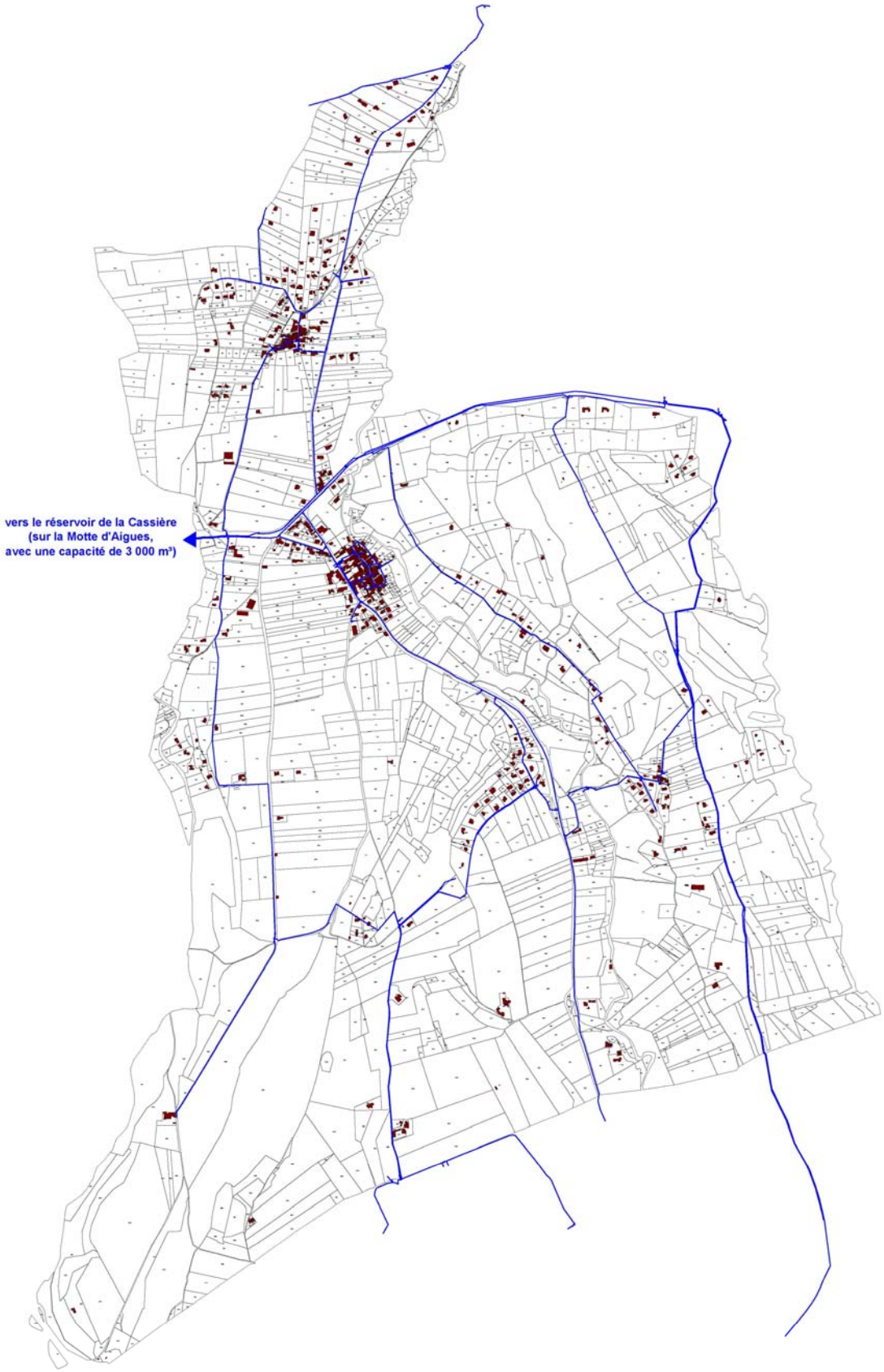

La défense incendie sur Saint-Martin de la brasque
Répartitions des pompes (ou bouches) d'incendie

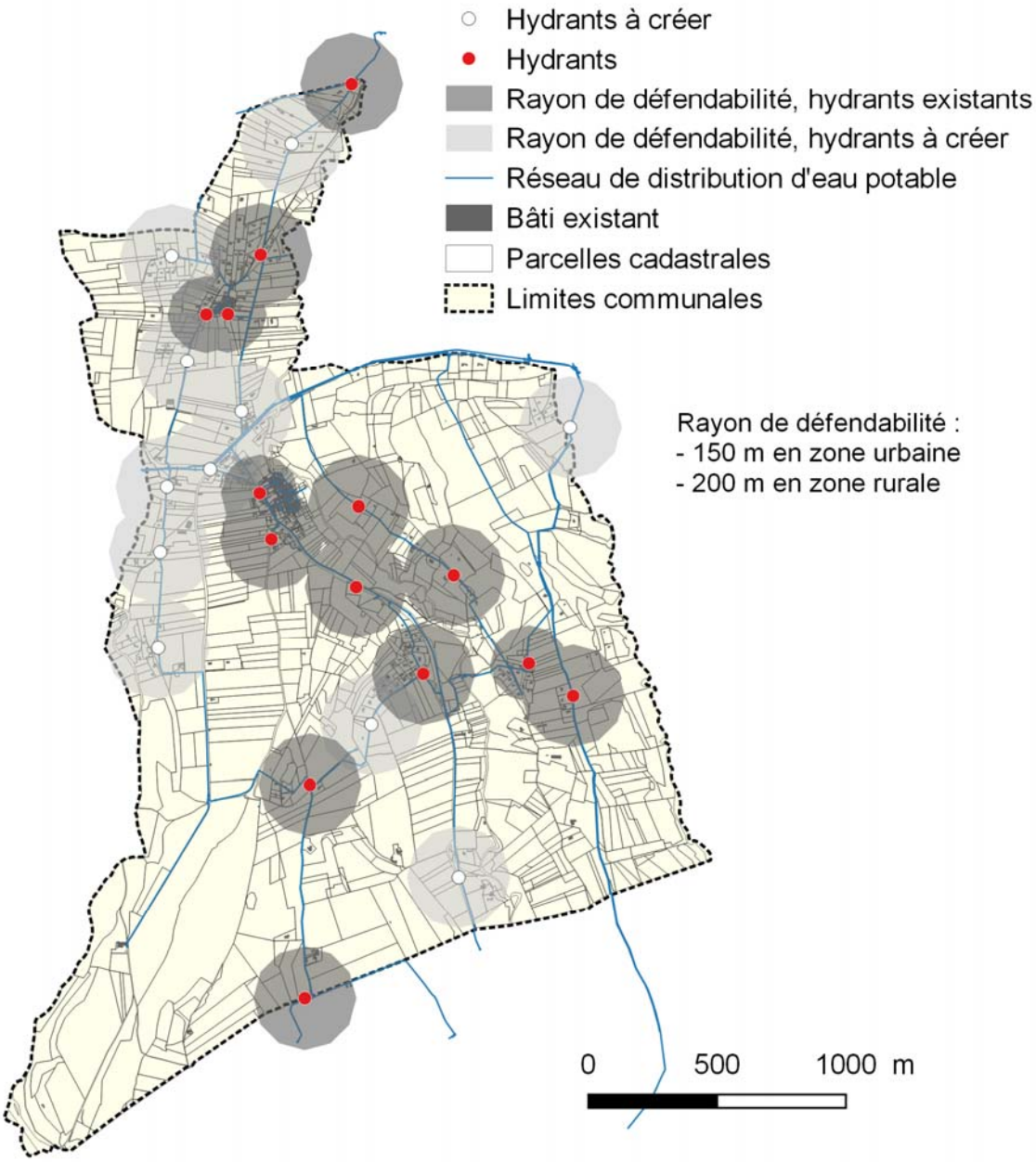

1.5.1.4 Les réseaux numériques

Source : datafrance.info

Une bonne couverture des réseaux numériques favorise l'accueil et le développement de l'activité économique sur le territoire.
De plus, le développement de ces réseaux numériques répond aussi à un enjeu social. Il est nécessaire de donner l'accès au haut débit à la population afin d'éviter les phénomènes d'exclusion.

En juillet 2010, le Département a fixé dans le SDTAN (Schéma directeur territorial d'aménagement numérique) ses objectifs en termes de niveau de services (Très Haut Débit) et technologie utilisée (fibre optique) pour son territoire. Ce schéma prévoit les modalités de couverture en THD de la zone d'intervention publique en complémentarité des déploiements privés soit 1/3 des foyers vauclusiens et 2/3 du territoire.

Le champ d'action du Département est complémentaire aux investissements privés, ceux-ci ne couvrant que partiellement le territoire.

Saint-Martin-de-la-Brasque est compris dans le périmètre de la zone d'intervention publique de 105 communes pour laquelle le Département développe le Réseau d'Initiative Publique, ouvert à tous les opérateurs, neutre et non discriminant, dont le but est de desservir tous types de territoires, qu'ils soient ruraux ou urbains.

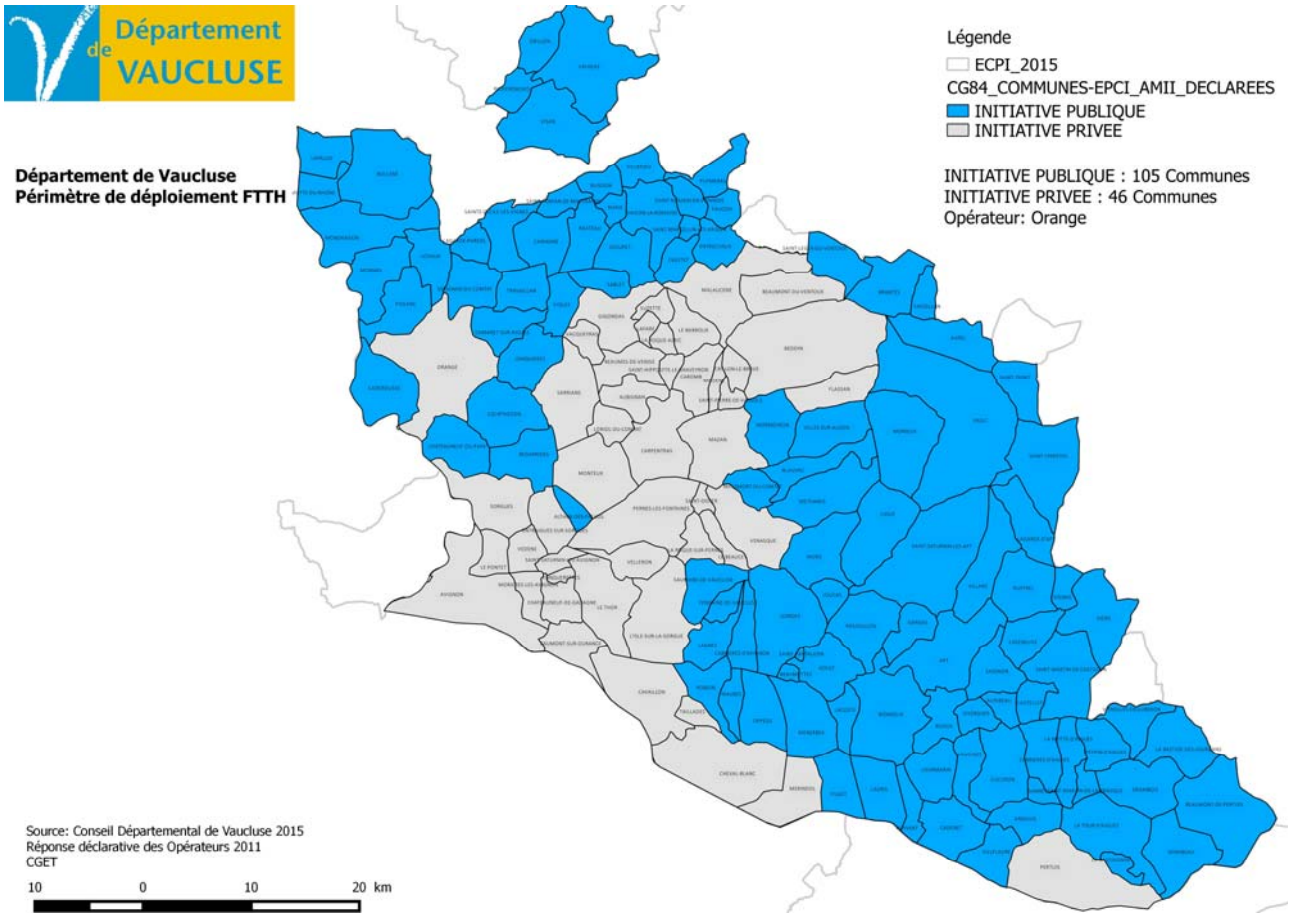

1.5.1.4.1 Le réseau Internet mobile

Le réseau Internet mobile est très bien desservi sur Saint-Martin-de-la-Brasque, puisque 90% du territoire est couvert par la 4G (pour certains opérateurs) et 100% du territoire est couvert par la 3G.

1.5.1.4.2 Le réseau Internet

Aucun réseau de fibre optique n'est installé sur la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque.

La couverture du réseau Internet est bon voir très bon. En effet, 100% du territoire est éligible à une connexion de 8 Mbit/s (Haut-Débit) et 58,8% du territoire est éligible à une connexion de 30 Mbits/s (Très Haut Débit Fixe).

1.5.1.5 La collecte des ordures ménagères

La gestion et le traitement des déchets de la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque sont assurés par la Communauté Territoriale Sud Luberon.

1.5.1.5.1 La collecte

Le tri s'effectue en apport volontaire. Il existe deux centres de tri sur la commune de Saint-Martin-de-la Brasque :

- celui du village, qui se trouve à l'extrémité ouest du mail. Tris possibles : les emballages recyclables, les cartons, les papiers (prospectus, revues, journaux, magazines), le verre et le textile,
- celui du Castelas, qui se trouve sur la route D91. Tris possibles : les emballages recyclables, le verre, les papiers (prospectus, revues, journaux, magazines).

En fonction de la nature du déchet, son traitement n'est pas le même et sa revalorisation diffère.
Les déchets ménagers sont accueillis au quai de transfert à Pertuis. La société SITA en assure ensuite le transport et l'élimination.

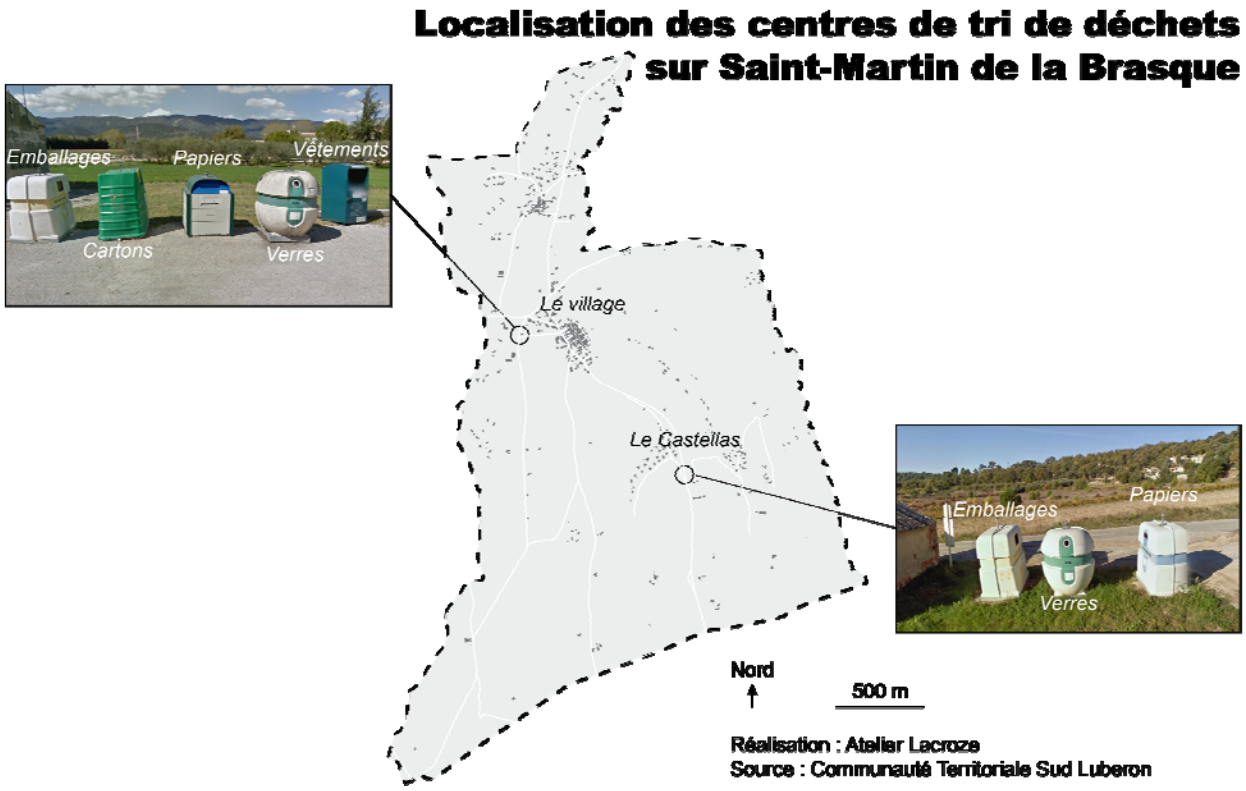

1.5.1.5.2 Le pôle environnement et valorisation intercommunal

Le pôle environnement et valorisation intercommunal se trouve sur la route D956, route de Grambois à la Tour d'Aigues, à 10 minutes de voiture du village de Saint-Martin-de-la-Brasque.

Ce pôle est une déchetterie et propose les services suivants :

- des colonnes de tri pour le verre, le papier et emballages et le textile,
- des bennes pour les déchets inertes et gravats, la ferraille, les cartons, les encombrants, le bois et les déchets verts

- des contenants adaptés pour les déchets spécifiques : huiles de vidange et friture, piles, batteries, déchets d'équipements électriques et électroniques, pots de peinture et de solvants, pneumatiques et bâches plastiques
- une « ressourcerie » associative dont l'objectif est de récupérer, réparer, recycler tout ce qui peut l'être, et ainsi donner une nouvelle vie à ce qui sera déposé dans les bennes, transformant ainsi les déchets en nouvelle ressource.

Ce lieu a également une vocation pédagogique, permettant aux écoles du territoire qui souhaitent sensibiliser les enfants au tri des déchets et à l'environnement d'organiser des visites du site.

La collecte des objets encombrants :

Pour se débarrasser des encombrants, il existe deux solutions :
- soit se rendre au « pôle environnement et valorisation intercommunal »,
- Soit appeler le service « Encombrants qui passe le mercredi.

Ce qu'il faut retenir :

- Une nouvelle station d'épuration mise en service en 2011,
- 186 habitats en assainissement autonome,
- Un réseau d'assainissement desservant le village, le hameau les Furets, le Castelas et une grande partie du hameau Belle-Etoile,
- Un réseau d'eau potable qui maille correctement le territoire communal (village, hameaux et habitats diffus),
- Une ressource en eau suffisante mais à renforcer,
- Un réseau de défense incendie à renforcer.

1.5.2 Les infrastructures routières et ferroviaires

(Cf. plan du maillage routier en page suivante)

➢ Le réseau (données de comptage CG84 – 2015) :

Saint-Martin-de-la-Brasque se trouve à la marge des principales infrastructures de transport. Les distances relatives à prendre en compte sont les suivantes :

- Echangeur A51 – Pertuis : 15 km environ
- Gare de Pertuis : 15 km environ
- Gare TGV d'Aix : 45 km – Gare TGV Avignon : 90km

Les routes départementales assurant, par des liaisons de ville à ville, le rabattement de la circulation vers le réseau structurant sont les suivantes :

- RD 27 : qui permet la liaison entre Cucuron et Grambois, entre 600 et 1000 véhicules jours

Les routes départementales assurant, par des liaisons de village, le désenclavement des territoires sont les suivantes :

- RD 91 : 978 véhicules jours environ qui relie Saint-Martin-de-la-Brasque à la RD 956 assurant la liaison avec Pertuis
- RD 42 : qui relie Saint-Martin-de-la-Brasque à Peypin d'Aigues
- RD 165 : qui relie Saint-Martin-de-la-Brasque à la RD 120
- RD 120 : 1200 véhicules jours environ qui relie Lamotte d'Aigues à La Tour d'Aigues

Cette trame départementale est complétée par un chevelu communal assurant la liaison entre les différents quartiers.

➢ Prise en compte de la loi Barnier et des voies à grande circulation

La commune de Saint-Martin-de-la-Brasque n'a pas sur son territoire de voies de communication soumises à la réglementation relative aux « entrées de ville » ; réglementairement elle n'est donc pas soumise à l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

Les arrêtés préfectoraux en date de 1999 et 2016, ont défini les infrastructures de transports terrestres bruyantes dans le département de Vaucluse. A l'intérieur des secteurs affectés par le bruit à proximité de ces voies, les bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, d'hébergement, doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs, conforme aux règles de constructions en vigueur. La commune de Saint-Martin-de-la-Brasque n'est pas soumise aux dispositions de ces articles.

➢ Les transports en commun

La commune est desservie par les transports en commun du conseil général. Il s'agit de la ligne 17-1 (Cabrières d'Aigues – Pertuis – Aix en Provence). La commune dispose de trois arrêts de Bus : au hameau Les Furets, au hameau Le Castelas et à la Place Lally Nevière.
Il y a environ 5 passages par jour dans les deux sens.

Des bus scolaires acheminent les élèves vers les collèges de La Tour d'Aigues et Pertuis et le lycée de Pertuis.

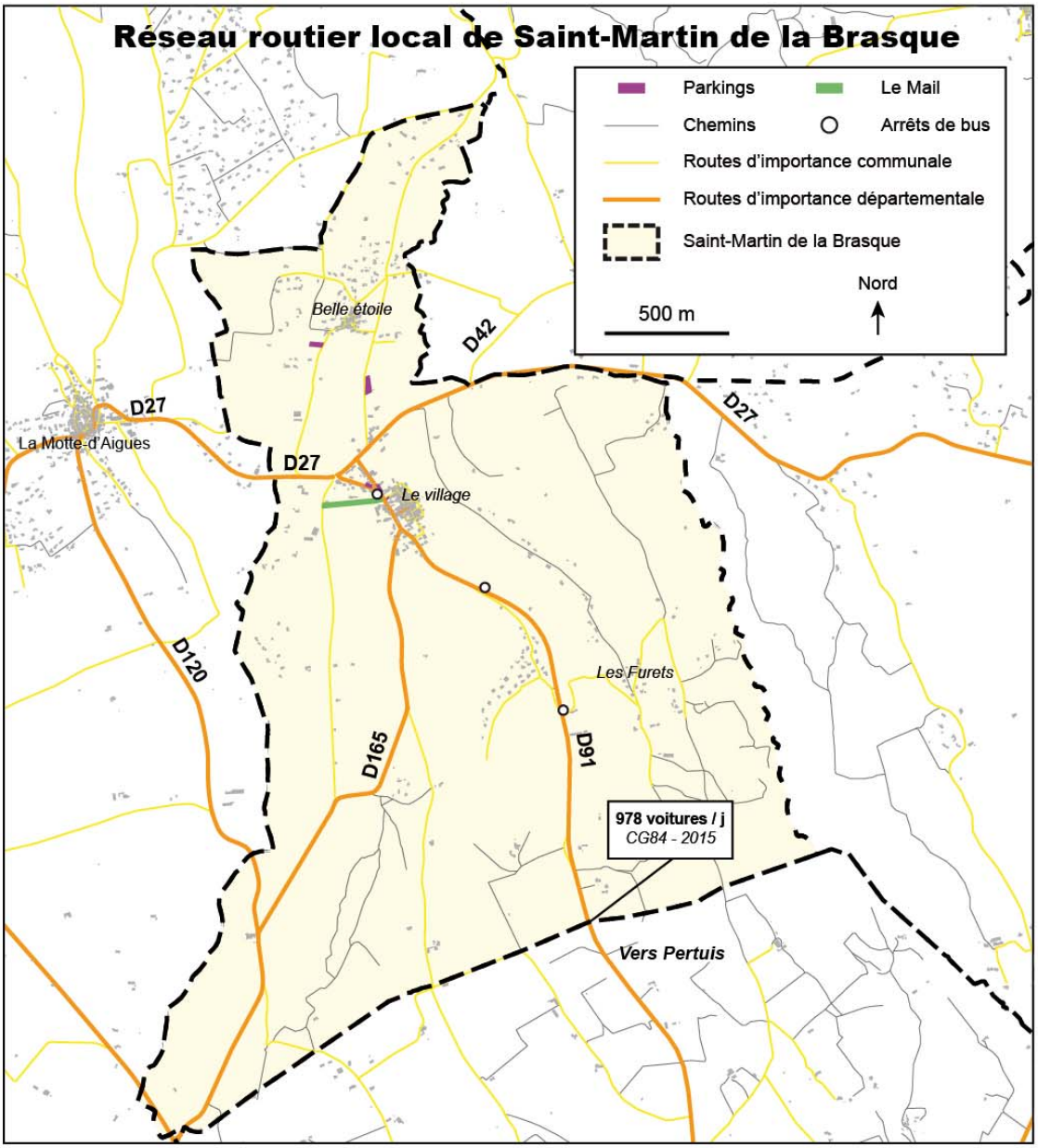
Réseau routier local de Saint-Martin de la Brasque
Parkings
Le Mail
Chemins
Arrêts de bus
Routes d'importance communale
Routes d'importance départementale
Saint-Martin de la Brasque
Nord
500 m
Belle étoile
D42
D27
La Motte-d'Aigues
D27
D27
Le village
D120
Les Furets
D165
D91
978 voitures / j
CG84 - 2015
Vers Pertuis

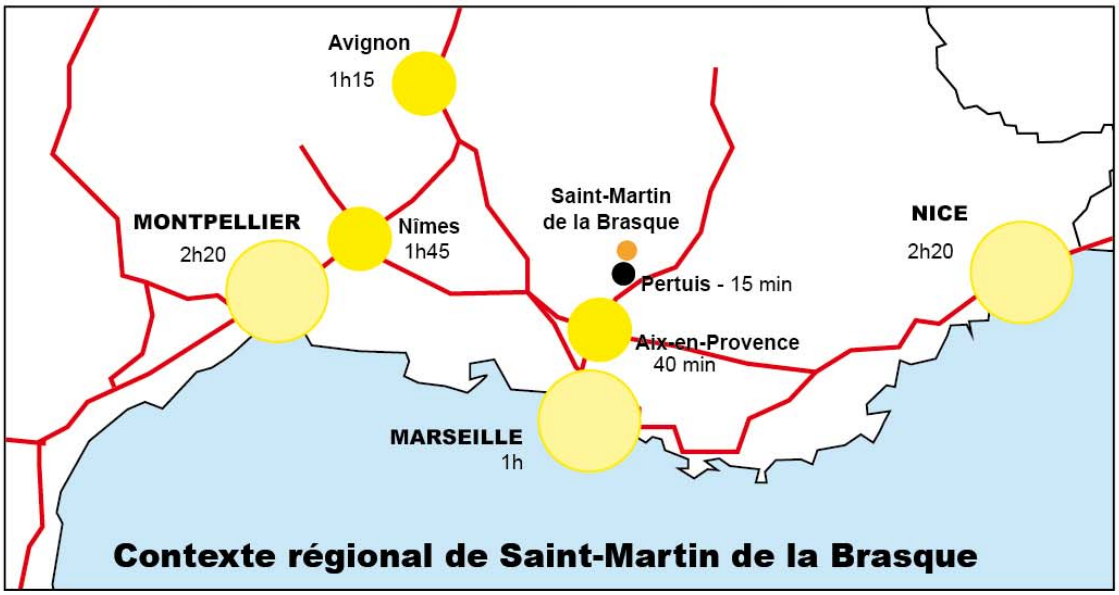
Avignon
1h15
MONTPELLIER
2h20
Nîmes
1h45
Saint-Martin
de la Brasque
Pertuis - 15 min
NICE
2h20
Aix-en-Provence
40 min
MARSEILLE
1h
Contexte régional de Saint-Martin de la Brasque

1.5.3 Inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés

1 – Le Mail : environ 100 places (parking), dont 2 places réservées aux handicapés
2 – Centre village – place de la Fontaine : 6 places (parking)
3 – Centre village – rue de la mairie : 3 places (parking) + 5 places longitudinales
4 – hameau Belle étoile – 20 à 25 places (parking)
5 – Cimetière : 25 places environ

Soit au total 164 places environ.

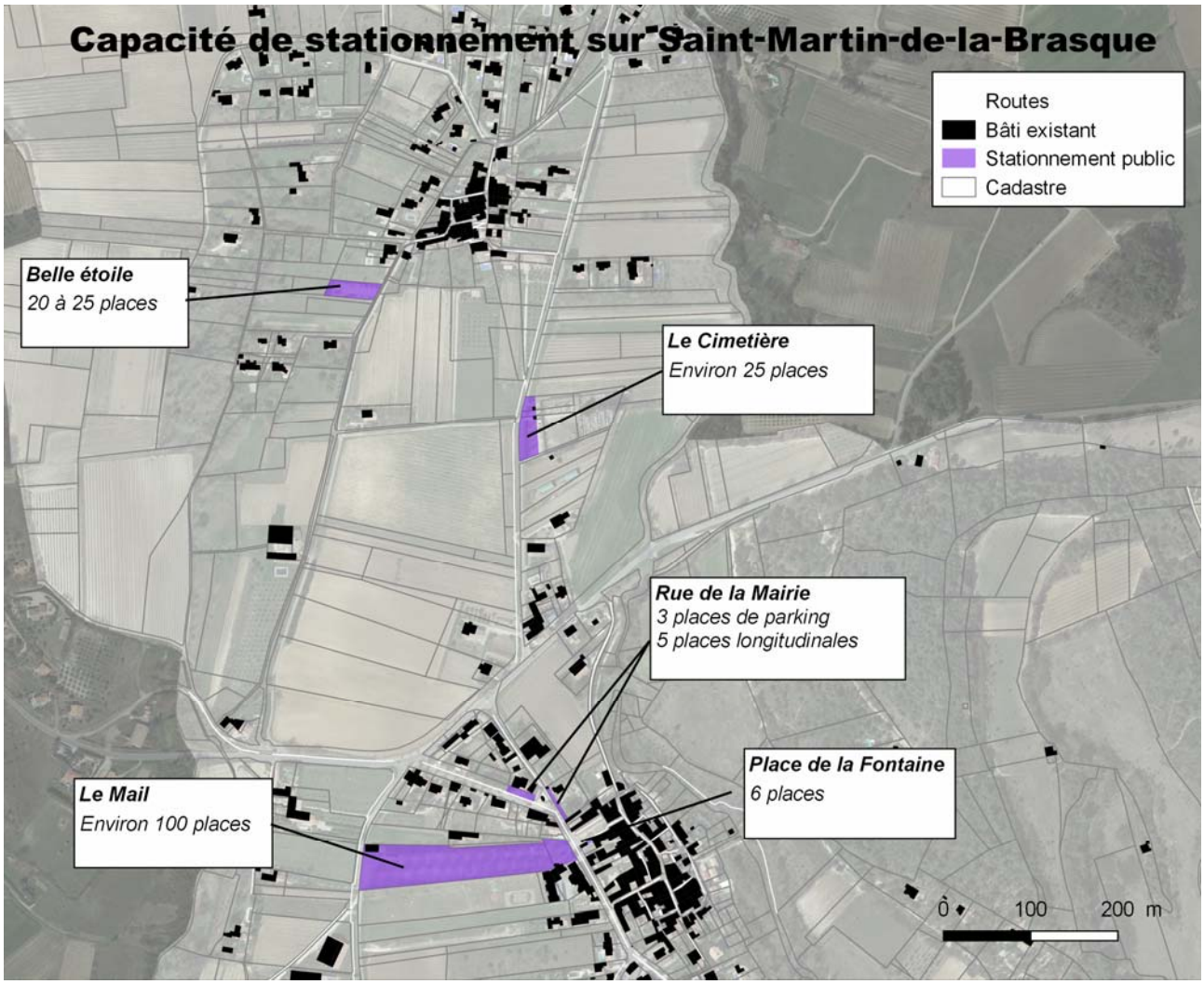

1.5.4 Les équipements de superstructure

1.5.4.1 Les équipements scolaires

La commune de Saint-Martin-de-la-Brasque fonctionne en partenariat étroit avec la commune de Peypin d'Aigues. En effet, pour l'école Maternelle, les enfants de Peypin d'Aigues sont orientés vers l'école de Saint-Martin-de-la-Brasque et vice et versa pour l'école élémentaire, exceptée pour une classe élémentaire.

<u>Ecole primaire publique de Saint-Martin-de-la-Brasque</u>

Année 2016-2017
Nombre d'élèves : 74

Les enfants scolarisés en établissement secondaire sont dirigés vers des établissements extérieurs (collège et lycées de La Tour d'Aigues et Pertuis). Des transports scolaires sont organisés pour acheminer les élèves vers ces différents établissements.

1.5.4.2 Les équipements publics et socioculturels

(Cf. plan de localisation des équipements page suivante)

Afin d'assurer un accueil des populations et un niveau de service adéquat, la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque s'est dotée d'un parc d'équipements publics et socioculturels modeste mais répondant aux besoins de la population.
Equipement socioculturel :

- Bibliothèque
- Salle des fêtes

La commune envisage, afin de compléter cette offre, de créer une aire mixte d'accueil de détente et de loisirs regroupant : un plateau multisports, une aire de jeux pour enfants et une zone de détente à proximité du mail.

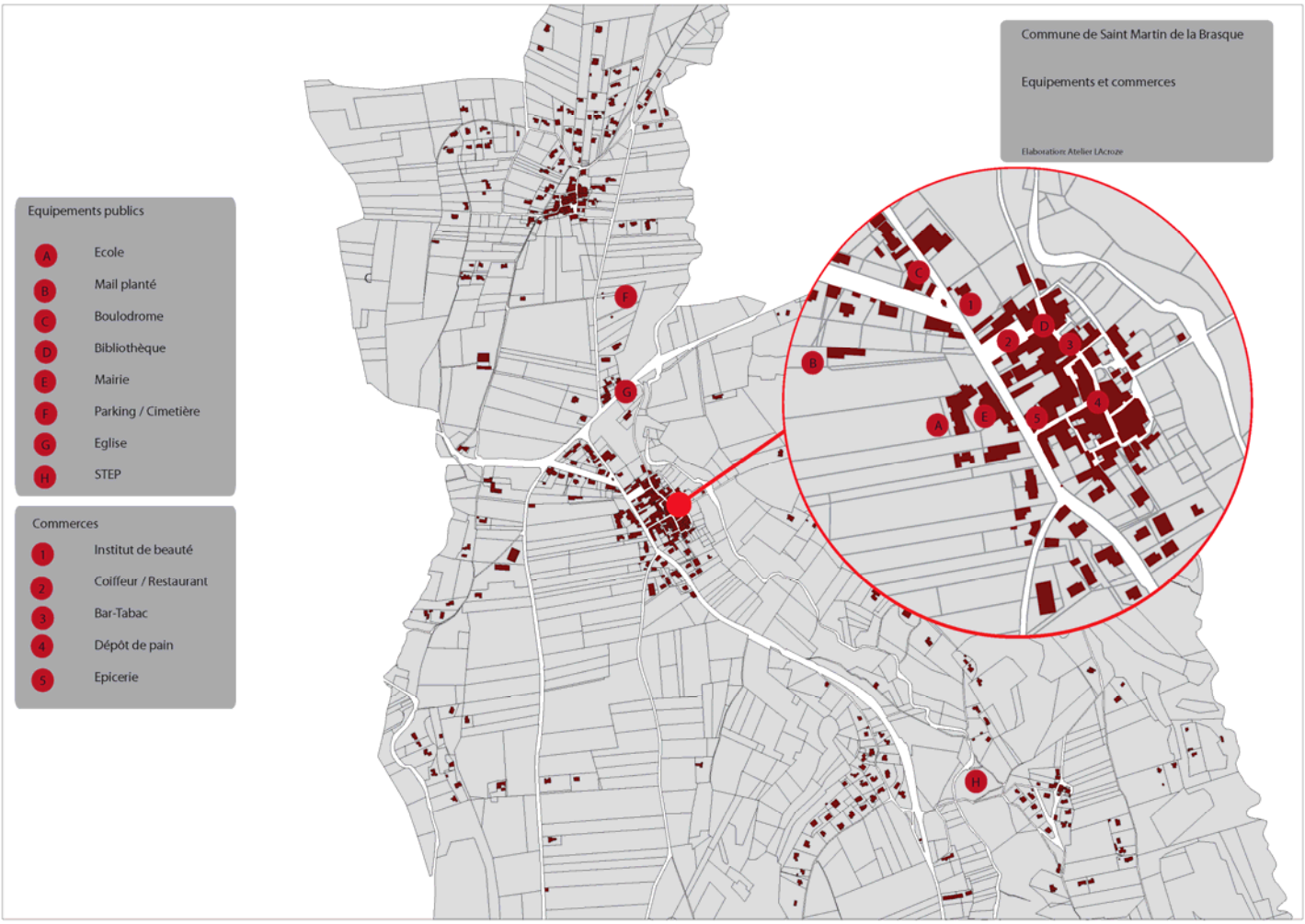

1.6 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

En terme environnemental, la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque peut être rattachée à l'entité climatique « Coteaux de Basse Durance ».

Cette région constitue le Piémont Sud du Luberon dans le département de Vaucluse. De Beaumont-de-Pertuis, au Sud-Est du département, jusqu'à Cheval-Blanc au Sud-Ouest, elle couvre une zone plus ou moins large au relief constitué essentiellement de collines et de buttes de moindres importance, d'altitude variant de 200 à 600m et de glacis en terrasses venant mourir en pente douce jusqu'à la plaine de la Durance. La zone centrale du « Pays d'Aigues » est séparée du val de Durance par un ensemble de collines à faible relief (altitude moyenne 350 – 400 mètres) alors que dans la partie Sud Est le relief est bien marqué et plus accidenté (620 mètres près de Beaumont de Pertuis). Les zones basses, vallée de la Durance notamment, sont caractérisées par des terrasses alluviales de largeur inégale.

1.6.1 Climat

Les secteurs « méridionaux » et « occidentaux » du Luberon dont la vallée de la Basse Durance sont principalement caractérisés par un type de climat méditerranéen sec et chaud.

Cependant, différentes nuances climatiques peuvent se faire ressentir, comme une influence de type montagnard qui se traduit par des hivers parfois rigoureux et un nombre de jours de gel plus important qu'en basse Provence. De plus, les zones occidentales sont particulièrement exposées au mistral.

Les précipitations moyennes annuelles varient de 600 à 900 mm. Toutefois, l'ouest est plus sec que l'est, tout comme le sud par rapport au nord. En moyenne, le secteur d'Apt reçoit des précipitations supérieures à 700 mm et la partie orientale, plus à l'est, supérieures à 800 mm. Mais de grandes disparités existent selon la saison et l'indice de Gaussen révèle une sécheresse d'un à deux mois selon les années.

Le climat est soumis à un rythme à quatre temps : deux saisons sèches (une brève en hiver, une très longue et accentuée en été), deux saisons pluvieuses, en automne (pluies abondantes et brutales) et au printemps. Sa spécificité est son climat méditerranéen qui constitue un atout exceptionnel :

- le mistral assainit le vignoble,
- la saisonnalité des pluies est très marquée,
- les températures sont très chaudes pendant l'été.

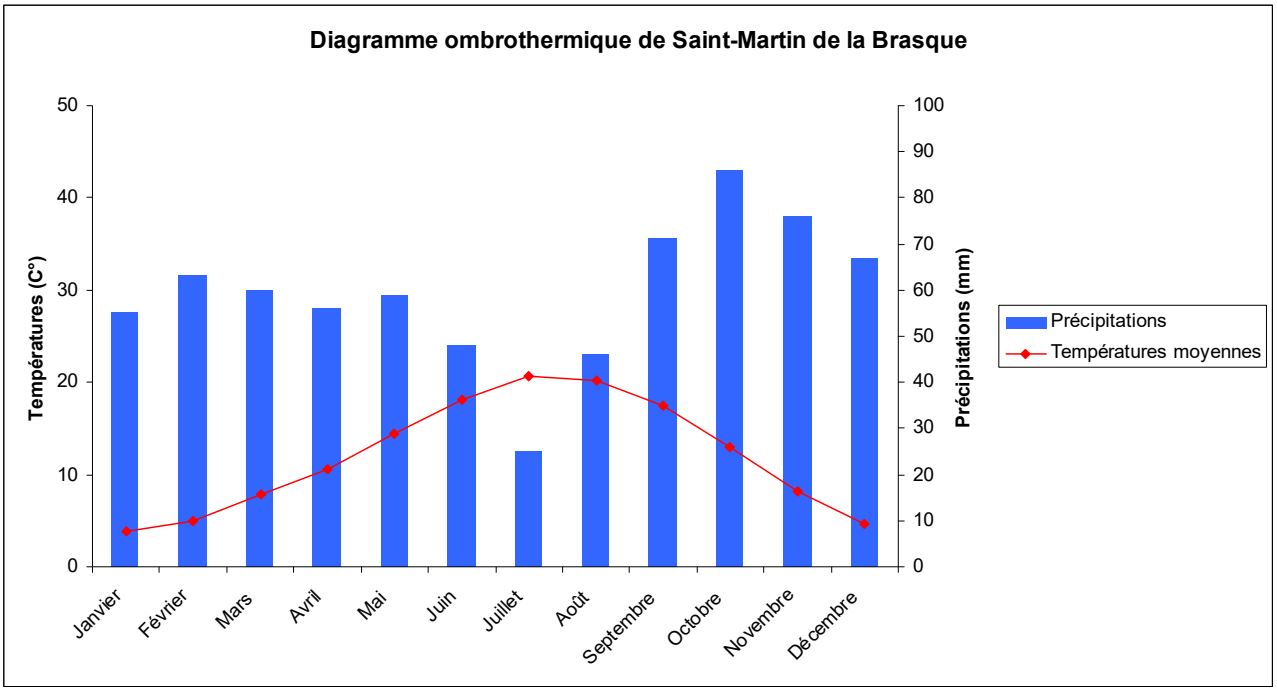

Au regard du diagramme ombrothermique de la commune, le territoire connaît une situation de déficit hydrique[2] durant un mois estival (juillet).

1.6.2 Le réseau hydrographique

La commune ne comporte pas de cours d'eau majeurs et permanents. On notera toutefois la présence de nombreux vallats et écoulements naturels en cas de précipitations. Les trois principaux sont les suivants :

- Le Riou :

Long de 11.3 km le torrent de Riou est un affluent majeur de L'Eze. S'écoulant dans le sens Nord – Sud il sillonne la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque de part en part après avoir assuré le captage d'une partie du bassin versant Sud du Grand Luberon.
Il collecte dans sa partie terminale les eaux issues du ravin des Grandes combes situé à l'Est de la Commune.
Compte tenu des ses origines, de son cheminement et des fortes pluviométries qui peuvent être enregistré dans ce secteur le torrent de Riou peut générer un risque inondation pour la commune. Celui-ci est développé dans la partie risque naturel et technologique.

- L'Ourgouse

Cet affluent majeur de l'Eze chemine à l'Ouest de la commune. Long de 13 km environ il dispose lui même de son propre affluent : le ruisseau de Pissay.

- Ravin des Grandes Combes

Long d'environ 9 km le ravin des Grandes Combes a une topographie, un cheminement et une origine quasi similaire à celle du Riou. Il emprunte un sillon situé plus à l'Est et bénéficie d'une topographie plus encaissée que le Riou dans lequel il se jette peu avant la confluence avec l'Eze.

[2] Le déficit hydrique, pour un mois donné, se calcule en établissant un rapport entre les précipitations apportées et l'évapotranspiration potentielle (au travers de la température). Lorsque nous observons un rapport plus élevé en faveur de la température, nous sommes en situation de déficit hydrique.
Si cette situation de stress hydrique ne se présente que durant l'été, nous nous trouvons généralement dans un climat méditerranéen, ce qui est le cas ici.
Enfin, il faut noter que cette caractéristique climatique impacte directement la végétation locale.

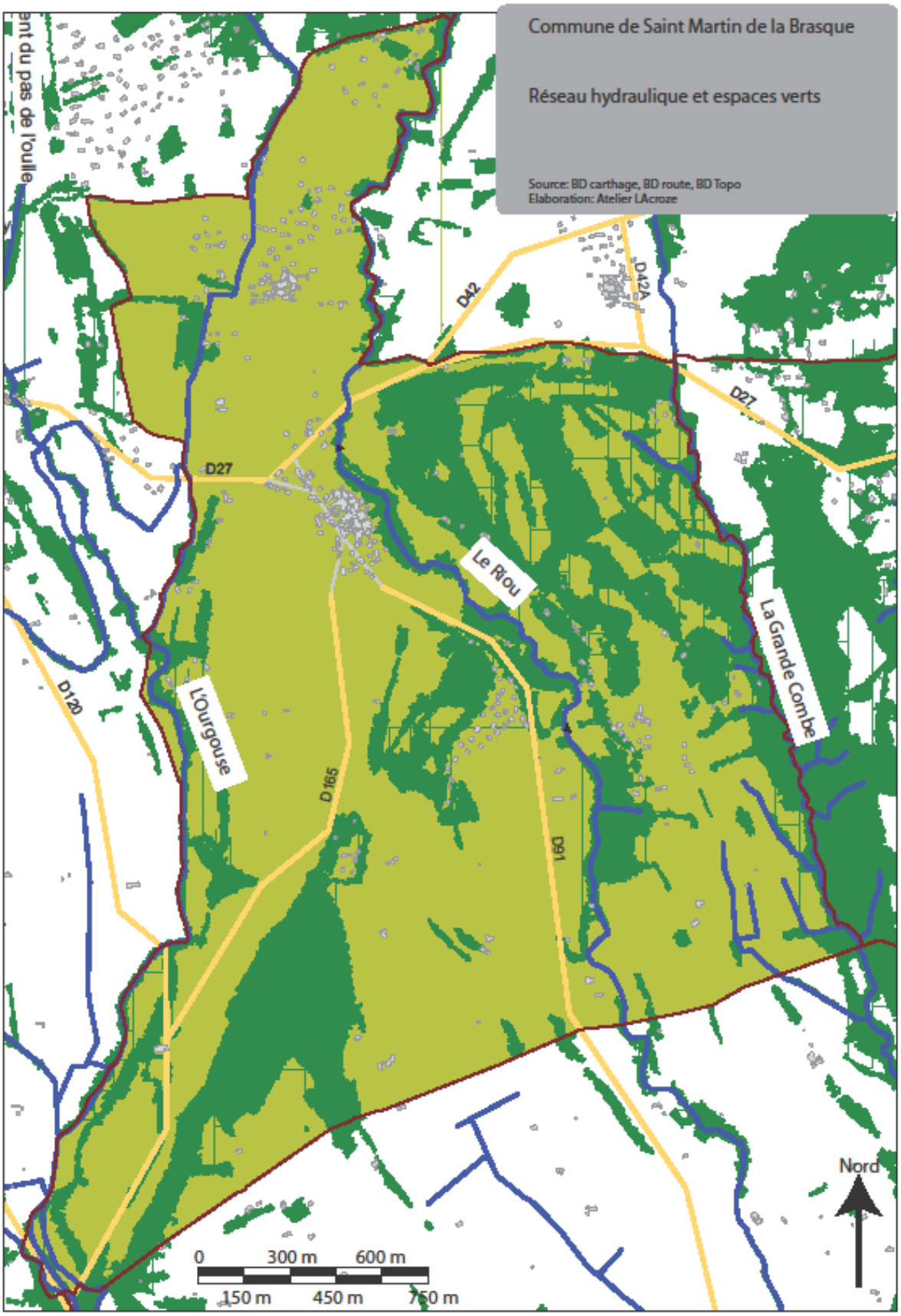
Commune de Saint Martin de la Brasque
Réseau hydraulique et espaces verts
Source: BD carthage, BD route, BD Topo
Elaboration: Atelier LAcroze
D42
D42A
D27
D27
Le Riou
La Grande Combe
L'Ourgouse
D120
D165
D91
Nord
0
300 m
600 m
150 m
450 m
750 m

1.6.3 Milieu naturel

1.6.3.1 Les Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu de la commune

Sous le terme de « Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu » sont regroupés :

- les périmètres de protection : Réserves Naturelles Nationales (R.N.N.), Réserves Naturelles Régionales (R.N.R.), sites du réseau Natura 2000 (Sites d'Importance Communautaire (Z.S.C.) et Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.), Arrêtés de Protection de Biotope (A.P.B.) ;
- les espaces inventoriés au titre du patrimoine naturel : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.), Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.), Parcs Naturels Régionaux (P.N.R.).

Périmètre de la Réserve de biosphère Luberon Lure

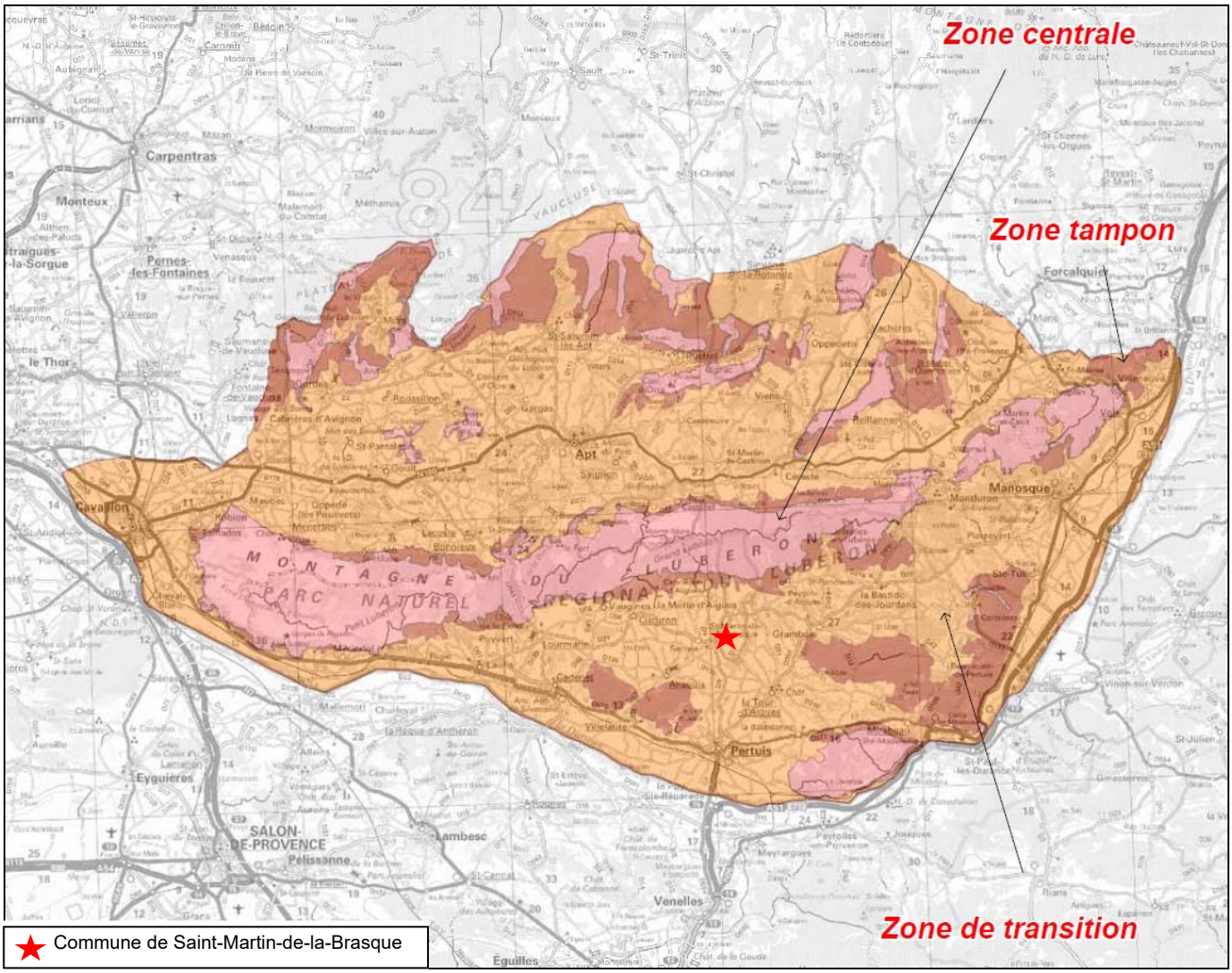

1.6.3.1.1 La réserve de biosphère du Luberon Lure : un territoire d'actions du développement durable

Une Réserve de biosphère est un territoire où les populations humaines vivent depuis des millénaires au cœur d'un environnement naturel riche et emblématique en conciliant aux mieux leurs activités avec la conservation de la biodiversité dans le but d'atteindre un développement durable. Cette reconnaissance est délivrée par l'UNESCO[3] dans le cadre de son programme intitulé « Programme Man and Biosphere » et offre l'occasion de tester, dans des conditions *in situ*, des approches qui visent à :

- réduire la perte de biodiversité ;
- améliorer les moyens de subsistance des populations ;

[3] UNESCO : Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

- favoriser les conditions sociales, économiques et culturelles essentielles à la viabilité du développement durable en valorisant les métiers en accord avec la préservation des ressources naturelles ;
- améliorer les connaissances grâce à des échanges d'expériences et d'expertises qui s'organisent au niveau régional et mondial ;
- contribuer aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), en particulier sur le développement durable.

1.6.3.1.1.1. Présentation du territoire de la réserve de Biosphère Luberon Lure

En 1997, le périmètre du Parc naturel régional existant depuis 1977 a été intégré au réseau des Réserves de biosphère : il regroupe 90 communes sur environ 230 000 hectares pour une population de 175 000 habitants. Il est limité au sud et à l'est par le synclinal de la Durance, l'un des cours d'eau les plus importants au sud-est du Rhône, qui ménage des zones humides de très grand intérêt. Ce territoire est composé de plaines et de collines méditerranéennes irriguées par plusieurs cours d'eau au régime torrentiel irrégulier (Calavon, Largue, Lauzon, etc.). Les chaînons montagneux provençaux que sont le massif du Luberon (1 125 m) et les Monts de Vaucluse (1 256 m) le dominent.
Cet espace est connu pour l'intérêt de son patrimoine biologique et géologique. Habité depuis très longtemps, l'histoire humaine y est particulièrement riche et a laissé nombre de traces sous forme d'un patrimoine bâti de grande qualité (villages, châteaux et édifices religieux, patrimoine industriel, patrimoine vernaculaire, etc.), mais aussi de pratiques et de savoir-faire encore vivants, en particulier en relation avec une agriculture variée (viticulture, arboriculture, maraîchage, élevage ovin, etc.).
Depuis plusieurs années, des relations se sont développées entre les acteurs de ce territoire et ceux, au nord-est, du versant sud de la Montagne de Lure (1 826 m), espace en continuité présentant bien des caractéristiques communes et en particulier un fort intérêt biologique et culturel. En 2009, à l'occasion de l'examen périodique de la Réserve de biosphère du Luberon, il est apparu que de nouvelles relations pouvaient se développer dans le cadre d'une Réserve de biosphère élargie, démarche qui a été approuvée par l'UNESCO en juin 2010.

1.6.3.1.1.2. Le Parc naturel régional du Luberon comme structure de coordination

La Réserve de biosphère comprend le territoire du Parc naturel régional du Luberon ainsi que les communes des cantons de Banon et Saint-Etienne-les-Orgues (versant sud de la Montagne de Lure), représentées par leurs intercommunalités et le lit de la Durance en rive gauche, espace géré par le Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD).
Un « Comité opérationnel » est en cours de mise en place, il devra assurer la coordination entre ces différentes entités territoriales et les acteurs du territoire.
Le Parc naturel régional du Luberon s'occupe de l'animation et la coordination des différentes actions et études menées sur le territoire.

1.6.3.1.1.3. Les richesses et enjeux du territoire

Des portes de la Basse-Provence méditerranéenne aux confins des Préalpes, ce vaste ensemble compose des paysages très variés dont la qualité génère une fréquentation touristique importante. Parmi les ressources essentielles, figurent les sols agricoles, et les paysages. La question de la préservation des terres, et donc de la maîtrise de l'extension urbaine apparaissent comme l'une des priorités face à des dynamiques d'augmentation du prix du foncier, d'urbanisation des terres agricoles, d'augmentation de la population et d'extension des zones urbaines.
La nécessité d'ouvrir de nouvelles perspectives à l'agriculture locale, alors que se développe une prise de conscience collective des menaces qui pèsent sur les écosystèmes, impose que soit favorisée une agriculture locale soucieuse de l'environnement.
L'eau, élément essentiel, le maintien de la diversité et de la qualité des milieux naturels représentent des enjeux essentiels.
La prise en compte de ces différents enjeux relève de la question de société qui doit être prise en charge collectivement par une adaptation des comportements individuels. La Réserve de biosphère pourrait être l'espace privilégié pour que chacun tente d'améliorer les conditions du « vivre ensemble ».

1.6.3.1.1.4. Des actions symboliques

- *Sciences participatives*

Dans le cadre du lancement d'un programme de Sciences participatives, la Réserve de biosphère Luberon-Lure et l'Office de tourisme municipal de Robion ont organisé conjointement d'octobre 2010 à juin 2011 un

cursus de formation destinées au grand public sur le patrimoine naturel, sa connaissance, sa préservation, sa gestion, sa valorisation.
Il s'agissait de donner à de futurs « observateurs de la nature » des éléments et des arguments pour participer à différentes actions s'inscrivant en particulier dans le cadre du programme « Vigie nature » initié par le Muséum national d'histoire naturelle. Ces actions devraient se développer à partir de l'automne 2011 avec la collaboration des associations naturalistes locales et régionales volontaires.

- *De la ferme à ta cantine*

En collaboration avec des organisations agricoles locales, il s'agit de développer l'approvisionnement des établissements de restauration collective (et notamment les cantines scolaires) avec des produits locaux de Haute-Provence et du Luberon, éventuellement d'origine agrobiologique. Ce programme comporte différents volets visant à identifier les agriculteurs susceptibles d'approvisionner les établissements, à former le personnel de cuisine et d'intendance à l'utilisation préférentielle des produits frais d'origine locale, à conduire des actions d'animation et d'information à l'intention des enfants et des parents.

- *Jardiner sans pesticides, c'est possible*

Au niveau régional, de nombreux cours d'eau sont concernés par la présence de produits phytosanitaires. Entre 2004 et 2007, 115 molécules différentes y ont ainsi été identifiées. La réduction de l'utilisation de ces produits est devenue une nécessité de santé publique.
Parmi les utilisateurs potentiels, les particuliers et jardiniers amateurs sont concernés et leurs pratiques doivent évoluer, à l'image des communes qui s'engagent à limiter les traitements chimiques. L'opération « Jardiner au naturel » vise à organiser une campagne de communication autour de la réduction de l'usage des phytosanitaires à destination des particuliers et élaborer une charte d'engagement des distributeurs qui acceptent d'afficher une information adaptée et claire dans les lieux de vente.
Il s'agit de lancer une action de promotion des solutions sans pesticides au jardin en agissant sur l'offre, par les jardineries qui s'engagent à développer leur gamme de produits sans pesticides, et à orienter au maximum les particuliers vers ces solutions et en agissant sur la demande, par une campagne d'information et de communication auprès des jardiniers amateurs sur les problèmes posés par les pesticides et sur les solutions plus naturelles au jardin.

- *Energie solaire photovoltaïque dans le Luberon*

La question énergétique et ses relations avec les problèmes de modifications climatiques font aujourd'hui l'objet d'une large prise de conscience dans le public. Dans ce contexte, les énergies renouvelables, et en particulier l'énergie solaire, bénéficient d'une notoriété importante et d'une image très positive auprès du grand public.
Dans ce contexte, les partenaires de la Réserve de biosphère ne peuvent qu'afficher leur volonté d'accompagner le développement du solaire photovoltaïque sur leur territoire. Si l'on considère que le devoir de ce territoire est de contribuer à la production d'énergie sous forme renouvelable, alors, bien évidemment, il faudra accepter la modification raisonnée des paysages et architectures traditionnelles.
Néanmoins, ce développement ne peut se réaliser sans quelques règles permettant de ne pas sacrifier le patrimoine régional. Les communes adhérentes du Syndicat mixte du Parc ont donc défini en 2007 une charte définissant les conditions d'implantation de et les installations. Parallèlement, un pré-diagnostic et une assistance technique au montage de dossier sont proposés aux collectivités et aux projets collectifs.

1.6.3.2 Le Parc naturel régional du Luberon

Le parc naturel régional du Luberon est considéré comme un territoire remarquable, par la qualité de ses paysages, de ses milieux naturels, et de son patrimoine bâti.
Le projet d'un parc naturel régional, c'est :

- une autre relation à l'environnement ;
- une autre qualité de vie ;
- une autre dynamique humaine dès aujourd'hui et pour demain.

Le Parc naturel régional a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel respectueuse de l'environnement.

1.6.3.2.1 Le Luberon : un territoire aux multiples richesses où l'homme joue un rôle déterminant

« Si la force de caractère d'un territoire se mesure à la richesse et à la diversité de son patrimoine naturel, paysager et culturel, alors… au cœur de la Provence, une rencontre passionnante vous attend dans le Parc naturel régional du Luberon ! » extrait de la plaquette Parc naturel régional du Luberon.

- *Un paysage remarquable emblème de la Provence*

Le massif du Luberon se compose de deux sous-unités topographiques formant le Petit Luberon à l'ouest et le Grand Luberon à l'est sur une soixantaine de kilomètres, à cheval sur deux départements, le Vaucluse et les Alpes de Haute Provence. Au milieu des deux entités, s'écoule une petite rivière typiquement méditerranéenne, l'Aygues-Brun, sculptant profondément au fil du temps la combe de Lourmarin, seul passage reliant la ville d'Apt aux villes du sud Luberon.
Au sud, la vallée de la Durance forme une grande plaine alluviale très fertile pour la culture de verger et la grande culture et présente une frontière naturelle. Sur les contreforts, la vigne et l'olivier sont l'héritage des anciens donnant une touche pittoresque à nos campagnes.
Au nord du massif, on observe deux zones sensiblement différentes correspondant à la vallée du Calavon. À l'est de la ville d'Apt, le relief est assez marqué avec la présence de collines, plateaux et vallées. C'est à cet endroit que le Calavon prend sa source drainant ainsi une vaste étendue agricole et naturelle.
À l'ouest d'Apt, le relief est moins marqué puisque nous avons à faire à une vallée alluviale où seules quelques petites collines aux allures de dômes au sommet aplati structurent le paysage. On trouve les mêmes cultures qu'à l'adret du massif avec en plus des zones de prairies irriguées très intéressantes d'un point de vue écologique et paysager.
Ajoutons à cela de nombreux petits villages pittoresques, plus beaux les uns que les autres, qui sont pour une part à l'origine de la renommée internationale du Luberon. De nombreuses personnalités ont choisi cet endroit pour l'incroyable qualité de vie ainsi que pour le patrimoine naturel et culturel reflétant une des plus belles images de la Provence.

- *Le petit Luberon : un chaos minéral incroyablement riche*

« Le petit Luberon présente dans sa partie sommitale un large plateau calcaire sec et venteux où le pâturage ancestral permet le maintien d'une flore unique. Son relief complexe, entrecoupé de vallons encaissés et de falaises abruptes est le royaume des grands rapaces. Ici, le Hibou grand duc et le Vautour percnoptère présentent les plus belles populations de Provence. Les grands espaces de garrigues du versant sud et la proximité de la Durance, rivière écologiquement très intéressante, constituent leur territoire de chasse, indispensable à leur survie » extrait de l'ouvrage Parc naturel régional du Luberon, « Secteurs de Valeur Biologique Majeure », 1999.
Le point culminant se trouve à une altitude de 727 mètres et sa superficie approche les 11 000 hectares.
Il forme un véritable enchevêtrement de combes profondes, de falaises et d'éboulis représentant une mosaïque des milieux à l'origine de la diversité biologique et paysagère. Dans ce véritable chaos, chaque vallon, chaque falaise, chaque sommet représente un milieu particulier, où vit un cortège spécifique de plantes et d'animaux.

- *Le grand Luberon : un massif tout en rondeur*

Contrairement à son petit frère constitué par du calcaire très dur (Urgonien), le massif du grand Luberon se compose de calcaires marneux grisâtres (Hauterivien). Les formes plus douces que l'on observe sont dues à la relative sensibilité du substrat à l'érosion. La partie sommitale forme un étroit plateau ondulé où se développent des pelouses sèches ayant un très grand intérêt écologique et pastoral. Ayant une altitude maximale plus élevée avec 1125 mètres au mourre nègre, il regroupe l'étage méditerranéen, l'étage collinéen et l'étage montagnard ce qui en fait son originalité.
Les pelouses steppiques du sommet sont le fruit d'un passé pastoral intense qui doivent aujourd'hui être protégées et gérées pour ne pas les voir disparaître. « Le mistral, qui ne rencontre aucun obstacle sur ces crêtes, y souffle souvent très violemment, entraînant de fortes amplitudes thermiques et hygrométriques » d'après l'ouvrage Parc naturel régional du Luberon, « Secteurs de Valeur Biologique Majeure », 1999.

- *Les Monts de Vaucluse : témoignage d'un passé tourmenté*

La partie sud des Monts de Vaucluse se situe dans le territoire du Parc du Luberon et regroupe près de 7 000 hectares. Ce grand ensemble essentiellement forestier constitue la plus grande chaîne montagneuse du Vaucluse. Avec un sommet culminant à 1 234 mètres, on observe une succession d'étage en partant du méditerranéen jusqu'au montagnard.
Entaillés par une multitude de grandes combes et vallons rocheux très prisés par les randonneurs, les paysages sont très esthétiques.

Une flore et une faune rupicole se développent dans un cadre naturel encore préservé, peu fréquenté où la nature est encore dans un état de conservation convenable.

- *De l'eau et des galets*

La vallée de la Durance borde le sud du Parc du Luberon sur une distance de 80 kilomètres. C'est une zone humide permanente extraordinairement riche d'un point de vue écologique. Son lit en tresse, typique des rivières « naturelles » non endiguées, possède l'originalité de posséder un régime des eaux fluctuant fortement selon l'intensité des crues. Le rôle de cette rivière est essentiel pour notre région, que ce soit pour la sauvegarde de la faune et de la flore ou pour de nombreux usages anthropiques. Son eau, très pure, descend tout droit des Alpes et offre de l'eau utilisée pour l'irrigation d'une surface très importante du département de Vaucluse grâce à un réseau extrêmement dense de canaux.
C'est également un site privilégié pour la migration de l'avifaune car elle présente un couloir de migration de premier ordre grâce à son orientation et à la multitude de plans d'eau artificiels offrant une halte méritée aux oiseaux.
Mais en période d'étiage, le débit réservé est insuffisant pour permettre à la rivière de garder un bon pouvoir d'autoépuration conduisant à des crises de dystrophisation à l'origine de la banalisation des peuplements piscicoles. Seules les plantes tirent profit de cette situation plus calme.

1.6.3.2.2 Une faune et une flore exceptionnellement diversifiées

- *La faune du Luberon*

« À ce jour, 306 espèces de vertébrés ont été dénombrées dans le périmètre du Parc naturel régional du Luberon. Parmi elles, les Oiseaux représentent 214 espèces dont 143 espèces nicheuses qui totalisent un peu plus de 50% de l'avifaune française, plus 7 espèces nicheuses probables dont le statut est mal connu (…). Enfin, il y a encore 22 espèces d'Oiseaux hivernants et 44 autres espèces visibles seulement en passage migratoire » d'après le livre de Max Gallardo intitulé « Faune du Luberon », 1996.
Les rapaces sont les Oiseaux les plus emblématiques du Parc avec une très belle population de Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), quelques couples nicheurs du rare Vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*) et un couple nicheur d'Aigle de Bonelli (*Hieraaetus fasciatus*).
Beaucoup de reptiles sont également présents grâce à des conditions météorologiques favorables avec près de 17 espèces, dont le magnifique Lézard ocellé (*Timon lepidus*) qui peut atteindre une longueur de 80 centimètres. Les poissons sont également bien présents avec 22 espèces ainsi que les Mammifères avec près de 42 espèces dont le discret Castor d'Europe (*Castor fiber*).
Mais tout cela reste seulement une infime partie de la diversité du Luberon puisque la seule classe des Insectes présenterait la bagatelle de près de 17 000 espèces. Papillons, punaises, criquets, coléoptères… sont autant de groupes d'Insectes qui font la richesse des différents milieux (pelouses sèches, prairies alluviales, garrigue, zones rupestres…).

- *Une flore adaptée à des conditions très difficiles…*

Sous l'influence du climat montagnard des Alpes toutes proches et du climat méditerranéen, la flore, tout comme la faune, bénéficient de conditions particulières qui sont à l'origine, avec l'incroyable variété de milieux, de la richesse inimaginable de la flore du Luberon.
« Le Luberon fait preuve d'une grande originalité et d'un intérêt remarquable sur le plan de la diversité de sa flore puisque l'on estime à plus de 1 500 le nombre de végétaux supérieurs qui s'y développent, dont un fort pourcentage d'espèces méditerranéennes, soit plus du quart de la flore française qui compte près de 4 300 espèces. La particularité de cette flore se signale tout d'abord par la présence d'un nombre important d'espèces rares d'intérêt national ou régional, ce qui est la preuve d'une certaine qualité générale de l'environnement maintenu » d'après le livre de Georges Guende intitulé « Flore du Luberon ».
65 espèces présentes sont aujourd'hui protégées dont un grand nombre fait partie de la catégorie des plantes messicoles, poussant essentiellement dans des zones cultivées car à cause de leur cycle de vie est adapté au rythme des récoltes.

Schéma de fonctionnement des pelouses sommitales du Grand Luberon[4]

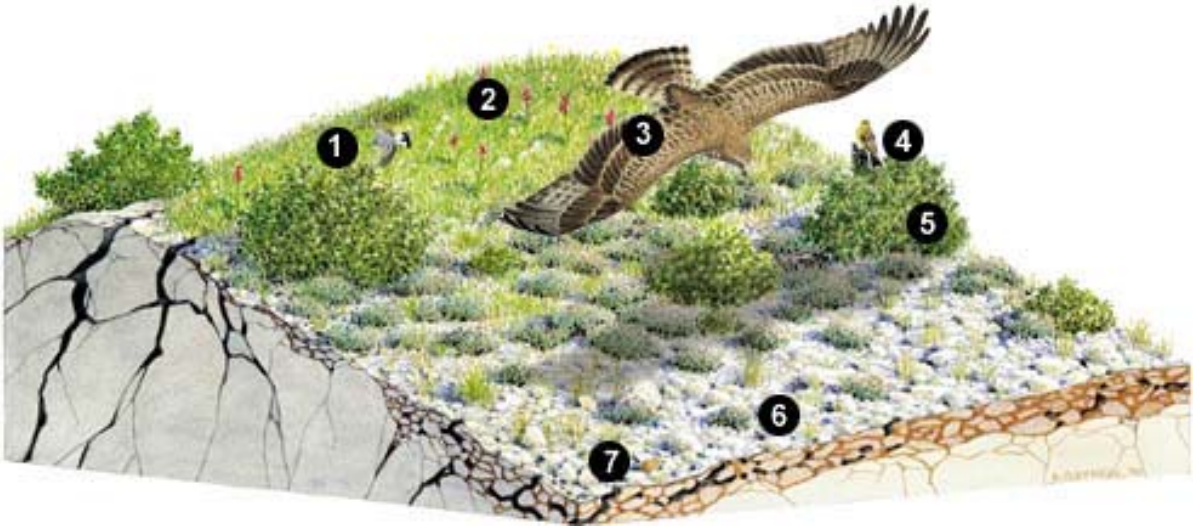

1.6.3.2.3 Une activité agricole qui façonne les paysages

« Sur le Luberon, nombreuses sont encore les situations où l'agriculture et l'élevage contribuent au maintien de paysages ruraux exceptionnels au plan de la biodiversité. Les agrosystèmes à céréales, par exemple, représentent encore des surfaces importantes où se réfugie la flore dite « messicole », actuellement la plus menacée d'Europe. Le pâturage ovin entretient encore des milliers d'hectares de milieux « ouverts », refuges d'une faune et d'une flore exceptionnelles, mais touchés par la déprise et un contexte socio-économique difficile. Des mesures agro-environnementales sont mises en place pour la sauvegarde de ces pratiques agricoles ou pastorales, respectueuses de la nature », d'après l'ouvrage du Parc du Luberon sur « les secteurs de valeur biologique majeure ».
De plus, le paysage est structuré grâce à de nombreux vergers de vignes, de cerisiers et d'oliviers qui jouent un rôle très important dans la lutte contre les incendies de forêt en créant des « zones vertes » ayant pour effet de ralentir la progression du feu et de présenter une zone de sécurité pour les moyens de lutte (pompiers…). Ce type de culture est le véritable moteur de l'économie locale, et notamment la viticulture qui représente un intérêt financier tout particulier grâce à une forte demande de la part des touristes (étrangers). Le vin du Luberon bénéficie d'une Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et connaît aujourd'hui un véritable succès.

1.6.3.2.4 Le PNR du Luberon[5] : un organisme de gestion concertée

Le Parc naturel régional du Luberon est un territoire rural habité dont la valeur paysagère et patrimoniale est reconnue au niveau national où de nombreuses opérations sont effectuées afin de mettre en œuvre un projet concerté de développement durable.
Il a été crée en 1977 grâce à la volonté des élus qui était de vouloir établir un développement économique et social sur le long terme en équilibre avec la protection des richesses culturelles et naturelles du territoire. Regroupant aujourd'hui 75 communes du département du Vaucluse et des Alpes de Haute Provence, le Parc recouvre près de 175 000 hectares pour environ 152 000 habitants et s'appuie sur l'affirmation d'une forte identité traduisant l'attachement des hommes à leur territoire. Les projets menés par les communes adhérentes doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte du Parc. L'organisme chargé de mettre en œuvre la charte est un syndicat mixte qui regroupe les collectivités signataires de la charte (Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, départements des Alpes de Haute-Provence et du Vaucluse, communes adhérentes).

➢ *Diverses missions au profit de l'intérêt général*

Le Parc naturel régional du Luberon remplit plusieurs missions en vue de protéger et valoriser ses richesses. Il participe :

- à la protection et la gestion du patrimoine naturel, culturel et paysager de son territoire en mettant en œuvre de manière harmonieuse la sauvegarde des espaces ruraux, le maintien de la diversité des milieux et des espèces, ainsi qu'à la préservation des édifices en pierres sèches hérités des

[4] Source : http://www.parcduluberon.fr/Un-patrimoine-d-exception/Patrimoine-naturel/Pelouses-des-cretes
[5] Source : http://www.parcduluberon.fr

anciens. Des sites ont été recensés et cartographiés pour leur valeur biologique majeure pour faciliter la mise en place de mesures de protection ;
- à l'aménagement du territoire en veillant tout particulièrement à orienter les projets dans le respect de l'environnement. Le Parc assure la maîtrise d'ouvrage de certains travaux ;
- à un développement économique réfléchi, à l'amélioration de la qualité de vie et au bien être social. Le Parc anime des actions locales économiques et sociales pour garantir une bonne qualité de vie sur son territoire. Les entreprises respectueuses de l'environnement sont aidées de manière technique et financière ;
- à l'accueil, l'information et l'éducation du public. C'est une mission importante pour le Parc car sa renommée attire beaucoup de visiteurs tout au long de l'année. Il incite le public à découvrir le territoire à travers diverses opérations et sensibilise ses habitants aux problèmes environnementaux. La prévention des incendies de forêt est une action à la fois emblématique et indispensable durant le période estivale. Un personnel saisonnier nommé APSIF (Agent de Protection et de Surveillance des Incendies de Forêt) est recruté à cet effet pour apporter directement dans les massifs forestiers une information claire et précise.

➢ *Comment fonctionne le syndicat mixte de gestion du Parc ?*

L'organe de décision est le comité syndical, composé des représentants des collectivités signataires de la charte. Il élit le bureau et le président, vote le budget ainsi que les programmes prévisionnels correspondant aux objectifs et orientations de la charte.

➢ *Les services du Parc*

Pour assurer la gestion et le fonctionnement du Parc, le comité syndical s'appuie sur une équipe technique composée de 6 grands services et employant une cinquantaine de personnes.

1.6.3.2.5 Les zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Le programme Z.N.I.E.F.F. a été initié par le ministère de l'Environnement en 1982, et il a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance permanente, aussi exhaustive que possible, concernant les espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées. Deux types de zones sont définis :
- les zones de type I, secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable ;
- les zones de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Aucune Z.N.I.E.F.F. n'est présente sur la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque. Une Z.N.I.E.F.F. de type II est présente à proximité des limites communales : le Grand Luberon. Cette Z.N.I.E.F.F. fait part des richesses floristiques et faunistiques de l'un des grands massifs du Vaucluse : larges combes colonisées par une forêt de Chêne pubescent au nord (interrompu par le hêtre) et de Pin d'Alep, de Chêne vert dominant et de Chêne pubescent au sud (avec un faciès à Houx très localisé) et des milieux ouverts sur les crêtes. Dans ces dernières, on peut observer le genêt de Villars (*Genista pulchella*), la formation à Crépis de Suffren (*Crepis suffreniana*) et les Gagée des prés (*Gagea pratensis*) et Gagée de Bohême (*Gagea bohemica*), ... 28 espèces animales patrimoniales qui ont été recensées (dont 4 déterminantes).

Localisation des Zones naturelles d'intérêt reconnu

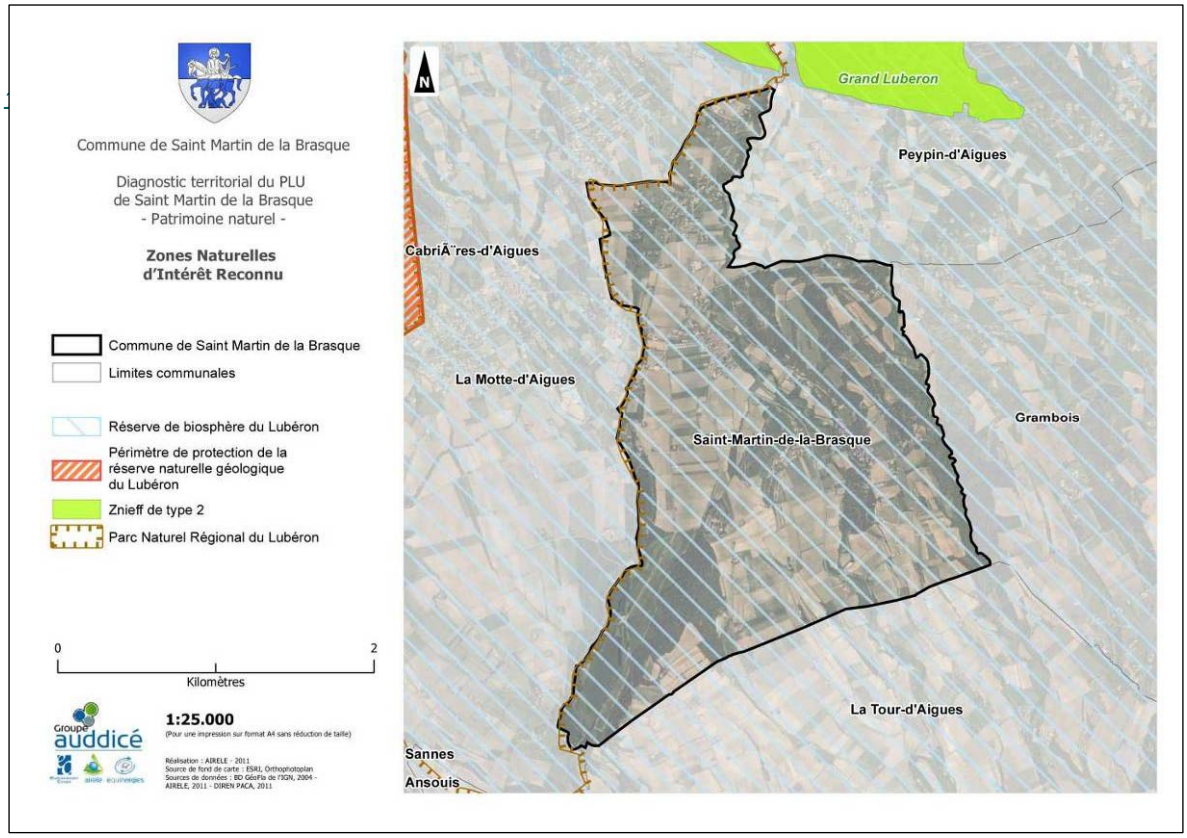

La Directive 92/43 du 21 mai 1992 dite Directive « Habitats » prévoit la création d'un réseau écologique européen, dénommé « Réseau Natura 2000 », et constitué de Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) et de Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.). Les Z.S.C. concernent les habitats naturels et les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire (hors avifaune). Elles sont désignées à partir des Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.) proposés par les États membres et adoptés par la Commission européenne, tandis que les Z.P.S. sont désignées, en application de la Directive « Oiseaux », sur la base des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.).

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque. Plusieurs sites sont présents sur le département du Vaucluse, le plus proche étant la Z.S.C. du Massif du Luberon, d'une superficie de 21 365 hectares, situé à 816 m des limites communales de Saint-Martin-de-la-Brasque. Ce site abrite une végétation méso et supra-méditerranéenne d'un grand intérêt : pelouses des Théro-Brachypodietea, landes à Genêt de Villars, hêtraie... Ce site est notamment connu pour le coléoptère Curculionidae terricole (*Meira vauclusiana)* qui est endémique de la région et est inféodé aux pelouses sèches présentes dans les zones sommitales et les secteurs de « Craux ».

La Z.P.S. du Massif du Petit Luberon est, quand à elle, située à 8,5 km des limites communales de Saint-Martin-de-la-Brasque.

Localisation des sites Natura 2000 en dehors des limites communales

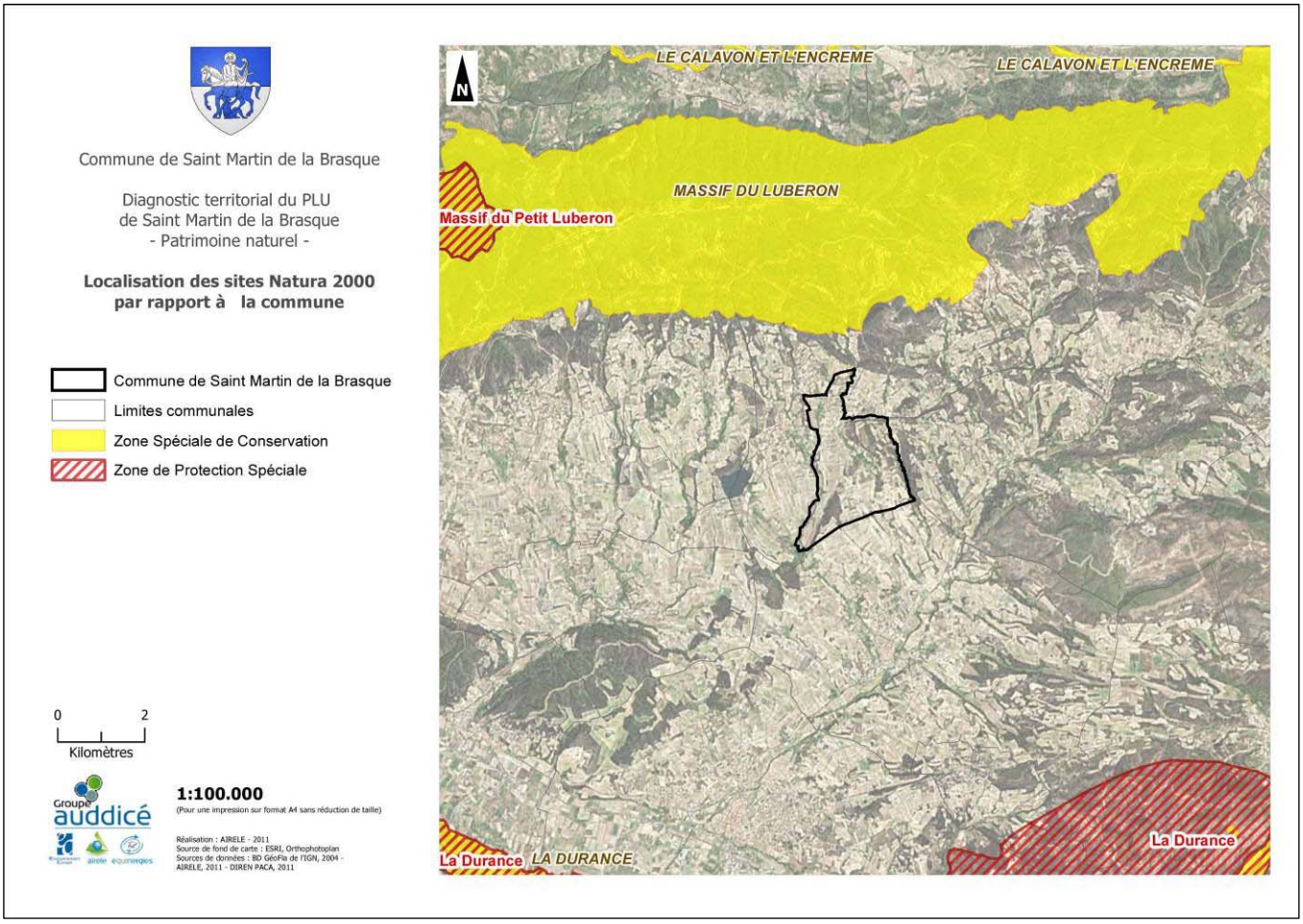

1.6.3.2.2 Les Espaces Boisés Classés : une protection durable

Les Espaces Boisés Classés (E.B.C.) ont pour objectif la protection ou la création de boisements ou d'espaces verts, particulièrement en milieu urbain ou périurbain. Ils concernent les bois, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, les forêts, les parcs, les haies ou réseaux de haies, les plantations d'alignements ou encore les arbres isolés, qu'ils soient enclos ou non et attenants ou non à des habitations.

1.6.3.2.2.1. Quels sont leur application ?

Le classement en espaces boisés peut intervenir :

- soit dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme (pour la procédure d'élaboration et d'approbation du plan local d'urbanisme). Le classement en espaces boisés devient alors opposable aux tiers dans les situations et aux conditions visées ci-dessus ;
- soit, pour les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (ou d'un P.O.S.) opposable et dans les départements ayant opté pour la perception de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (T.D.E.N.S.), par arrêté du président du conseil général.

1.6.3.2.2.2. Les Espaces Boisés Classés de la commune

De nombreux espaces naturels sont conservés au titre des « Espaces Boisés Classés » sur la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque. Les Espaces Boisés Classés (E.B.C.) de Saint-Martin-de-la-Brasque concernent les principaux boisements recensés sur la commune ainsi qu'une partie de la ripisylve du Riou, de l'Ourgouse et du ravin de la Grand-Combe. Ils reflètent la richesse du patrimoine naturel de la commune. Cette démarche a permis jusqu'à ce jour de conserver de nombreux cœurs de biodiversité et de nombreuses entités paysagères emblématiques et reflétant l'identité de la commune ; la préservation de ces espaces au travers des E.B.C. est donc à pérenniser.
À noter que la délimitation actuelle des E.B.C. au sein du document d'urbanisme en vigueur sur la commune n'englobe pas toujours la réalité des boisements ; leur périmètre devra être revu dans le cadre de ce PLU.

Localisation des Espaces Boisés Classés du POS devenu caduc

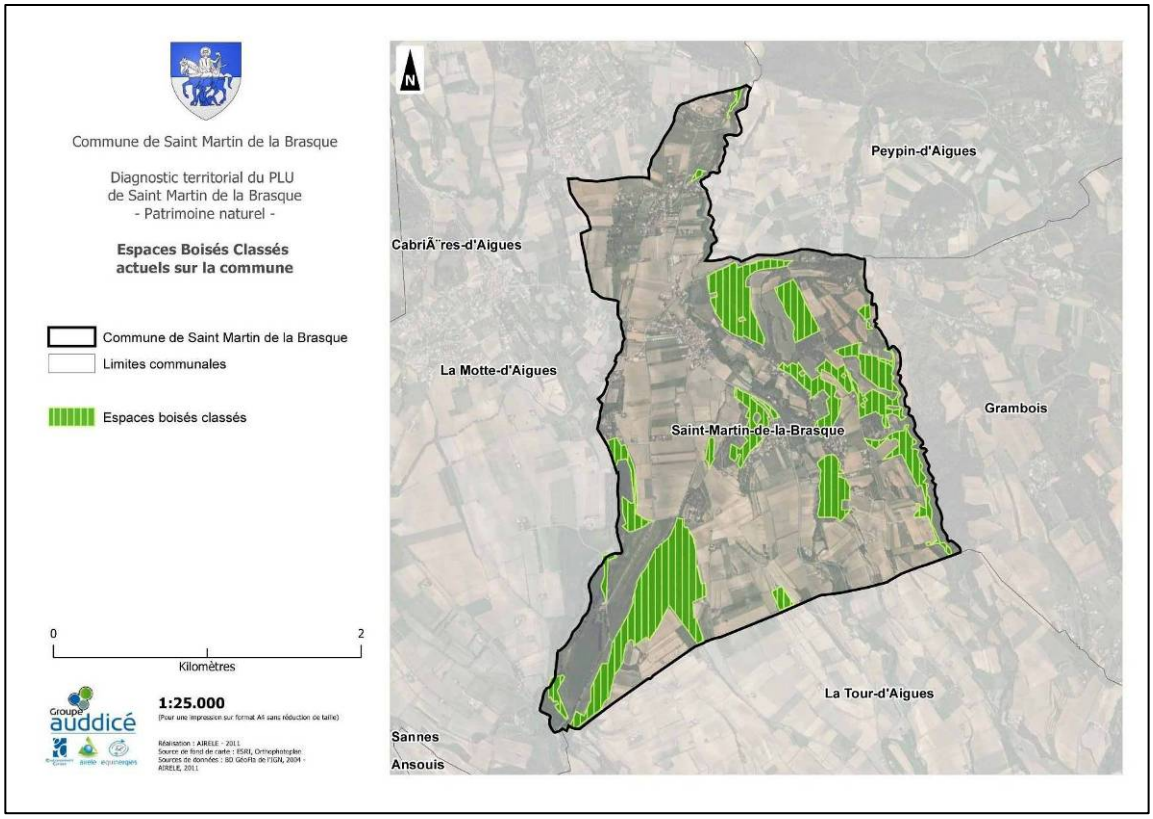

Synthèse sur les zones naturelles d'intérêts reconnus

- Le commun fait parti du périmètre de la réserve de Biosphère Luberon Lure et du PNR du Luberon ;
- Aucune Z.N.I.E.F.F. et aucun site Natura 2000 ne sont présents sur le territoire communal ;
- De nombreux E.B.C. sont inscrits dans les documents d'urbanisme actuels et permettent une maîtrise et une conservation des espaces naturels communaux.

Actions favorables aux zones naturelles d'intérêt reconnu

- saisir l'opportunité de la taxe d'aménagement pour acquérir des terrains ayant un rôle écologique ou paysager ;
- pérenniser et renforcer les E.B.C. sur les boisements de la commune (ajouter notamment l'ensemble des ripisylves) ;
- pérenniser la mise en place d'une gestion concertée sur l'ensemble des espaces naturels.

1.6.3.3 Le patrimoine naturel de Saint-Martin-de-la-Brasque au cœur du SCOT Sud Luberon

Le territoire du Scot comprend :
- la plaine alluviale de la Durance qui s'étend de Cavaillon à Pont de Mirabeau,
- la plaine alluviale dans la moyenne vallée de l'Aigues.

Articulation du SCOT avec le PLU de Saint-Martin-de-la-Brasque

Dans l'articulation des différents documents d'urbanisme ou de planification thématique, le SCOT joue le rôle de relais entre les normes nationales et celles plus locales.

Le DOG (Document d'Orientations Générales) du SCoT s'impose au PLU (sous la forme du principe de compatibilité).

Le P.L.U. de Saint-Martin-de-la-Brasque devra être en compatible avec ces grandes orientations du SCOT.

Le SCOT Sud Luberon indique 23 orientations à appliquer aux documents d'urbanisme locaux. Ces orientations sont classées en 2 grands thèmes en lien avec les milieux naturels :

1. La préservation d'espaces et de sites naturels
Ce premier thème donne quatre orientations :
- Orientation 1, à propos de la préservation de la trame verte. Les documents d'urbanisme doivent identifier et respecter les espaces protégés, et seuls de très légers aménagements peuvent être installés.
- Orientation 2, à propos de la préservation des espaces caractéristiques du Sud Luberon. Des sites à préserver sont identifiés, notamment par un zonage et un règlement adapté. Pour Saint-Martin-de-la-Brasque, le village en coteaux et le cimetière excentré sont identifiés.
- Orientation 3, à propos de la préservation de la trame bleue et la ressource en eau. Il s'agit de protégés les « axes bleus » (les fleuves et cours d'eau) mais aussi de favoriser la mise en place et la protection réglementaire des captages d'alimentation en eau potable ainsi que l'élaboration de schéma d'assainissement.
- Orientation 4, à propos des prescriptions des Plans de Prévention des Risques. Le SCOT est concerné par des risques d'inondation, d'incendie, de mouvement de terrain et des risques sismiques. Les documents d'urbanisme se doivent de prendre en compte ces risques (atlas des zones inondables, carte d'aléa feu de forêt, etc.).

2. La préservation d'espaces agricoles ou forestiers
Ce deuxième thème donne deux orientations :
- Orientation 5, à propos de la préservation des espaces agricoles. Les terrains ayant vocation à l'activité agricole doivent être préservé et valorisés, il convient de limiter son urbanisation future. Pour ce faire, les documents d'urbanisme identifieront les terres agricoles à préserver, notamment par un classement en zone A.
- Orientation 6, à propos de la préservation des espaces forestiers et pastoraux. Les espaces forestiers et pastoraux doivent être préservés et valorisés. Pour ce faire, les documents d'urbanisme identifieront ces terrains à préserver, notamment par un classement en zone N.

1.6.3.4 Des habitats d'intérêt particulier pour la conservation de la biodiversité

La diversité et la richesse des habitats de la commune expliquent la biodiversité importante décrite précédemment.
Ces habitats sont représentés par les végétations ou associations végétales et sont en perpétuelle évolution. Un grand nombre d'entre eux peuvent évoluer vers des stades écologiquement moins intéressants s'ils subissent de trop fortes pressions ou s'ils ne sont pas gérés et maintenus à leur niveau écologique actuel.

Les différents types d'habitat sont :
- La Pinède à Pin d'Alep
- La Garrigue
- Les friches herbacées
- Les haies mono spécifiques
- Les haies plurispécifiques
- Les cultures du piémont du Grand Luberon

- Les prairies de fauches de basse altitude et prairies pâturées : une biodiversité sous estimée
- Les ripisylves : linéaire boisé du Riou, de l'Ourgouse et du ravin de la Grande Combe
- La végétation immergée des cours d'eaux et canaux d'irrigation : un milieu de vie privilégié
- Les habitats d'intérêt communautaire ou communautaire prioritaire

Pinède

Garrigue

Haie mono spécifique de Cyprès de Provence

Haie plurispécifique avec ourlet herbacé

Vignoble

Prairie de fauche

Ripisylve du Riou

Forêt-galerie à Salix alba et Populus alba

Synthèse sur les Habitats

- Habitats très diversifiés traduisant un gradient d'humidité allant des boisements xérophiles méditerranéens jusqu'aux prairies humides et roselières ;
- Un habitat d'intérêt communautaire présent sur la commune ;
- Certains milieux (prairies, ripisylves) se dégradent fortement à cause de l'urbanisation.

Actions favorables aux Habitats

- conserver et renforcer les ripisylves du Riou et des autres cours d'eau (Ourgouse, Ravin de la Grand-Combe) ;
- préserver les prairies et les boisements sur la commune ;
- sauvegarder le maillage de haies et favoriser la plantation de haies plurispécifiques ;
- maintenir des entités écologiques fonctionnelles réparties sur le territoire communal ;
- pérenniser et renforcer les E.B.C. sur les boisements de la commune (ajouter les linéaires des ripisylves même très étroites) ;
- classer l'ensemble des ripisylves en zone naturelle (N), notamment pour celles du Riou et de l'Ourgouse abritant un habitat d'intérêt communautaire ;
- créer des Zones Agricoles Protégées (Z.A.P.) pour préserver les vastes prairies présentes sur la commune ;
- saisir l'opportunité de la taxe d'aménagement pour acquérir des terrains ayant un rôle écologique ou paysager.

1.6.3.5 La flore communale : une grande diversité

La commune de Saint-Martin-de-la-Brasque offre une flore variée grâce à la présence de milieux très différents, suivant un gradient de disponibilité en eau. La chaîne du Luberon à proximité, située au nord de la commune, abrite ainsi des habitats et des espèces typiquement méditerranéens tandis que la plaine agricole, plus fraîche et humide, se compose d'une flore spontanée médio-européenne.
La végétation aquatique des cours d'eau et celle des ripisylves représentent des associations végétales d'un grand intérêt par leur composition et leur diversité.

1.6.3.5.1 Les espèces protégées ou remarquables sur la commune

D'après les inventaires effectués par M. MICHAUD du Conservatoire National Botanique Méditerranéen de Porquerolles, en charge du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, aucune espèce protégée au niveau national (arrêté du 20 janvier 1982) ou figurant sur les listes annexes de la Directive européenne 92/43 (Directive Habitats) n'a été identifiée sur la commune selon les derniers relevés de terrain.

Aucune espèce protégée au niveau régional (l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région P.A.C.A. est présent en annexe 1.) sont présentes ou potentiellement présentes sur la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque. Une espèce réglementée est présente sous la chênaie verte : le Fragon Petit-Houx (*Ruscus aculeatus*).
D'autre part, la menthe des champs (Mentha arvensis), espace rare puisqu'il n'existe qu'une quinzaine de stations en PACA, serait présente à proximité de la station d'épuration. Elle n'a pas été contacté lors des sorties terrains. C'est espèce est non protégée mais inscrite sur la liste rouge des espèces menacées.

Un arbre remarquable a été recensé sur la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque lors des campagnes d'inventaires de 2003 et 2010[6]. Il s'agit d'un Peuplier blanc (*Populus alba*) se situant au pont du Riou sur la route départementale 27. Ce bel individu est à préserver ; ainsi que l'ensemble de la ripisylve dont il fait parti.

Le Fragon petit-houx (*Ruscus aculeatus*) est une espèce floristique dont le prélèvement est réglementé ; elle figure en annexe V de la Directive Habitats.

1.6.3.5.1.1. La flore urbaine

La flore urbaine, bien que peu étudiée, semble être bien présente au sein de Saint-Martin-de-la-Brasque. On note, dans le centre du village et sa périphérie, la présence d'alignements de Platanes (*Platanus orientalis* et *Platanus x acerifolia*) (Corine Biotope 84.1 : Alignement d'arbres) qui structurent le paysage et reflètent certaines coutumes provençales. Ces Platanes, bien que fortement touchés par la maladie du chancre coloré, montrent parfois un intérêt particulier pour la faune (notamment lors de présence de cavité) car ils peuvent abriter une faune remarquable : rapaces nocturnes, insectes, chauves-souris, …
De plus, d'autres essences sont implantées le long des axes routiers comme l'Amandier (*Prunus dulcis*), le Cyprès de Florence (*Cupressus Sempervirens Fastigiata*), le Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), le Sumac des Corroyeurs (*Rhus coriaria*) ou la Lavande (*lavandula* officinalis). Il est alors important de noter que la municipalité porte une attention à la plantation d'essences locales, plus adaptées aux conditions météorologiques et plus favorables à la faune.
Enfin, des berges végétalisées du Riou et les boisements alluviaux sont également présents dans le centre du village et renferment une flore commune mais qui a un grand intérêt pour son rôle de corridor écologique et de maintien de zones vertes dans les zones urbanisées.

1.6.3.5.2 Les grands types de végétation spontanée

1.6.3.5.2.1. Pinèdes et Garrigues

La commune abrite différents types de végétation. Des pinèdes à Pin d'Alep sont présentes sur la commune. Elles sont associées à la garrigue typiquement méditerranéenne composée de Viorne-tin (*Viburnum tinus*), Filaire à feuilles étroites (*Phillyrea angustifolia*), Brachypodes rameux (*Brachypodium retusum*), Romarin (*Rosmarinus officinalis*), Spartier à tiges de joncs (*Spartium junceum*), etc.

1.6.3.5.2.2. Zones agricoles

Quant à la plaine agricole, elle est partagée entre la viticulture, l'arboriculture (oléiculture et vergers) et la grande culture (Corine Biotope 82.11). Elle est parcourue par les haies brise-vent (Corine Biotope 84.1 : Alignement d'arbres et 84.2 : Bordures de haies), souvent mono spécifiques de Cyprès de Provence (*Cupressus sempervirens*) implantées au détriment des haies plurispécifiques d'espèces à baies (jouant un rôle bien plus important par sa grande richesse de strates végétales : herbacée, buissonnante, arbustive, arborée pour la conservation de la flore et de la faune).
Les prairies de fauches ou pâturées (Corine 38) sont souvent associées à des haies plurispécifiques. Ces prairies, bien que présentes au sud de la commune, tendent à disparaître à cause de l'anthropisation des milieux ; elles ont pourtant un grand rôle à jouer pour la conservation de la biodiversité et la richesse faunistique et floristique de la commune, il faut alors les préserver. L'urbanisation dans ces zones contribue également à leur disparition.

[6] Source : http://www.pnrpaca.org//web_arbre/index.php?cont=main

1.6.3.5.2.3. Zones humides

Les secteurs les plus humides sont occupés par des prairies humides et une forêt alluviale ou ripisylve, où est présent un habitat d'intérêt communautaire « Forêt galerie à saules et peupliers » (base de données Corine Corine 44.61). Le Peuplier blanc (*Populus alba*) et le Saule blanc (*Salix alba*) caractérisent la strate arborée des ripisylves de la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque.

Prairies irriguées

Ripisylve de l'Ourgouse

Dans le cadre du porter à connaissance de l'Etat, 3 zones humides ont été recensés : le Riou, l'Ourgouse et une zone humide sur Belle-Etoile (cf. carte page 205)

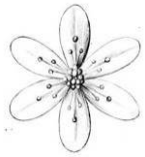

Synthèse sur la flore

Des milieux très diversifiés d'où un patrimoine floristique riche ;
Aucune espèce protégée au niveau national et régional n'est présente sur la commune.

Actions favorables à la flore communale

- vérifier la présence d'espèces protégées avant toute perturbation des milieux ;
- préserver les milieux d'exceptions : garrigues, prairie de fauche, ripisylves ;
- pérenniser l'utilisation d'essences locales dans les plantations municipales ;
- favoriser les entretiens doux et adapter les périodes d'intervention concernant l'entretien des espaces verts communaux (fauchage tardif, entretien mécanique léger, pas de produits phytosanitaires, …) ;
- encourager les agriculteurs à utiliser des essences locales et variées pour les haies brise vent.

1.6.3.6 Une faune adaptée aux diverses conditions

La commune abrite une variété d'animaux intéressante possible grâce aux différentes conditions biotiques et abiotiques rencontrées sur la commune et de la proximité de zones nodales de biodiversité que représentent le Massif du Luberon et la Durance.
La forte anthropisation des milieux manifestée par l'omniprésence de l'agriculture empêche toutefois la présence des espèces les plus emblématiques du Luberon qui recherchent des milieux naturels ou semi-naturels spécifiques, mais la forte proportion de friches herbacées et arbustives est favorable à la biodiversité ordinaire.
Situé sur le piémont du massif du Grand Luberon, la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque est largement cultivée essentiellement par des vignobles et des vergers. Les conditions climatiques sont typiquement méditerranéennes : les températures y sont douces en hiver, l'été est sec et chaud et la bonne exposition rend ce territoire très ensoleillé. Le Mistral est également moins fréquent et moins puissant que dans la vallée du Rhône grâce au rempart qu'offre le Grand Luberon et à la position géographique orientale de la commune.
Les quelques collines (le Piémont, le Castelas, le Devin) de la commune permettent la présence de pinèdes où les espèces forestières méditerranéennes peuvent s'exprimer.
Trois cours d'eau naturels parcourent la commune du Nord au Sud : le Riou au centre, l'Ourgouse à l'ouest et la Grand-Combe à l'est. Les ripisylves offrent des linéaires boisés pénétrant les zones agricoles et sont de bons corridors terrestres.
L'Homme a depuis longtemps astucieusement capté, canalisé, acheminé l'eau sur son territoire pour ses besoins vitaux et pour faciliter l'agriculture. Un réseau de canaux et des adductions d'eau issu du Canal de Provence permet l'irrigation de parcelles.

Piémont viticole de Saint-Martin de la Brasque devant le Grand Luberon

Vue du centre du village de Saint-Martin-de-la-Brasque depuis l'est

1.6.3.6.1 Méthodologie d'étude

Des visites de terrain ont été réalisées en septembre et octobre 2011. Les écologues ont procédé à l'échantillonnage du site d'étude, tantôt par des points d'écoute et d'observation, tantôt par des transects. Le but étant de relever les différentes espèces présentes des groupes faunistiques.
Cette visite n'a pas permis de réaliser un inventaire exhaustif de la faune, mais seulement une estimation des potentialités d'accueil pour la faune en fonction des habitats en place. Elle permet en outre d'appréhender les sensibilités et les enjeux majeurs du territoire.
Les espèces protégées, d'intérêt patrimonial et/ou communautaire ont été recherchées parmi les taxons visibles. Les traces et indices de présence ont été également pris en compte.

1.6.3.6.2 Légende

Différentes directives et classification on été prises en compte afin de réaliser cette étude :

- *Protection nationale*

- Protection nationale concernant les Oiseaux

Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

- Protection nationale concernant les Amphibiens/Reptiles

Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

- Protection nationale concernant les Insectes

Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

- Protection nationale concernant les Poissons

Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national.

- Protection nationale concernant les Mammifères

Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

➢ *Berne*

Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

- BeI article 1
- BeII article 2
- BeIII article 3

➢ *Directives Habitats et Oiseaux*

- La Directive Habitat-Faune-Flore, 1992
- La Directive Oiseaux, 1979

1.6.3.6.3 Données bibliographiques

Deux types de sources de données ont été consultés[7]. Il s'agit de :

- bases de données informatiques :
  - http://inpn.mnhn.fr[8]
  - http://www.faune-paca.org/
  - http://faune.silene.eu/
  - http://odonates-paca.org/

- documents officiels comme :
  - l'inventaire du Parc naturel du Luberon (P.N.R.L.)

1.6.3.6.4 L'avifaune remarquable…

1.6.3.6.4.1. … des haies, des zones agricoles et des boisements alluviaux

Les ripisylves et boisements alluviaux qui bordent les 3 ruisseaux abritent un cortège de passereaux inféodés aux grands arbres feuillus et à la proximité de l'eau. On retrouve la Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), le Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus*) et la Rousserolle effarvatte (*Acrocephalus scirpaceus*), dès lors que des phragmites sont présents pour la dissimuler.
Le cortège avifaunistique occupant la zone agricole est le plus riche en espèce. On y retrouve des espèces spécialisées qui occupent uniquement cet espace comme l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*) ou le Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), et d'autres qui viennent y rechercher leur nourriture tout au long ou à durant une partie de l'année (certains rapaces par exemple).
D'autres espèces utilisent également ces zones, de manière permanente ou temporaire (migration, hivernage), nicheuses sur la commune ou pas.

[7] Ces bases de données mentionnent les espèces d'animaux contactées sur la commune de Saint-Martin de la Brasque (données communales informatiques) et l'ensemble des communes adhérentes au PNRL.
[8] I.N.P.N. : Inventaire National du Patrimoine Naturel

- Bruant jaune (Emberiza citrinella)
- Épervier d'Europe (Accipiter nisus)
- Étourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)
- Grimpereau des jardins (Certhia brachydactyla)
- Troglodyte mignon (Troglodytes troglodytes)
- Hypolaïs polyglotte (Hippolais polyglotta)
- Mésange huppée (Lophophanes cristatus)
- Pic épeiche (Dendrocopos major)
- Pic vert (Picus viridis)
- Pigeon ramier (Columba palumbus)
- Chouette hulotte (Strix aluco)
- Roitelet à triple bandeau (Regulus ignicapilla)
- Rossignol philomèle (Luscinia megarhynchos)
- Sittelle torchepot (Sitta europaea)

Faucon crécerelle (Falco tinnunculus)

Tourterelle des bois (Streptopelia turtur)

Lors de la visite de terrain, 22 espèces ont été observées dans les milieux agricoles et boisements alluviaux.

Ripisylve de l'Ourgouse

Végétation rivulaire du Riou

Alouette des champs (Alauda arvensis)

Traquet pâtre (Saxicola torquata)

1.6.3.6.4.2. … des garrigues et des forêts méditerranéennes

L'avifaune typique du massif du Luberon est adaptée aux garrigues basses, aux pelouses (parfois sommitales), aux milieux rupestres et aux pinèdes à pin d'Alep entrecoupés de zones agricoles composées de vignobles et d'oliveraies.

Sur la commune, l'habitat que représente la pinède à pin d'Alep accueille un cortège composé majoritairement de passereaux tels que les Fauvettes, Pouillots et Mésanges.
La Fauvette mélanocéphale (Sylvia melanocephala) est présente sur la commune. Elle affectionne particulièrement les garrigues basses et boisements méditerranéens et zones buissonnantes où elle se nourrit de petits insectes et de baies. Elle est nicheuse certaine.
Le Pouillot de Bonelli (Phylloscopus bonelli) utilise la pinède à pin d'Alep lors de sa migration. Il nidifie plus en altitude, dans les forêts résineuses claires et sèches de l'étage montagnard.
La Mésange huppée (Lophophanes cristatus) est typique des forêts résineuses où elle recherche les Insectes et Araignées pour se nourrir. Elle est plutôt sédentaire et niche probablement sur la commune.
Le Roitelet à triple bandeau (Regulus ignicapilla) est également un petit passereau insectivore forestier qui supporte bien les climats doux et secs. Il chasse dans la strate arbustive des forêts feuillues et résineuses.

Mésange charbonnière (Parus major)

Roitelet à triple bandeau (Regulus ignicapilla)

Lors de la visite de terrain, 11 espèces utilisant les boisements méditerranéens ont été contactées sur les 18 pouvant l'être.

1.6.3.6.4.3. … des villages et espaces urbanisés

Le Rougequeue noir (Phoenicurus ochruros) niche sur la commune souvent à proximité ou dans les bâtiments. Il est souvent perché sur le haut des toitures des bâtiments.
La Tourterelle turque (Streptopelia decaocto), le Moineau domestique (Passer domesticus) et le Pigeon biset urbain (Columba livia) sont des espèces recherchant la proximité de l'homme, aussi bien pour la recherche de nourriture que pour leur nidification.
L'Hirondelle rustique (Hirundo rustica) et de fenêtre (Delichon urbicum) était autrefois très abondantes. Elles nichaient dans les remises et les mas. Les populations nicheuses sont de plus en plus menacées par les pratiques agricoles intensives. Elles nichent selon la bibliographie sur la commune.

Rougequeue noir (Phoenicurus ochruros)

Moineau domestique (Passer domesticus)

Lors de la visite de terrain, 7 espèces utilisant les boisements méditerranéens ont été contactées sur les 12 pouvant l'être.

Synthèse sur les Oiseaux

- 26 espèces ont été aperçues sur le terrain dont :
- 3 représentent un intérêt patrimonial (Alouette des champs, Alouette lulu, Pic vert) ;
- 17 sont protégées en France ;
- 9 sont mentionnées à l'annexe II de la Directive Oiseaux et 1 à l'annexe I (Alouette lulu) ;
- 55 espèces au total sont présentes sur le territoire communal, dont :
- 11 représentent un intérêt patrimonial ;
- 42 sont protégées en France ;
- 1 est mentionnée à l'annexe III (Pigeon ramier) de la Directive Oiseaux, 12 à l'annexe II et 2 à l'annexe I (Alouette lulu et Milan royal).

Friche arbustive

Vignoble

Pinède du Pié-Mont

Friche herbacée

Ci-dessus sont présentées les illustrations des habitats utilisés par l'avifaune en tant que zone d'alimentation et de refuge.

1.6.3.6.5 Les Mammifères remarquables de la commune

1.6.3.6.5.1. Les Mammifères hors Chiroptères

Les Mammifères présents sur la commune appartiennent à des espèces adaptées aux milieux anthropisés. Ils recherchent leur nourriture dans les zones cultivées, les friches et les boisements qui occupent le territoire communal. Pour les espèces les plus grandes, les corridors et connexions terrestres entre les différents massifs boisés de la basse vallée de la Durance et la proximité de grandes entités nodales sont essentiels à leur présence. Le lit et ripisylves des cours d'eau sont un bon exemple en reliant le massif du grand Luberon à la Durance.

Renard roux

Lapin de garenne

1.6.3.6.5.2. Les Chiroptères

Aucune donnée bibliographique communale n'est disponible pour ce groupe.
Les milieux les plus favorables aux chauves-souris sont :

- les abords des cours d'eau et les ripisylves ;
- les prairies et les haies pour le nourrissage ;
- les vieux arbres et les vieux bâtiments pour la parturition et l'hivernage.

Ces zones peuvent être utilisées toute l'année, en halte migratoire et en hivernage.

Petit rhinolophe
(Rhinolophus ferrumequinum)

Synthèse sur les Mammifères

- les données bibliographiques communales disponibles ne mentionnent aucune espèce protégée ;
- les habitats en place, la proximité de cœur de nature associé à un maillage intéressant de corridors écologiques permettent de présager la présence éventuelle d'espèces protégées ;
- le sous-groupe des Chiroptères est potentiellement représenté.

1.6.3.6.6 Les Amphibiens et Reptiles : des animaux discrets et vulnérables

Aucune donnée communale n'est disponible.
Les milieux favorables aux Amphibiens sont les mares, étangs, cours d'eau et fossés plus ou moins en eau selon leur typologie et la saison. Les zones boisées sont intéressantes pour l'hibernation de ces animaux. Les cours d'eau traversant le village accueillent également des Amphibiens.
Les mares temporaires sont encore plus favorables et quelques espèces sont particulièrement adaptées comme le Crapaud calamite *(Bufo calamita)* en ayant un cycle de reproduction et de développement des larves très rapide.

Rainette méridionale

Crapaud commun

Les milieux secs et chauds sont quant à eux plus favorables à la majorité des Reptiles, excepté aux couleuvres d'affinité aquatiques comme la Couleuvre à collier (Natrix natrix), la Couleuvre vipérine (Natrix maura) et la Couleuvre d'Esculape (Elaphe longissima) qui recherche la fraîcheur des boisements alluviaux où elle chasse les Oiseaux.
Le Lézard vert (Lacerta lepidus) et le Lézard des murailles (Podarcis muralis) sont présents sur la commune aux niveaux des zones buissonnantes, des murs de pierres sèches et des habitations.

Le listing détaillé des Reptiles et Amphibiens pouvant être rencontrés sur la commune est consultable dans l'annexe.

Synthèse sur les Amphibiens / Reptiles

- 17 espèces sont présentes ou potentiellement présentes sur la commune ;
- Les milieux présents offrent un gradient de xéricité important favorable à un large panel d'espèces ;
- Le lézard des murailles (Podarcis muralis) a été observé.

1.6.3.6.7 Les Insectes remarquables

Aucune donnée communale n'est disponible.
Chez les Libellules, une femelle de Sympétrum méridional (*Sympetrum meridionale*) a été observée au niveau du Grand Frigoulié.

Sympétrum méridional(Sympetrum meridionale)

Flambé (Iphiclides podalirius)

Enfin, d'autres invertébrés remarquables et protégés sont potentiellement présents sur la commune :

- le Lucane cerf-volant (Lucanus cervus) est un gros coléoptère qui niche dans les cavités des vieux arbres et des troncs morts, en forêt comme dans le bocage. Le Lucane cerf-volant, comme la plupart des coléoptères mangeant du bois, est en forte régression dans les forêts d'Europe, où il fait partie des espèces protégées. Il est inscrit à l'annexe II de la directive « Habitats » ;
- le Grand Capricorne (Cerambyx cerdo), crépusculaire et plutôt forestier, est une espèce très menacée en Europe du nord et plutôt commune dans la moitié sud de la France. La larve vit dans les chênes. Le Grand capricorne est protégé au niveau national et mentionné en annexe IV de la Directive « Habitats ».

Synthèse sur les Insectes

- aucune donnée bibliographique disponible pour ce groupe ;
- observation d'un Sympétrum méridional (Sympetrum meridionale) ;
- la diversité des habitats en place sont favorables à ce groupe ;
- inventaires à réaliser précisément sur ce groupe.

1.6.3.6.8 Les poissons

L'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et la Fédération des Pêcheurs de Vaucluse (FPV) ont été consulté : aucune donnée communale n'est disponible concernant ce groupe faunistique.

Synthèse générale sur la faune

- Biodiversité intéressante émanant de la présence :
- de vastes milieux riverains agissant comme « réservoir de biodiversité » : Grand Luberon, Durance ;
- d'habitats variés et de qualité ;
- de connections biologiques aquatiques et terrestres denses et fonctionnelles ;
- de nombreuses parcelles en friches.

Actions favorables à la faune communale

- limiter le dérangement des espèces sensibles (notamment dans les massifs forestiers) ;
- conserver les habitats et entités naturelles associées à la richesse faunistique ;
- développer des pratiques agricoles favorables à la biodiversité (limitation des intrants chimiques, en herbage des rangs de vignes, plantation de haies, etc.) ;
- favoriser les études scientifiques pour approfondir les connaissances faunistiques sur la commune ou l'intercommunalité car très peu de données communales sont disponibles ;
- vérifier la présence d'espèces protégées avant toute perturbation des milieux ;
- favoriser les entretiens doux et adapter les périodes d'intervention concernant l'entretien des espaces verts communaux (fauchage tardif, entretien mécanique léger, pas de produits phytosanitaires, …).

1.6.3.7 Corridors écologiques

L'expression « corridor écologique » désigne un ensemble de milieux qui relient fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou pour un groupe d'espèces (habitats, sites de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration, etc.).
Ces structures éco-paysagères permettent de connecter ou reconnecter entre elles plusieurs sous-populations (patchs). Ils sont donc vitaux pour le maintien de la biodiversité animale et végétale et pour la survie à long terme de la plupart des espèces.

Schématisation structurelle de connexions écologiques d'un écosystème[9]

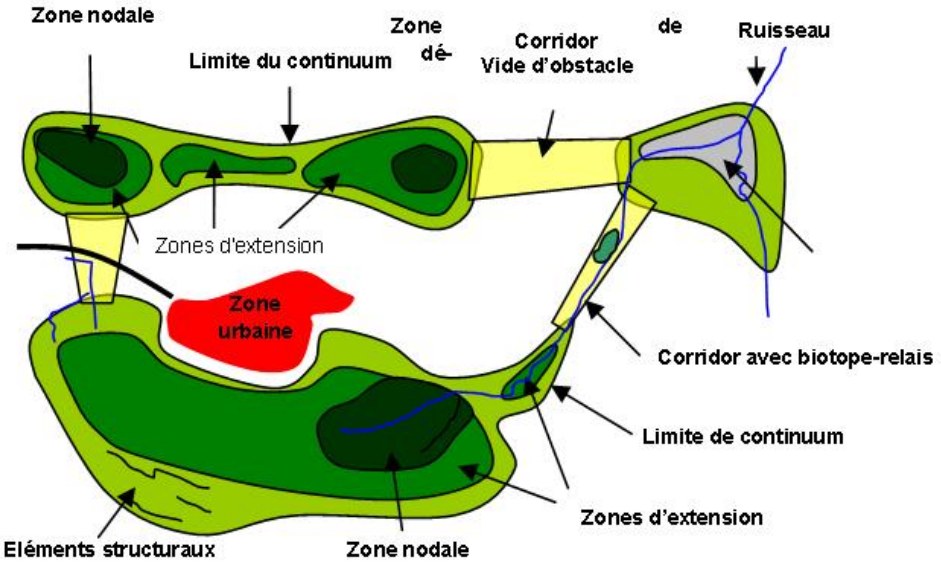

1.6.3.7.1 Préserver les continuums entre les milieux naturels

Une pression trop importante de l'urbanisation tend à morceler les milieux naturels jusqu'au point que certaines zones deviennent enclavées, comme un îlot. Au sein de ces îlots, il est alors difficile pour les espèces de pouvoir se déplacer vers d'autres milieux voir même de réaliser leur migration (exemple des Amphibiens), sans oublier l'absence de brassage génétique entre les populations.
Il est alors nécessaire et impératif d'identifier ces corridors sur la commune et de les prendre en compte dans tout projet d'aménagement urbain. Des solutions existent pour concilier développement urbain et maintien de la biodiversité sur le territoire comme par exemple avec l'association de crapauducs et de pont végétal lors de la construction d'une infrastructure routière.

[9] Source : ECONAT Yverdon-les-Bains & PiU Wabern

Il en dépend parfois de la survie de certaines espèces ou populations présentes sur un territoire. Sachant que chaque espèce possède sa propre niche écologique, il est important de connaître tant les espèces (faunistiques et floristiques) et leurs comportements que les habitats qui leur sont associés.
Différents éléments physiques du territoire constituant les lignes directrices et la trame paysagère peuvent contribuer au maintien et à la restauration des corridors écologiques de la commune : boisements, bosquets, friches arbustives et herbacées, haies, ripisylves, forêts alluviales, vergers, prairies, mares, étangs, canaux, cours d'eau, bras morts, passage à faune, etc.

1.6.3.7.2 A quelle échelle s'appréhende-t'il ?

On tend à distinguer trois termes en fonction de leur échelle de perception ; ces derniers sont listés ci-après par échelle croissante :

- le corridor biologique, désignant tout corridor spécifique à une espèce donnée, y compris du point de vue des échanges génétiques,
- le corridor écologique, structure spatiale plus large n'engageant pas nécessairement de notion génétique. Un corridor écologique peut rassembler divers sous-corridors biologiques (on parle alors de zone de connexion biologique (ZoCoB).
- le réseau écologique, ensemble fonctionnel des corridors, aux échelles paysagères et supra-paysagères. Les PNR régionaux ont d'ailleurs réalisés une étude à cette échelle afin de mettre en évidence les interconnexions (et les ruptures) existantes entre les différents cœurs de nature qu'ils représentent.

1.6.3.7.3 Les corridors écologiques de Saint-Martin-de-la-Brasque : continuums aquatiques, boisés et agricoles

A l'échelle communale, les corridors écologiques principaux sont représentés par les boisements des collines (Piémont, Castelas, …) et le lit et les rives des principaux cours d'eau (Riou, Ourgouse et Ravin de la Grand-Combe). Ces derniers possèdent une double fonction de connexion aquatique et terrestre.
Dans une moindre mesure mais dont leurs rôles sont tout de même très importants, les haies et friches (herbacées et arbustives) constituent un maillage indispensable au déplacement de la biodiversité. Les boisements associés aux haies, notamment plurispécifiques, des espaces agricoles représentent des espaces utilisés par la faune et la flore terrestre, qui permettent une connexion entre les corridors aquatiques et terrestres de la commune. Ce maillage permet une connexion entre la chaîne le massif du Grand Luberon et la Durance au sud.
Enfin, l'espace agricole forme une trame indispensable au fonctionnement des liens écologiques.

1.6.3.7.4 Le réseau ou maillage écologique

Deux grands types de réseau cohabitent dans la nature ; il s'agit :

- du réseau trophique lorsque les relations entre les animaux sont du type « prédateurs / proies » ;
- du réseau physique qui supportent le vivant en le structurant (ruisseaux, fossés, rivières, fleuves, chenaux, canaux, etc.).

Figure 1 : représentation du maillage écologique physique

Le nombre et la nature des connections entre réseaux physiques et trophiques sont des éléments importants pour rendre opérationnelles et efficaces les actions de restauration écosystémique dans le contexte très varié mais indissociable des milieux et habitats de la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque.
Depuis peu, les scientifiques nous alertent sur le fait que le morcellement des habitats naturels, des écosystèmes et des paysages, la destruction des réseaux naturels, sont devenus une des premières causes de dégradation de l'environnement, et peut-être même la première cause.

Une étude sur la caractérisation du maillage écologique régional a d'ailleurs été lancée par l'ensemble des Parc Naturels Régionaux de P.A.C.A.

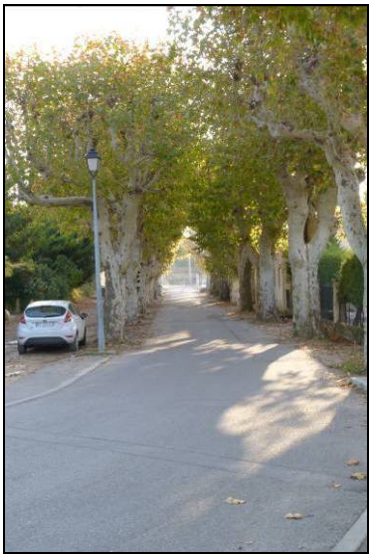

Photographie 1 : continuum végétalisé dans le village

Photographie 2 : continuum utilisé par les Lézards

Photographie 3 : continuum aquatique

La carte proposée ci-après indique les corridors communaux principaux potentiels identifiés à partir d'une pré-étude par photo aérienne complétée d'une sortie de terrain.

Les corridors écologiques communaux

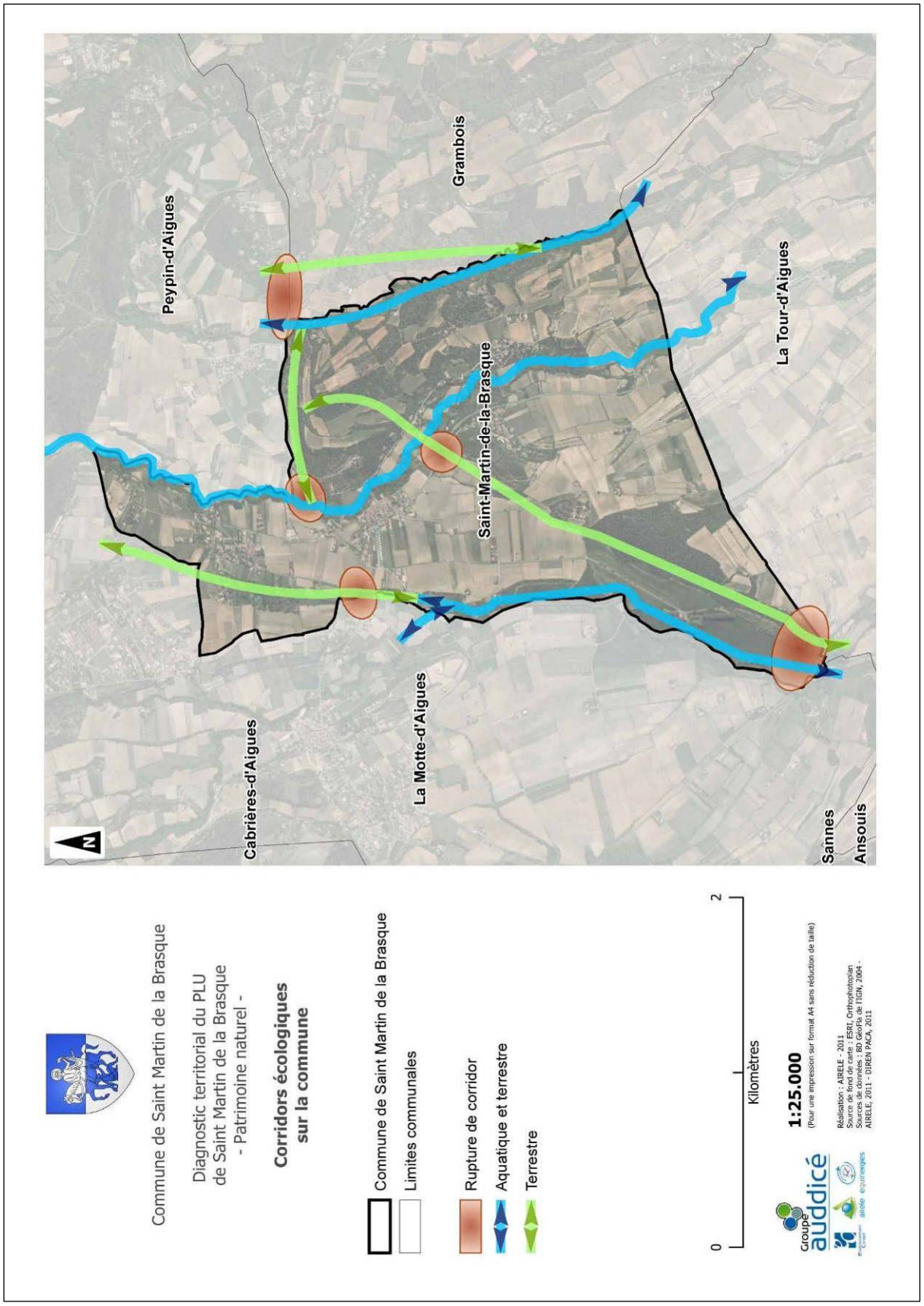

1.6.3.7.5 Des menaces pressantes à maîtriser

Les ruptures de connexions sont nombreuses et très pénalisantes pour le bon fonctionnement des corridors. Les accidents de la route avec la grande faune sont un exemple frappant. Quelques autres exemples de menaces sont énoncés ci-dessous :

- l'urbanisation sur des continuums écologiques par mitage ou par bloc ;
- la pollution des milieux : la pollution peut-être une barrière infranchissable pour un bon nombre d'espèces, même si certaines pollutions sont difficiles à appréhender (pollution lumineuse par exemple) ;
- l'affinement et la disparition des ripisylves, des haies ou des boisements affectent l'efficacité du couloir ;
- le dérangement provoque une sous utilisation des connexions existantes ;
- les pratiques agricoles intensives (agrandissement des parcelles, abattage des haies, traitements chimiques) sont souvent néfastes à la biodiversité.

Une étude précise caractérisant le niveau de pertinence de chaque élément structurant (haie, boisement, ripisylve, cours d'eau, …) serait très intéressante pour poser les bases d'un document d'urbanisme logique qui s'appuie et s'accorde avec les éléments écologiques et paysagers qui forment et organisent le territoire communal.
Une campagne de renforcement des liaisons écologiques (plantation de haies avec essences locales, densification, etc.) et d'aménagements de passages à faune pourrait suivre ce diagnostic afin de concrétiser l'efficacité fonctionnelle de ces dernières.

Exemple de ripisylve en bon état écologique et fonctionnelle

Zone de rupture de corridor écologique terrestre

Exemple de modèle d'urbanisation groupée du hameau de « Belle étoile »

Trame agricole support des connexions écologiques

1.6.3.7.6 La Trame Verte et Bleue : un outil de liaison entre nature et aménagement du territoire

En application des principes du développement durable défini à Rio au « Sommet de la Terre », la notion de « trame verte » renvoie aux notions plus précises de « maillage écologique » ou « d'infrastructure naturelle ».
Lorsque certains acteurs de l'aménagement du territoire ont commencé à intégrer ces notions, l'expression « Trame Verte et Bleue » a alors pu désigner la déclinaison régionale ou locale du réseau écologique paneuropéen ou réseau ECONET, proposé par le Conseil de l'Europe.
« La Trame Verte et Bleue » (ou TVB) a été préparée, définie puis mise en place par le Conseil Régional du Nord-Pas de Calais avec l'appui de nombreux acteurs (DIREN, CAUE, ADEME, scientifiques, associations, collectivités..). Au fil du temps, celle-ci a évolué d'un projet orienté sur le paysage à un projet visant la restauration, la protection et la gestion des milieux naturels.
Une défragmentation écologique du territoire doit permettre de créer un réseau durable entre les multiples zones protégées pour éviter l'appauvrissement génétique des populations présentes.
La finalité est d'intégrer des éléments naturels indispensables dans les documents d'urbanisme (SCOT, POS, PLU…) et les autres documents cadres (SAGE, SDAGE, …) ; mais aussi de soutenir des programmes de restauration comme la gestion et la valorisation de la biodiversité.

La Trame Verte et Bleue et Saint-Martin-de-la-Brasque

- préserver les continuums écologiques dans le document d'urbanisme (exemple : classer les zones identifiées en sous-zonage de la zone N en indiquant que les parcelles concernées par le corridor sont soumises à autorisation de défricher) ;
- conserver et renforcer les ripisylves des cours d'eau ;
- vérifier la présence de corridors écologiques avant toute modification des milieux ;
- aménager les zones de rupture de corridor (routes, zones urbanisées, etc.) afin de renforcer leur efficacité.

Synthèse sur les corridors écologiques

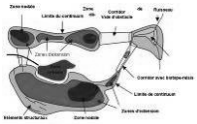

- La commune de Saint-Martin-de-la-Brasque détient des corridors terrestres et aquatiques intéressants et fonctionnels ;
- Des ruptures de corridors sont observés, notamment dues aux infrastructures routières ;
- Les corridors permettent un déplacement de la faune essentiellement nord-sud.

Actions favorables aux corridors écologiques

- Préserver les continuums écologiques dans le document d'urbanisme (exemple : classer les zones identifiées en sous-zonage de la zone N en indiquant que les parcelles concernées par le corridor sont soumises à autorisation de défricher) ;
- conserver et renforcer les ripisylves des différents cours d'eau ;
- vérifier la présence de corridors écologiques avant toute modification des milieux ;
- aménager les zones de rupture de corridor (routes, zones urbanisées, etc.) afin de renforcer leur efficacité ;
- inscrire le projet communal au cœur d'une Trame Verte et Bleue ;
- connecter la protection de la biodiversité avec d'autres enjeux majeurs (lutte contre le réchauffement climatique, action sociale, tourisme, etc.).

1.6.3.8 Synthèse des sensibilités environnementales

La végétation spontanée se retrouve dans les haies des paysages agricoles, dans les canaux d'irrigation et réseaux hydrographiques, ainsi que dans les boisements méditerranéens et garrigues. Les haies, boisements, prairies, canaux, et autres zones naturelles, regroupent une grande richesse et des écosystèmes divers qui viennent compléter ceux rencontrés au sein de la chaîne des Alpilles et des Marais des Baux.
La faune, la flore, les habitats et les corridors écologiques sont des thématiques identifiées comme fortement sensibles en terme d'impact du P.L.U. sur l'environnement.
Un grand nombre d'espèces animales et végétales sont (encore) présentes sur le territoire du fait de la préservation d'entités naturelles de qualité au travers d'outils de gestion et de conservation (DocOb NATURA 2000, E.B.C.) et du maintien d'une vaste zone agricole en périphérie du centre urbain. Le risque en matière d'environnement réside dans l'extinction ou la perte des populations animales ou végétales ainsi que des habitats selon le degré d'urbanisation.
L'urbanisation a déjà fait régresser certaines espèces et a fortement fragilisé certains habitats d'intérêt communautaire. Le nouveau projet communal doit impérativement prendre en compte ces éléments afin de ne plus engendrer la diminution ou la disparition d'essences et d'habitats remarquables. Ces milieux ne doivent pas être négligés et des continuums écologiques doivent être préservés et renforcés afin de pérenniser l'ensemble du patrimoine écologique de la commune.

Le projet communal doit tenir compte des grandes orientations du territoire et peut dès à présent les appliquer : Charte du P.N.R.L., objectifs de la Réserve de Biosphère Luberon Lure et les grands enjeux du S.C.O.T. Sud Luberon et de la Trame Verte et Bleue.

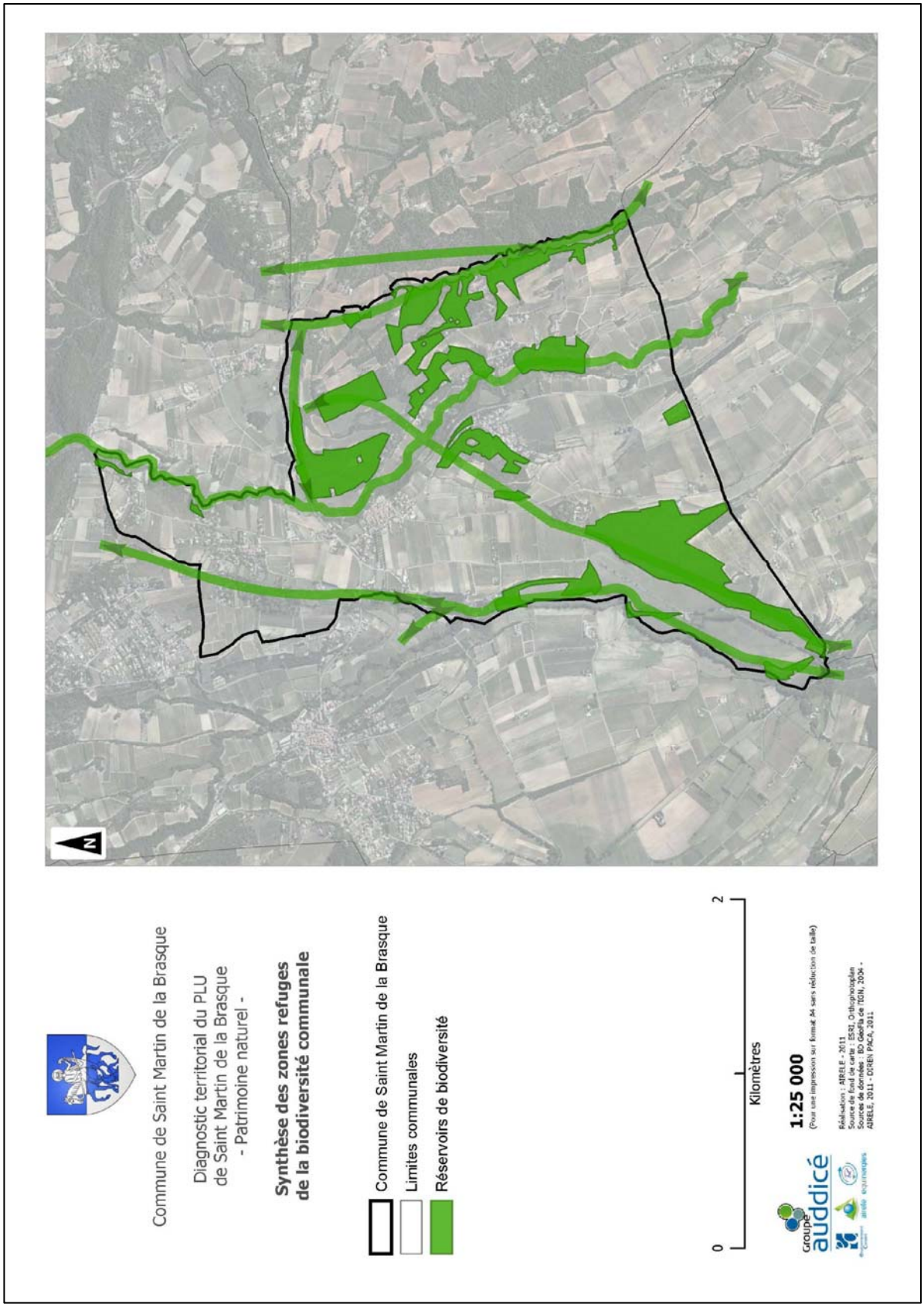
Commune de Saint Martin de la Brasque
Diagnostic territorial du PLU
de Saint Martin de la Brasque
- Patrimoine naturel -
Synthèse des zones refuges
de la biodiversité communale
Commune de Saint Martin de la Brasque
Limites communales
Réservoirs de biodiversité
0
2
Kilomètres
1:25 000
(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)
Groupe auddicé
Réalisation : AIRELE - 2011
Source de fond de carte : ESRI, Orthophoto/plan
Sources de données : BD Carto du TGN, 2004 -
AIRELE, 2011 - DREAL PACA, 2011

1.6.4 Paysage

1.6.4.1 Structure paysagère et composition

- Morphologie

Trois ruisseaux, signalés par leur ripisylve parcourent la commune du Nord au Sud : le Riou au centre, l'Ourgouse à l'ouest et la Grand'Combe à l'est.
Le Riou présente une petite cascade près de la RD 27.
Trois reliefs collinaires compris entre 389 et 416 m d'altitude structurent l'espace : le Castelas, le Pie Mont et le Devin. Ils cloisonnent les plaines situées entre 315 et 400 m d'altitude, avec des effets de seuils et morcellent la commune en 7 bassins de perception.

- Structures végétales

Les structures végétales sont diversifiées ; alignement, mail, sujets isolés, ripisylve, haies, bois et garrigue. La palette végétale est méditerranéenne et on note la présence de beaux sujets.

Mail du village composé d'un triple alignement de platanes

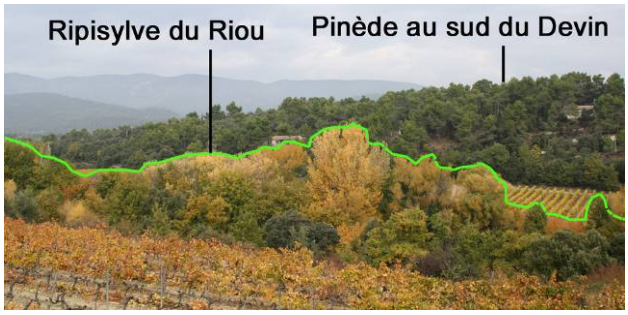

Ripisylves composées de peupliers, frênes, saules, chênes pubescents …

Peuplier blanc remarquable au droit de la RD 27 et du Riou

Espaces naturels composés de pin d'Alep, chêne vert, pubescent et kermès, thym, romarin, ciste, genet, filaire, viorne, alaterne, cade, genévrier…

Allée cavalière de platanes de Sainte-Catherine

Haie de conifères horticoles près de Langesse

Chênes pubescents, muriers, amandiers … en bord de route

Chênes verts de Barnéoud

Platanes de Langesse

Pins au carrefour des Furets

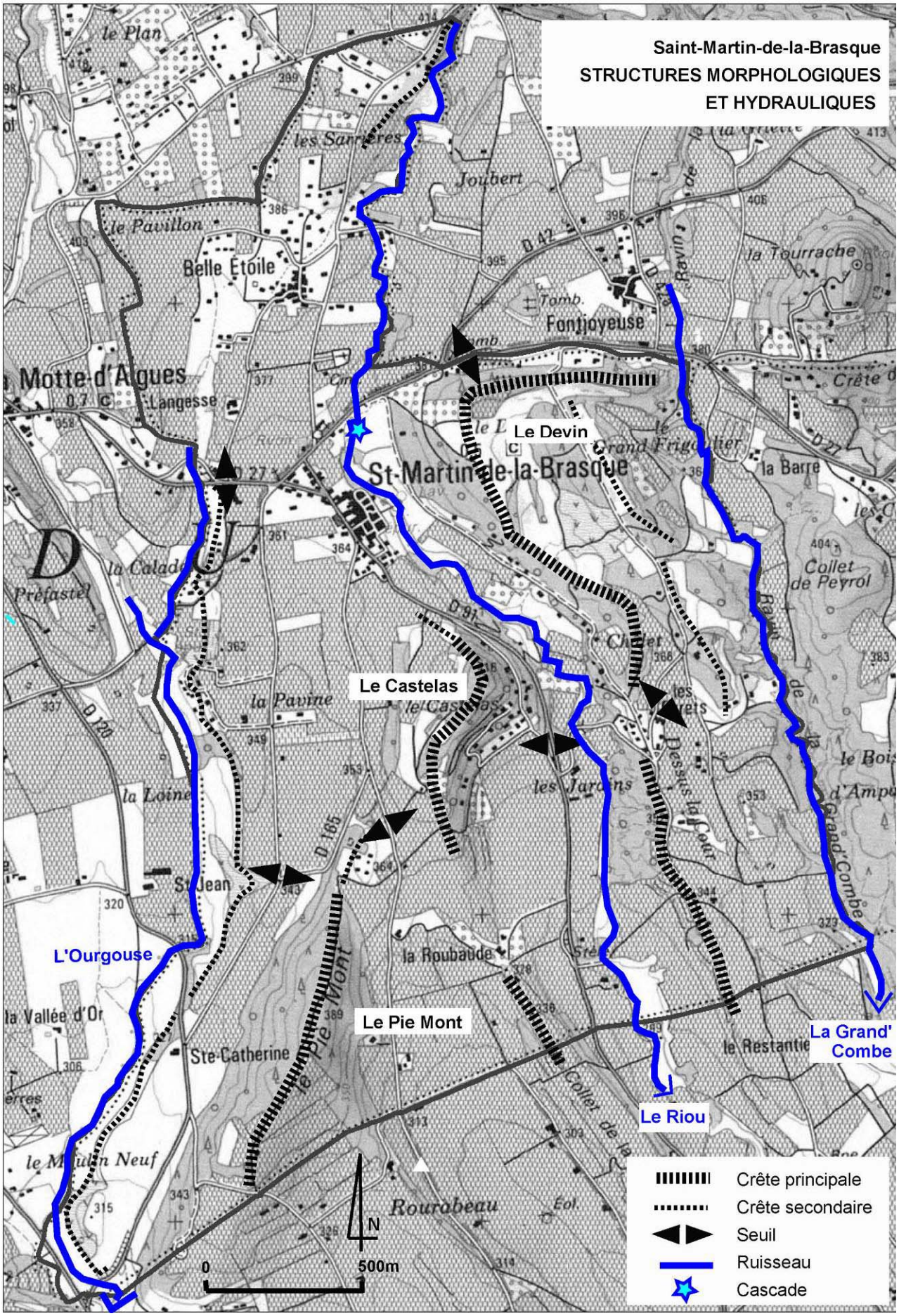
Saint-Martin-de-la-Brasque
STRUCTURES MORPHOLOGIQUES
ET HYDRAULIQUES
Le Devin
Le Castelas
Le Pie Mont
L'Ourgouse
La Grand' Combe
Le Riou
St-Martin-de-la-Brasque
Fontjoyeuse
Belle Étoile
Motte-d'Algues
Langesse
Ste-Catherine
St Jean
la Vallée d'Or
la Roubaude
Rourabeau
le Restantie
la Barre
la Tourrache
Crête principale
Crête secondaire
Seuil
Ruisseau
Cascade
N
0
500m

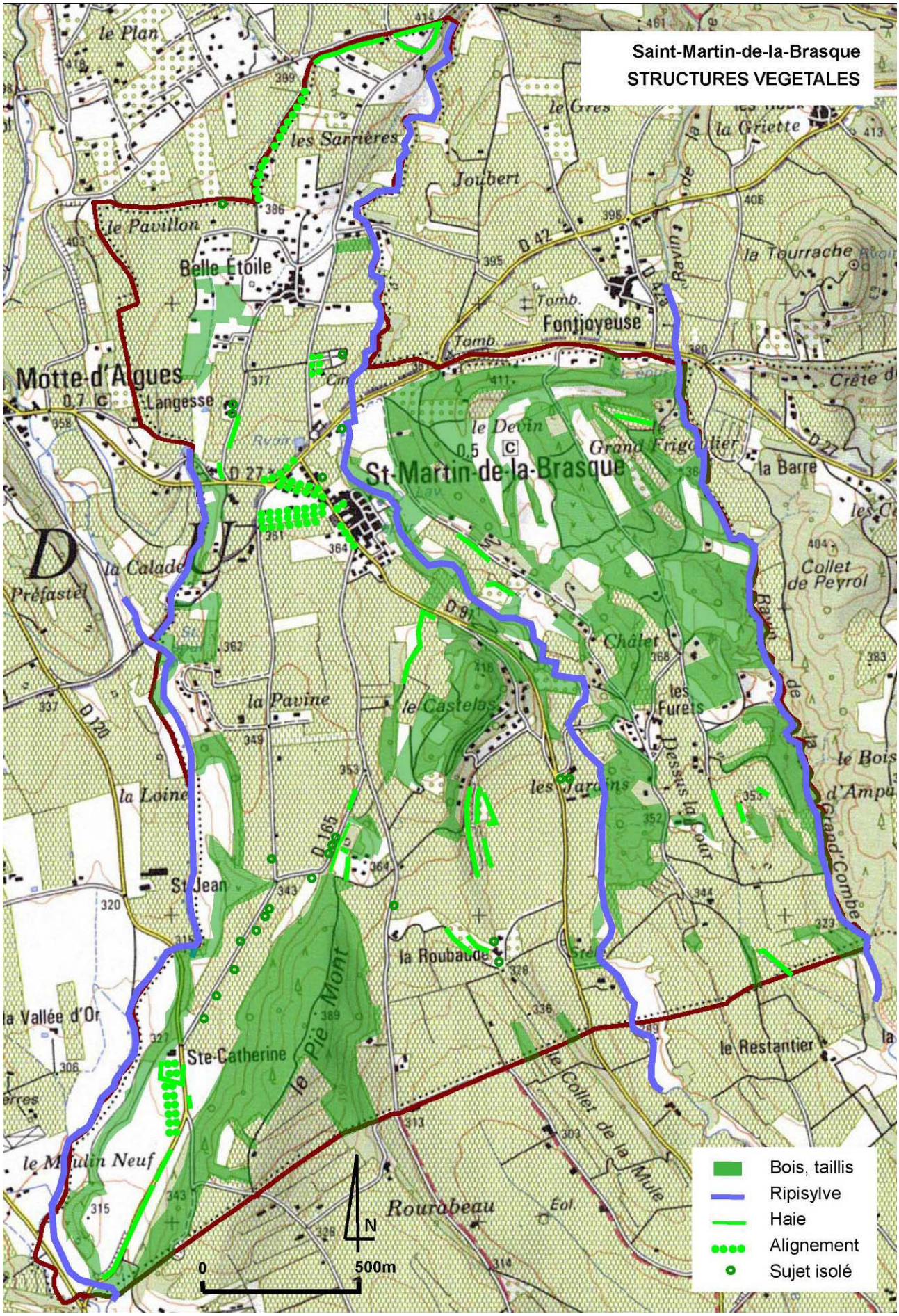
Saint-Martin-de-la-Brasque
STRUCTURES VEGETALES
Bois, taillis
Ripisylve
Haie
Alignement
Sujet isolé
0
500m
N
le Plan
les Sarrières
Joubert
le Pavillon
Belle Etoile
Fontjoyeuse
Motte-d'Algues
Langesse
le Devin
St-Martin-de-la-Brasque
la Barre
la Griette
la Tourrache
Collet de Peyrol
Préfastel
la Calade
la Pavine
le Castelas
Châlet
les Furets
les Jardins
la Loine
St Jean
la Roubaude
le Pic Mont
la Vallée d'Or
Ste-Catherine
le Restantier
le Collet de la Mule
le Moulin Neuf
Rourabeau

- Paysage agricole

La vigne est la culture dominante. Elle génère des paysages soignés, structurés, qui rythment les saisons et autorisent de grands dégagements visuels. Quelques parcelles maraîchères, oliveraies (AOC huile de Provence depuis 2007) et emblavures complètent les productions. Mais la viticulture est en difficulté et seul le maraîchage en vente directe semble porteur.
Le retour à l'exploitation ancienne de vergers d'oliviers et d'amandiers ou au raisin de table ne parait pas réaliste au vu du marché actuel.
Certains propriétaires spéculent sur une constructibilité à plus ou moins long terme de leurs terrains et laissent se développer les friches.

Prédominance du vignoble

Quelques cultures maraîchères

Petit parcellaire d'oliviers

Développement des friches

- Ambiances urbaines

Un village ancien, deux hameaux historiques, plusieurs bastides et fermes isolées constituent un socle d'habitat éclaté sur la commune. Le phénomène s'est toutefois accéléré et grandement amplifié depuis 30 ans, aboutissant à des paysages d'habitat pavillonnaire diffus très prégnants. Les secteurs les plus concernés sont les berges de L'Ourgouse, les versants sud du Castelas et ouest du Devin, les abords de Belle Etoile et des Furets.

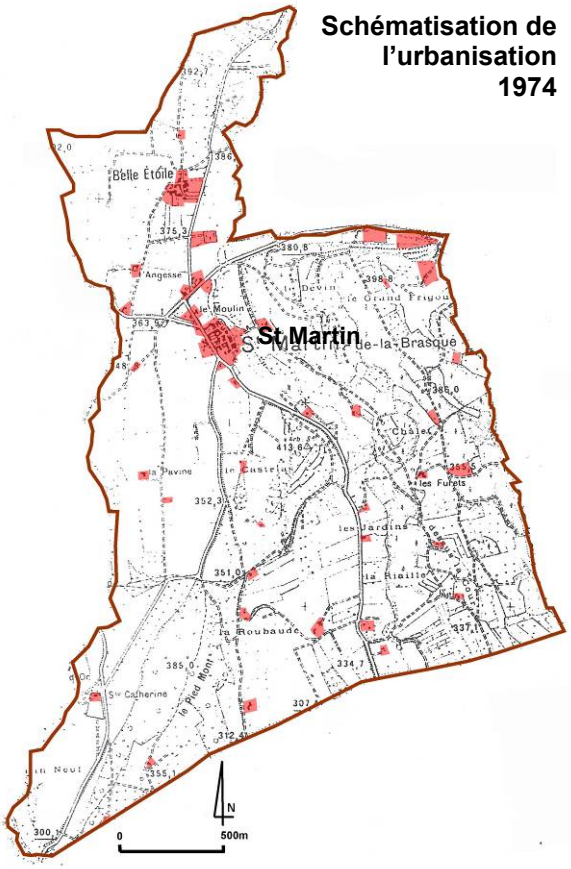

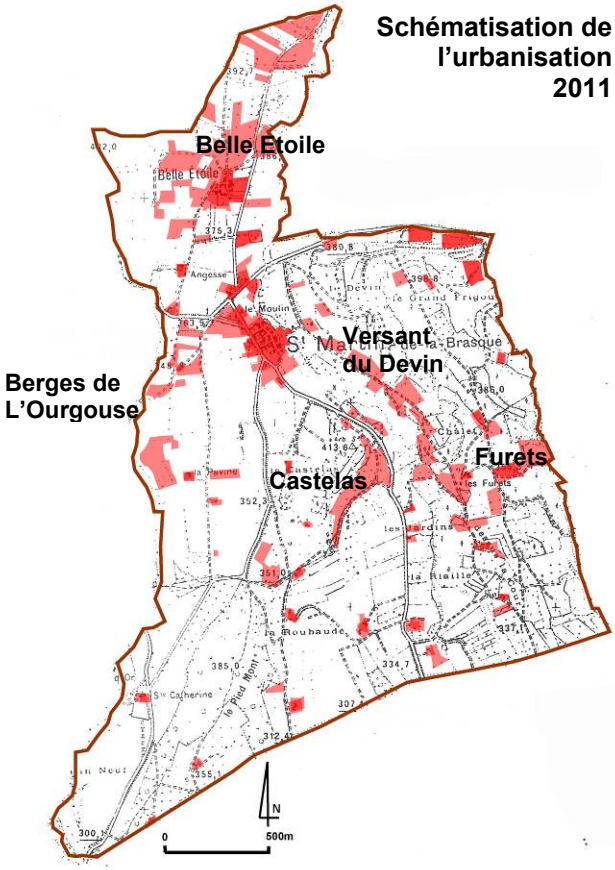

Exemples d'habitat diffus :

Le long de l'Ourgouse

Sur le plateau du Devin

Autour de Belle Etoile

Habitat en versant du Castelas et friches au pied

Chemin vicinal 5 (St-Martin nord)

Certains espaces urbains et bâtiments mériteraient un accompagnement paysager et une restauration. C'est le cas de bâtiments d'activités à l'entrée du village au droit du chemin vicinal 1, près de la bastide Bret, près de l'église, au sud de la mairie ou des Furets …
Des dépôts sur parcelles privées, conteneurs de tri sélectifs, clôtures hétérogènes, locaux techniques et transformateurs mériteraient également un traitement qualitatif, tout comme l'enfouissement des réseaux aériens et l'amélioration des entrées de village depuis les RD 91 et 165.

Réseaux aériens en concurrence avec le patrimoine bâti (ici église et bastide Bret)

Hangar brut à l'entrée du village

Locaux techniques et conteneurs de tri peu intégrés au droit du mail

Dépôts dévalorisant en entrée de village et absence de traitement urbain en bord de RD 91 (trottoir, plantation, candélabre)

Bâti d'activité dans le tissu urbain à revaloriser

Entrée de village par la RD165 à requalifier (absence de trottoir, plantation, candélabre…)

1.6.4.2 Découverte de la commune

Saint-Martin-de-la-Brasque est desservi et traversé par quatre routes départementales (RD120, 165, 91 et 27) et deux itinéraires vélos balisés (tour du Luberon et vélo en pays d'Aigues qui empruntent respectivement une partie de la RD 120 puis RD 165, un chemin vicinal et la RD 27).
Le territoire possède également des lieux de panoramas privilégiés, entre Luberon et Sainte-Victoire, hameaux et village.

- Scénographie depuis la RD 120 :

La RD120 relie la Tour d'Aigues à la Motte d'Aigues. Elle traverse le terroir agricole de Sainte Catherine avec des vues « en couloir » orientées nord – sud. Les ambiances végétales de proximité sont composées de bois, prairies et cultures céréalières.

- Scénographie depuis la RD 165 :

La RD165 relie la RD 120 à la D27. Elle traverse une partie du terroir de Sainte-Catherine et offre un panorama remarquable vers le Luberon depuis le vignoble au sud de Saint-Martin. L'entrée du village est par contre assez dégradée : absence de trottoirs, réseaux aériens en toile d'araignée, pas de plantations, d'alignement d'arbres, ni de mobilier (candélabre etc. …).

- Scénographie depuis la RD 27 :

La RD 27 longe le versant Sud du Luberon. Elle relie la Motte d'Aigues à Grambois et traverse la commune d'est en ouest. Elle a été aménagée (trottoirs et plantations) au contact du village et offre une belle échappée visuelle vers le hameau de Belle Etoile et le Luberon près du carrefour du chemin vicinal 1. Elle met en scène également l'église (sens ouest – est) et la bastide Bret (sens est – ouest). Un projet immobilier inachevé brouille l'image de l'accès au centre ancien, mais une échappée visuelle aux abords du Riou met bien en scène sa silhouette est. Au pied du Devin le parcours de la RD 27 est très fermé et boisé.

- Scénographie depuis la RD 91 :

La D91 relie la Tour d'Aigues à Saint-Martin en passant par la vallée du Riou. L'urbanisation des versants du Castelas et du Devin est prégnante, perçue comme un mitage de l'espace naturel. L'entrée de ville est dégradée par un dépôt d'entreprise et les réseaux aériens, en l'absence de tout aménagement urbain. La séquence la plus intéressante correspond au vignoble de Roubaude avec le Luberon en arrière plan au nord.

- Perceptions depuis le territoire

Les principaux points de vue panoramiques sont :
- le mail du village, ouvert au sud vers Sainte-Victoire et la chaîne de l'Etoile
- Le piémont et le sommet du Castelas ouvert au nord vers le Luberon et au sud vers Sainte-Victoire
- Le col entre le Castelas et le Pie Mont également ouvert au nord vers le Luberon et au sud vers Sainte-Victoire

- Eléments de patrimoine bénéficiant d'une mise en scène paysagère

Les images clés vers le village s'observent à partir des chemins vicinaux 1, 3, 5, des RD 165 et 27 et des abords nord du Castelas.
Le hameau de Belle Etoile, la bastide Bret, l'église et le presbytère bénéficient également d'une mise en scène intéressante depuis la RD 27.

Ce qu'il faut retenir :

- L'image de la commune est globalement valorisante
- Les RD 165, 27 et 91 mettent en scène le vignoble de Saint-Martin-et-le-Luberon en toile de fond au nord, mais chaque itinéraire offre une vision spécifique du village.
- Les entrées de ville des RD 165 et 91 sont à améliorer
- Les premiers plans et plans intermédiaires des cônes de vues illustrés ci après sont donc à gérer afin de maintenir la qualité des perceptions.

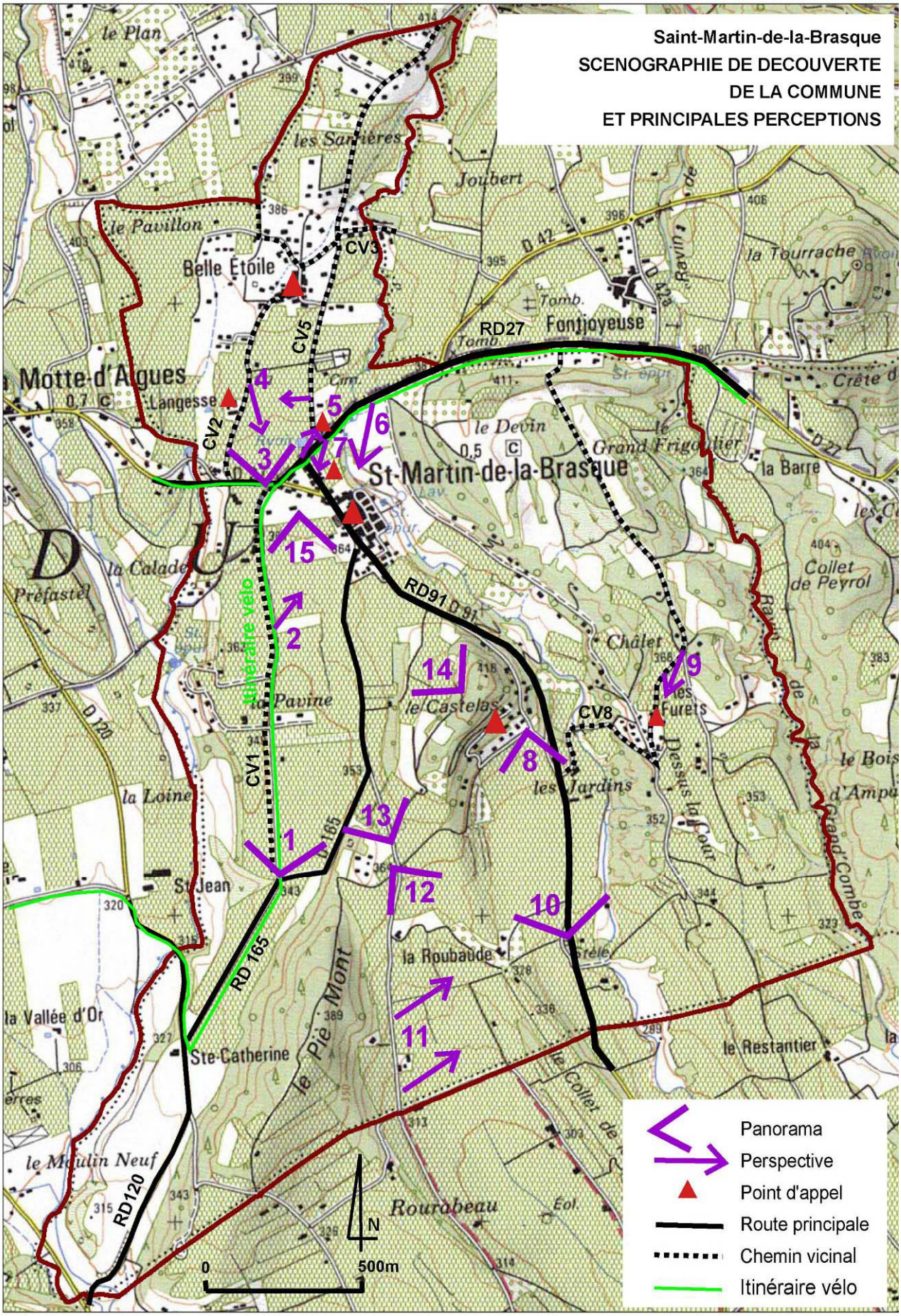

NB – Illustration des panoramas selon numérotation pages suivantes

1 – Panorama remarquable depuis la RD 165 au sud du village de Saint-Martin-de-la-Brasque

2 – Découverte rapprochée de la silhouette du village depuis le chemin vicinal N° 1

6 – Découverte de la bastide Bret depuis la RD 27

5 – Découverte de l'église et du presbytère depuis la RD 27

7 – Echappée visuelle vers la silhouette est du vieux village depuis la RD 27 près du Riou

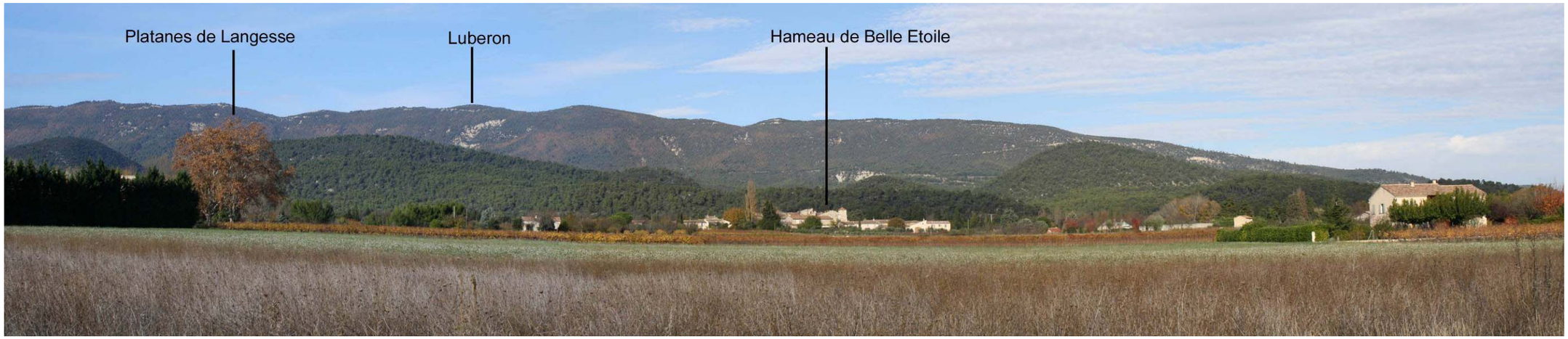

3 – Panorama vers le hameau de Belle Etoile et le Luberon depuis la RD 27, près du carrefour avec le chemin vicinal N° 1

15 – Panorama vers Sainte- Victoire et la chaîne de l'Etoile depuis le mail du village. Perception en plan intermédiaire des collines du Castelas et de Pie Mont

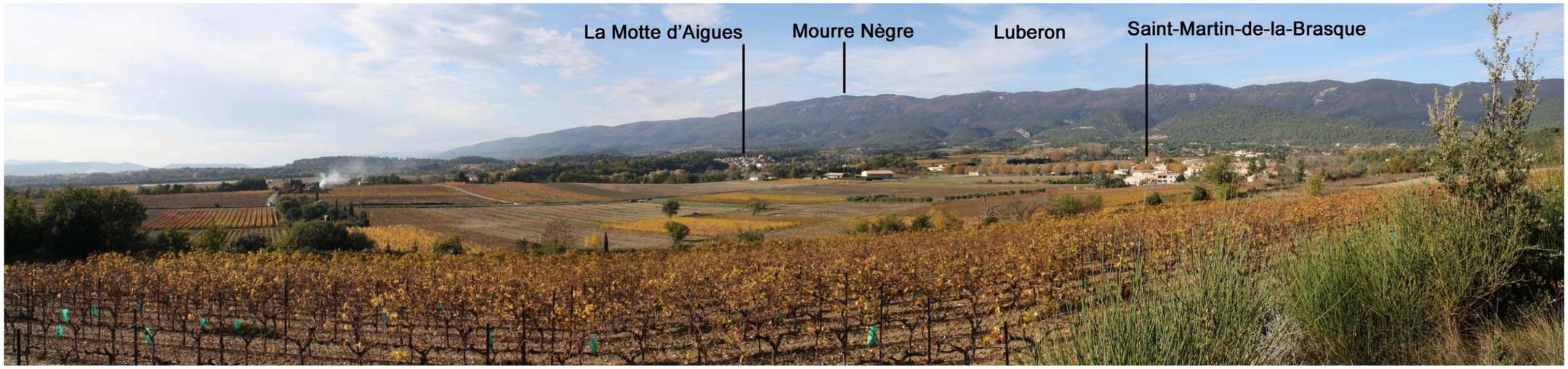

14 – Panorama vers le vignoble de Saint-Martin, le village et le Luberon depuis le piémont nord du Castelas

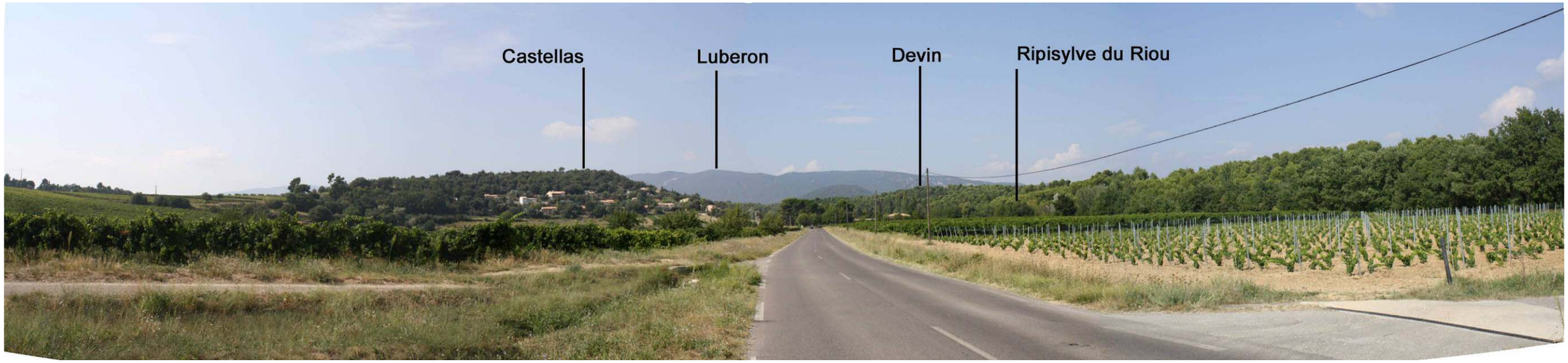

10 – Perception de la vallée du Riou au sud du Castelas, Luberon en toile de fond, depuis la RD 91

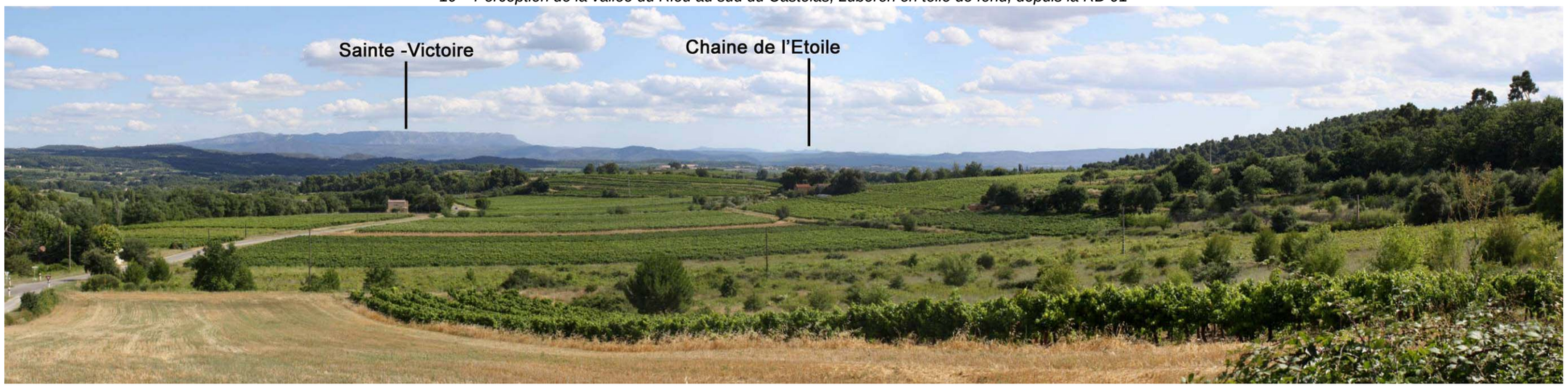

8 – panorama depuis les abords de l'urbanisation de Castelas vers le vignoble de Roubaude et Sainte-Victoire

12 – Panorama depuis les abords du mas de Roubaude vers le vignoble et Sainte-Victoire

1.6.4.3 Unités paysagères

On appelle « unité paysagère » des espaces homogènes en termes de composition, de structure paysagère, d'organisation, d'ambiance et de relation visuelle. On compte 7 unités sur Saint-Martin.

1 - SAINTE-CATHERINE

Cette unité paysagère est épaulée par le relief du Pie Mont à l'est et le ruisseau de l'Ourgouse à l'ouest. Les vues « en couloir » sont accentuées par les haies qui ourlent le parcellaire agricole et les sujets isolés (chênes pubescents, muriers et amandiers) qui ponctuent la RD165. Le paysage agricole de prairies et cultures céréalières s'organise autour de la bastide Sainte-Catherine. Cette belle propriété a été construite au 17ème siècle, sur les vestiges d'un prieuré du 12ème siècle et remaniée au 19ème siècle. Elle est signalée depuis la RD 120 par sa majestueuse allée cavalière de platanes et son parc. On peut regretter que la façade nord, au contact du carrefour RD 165 – RD 120, soit assez dégradée. Les ambiances rurales de cette unité sont de qualité, préservées dans le POS actuel par un zonage agricole interdisant les constructions nouvelles.

Céréales et prairies aux abords de la RD 165

Parc de la bastide Sainte-Catherine

2 – LE VILLAGE ET SON VIGNOBLE

Cette unité au cœur de la commune est d'une grande qualité paysagère. Le vignoble et quelques parcelles de maraîchage autorisent de lointains dégagement visuels vers le Luberon au nord, la Sainte-Victoire et jusqu'à la chaîne de l'Etoile au sud, la colline du Castelas et ses terrasses agricoles à l'est. Saint-Martin est un village de plaine avec une silhouette relativement étalée d'où émerge le grand mail de platanes.

Le maintien de la qualité de cette unité paysagère clé suppose la confirmation de sa vocation agricole, la lutte contre le « mitage » pavillonnaire, l'encadrement de constructions nouvelles éventuelles en cohérence avec la silhouette du village, l'amélioration des entrées de ville par les RD 165 et 91 et la restauration de quelques bâtiments d'activités.

Vignoble, silhouette du village de Saint-Martin et Luberon en toile de fond, depuis la RD 165

3 - LE TERROIR DE BELLE ETOILE

La perception, depuis la RD 27, du hameau de Belle Etoile avec en arrière plan la silhouette du Luberon est un des panoramas remarquables de la commune. Les espaces agricoles constituant les premiers plans sont d'ailleurs préservés de constructions nouvelles dans le zonage actuel du POS et sont dans le rayon de 500 m de Langesse, bastide protégée monument historique.
Belle Etoile est un hameau historique du 16ème siècle qui présente du bâti ancien dense et de qualité, en contraste avec le fort développement d'habitat individuel en périphérie nord et ouest. Le devenir de cet urbanisme diffus, sans structuration urbaine ni espaces publics, pose la question de son devenir dans le futur PLU et de son amélioration qualitative. Les terrains en friche le long du Riou témoignent des spéculations et de la pression foncière sur ce quartier.

Hameau de Belle Etoile vu depuis le sud
Luberon en toile de fond

Urbanisation diffuse autour de Belle Etoile

4 – LE VERSANT NATUREL DU DEVIN

Cette petite unité correspond au versant du Devin qui domine, au nord d'une vingtaine de mètres la RD 27, et à l'ouest la vallée du Riou d'une centaine de mètres.
Les ambiances naturelles de pinède, chênaie et garrigue prédominent mais la présence de murs sous-tend une exploitation agricole ancienne, aujourd'hui abandonnée au profit d'une recolonisation naturelle ou de constructions individuelles lâches (une demi douzaine de maisons).
Les perceptions depuis la RD 27 sont fermées par de la végétation à l'exception d'une brève fenêtre qui s'ouvre vers la silhouette du village de Saint-Martin près du Riou. En terme d'image le maintien de ce cône de vue, unique vers l'est du village, est un enjeu, tout comme un meilleur accompagnement de la station d'épuration à l'extrémité est de la RD 27.

RD 27 bordée de végétation, d'où émerge de l'habitat individuel en pied de versant du Devin,

Seuil près du carrefour RD 27 – RD 42
Habitat isolé en pied de versant

5 – HABITAT DU VALLON DU RIOU ET DU CASTELAS

Une dizaine de maisons s'égrènent sur le versant du Devin. En total contraste avec les ambiances boisées, le petit parcellaire de vigne et la ripisylve du Riou qui les entoure. Elles ont un fort impact paysager depuis la RD 91. De plus, elles ne sont accessibles que par un chemin privé en mauvais état, peu satisfaisant d'un point de vue qualité et sécurité.
Le versant sud du Castelas présente également un fort développement d'habitat individuel, construit dans la pente, moyennant des soutènements plus ou moins bien traités en murs et enrochements, et desservis par des chemins étroits. Ces quartiers éloignés du village, sans équipements ni espaces publics ne peuvent être assimilés à des paysages urbains. Ils sont ressentis comme une banalisation des paysages ruraux, un étalement de l'habitat consommateur d'espace, en total décalage avec les pratiques actuelles de l'urbanisme durable.

Urbanisation diffuse dans le versant du Devin, perçue depuis la RD 91

Urbanisation dans la pente du Castelas, chemin de desserte étroit, absence de commodités urbaines

6 – PLATEAU DU DEVIN ET GRAND-COMBE

Le plateau du Devin se développe entre le ruisseau de Grand-Combe à l'est et du Riou à l'ouest. Avoisinant les 400m d'altitude il présente une mosaïque de parcelles agricoles de vignes et d'oliviers, entrecoupées de friches et boisements. Le chemin du grand Frigoulier qui le traverse est un lieu de promenade local qui met en scène ces paysages typiques de colline et plateau méditerranéen.
Le hameau des Furets, présent sur la carte Cassini de la fin du 17ème siècle, est constitué de corps de fermes groupés. De l'habitat individuel peu intégré s'est développé aux abords et de façon plus éloignée et diffuse sur le plateau. L'accessibilité médiocre des parcelles, le risque incendie et l'effet de mitage militent pour ne pas reproduire ce type d'urbanisation.

Enclave viticole dans l'espace naturel du Devin

Hameau des Furets entouré de constructions plus récentes peu intégrées

7 – VIGNOBLE DE LA ROUBAUDE

Ce vignoble en hémicycle est délimité à l'est par le Devin, au nord par le Castelas et à l'ouest par le Pie Mont. Les vignes s'étalent en fond de vallée du Riou et s'étagent en restanques sur les coteaux, formant un paysage de qualité rythmé par les saisons. Depuis cette unité des perspectives lointaines s'ouvrent au nord jusqu'au Luberon et au sud jusqu'à Sainte-Victoire.
Le fond de vallée est parcouru par la RD 91 et le ruisseau du Riou signalé par sa ripisylve. Présence de vieilles fermes comme Roubaude ou Barnéoud. L'habitat individuel et les friches sont prégnants sur le versant du Castelas qui barre l'horizon au nord et constitue un quartier sans en offrir le contexte urbain. Ce type d'urbanisation n'est pas opportun et le maintien des paysages viticoles ouverts constitue l'atout et l'enjeu de cette unité.

Panorama jusqu'à Sainte-Victoire depuis le vignoble aux abords de la ferme de Roubaude

Perception de l'urbanisation du Castelas et du Luberon depuis la RD 91, bordée par le vignoble

<u>Ce qu'il faut retenir :</u>

Les atouts :

- Une commune riche de 7 unités paysagères
- Des paysages ruraux localement encore authentiques, bien qu'en forte évolution
- Ambiance de village du Luberon à cultiver
- Patrimoine bâti et historique diversifié et de qualité, mais majoritairement privé
- Des perspectives remarquables vers le Luberon, Sainte-Victoire, village et hameaux
- Des paysages végétaux divers qui reflètent une biodiversité écologique
- Commune à l'écart des grandes routes touristiques du Luberon mais à proximité des châteaux de la Tour d'Aigues, Lourmarin, Ansouis, l'étang de la Bonde … et possédant un passé Vaudois, protestant et rural représentatif de la région, qui se lit dans son organisation territoriale

Les enjeux

- Village et hameaux présentent des extensions avec du pavillonnaire banal et consommateur d'espace. Devenir de ces zones d'habitat diffus dans le nouveau PLU ?
- Devenir des paysages agricoles ? Quelles cultures pour demain ? Poursuite du développement des friches ?
- Maintien de cônes de vue identitaire nécessitant une adéquation du zonage PLU
- EBC et zones naturelles du futur PLU sont à adapter à la réalité des structures végétales remarquables – zonage du POS actuel à repenser
- Requalification des entrées de villes des RD 91 et 165
- Résorption de « points noirs » notamment des bâtiments d'activités, des zones de dépôts
- Qualité de l'espace urbain : Amélioration d'espaces publics (cours, mail, placette …) gestion du stationnement, encadrement de la restauration du bâti
- Pratique du territoire : circulations douces et circuits de promenade à créer

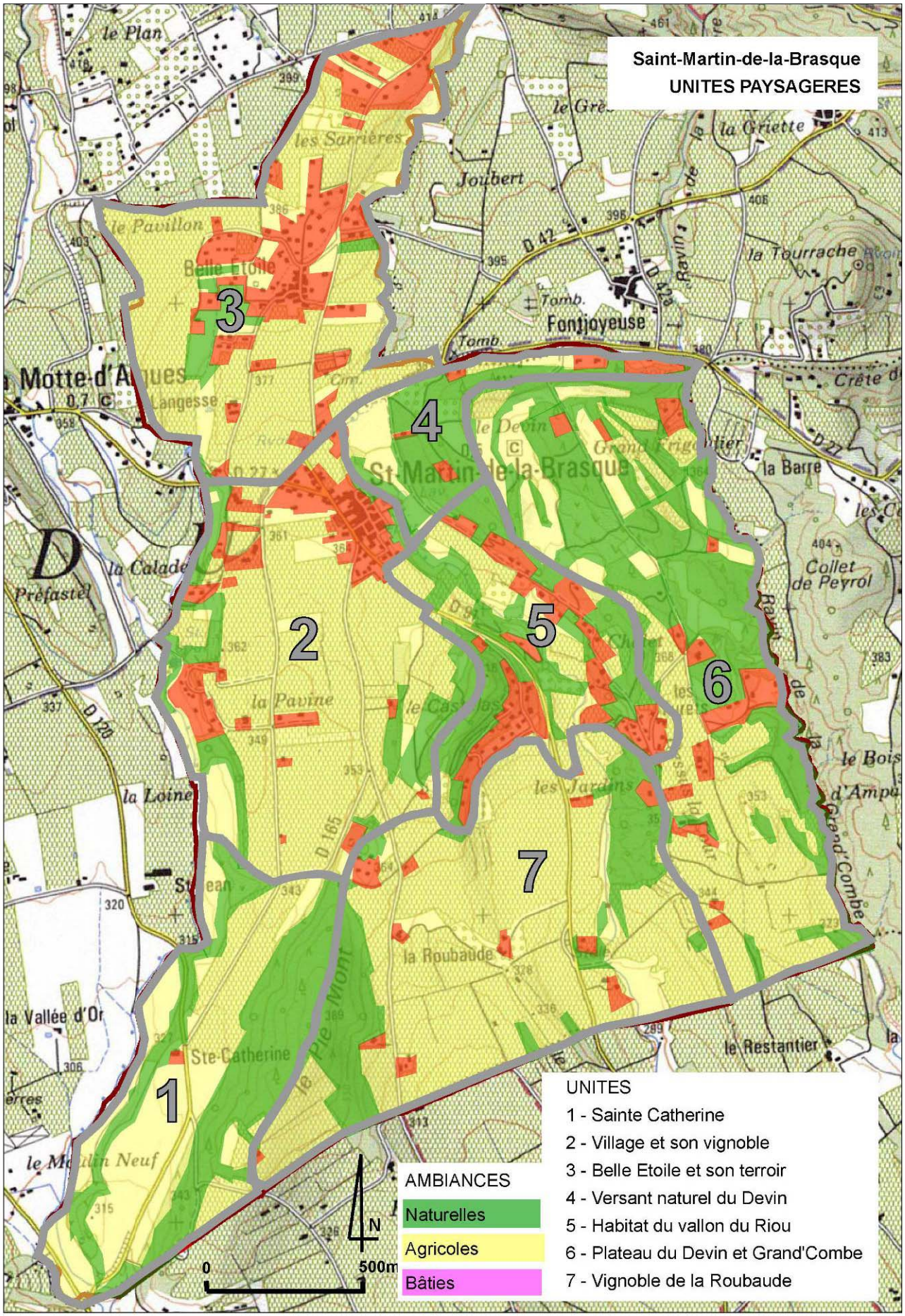
Saint-Martin-de-la-Brasque
UNITES PAYSAGERES
1
2
3
4
5
6
7
UNITES
1 - Sainte Catherine
2 - Village et son vignoble
3 - Belle Etoile et son terroir
4 - Versant naturel du Devin
5 - Habitat du vallon du Riou
6 - Plateau du Devin et Grand'Combe
7 - Vignoble de la Roubaude
AMBIANCES
Naturelles
Agricoles
Bâties
N
0
500m
le Plan
les Sarrières
Joubert
la Griette
le Pavillon
Belle Etoile
la Tourrache
Fontjoyeuse
Tomb.
Langesse
St-Martin-de-la-Brasque
la Barre
Collet de Peyrol
la Calade
Préfastel
la Pavine
la Loine
les Jardins
la Roubaude
Ste-Catherine
la Vallée d'Or
le Restantier
le Bois d'Ampu
Grand'Combe
le Moulin Neuf
Pie Mont
D 42
D 42a
D 27
D 120
D 165

1.6.5 Evolution de l'urbanisation - Formes urbaines

1.6.5.1 Historique et zones du POS

(Cf. plan zonage du POS en page suivante)

Le Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque a été approuvé par délibération du conseil municipal du 07 mai 1980.
Il a connu au fil des années de nombreuses évolutions :

- Modification approuvée les 08 juillet 1985
- Révision le 27 février 1995
- 4 modifications entre 1996 et 2012
- 2 révisions simplifiées approuvées le 27 octobre 2005

Nota : le POS est caduc depuis le 27 mars 2017. C'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique sur le territoire communal jusqu'à l'approbation du PLU par le conseil municipal. Toutefois, le POS a façonné l'urbanisme sur la commune ces quarante dernières années c'est pourquoi, même s'il n'est pas applicable, il apparaît important d'en faire une analyse pour comprendre le développement du village.

Ce POS comprenait les zones et secteurs suivants :

- <u>ZONES URBAINES</u>

ZONE UA : zone urbaine à caractère central d'habitat très dense et de services où les bâtiments sont construits en ordre continu. 3 entités : le village, les Furets, Belle Etoile

ZONE UB : zone de moyenne densité destinée à accueillir des constructions individuelles, groupées ou des petits collectifs. C'est une zone dite de constructions en ordre discontinu de densité moyenne. 2 entités : le village, les Furets.

- <u>ZONES NATURELLES</u>

ZONE IINA : zone d'urbanisation future à vocation d'habitat ; elle est réservée pour l'urbanisation future avec anticipation possible sous forme d'opération d'ensemble telles que les lotissements ou groupes d'habitations, une fois les équipements réalisés. Son ouverture est soumise à l'approbation d'une modification de POS.

ZONE IINB : zone à vocation d'habitat peu dense. Insuffisamment desservie, elle accueille de nombreuses constructions soumises à des règles de constructibilités établies en conséquence. Deux Secteurs IINBa (Belle étoile et Castelas) ont été mis en œuvre afin de prendre en compte des extensions récentes du réseau d'assainissement.

ZONE NC : zone naturelle à protéger en raison de la valeur économique réservée à l'exploitation agricole des sols.
Elle comprend les secteurs suivants :
NCa : préservation des perspectives paysagères, autour des fermes de Langesse et Sainte Catherine.
NCf_1 : soumis au risque feu de forêt
NCi : soumis au risque inondation.

ZONE ND : zone naturelle qu'il convient de protéger de façon absolue, notamment en raison de la qualité du site et des paysages.
Elle comprend les secteurs suivants :
$NDaf_1$: prise en compte quelques habitations localisées au cœur de la zone ND

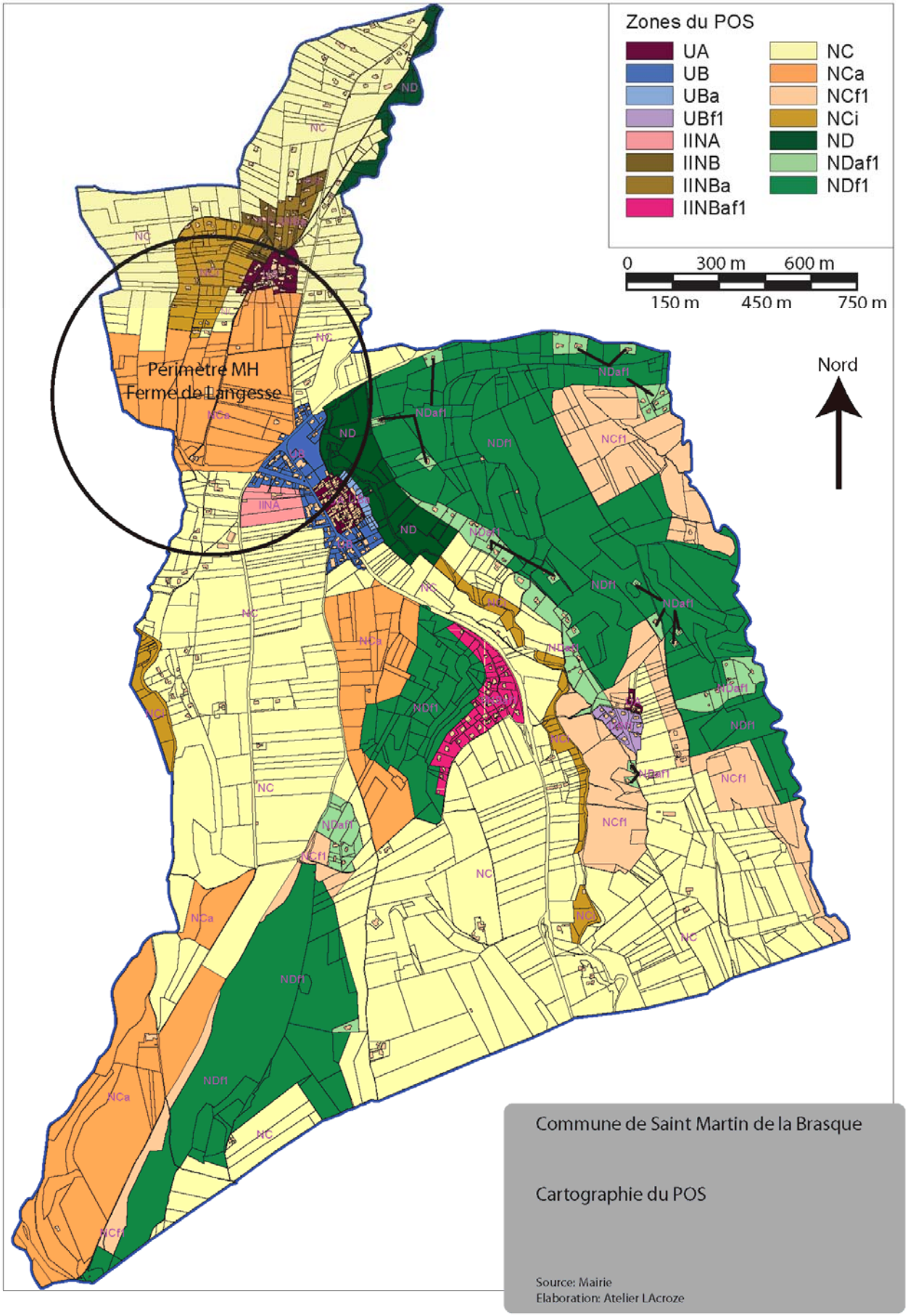
Zones du POS
UA
UB
UBa
UBf1
IINA
IINB
IINBa
IINBaf1
NC
NCa
NCf1
NCi
ND
NDaf1
NDf1
0
300 m
600 m
150 m
450 m
750 m
Nord
Périmètre MH
Ferme de Langesse
Commune de Saint Martin de la Brasque
Cartographie du POS
Source: Mairie
Elaboration: Atelier LAcroze

1.6.5.2 Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

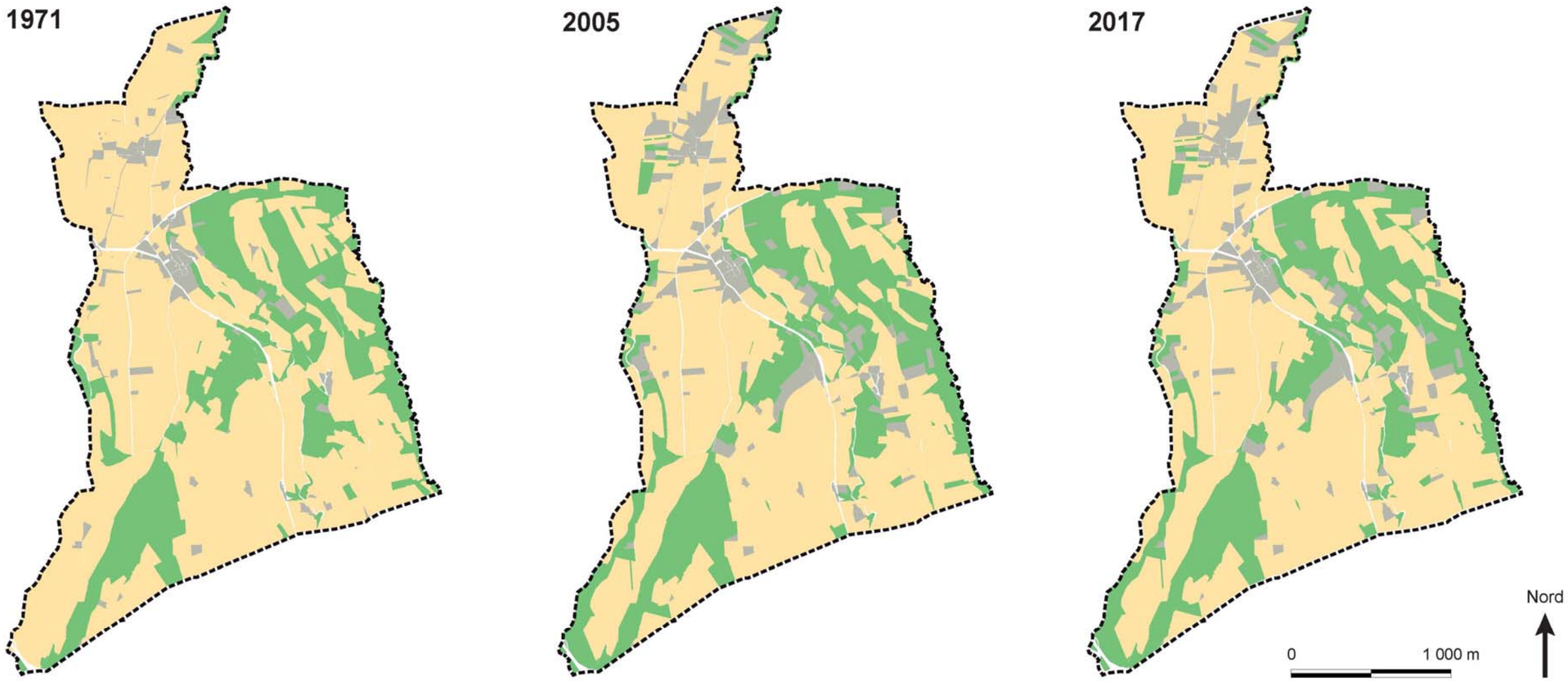

	1971	2005		2017	
	(ha)	(ha)	Variation	(ha)	Variation
Espaces naturels	132,39	151,05	+14,1%	149,18	-1,2%
Espaces agricoles	388,12	336,82	-13,2%	328,83	-2,4%
Espaces anthropisés	21,77	54,41	+149,3%	64,27	+18,1%

Consommation des espaces agricoles et naturels entre 1971 et 2017

Analyse basée sur photo-interprétation

Elaboration: Atelier Lacroze / Vernier

Eléments d'analyse

• Un net accroissement de la surface anthropisée (+195,2%, soit multiplié par 3) entre 1971 et 2017, renforcement du mitage.
• Un accroissement des zones naturelles et anthropisées au détriment de la zone agricole de 1971 à 2017.
• Il est observé un retour à l'état naturel de certaines parcelles lié à l'évolution des mises en culture notamment entre 1971 et 2005.
• Entre 1971 et 2005, 1ha/an artificialisé. Entre 2005 et 2017, 0,8 ha/an.

Critères d'analyse

• Sont considérés comme agricoles les terrains qui ont une majorité de superficie cultivées
• Sont considérés comme naturels les terrains boisés ou en état d'harmas
• Sont considérés comme anthropisés les terrains qui ont fait l'objet d'un remaniement par l'homme (jardin d'agrément, construction, piscine, voies d'accès, plantations d'ornement, station d'épuration...).

1.6.5.3 Analyse du tissu urbain

1.6.5.3.1 Le centre ancien et sa première couronne

- *La composition urbaine*

Saint-Matin-de-la-Brasque possède trois entités urbaines distinctes mais toutes relèvent du « village rue ».

Les villages rues se sont développés le long d'un axe de circulation (routes et rivières). Le découpage des parcelles s'est fait perpendiculairement à l'axe. Les maisons ont été implantées le plus souvent à l'alignement montrant à la rue leur façade ou leur pignon

- suivant l'orientation (pour préserver les jardins au sud par exemple),
- suivant la vue (au bord d'un cours d'eau, pour avoir une vue),
- ou suivant les nuisances (route bruyante, la façade principale se détourne de la rue pour ne montrer que son pignon).

L'implantation à l'alignement permet dans un contexte urbain resserré de dégager le maximum de jardin à l'arrière de la parcelle. L'implantation du bâtiment en milieu de parcelle découpe le jardin. Il est moins intime...

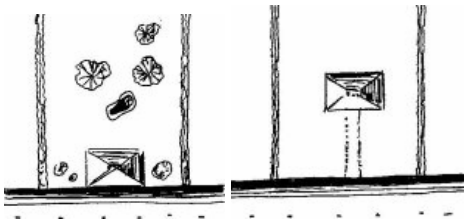

L'église, qui est un élément de repère du fait de son clocher, ainsi que la mairie, construite plus récemment, donnent symboliquement l'équivalent d'un centre. Les commerces et les équipements publics sont généralement implantés le long des axes principaux et secondaires sans pour autant que des cheminements transversaux ou circulaires ne facilitent leur desserte.

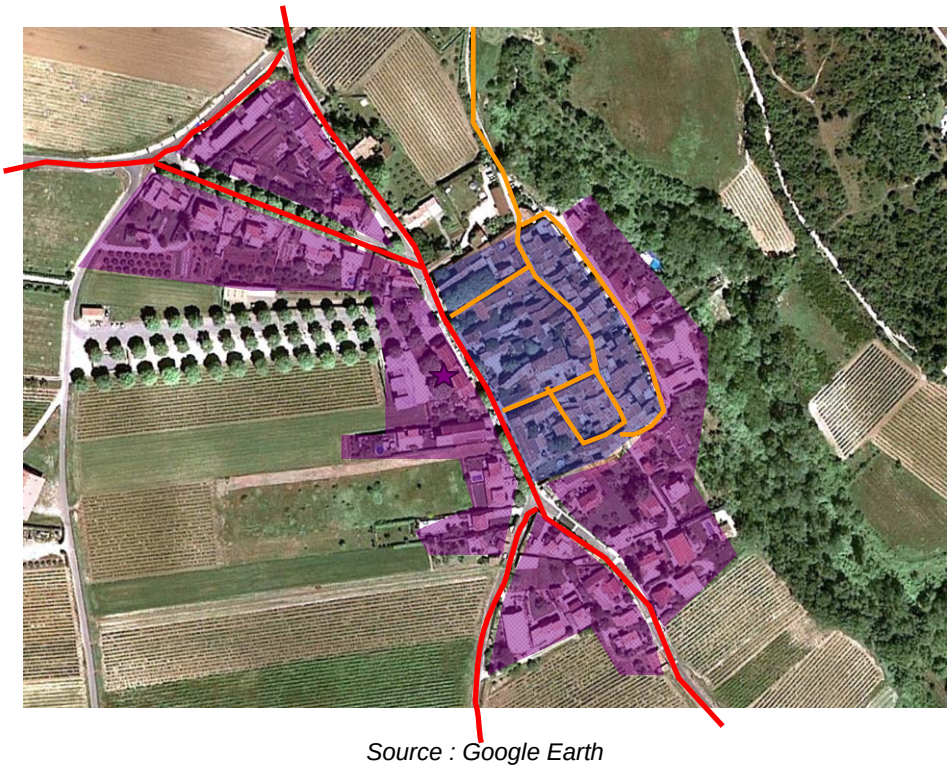

Source : Google Earth

- *La typologie de bâti*

Orientation du bâti et ouvertures :
La commune de Saint-Martin-de-la-Brasque, se situe dans la partie méridionale du Vaucluse et à l'écart de la rigueur climatique qu'impose le sillon Rhodanien. Ces influences méridionales influencent directement l'orientation des constructions et le rapport proportion / nombre d'ouvertures.

En effet compte tenu de la clémence des éléments on retrouve les caractéristiques suivantes au niveau du bâti :

- Entre 4 et 5 fenêtres par façades principales et généralement de tailles importantes, type porte fenêtres ou hauteur > 1m.
- Beaucoup de baies vitrées et vérandas
- 1 porte d'entrée + 1 porte de garage
- Peu de cours intérieures mais quelques jardins privatifs
- Absence de balcons

On rencontre également quelques demeures remarquables qui bénéficient d'un traitement de façade et d'un nombre d'ouverture beaucoup pus important car donnant sur des jardins privés.

La hauteur de bâtiments :

Les bâtiments à usage d'habitat sont généralement en R+2 pour les plus anciens et R+1 pour les plus contemporains.

Ceci s'explique par l'usage traditionnel et agricole des rez-de-chaussée les plus anciens alors que les plus récents étaient dédiés à un usage d'habitat à part entière.

Les façades et menuiseries :

D'aspect généralement enduits et patinés les bâtiments présentent un aspect coloré reflétant la clémence du climat.

Les teintes d'enduits varient de la couleur sable à l'ocre clair en passant par les teintes plus récentes : roses, blanches...obtenues grâce aux enduits modernes.

Quelques éléments architecturaux remarquables sont mis en valeur par l'utilisation de moellons de pierre sèches : arc de voûte, porte cintrée, ancien bâtiments agricoles, escaliers monumentaux, …

Les menuiseries sont généralement en bois peint (bien souvent avec des teintes vives) ou lasuré, quelques menuiseries en aluminium ou PVC ont fait leur apparition au cours de ces dernières années. Les volets sont généralement en bois dans les tons et matériaux identiques aux menuiseries.

Les ambiances urbaines :

Saint-Martin-de-la-Brasque est un village qui s'est adapté à la topographie. On y retrouve les calades typiques et autre place dénivelé qui rappelle certains villages perchés de la Provence.

Saint-Martin-de-la-Brasque, un village Rue ? Telle en est l'illustration avec ces façades hautes et la faible pénétration du soleil dans les rues et impasses. On notera le côté intime que procure la promiscuité des voies.

Autre thématique importante en Vaucluse et plus particulièrement en Provence, la recherche de l'eau et de la fraîcheur afin de lutter contre les chaleurs quasi caniculaire de l'été et d'apporter un service aux villageois.

Un village qui s'est développé et qui s'est adapté aux besoins de la modernité, avec des terrains plus grands, des espaces communs et privatifs de qualité et surtout une recherche de l'exposition au soleil des façades principales

1.6.5.3.2 Le hameau des Furets

- *La composition urbaine*

Le hameau des Furets comporte deux formes d'urbanisme liées à la période de réalisation. La partie située la plus au Nord du hameau est la partie historique, issue de l'agriculture et de l'exploitation de la vigne. L'extension Sud est elle beaucoup plus récente et de forme urbaine plus aérée et est issue de la rurbanisation.

Leur typologie est à l'identique du bourg centre basé sur la trame viaire avec une orientation des faîtages majoritairement parallèle à la voie et faisant fi de l'orientation au Sud.

La typologie de bâti

Origines du bâti et ouvertures :

Zone UA

L'habitat est caractéristique d'une urbanisation quasi médiévale, les constructions regroupées et imbriquées offrent peu de perspectives sur l'extérieur. Le plein prédomine largement sur les ouvertures et présente un aspect austère. L'enchevêtrement des constructions offre une mosaïque de sens de faîtages et d'épannelages et l'on ne ressent pas d'orientation majoritaire du bâti.
Les ouvertures sont caractéristiques de cette période de construction :

- Taille réduite
- Rapport hauteur largeur homogène
- Porte cochère et garages en rez-de-chaussée, partie habitable en étage.

Zone UB

Les constructions de cette zone présente une forme beaucoup plus aérée avec des dispositions généralement parallèle à la voie afin de préserver l'intimité des espaces privatifs. Généralement isolées au cœur de grandes propriétés, les constructions présentent des volumes simples et beaucoup plus étalées que dans la zone UA. On dénombre *a minima* 4 à 5 fenêtres de taille conséquente par façade principale et de nombreuses baies vitrées – vérandas.

On notera la part importante du végétale et des espaces verts dans cette zone.

La hauteur de bâtiments :
En zone UA, les bâtiments à usage d'habitat sont généralement en R+2 pour les plus anciens et R+1 pour les plus contemporains.
En zone UB, la majorité des constructions sont en rez-de-chaussée avec quelques fois le garage en sous sol ou R+1. En règle générale ce sont les constructions qui se sont adaptées au terrain et non l'inverse et elles ont de ce fait préservé l'intégration du bâti dans le milieu naturel.

Les façades et menuiseries :
En zone UA, une grande partie des constructions sont en moellons de pierre apparentes. Les enduits existants sont patinés et présentes des teintes claires liées à l'usage de la chaux. Peu d'enduits récents sont recensés sur la commune. Au final on note une grande disparité des façades dans ce secteur. En ce qui concerne les menuiseries, celle-ci sont traditionnelles et généralement en bois peint. Les lames de volets sont majoritairement horizontales.

En zone UB, les constructions sont généralement selon des techniques et des produits modernes. Les teintes sont généralement soutenues pour les plus récentes. En ce qui concerne les menuiseries, une grande partie de celles-ci sont en PVC ou en aluminium et assimilés. Il est regrettable que la teinte majoritaire soit le blanc en particulier au niveau des portes de garages, ce qui a tendance à dévaloriser certaines façades.

Les accès et espaces communs

Le lieu dit les Furets est situé à l'écart des axes majeurs de communication et à la limite de la zone naturelle. Il est desservi par un chemin communal de taille réduite et non aménagé. Au niveau de la desserte interne du quartier, celle-ci demeure limitée à des voies à une bande de circulation, peu d'aires de croisement et surtout quelques impasses privées.
Compte tenu de la nature boisée des lieux et de la proximité du milieu naturel, il est nécessaire dans le cadre du PLU de mener une analyse fine de cette problématique

Ce quartier étant purement à usage résidentiel, les espaces publics et les lieux communs sont faiblement équipés et ne présentent pas d'attrait particulier, absence de stationnement collectif.

Chiffres clés

Parcellaire : surface variant entre 900 et 1500 m² en zone UB, inférieure à 500m² en zone UA
Emprise au sol : entre 90 et 150 m²
SHON potentielle : 100 et 250m² en zone UB (sous utilisation du COS)
Desserte : voiries privés ou publiques sous équipées
Espace communs : peu aménagés si présents

1.6.5.3.3 Le hameau de Belle étoile

Celui-ci présente une forme urbaine disparate due à l'application du POS qui juxtapose la zone NB à une zone UA, créant ainsi un clivage au niveau de la silhouette du hameau.

Origines du bâti et ouvertures :

Zone UA

De taille relativement importante, quasiment identique à celle du bourg elle présente toutes les caractéristiques d'un hameau historique issu de la tradition agricole. Les constructions y sont regroupées et enchevêtrées tant pour lutter contre les aléas du climat que pour associer les fonctions traditionnelles à la fonction d'habitat.

Ainsi on y retrouve beaucoup de constructions adossées les unes aux autres avec la partie résidentielle en R+1 et les parties techniques en rez-de-chaussée.
Les ouvertures sont typiques et associées à cet assemblage de fonction : portes cochères et garages sont associées à des ouvertures de faible taille et peu nombreuses sur les parties exposées. On remarquera quelques cours intérieures au niveau des bâtisses plus cossues, sur lesquelles s'ouvrent des ouvertures de taille beaucoup plus conséquentes.
De nombreuses remises s'insèrent dans le tissu urbain.

Compte tenu de l'enchevêtrement, les voies sont étroites et tortueuses et les espaces publics rudimentaires.

Zone UB

Forme urbaine caractéristique de ces zones là, les constructions isolées sur de grandes parcelles, sans réelles cohésions entre elles tant le plan de l'aspect que sur celui de la volumétrie. Les sens de faîtage y sont principalement Est Ouest afin d'offrir un maximum d'ouvertures sur les façades ensoleillées. Celles-ci sont beaucoup plus nombreuses et de taille beaucoup plus importante que dans la zone UA. On y rencontre (comme dans la majorité des zones périphériques de la commune) de nombreuses baies vitrées, pergolas et vérandas.
La volumétrie y est simple et épurée.

La hauteur de bâtiments :

En zone UA, les bâtiments à usage d'habitat sont généralement en R+1 pour les plus anciens avec combles ou greniers aménagées de façon récente en sous pente et R+1 pour les plus contemporains.

En zone NB, les constructions beaucoup plus modernes sont généralement édifiée en rez-de-chaussée, quelques constructions sont construites sur le modèle des bastides provençales en R+1 et de volumétrie simple.

Les façades et menuiseries :

En zone UA, une grande partie des constructions sont en moellons de pierre apparentes. Les enduits existants sont patinés et présentent des teintes claires liées à l'usage de la chaux. Peu d'enduits récents sont recensés sur la commune. Contrairement au hameau des furets, la colorimétrie des façades est assez homogène.
En ce qui concerne les menuiseries, celle-ci sont traditionnelles et généralement en bois peint. Les lames de volets sont majoritairement horizontales.

En zone NB, les constructions sont généralement édifiées à l'appui de techniques et de produits modernes. Les teintes de façades sont généralement soutenues pour les plus récentes. En ce qui concerne les menuiseries, une grande partie de celles-ci sont en PVC ou en aluminium et assimilés. Il est regrettable que la teinte majoritaire soit le blanc en particulier au niveau des portes de garages, ce qui a tendance à dévaloriser certaines façades.

Les accès et espaces communs

Isolé au cœur de la zone agricole le hameau de Belle Etoile est desservie par une voie communale sous calibrée et non adaptée aux déplacements doux afin d'assurer la continuité avec les équipements du village.
Au niveau de la desserte interne, celle-ci demeure limitée à des voies à une bande de circulation, peu d'aire de croisement et sur tout quelques impasses privées.
Ce quartier étant purement à usage résidentiel, les espaces publics et les lieux communs sont faiblement équipés et ne présentent pas d'attrait particulier, absence de stationnement collectif.

Chiffres clés

Parcellaire : surface variant entre 1000 et 2500 m² en zone NB, inférieure à 500m² en zone UA
Emprise au sol : entre 100 et 350 m²
SHON potentielle : 100 et 350m² avec une forte tendance à la sous utilisation du COS
Desserte : voiries privées ou publiques sous équipées
Espace communs : peu aménagés si présents

1.6.5.3.4 Le quartier du Castelas

Le quartier du Castelas est situé à l'Ouest du hameau des furets, sur le flanc Sud d'une colline boisée. La construction s'y est développée sous l'impulsion de la mise en œuvre d'une zone NB par le POS. A l'origine dépourvu de tout réseau, ce quartier a depuis été équipé. Les constructions ont du s'adapter à la topographie et au caractère naturel de la zone.

<u>Origines du bâti et ouvertures :</u>
Bâti résolument contemporain voir moderne il présente des caractéristiques diverses en fonction des aspirations des différents propriétaires.
Les constructions sont relativement massives et offre une implantation linéaire le long des voies et selon un axe Est Ouest.

Les constructions étant relativement récentes, les ouvertures sont grandes et nombreuses. Sur les constructions d'esprit moderne, de nouveaux matériaux et type de fenêtre apparaissent : aluminium, orientation horizontales, puits de lumière…
On notera également de nombreux murs de soutènement afin de prendre la topographie en compte.

La hauteur de bâtiments :
Compte tenu de la topographie et de la nécessaire prise en compte du dénivelé, les constructions sont généralement en R+1 avec des niveaux ou demi-niveaux de construction à usage de garages… en rez-de-chaussée et parties habitables en étage.

Les façades et menuiseries :
Façades enduites, en pierre apparente sont majoritaires. On notera l'apparition de matériaux de façade récents et qui sont généralement couplés à des projets architecturaux ou audacieux.
Les menuiseries sont pour les plus anciennes en bois peint mais comme indiqué auparavant de nouveaux matériaux sont en cours d'émergence.

Les accès et espaces communs
L'accessibilité de ce quartier est limitée puisque simplement assurée par deux voies communales sous calibrées et non aménagées : le chemin du Castelas (à l'Est est orienté Nord Sud) assurant la desserte des constructions donnant sur la RD 91, un au Sud assurant la desserte du Flanc Ouest des constructions.
On notera le caractère limité de cette desserte et quelques fois l'absence de desserte publique de certaines constructions au Nord, à la limite avec l'espace boisé.

Chiffres clés
- Parcellaire : surface variant entre 1000 et 3000 m²
- Emprise au sol : entre 100 et 350 m²
- SHON potentielle : 100 et 350m² avec une forte tendance à la sous utilisation du COS
- Desserte : voiries privées ou publiques sous équipées
- Espaces communs : absents

1.6.5.3.5 Les constructions en zone agricole

En premier lieu, il est à noter que la zone agricole est relativement préservée sur la partie Sud du territoire avec une quasi-absence de mitage.
Les constructions agricoles et autres (habitations, artisans) se trouvent sur deux secteurs :

- Dans la plaine Nord : le secteur a une vocation viticole mais la qualité des paysages a contribué à un mitage qui proscrit parfois l'usage agricole des terres
- A l'ouest du territoire, secteur à usage maraîchers ou céréaliers qui bénéficie de la proximité des équipements de la commune de Peypin à l'Ouest.

La municipalité doit s'interroger sur le devenir des constructions non agricoles présentes dans la zone agricole.

1.6.5.3.6 Les constructions en zone naturelle

De nombreuses constructions sont implantées au sein de la zone naturelle à l'Est du village. Ces constructions bénéficiant d'un cadre de vie agréable soulèvent plusieurs problématiques :

- Accessibilité : à ce jour elles sont principalement desservies par des chemins privés
- DECI
- Prise en compte du milieu naturel

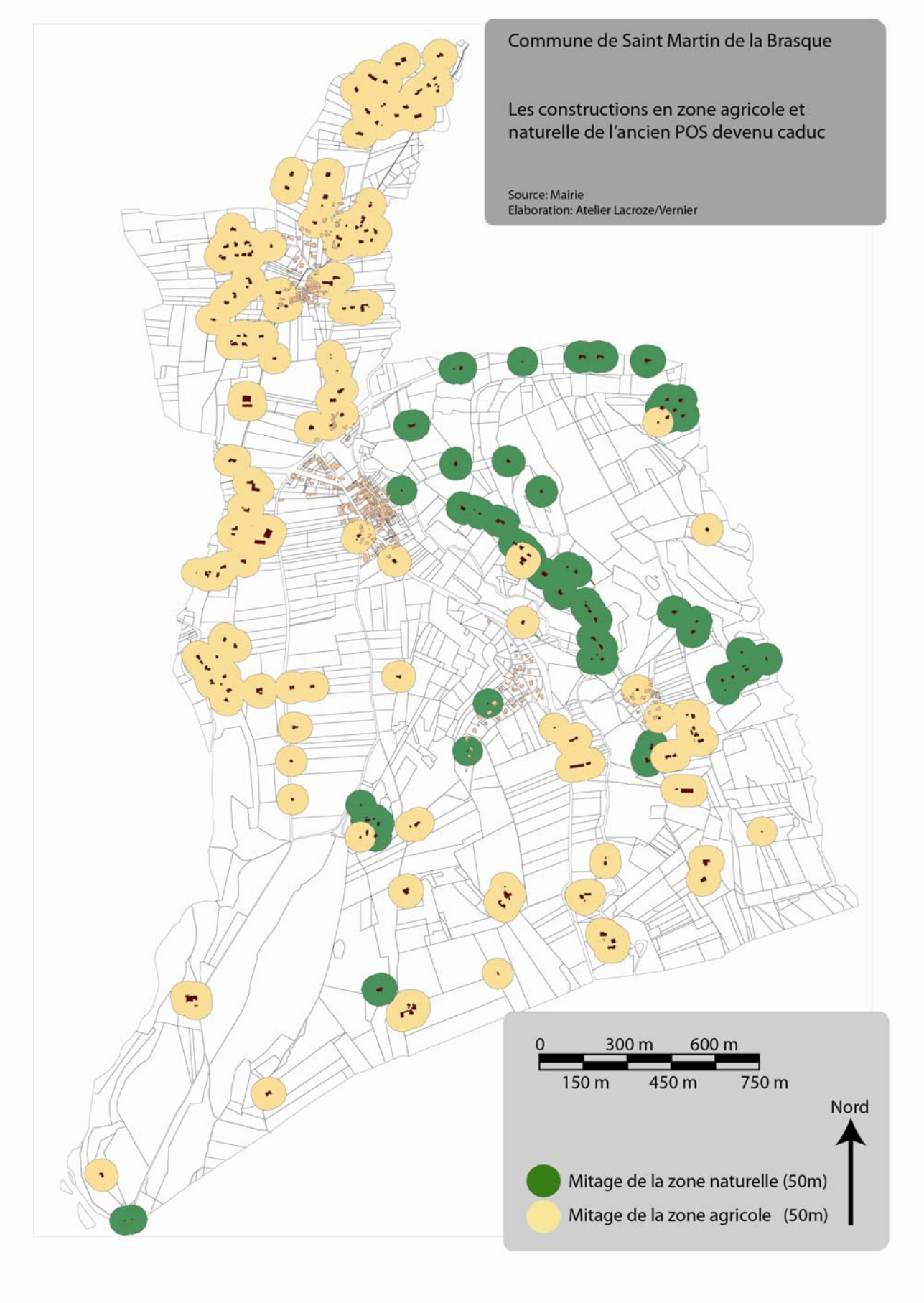
Commune de Saint Martin de la Brasque
Les constructions en zone agricole et naturelle de l'ancien POS devenu caduc
Source: Mairie
Elaboration: Atelier Lacroze/Vernier
0
300 m
600 m
150 m
450 m
750 m
Nord
Mitage de la zone naturelle (50m)
Mitage de la zone agricole (50m)

Ce qu'il faut retenir :

- Une urbanisation satellitaire qui s'est développée de façon linéaire au sein du village et des hameaux,
- Un COS souvent sous-utilisé,
- Des espaces communs à valoriser ou à créer afin d'apporter une réponse aux besoins de la population,
- Des perspectives paysagères remarquables,

1.6.6 Risques majeurs

1.6.6.1 Risque d'inondation

La commune de Saint-Martin-de-la-Brasque est concernée par le risque inondation par ruissellements, notamment le long des cours d'eaux tels le torrent du Riou, l'Ourgouse et la Grande Combe. Par ailleurs, la DIREN Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) a lancé des études afin d'élaborer un atlas des zones inondables ; la méthode technique retenue et utilisée pour délimiter les zones inondables est celle de l'hydro géomorphologie. C'est un document informatif, qui constitue une connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement des cours d'eau, dont il conviendra de tenir compte dans la révision du document d'urbanisme de votre commune.

Afin d'éviter et de réduire l'impact de nouveaux épisodes pluvieux violents similaires aux évènements constatés ces dernières années, les prescriptions relatives à la prise en compte du risque inondation dans le plan local d'urbanisme seront intégrées.

Selon ce même atlas des zones inondables, la commune est concernée au titre de l'inondabilité par les zones suivantes :

- lit mineur,
- lit moyen,
- lit Majeur,
- zones de ruissellement.

A ce jour aucun épisode de crues notables n'a été enregistré sur la commune.

Comme demandé dans le porter à connaissance de l'Etat, le PLU intègrera des dispositions règlementaires afin de limiter le risque et les expositions de population :

- dans le document graphique, en délimitant les secteurs soumis au risque inondation et leur niveau de risque.
- dans le règlement, en rappelant le risque dans le caractère de la zone, et en intégrant des prescriptions réglementaires, différentes selon l'aléa ou le niveau du risque, visant à limiter les conséquences d'une crue.

Il est à noter que le risque inondation sur le territoire communal se retrouve essentiellement en zone agricole ou naturelle. Quelques habitations sont tout de même en zone inondable notamment en zone de ruissellement sur le secteur Belle-Etoile (à l'ouest du hameau).
Les principaux espaces urbanisés (les hameaux Belle étoile, du Castelas, des Furets et le village) sont toutes situés hors des zones d'aléas du risque inondation.

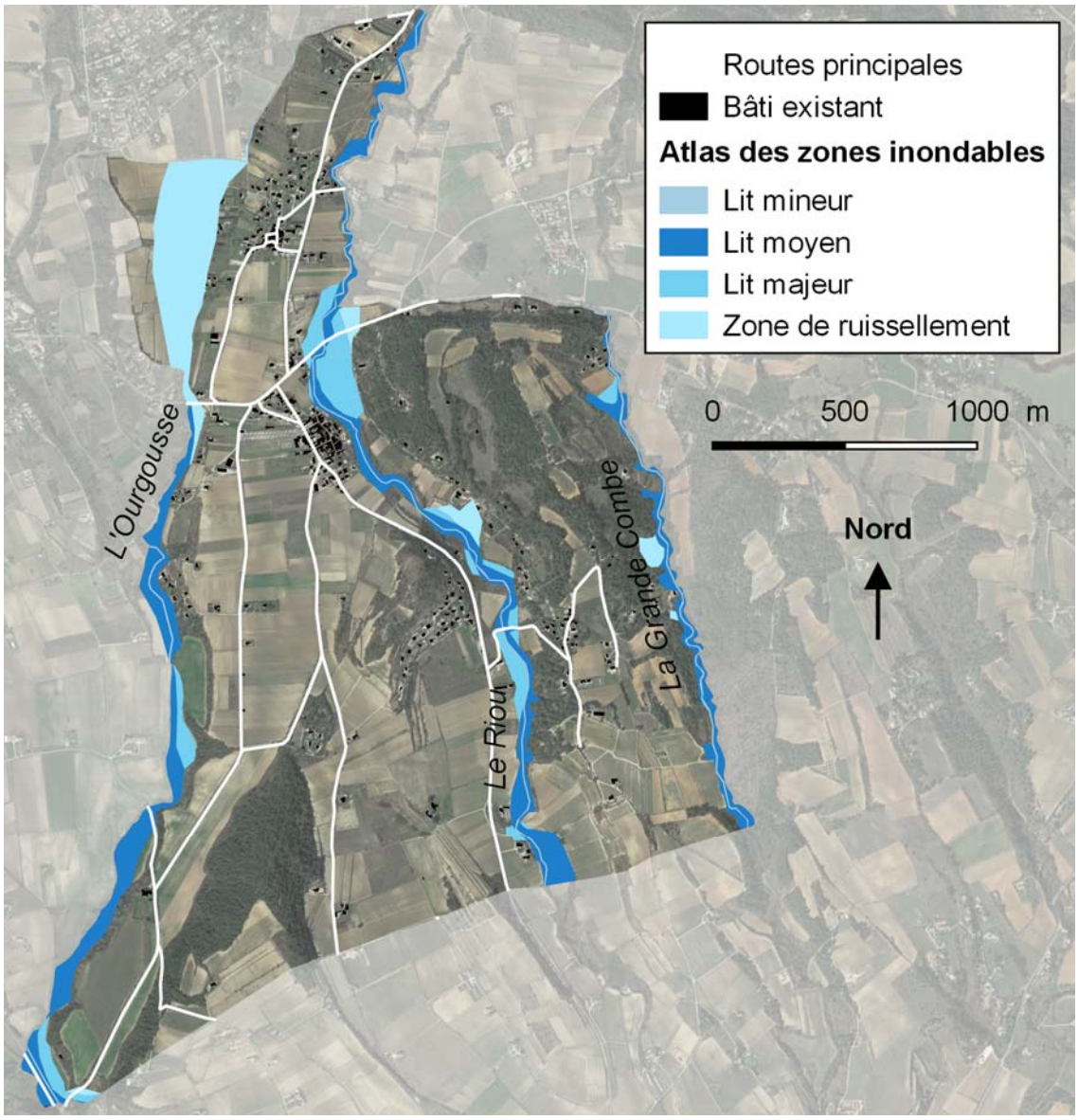

1.6.6.2 Risque de feux de forêt

La commune de Saint-Martin-de-la-Brasque est soumise au risque de feux de forêt en raison de la présence sur son territoire de superficies boisées.
Les zones d'aléas représentées sur la carte ci-annexée sont extraites de la carte départementale d'aléas feux de forêt, validée à la sous-commission de sécurité feu de forêt du 12 décembre 2013. Cette carte constitue la meilleure connaissance du risque sur le territoire communal.

Cette carte d'aléas permet d'intégrer le risque de feux de forêt dans le projet communal.

Pour permettre la prise en compte au niveau communal des objectifs de sauvegarde et de protection des espaces boisés méditerranéens, il convient :

- d'interdire le développement de l'urbanisation dans les zones les plus exposées et de limiter au maximum dans les autres zones.
- de mettre en place dans les secteurs déjà construits les équipements nécessaires à leur mise en sécurité.

Les principes portés par les services de l'État sur l'ensemble du département en matière de prévention du risque d'incendie de forêt sont pris en compte dans le règlement et le zonage.

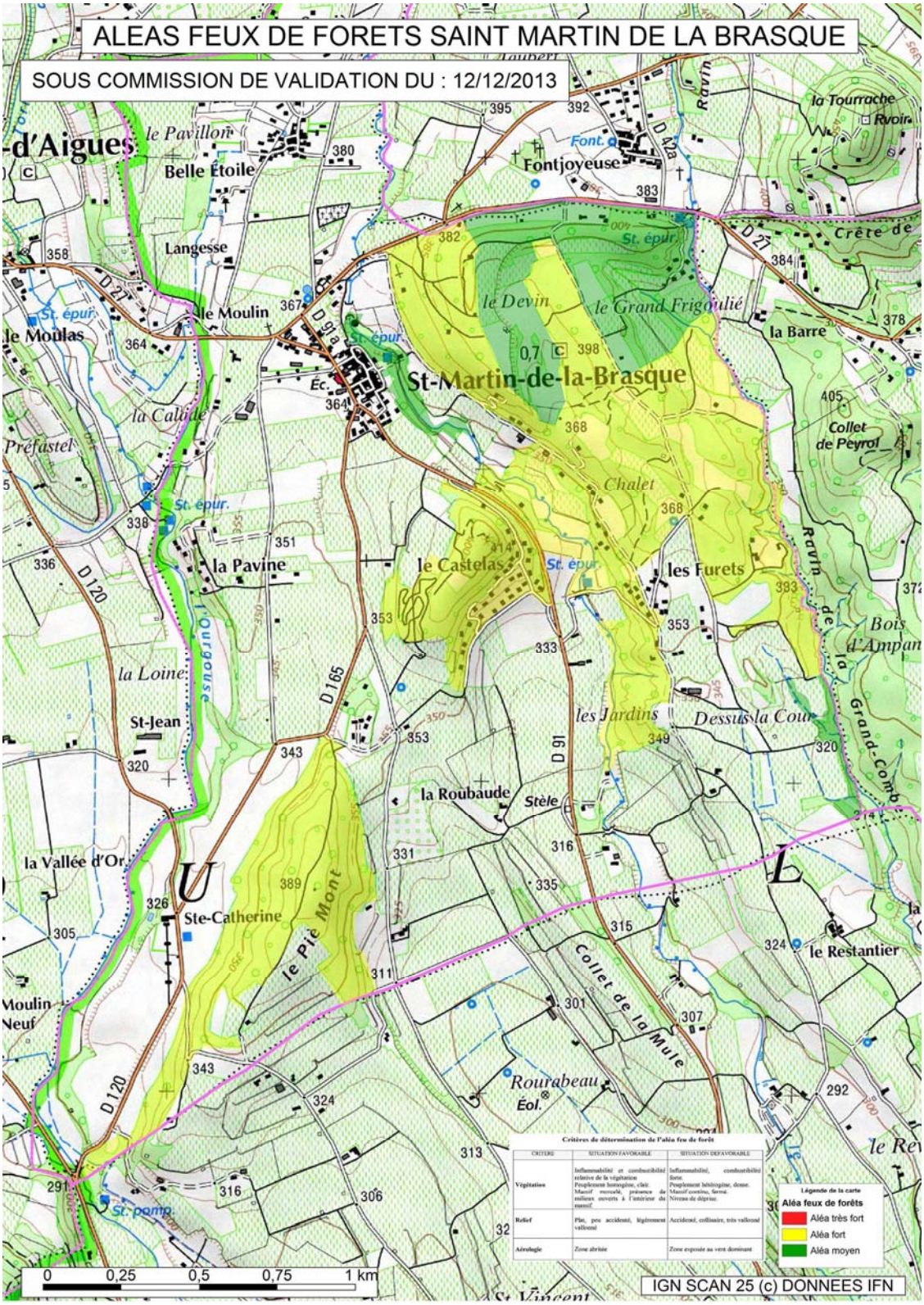

1.6.6.3 Risque sismique

La commune de Saint-Martin-de-la-Brasque est localisée selon le nouveau zonage sismique de la France dans une zone de sismicité 3 c'est à dire de sismicité modérée.

Depuis le 1/05/2011 (Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique), le nouveau zonage sismique de la France et les règles EC8 sont en vigueur.
Depuis cette date, sur l'ensemble du territoire communal, les nouvelles règles de construction applicables seront celles des normes NF EN 1998-1 septembre 2005, NF EN 1998-3 décembre 2005, NF EN 1998-5

septembre 2005 dites « règles Eurocode 8 » accompagnées des documents dits « annexes nationales » des normes NF EN 1998-11NA décembre 2007, NF EN 1998-3/NA janvier 2008, NF EN 1998-5/NA octobre 2007 s'y rapportant.
Les dispositifs constructifs non visés dans les normes précitées font l'objet d'avis techniques ou d'agréments techniques européens.
Pour la définition des classes de bâtiments (I, II, III et IV) et l'application des normes à ces bâtiments se référer aux décrets et arrêté ci-dessus mentionnés.

1.6.6.4 Risque retrait gonflement des argiles

Le Vaucluse fait partie des départements français touchés par le phénomène puisque 1293 sinistres déclarés liés à la sécheresse ont été recensés, 27 communes sur les 151 que compte le département ont été reconnues en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène, pour des périodes comprises entre mai 1989 et septembre 1998, soit un taux de sinistralité de 18 %. Par ailleurs, d'après les données de la Caisse Centrale de Réassurance, le Vaucluse est situé en 34ème position des départements français en terme de coût total d'indemnisation pour ce phénomène, et en 41ème position en égard au nombre d'occurrences de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (en distinguant par commune et par période).
Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, il a été réalisé une cartographie de cet aléa à l'échelle de tout le Vaucluse dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène de retrait-gonflement.
Ces zones sont caractérisées par trois niveaux d'aléa (fort, moyen, faible).
La démarche de l'étude d'aléa a d'abord consisté à établir une cartographie départementale synthétique des formations argileuses ou marneuses affleurantes à sub-affleurantes, à partir de la synthèse des cartes géologiques à l'échelle 1/50 000. Les formations ainsi identifiées, au nombre de trente, ont ensuite fait l'objet d'une hiérarchisation quant à leur susceptibilité vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement. Cette classification a été établie sur la base de trois critères principaux : la caractérisation lithologique de la formation, la composition minéralogique de sa phase argileuse et son comportement géotechnique, ce qui a conduit à l'établissement d'une carte départementale de susceptibilité vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

Sur l'ensemble du département,

- seulement 2,17 % de la superficie départementale est classée en aléa fort,
- 17,71 % en aléa moyen,
- 53,45 en aléa faible,
- 26,67 de la surface correspond à un aléa a priori nul (y compris le réseau hydrographique).

Cette carte d'aléa retrait-gonflement des terrains argileux a été élaborée sur la majorité des communes du département de Vaucluse dont la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque concernée par les aléas faible et moyen (cf. carte page suivante). Elle sert de base à des actions d'information préventive.

Il est préconisé dans tous les cas, y compris en aléa faible, une étude réalisée à la parcelle par un bureau spécialisé en géotechnique afin de déterminer avec précision les caractéristiques mécaniques des sols et définir des règles de constructions adaptées.
Il est en outre précisé que, même dans les secteurs d'aléa nul, peuvent se trouver localement des zones argileuses d'extension limitée, notamment dues à l'altération localisée des calcaires ou à des lentilles argileuses non cartographiées, et susceptibles de provoquer des sinistres.

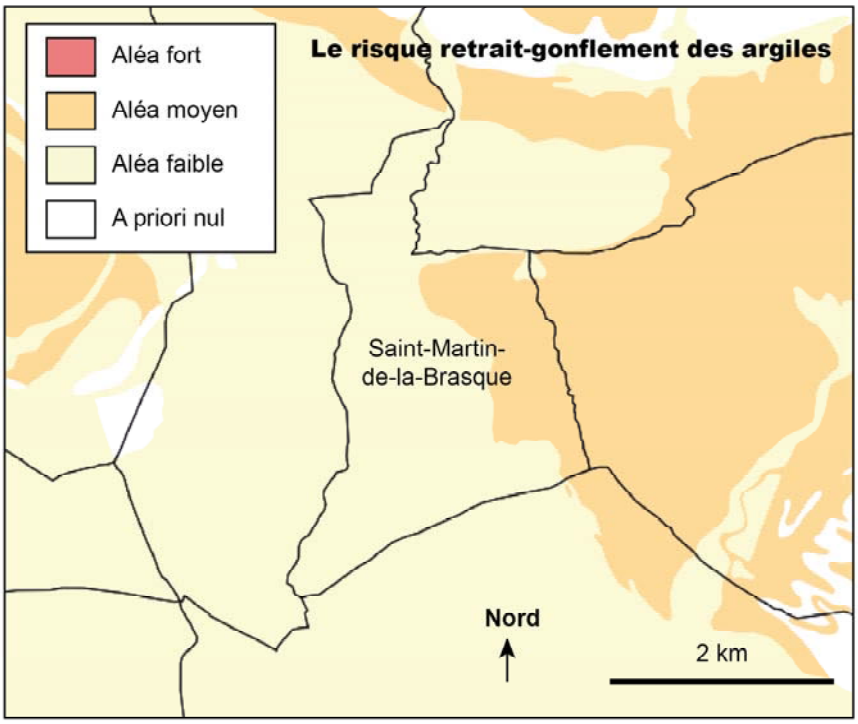

Source : BRGM

1.6.6.5 Risque lié au transport de matières dangereuses

La canalisation de transport d'éthylène LAVERA-SAINT-AUBAN traverse le territoire des communes de La Tour d'Aigues et Grambois. Les bandes de danger déterminées de part et d'autre de cette canalisation impacte une petite partie Sud-Est du territoire communal, classée en zone agricole dans le PLU.

Cette canalisation ne fait pas l'objet de servitude d'utilité publique sur le territoire communal.
Néanmoins, elle présente des risques potentiels qui donnent lieu à la réalisation d'études de sécurité afin notamment d'assurer au mieux la prévention de ce risque technologique et la protection des personnes qui pourraient y être exposées.
Ces études de danger ou de sécurité définissent les prescriptions suivantes à prendre en compte :

- une zone des effets très graves de 310 mètres de part et d'autre de la canalisation, les Etablissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes sont interdits,
- une zone des effets graves de 360 mètres de part et d'autre de la canalisation, les ERP de catégorie 1 à 3 sont interdits,
- une zone des effets significatifs de 620 mètres de part et d'autre de la canalisation, les projets de construction et d'extension de bâtiments doivent être soumis pour avis au gestionnaire de la canalisation.

Les communes doivent faire preuve de vigilance à proximité des ouvrages de transport de matières dangereuses par canalisation :

- de leur propre initiative, elles évitent, si l'utilisation des sols le permet, de densifier l'urbanisation dans la zone des dangers significatifs (dont la largeur est indiquée dans la fiche correspondante ci-jointe),
- si des projets urbanistiques situés dans cette zone doivent malgré tout être réalisés, elles prennent l'attache des exploitants de canalisations, afin que toutes dispositions adaptées de protection puissent être prises et réalisées par ces derniers.

Cette traversée de matières dangereuses présente un risque relatif sur la commune sachant qu'elle se localise sur une petite surface en zone agricole.

Localisation de la canalisation et des bandes de danger

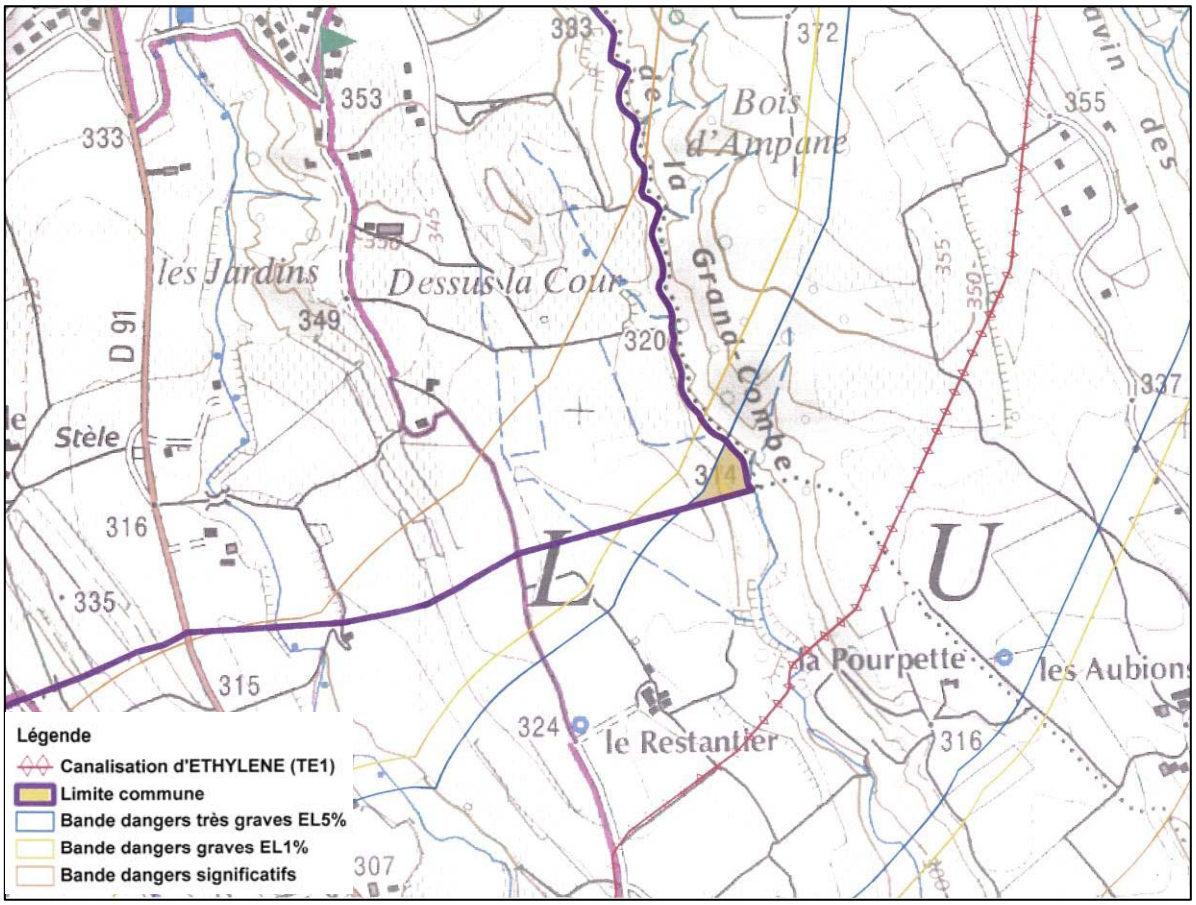

1.6.7 Ambiance sonore et route à grande circulation

1.6.7.1 Les marges de recul

1.6.7.1.1 Les voies classées à grande circulation

La commune de Saint-Martin-de-la-Brasque n'est pas concernée par ces dispositions.

1.6.7.1.2 Les voies départementales spécifiques

La RD 27 est classée en voie de rabattement. Ce réseau a pour but de rabattre le trafic vers les axes structurants. Il a fait de la liaison de ville à ville et, dans la plupart des cas, il concerne des voies existantes à réaménager ou à recalibrer. Pour améliorer la sécurité, les accès seront soit regroupés, soit limités. Suivant le trafic, les carrefours seront aménagés, dénivelés ou plans, mais dénivelable à terme. La continuité de l'itinéraire se réalise avec le réseau communal en agglomération.
Il conviendra aux services du Conseil général de communiquer les marges de recul à respecter pour ce type de voie.

La RD 120 est elle classifiée en voie de désenclavement. Ce réseau représente un maillage de près de 200km en Vaucluse, il assure des dessertes locales et la découverte de sites pittoresques. Outre l'entretien, seuls les travaux conditionnés par la sécurité ou une insuffisance de structure de la chaussée sont prévus sur ce réseau de désenclavement.

1.6.7.2 L'ambiance sonore

La commune ne compte pas de voies recensées comme « bruyantes », elle ne fait donc pas l'objet d'arrêté de classement sonore. Aucune autre source importante de bruit n'a été recensée sur la commune.

1.6.8 La qualité de l'air

1.6.8.1 Données générales

L'air contient :

- des gaz dont : 78% d'azote, 21% d'oxygène, 1% de gaz rare (argon), de la vapeur d'eau, du dioxyde de carbone, des gaz polluants,
- des particules liquides incarnées par les nuages et les brouillards,
- des particules solides sous la forme de poussières d'origine organiques, minérales …

Chaque jour, environ 15 000 litres d'air transitent par nos voies respiratoires. C'est la raison pour laquelle la préservation de la qualité de l'air que l'on respire est un enjeu décisif.

L'homme introduit dans l'atmosphère des substances polluantes qui ont des conséquences dommageables pour la santé et l'environnement. Ces substances proviennent des sources dites fixes ou mobiles : installation de combustion, activités domestiques, industrielles ou agricoles, transports routiers des personnes ou des marchandises …

Les polluants sont dispersés par les vents, dissous par les pluies, ou bloqués lorsque l'atmosphère est stable.

Les conditions météorologiques jouent un rôle déterminant sur la qualité de l'air. En effet, la température, les vents et les précipitations ont une influence directe sur la dispersion des polluants, ou au contraire leur concentration sur une zone particulière. Ainsi, la pollution se manifeste en toutes saisons, avec cependant des phénomènes propres à certaines périodes de l'année.

- La pollution estivale

Durant cette période, l'ozone se forme principalement autour des grandes agglomérations. Cette pollution est notamment provoquée par le trafic routier en ville. Elle se manifeste en cas de fort ensoleillement et de stagnation de l'air. La conjonction des trois éléments : trafic, soleil, absence de vent, favorise la formation d'ozone troposphérique, principal représentant de la pollution photochimique.

La région Languedoc-Roussillon, comme l'ensemble du Sud méditerranéen, est particulièrement affectée par cette pollution. Les concentrations les plus importantes d'ozone sont mesurées de mai à octobre, et coïncident avec l'afflux touristique et les déplacements importants que connaît la région, notamment sur le littoral, du fait justement de ses conditions météorologiques particulières.

- La pollution hivernale

Cette pollution est essentiellement provoquée par le trafic routier, l'activité industrielle, les centrales thermiques et le chauffage. Elle se manifeste entre autre en présence d'inversion thermique et en situation anticyclonique. C'est principalement en automne et en hiver que les inversions de température se produisent. En ville ce phénomène, couplé à un trafic important peut entraîner des concentrations élevées de NO_2 et des particules. À proximité des industries, des centrales thermiques, ce phénomène peut entraîner des concentrations élevées en SO_2.

1.6.8.2 Législation en vigueur

Conformément à l'article L. 221-1 du code de l'environnement « *l'Etat assure, avec le concours des collectivités territoriales (…) la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement* ». Pour y parvenir, des objectifs de qualité de l'air, des seuils d'alertes et des valeurs limites ont été fixés, « *après avis de l'agence française de sécurité sanitaire environnementale, en conformité avec ceux définis par l'Union Européenne* ». Chacun de ces seuils est défini ci-après :

- les objectifs de qualité correspondent à un « niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base de connaissances scientifiques dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement, à atteindre pour une période donnée»,

- les seuils d'alerte déterminent un « niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises »,
- les valeurs limites désignent « un niveau maximal de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs des ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement ».

Le tableau suivant présente, à titre indicatif, les concentrations en µg/m^3 déterminées à chaque seuil, pour chacun des 7 polluants mentionnés dans le décret susvisé.

Seuils fixés par le décret d'application n°98-360 de la loi sur l'air du 30 décembre 1998

Polluants	Expression seuils	Objectif de qualité	Seuils de recommandations et d'information	Seuil d'alerte
SO_2	Moyenne annuelle	50	-	-
	Moyenne journalière	-	-	-
	Moyenne horaire	-	300	500[1]
PM10	Moyenne journalière	-	-	-
	Moyenne annuelle	30	-	-
NO_2	Moyenne horaire	-	200	400[2]
	Moyenne annuelle	40	-	-
CO	Moyenne sur 8 heures consécutives	-	-	-
O_3	Moyenne journalière	65 (pour la protection de la végétation)	-	-
	Moyenne sur 8 heures	110 (pour la protection de la santé humaine)	-	-
	Moyenne horaire	200 (pour la protection de la végétation)	180	360
Benzène	Moyenne annuelle	2	-	-
Pb	Moyenne annuelle	0.25	-	-

[1] dépassée pendant 3h consécutives
[2] 200 µg/m^3 en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

1.6.8.3 L'appréciation de la qualité de l'air

Source : AIR Atmo PACA

Afin d'avoir une base comparative commune les données prises en compte sont les suivantes :

Période d'échantillonnage : Décembre 2016 à Mai 2017
Secteur concerné pour l'O3 : Station d'Apt
Secteur pour les autres polluants : Vaucluse

La station de type périurbaine d'Apt, mesure en permanence la qualité de l'air locale. Ces données proviennent de l'association « AIR Atmo PACA ». Cette dernière est agréée par le Ministère chargé de l'Environnement pour la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air et la diffusion de l'information sur les cinq départements de la région.

Le réseau de surveillance déployé sur ce secteur est composé d'une station fixe de mesure en continu (ozone).

- L'indice moyen en O3

Indices IQA	En nombre de jours sur 183		
	Nombre de jour	Min	Max
Très bon à bon (indice 1 à 4)	183	16	104
Moyen à médiocre (indice 5 à 7)	0	0	0
Mauvais à très mauvais (indice 8 à 10	0	0	0

Le seul polluant relevé est l'O3, dont les dernières données mensuelles sont les suivantes :

Polluant/Mois	**Décembre 2016**	**Janvier 2017**	**Février 2017**	**Mars 2017**	**Avril 2017**	**Mai 2017**
O3 (µg/m³)	30	38	57	61	69	75

L'indice maximum atteint en matière d'O3 est de 75 soit une qualité de l'air moyenne relevant de l'indice 3 soit Bon

- Les Indices moyens des autres polluants

  - Dioxyde d'azote : moyenne annuelle 49 µg/m3
  - PM10 : moyenne annuelle 29 µg/m3
  - Benzène : moyenne annuelle 1.1 µg/m3

1.6.9 Energie

Source : DREAL PACA

1.6.9.1 Les émissions de gaz à effet de serre

L'effet de serre est un phénomène climatique naturel qui permet de réguler la température sur Terre et de développer ainsi la vie. Certains gaz dans l'atmosphère interceptent une partie des infrarouges émis par la planète, conservant la chaleur solaire.

Au cours du siècle passé, il a été constaté un changement climatique global sur la planète. Ce changement se caractérise par une accélération du réchauffement général de la surface terrestre, ainsi qu'un accroissement des phénomènes climatiques extrêmes.

L'évolution du climat est certes un phénomène naturel, depuis le 19ème siècle, pour la première fois les activités humaines sont en partie responsables de ce bouleversement.
Il existe deux alternatives pour lutter contre ce changement climatique : l'atténuation et l'adaptation. L'atténuation consiste à réduire la part d'émissions de gaz à effets de serre, en développant les énergies renouvelables[10] par exemple. L'adaptation consiste à s'adapter aux nouvelles conditions climatiques, en changeant de type d'agriculture par exemple.
Les directives européennes encouragent vivement ses membres à changer de source de production énergétique en se fixant des objectifs.

Sur l'année 2010, le Vaucluse a émis 2 735 kilotonnes équivalent CO2, soit environ 5t par habitant. Ce qui est inférieur à la moyenne nationale (8,1t par habitant). Cela s'explique par la préservation environnementale et par un secteur industriel moins important que la moyenne national.
Pour le département, près de la moitié de ces émissions de gaz à effets de serre sont originaires des transports routiers, plus du quart des ces GES proviennent de la consommation des ménages et du tertiaire. En troisième position arrive le secteur industriel, puis la production d'énergie et enfin l'agriculture.

Au niveau des ménages, les principales causes des émissions de gaz à effet de serre sont les déplacements en véhicule. Les choix retenus au niveau du PLU quant au futur développement de l'urbanisation doit permettre de limiter les déplacements en privilégiant sa localisation en continuité du bourg-centre.

Les consommations énergétiques liées à l'habitat sont également une cause importante d'émission de gaz à effet de serre. A ce sujet, il existe des dispositifs permettant d'élever la performance énergétique de l'habitat conformément à la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (isolation thermique notamment).

Au niveau communal, le Parc Naturel Régional du Luberon a mis en place le programme SEDEL (Services Energétiques Durables en Luberon) pour mettre en commun les moyens et travailler en réseau, afin que chaque commune inscrite dans la démarche priorise des travaux d'efficacité énergétique du patrimoine bâti et développe les énergies renouvelables.

[10] Il s'agit de source énergétique qui se reconstitue suffisamment rapidement, qu'elle soit considéré comme inépuisable à l'échelle de vie humaine.

1.6.9.2 Potentiel en énergie renouvelable

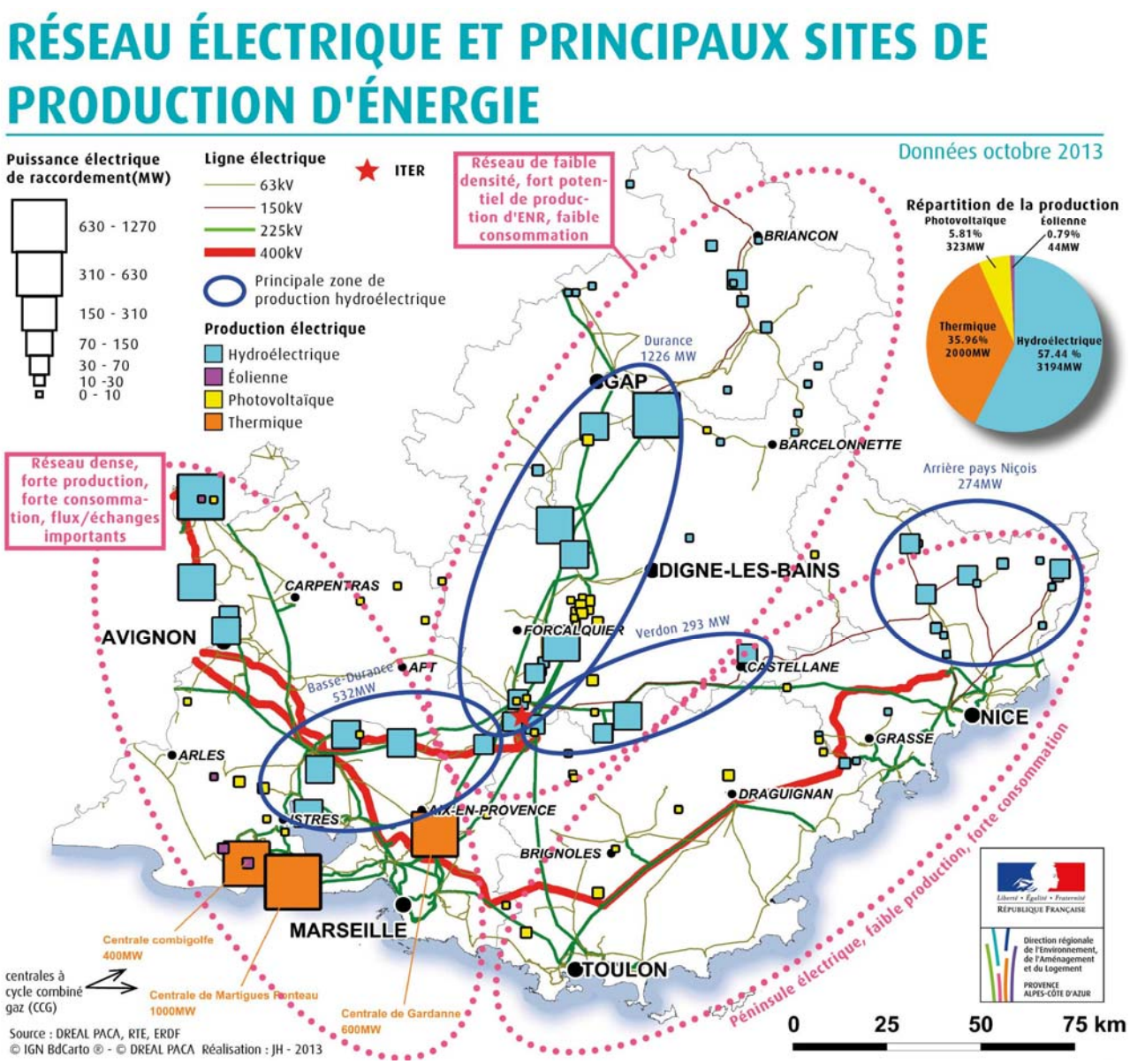

D'après la carte réalisée par la DREAL PACA, Saint-Martin-de-la-Brasque se situe en zone de faible densité : avec un fort potentiel en développement d'énergie renouvelable et une faible consommation.

1.6.9.2.1 Energie solaire

La commune ayant un climat méditerranéen, avec un taux d'ensoleillement à l'année assez important, c'est l'énergie renouvelable ayant le plus fort potentiel de développement dans le Sud de la France. L'énergie solaire peut être utilisée en toiture des constructions à travers les panneaux solaires thermiques pour la production d'eau chaude notamment et les panneaux photovoltaïques permettant de produire de l'électricité par conversion de lumière en électricité.

1.6.9.2.2 L'énergie éolienne

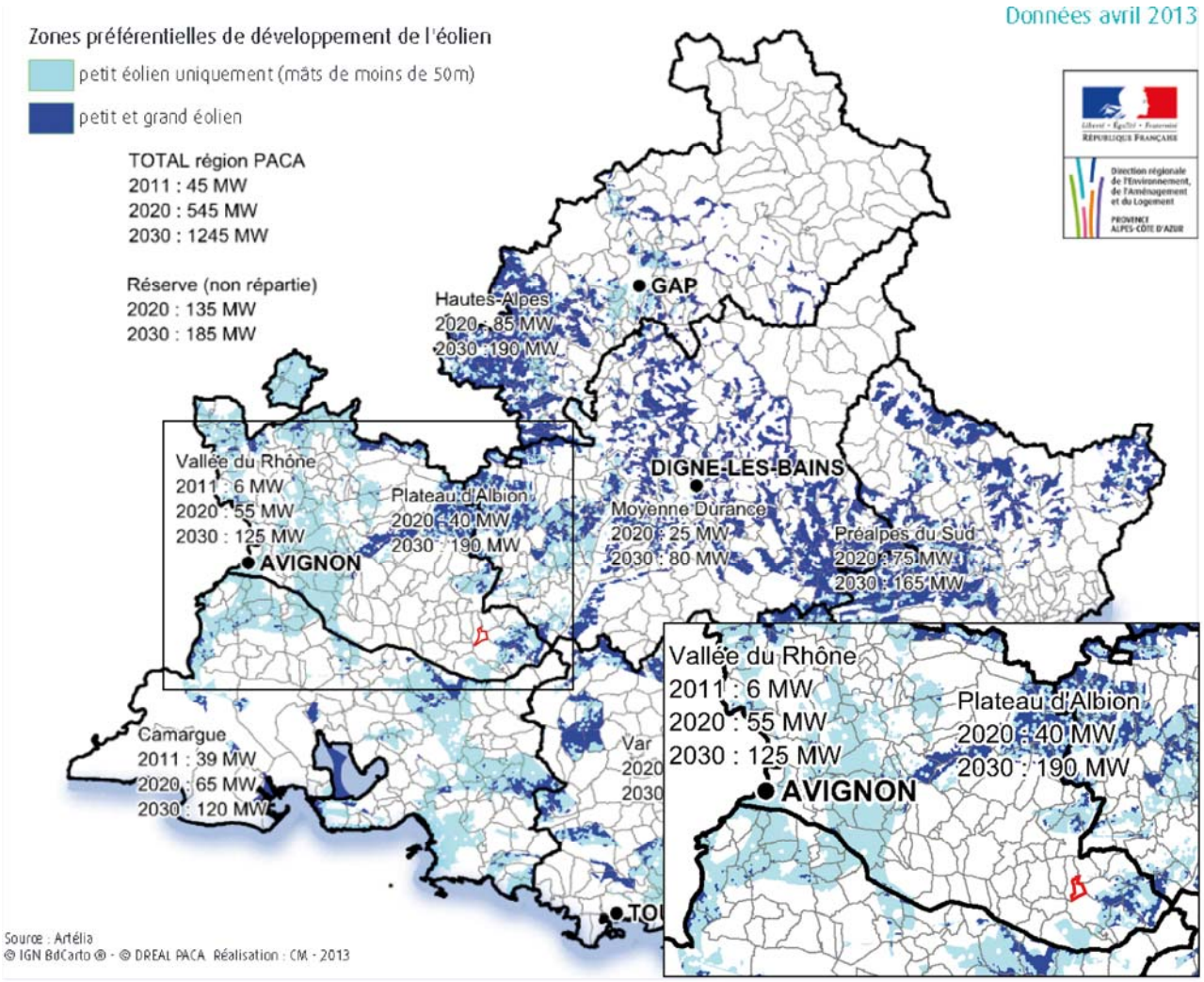

Le Schéma Régional Eolien (SRE) de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est un document annexé au Schéma régional Climat Air Energie (SRCAE). Il permet d'identifier les territoires favorables au développement de l'énergie éolienne.
Selon la cartographie établie, Saint-Martin-de-la-Brasque ne présente pas de potentiel de développement d'énergie éolien intéressant.

1.6.9.2.3 La filière bois-énergie (biomasse)

La filière bois-énergie résulte de la combustion du bois. Ce potentiel se mesure avec les surfaces boisées disponibles du territoire.

Les technologies actuelles présentent de nombreux avantages et permettent d'atteindre de hautes performances énergétiques.

La région est une des plus boisée de France avec un fort potentiel d'exploitation pour la filière énergétique.

1.7 SYNTHESE DU DIAGNOSTIC

Patrimoine communal

- Les noyaux anciens du village, de Belle Etoile et des Furets ont une architecture intéressante. Le bâti est habité, entretenu, les ruelles, placettes et fontaines sont authentiques, bien que parfois saturées de véhicules.
- Le patrimoine bâti est riche et diversifié (vestige de Castrum, bastides, cabanons, puits) mais privé.
- Seule la maison de Langesse est inscrite aux monuments historiques (21/12/1992).
- Projet de restauration en cours ou à venir concernant l'église et le lavoir.
- Les espaces publics les plus fréquentés se trouvent dans le village, entre places, cours et mail.
- Le mail, espace polyvalent ombragé par un triple alignement de platanes et ouvert sur le panorama de Sainte-Victoire, est un lieu emblématique de Saint-Martin-de-la-Brasque.
- Les lieux de promenade sont limités (autour des Furets et du Castelas). Absence de circulations douces entre les lieux d'habitat.

Démographie

- Une population en augmentation continue depuis les années 50.
- Des indicateurs qui révèlent une population « jeune ».
- Une augmentation significative des ménages d'une personne.

Logement

- Un parc immobilier composé en grande partie de résidences principales.
- Une offre locative à conforter.
- Une baisse des logements vacants et des résidences secondaires au profit des résidences principales.

Economie

- Une commune qui offre des emplois en grande partie dans le tertiaire.
- Un commerce de proximité à maintenir face à la concurrence des grandes enseignes.
- Des pôles d'activités présents à proximité immédiate du village.

Réseaux

- Une nouvelle station d'épuration mise en service en 2011,
- Un réseau d'eau potable qui maille correctement le territoire communal (village, hameaux et habitats diffus).
- Une ressource en eau potable à conforter.

Milieu naturel

1- Les zones naturelles d'intérêts reconnus

- Le commun fait parti du périmètre de la réserve de Biosphère Luberon Lure et du PNR du Luberon.
- Aucune Z.N.I.E.F.F. et aucun site Natura 2000 ne sont présents sur le territoire communal.
- De nombreux E.B.C. sont inscrits dans les documents d'urbanisme actuels et permettent une maîtrise et une conservation des espaces naturels communaux.

2- Habitat

- Habitats très diversifiés traduisant un gradient d'humidité allant des boisements xérophiles méditerranéens jusqu'aux prairies humides et roselières.
- Un habitat d'intérêt communautaire présent sur la commune.
- Certains milieux (prairies, ripisylves) se dégradent fortement à cause de l'urbanisation.

3- Flore

- Des milieux très diversifiés d'où un patrimoine floristique riche.
- Aucune espèce protégée au niveau national et régional n'est présente sur la commune.

4- Oiseaux

- 26 espèces ont été aperçues sur le terrain dont 3 représentent un intérêt patrimonial (Alouette des champs, Alouette lulu, Pic vert).
- 9 sont mentionnées à l'annexe II de la Directive Oiseaux et 1 à l'annexe I (Alouette lulu).
- 55 espèces au total sont présentes sur le territoire communal dont 11 représentent un intérêt patrimonial et 1 est mentionnée à l'annexe III (Pigeon ramier) de la Directive Oiseaux, 12 à l'annexe II et 2 à l'annexe I (Alouette lulu et Milan royal).

5- Mammifères

- Les données bibliographiques communales disponibles ne mentionnent aucune espèce protégée.
- Les habitats en place, la proximité de cœur de nature associé à un maillage intéressant de corridors écologiques permettent de présager la présence éventuelle d'espèces protégées.
- Le sous-groupe des Chiroptères est potentiellement représenté.

6- Amphibiens / Reptiles

- 17 espèces sont présentes ou potentiellement présentes sur la commune.
- Les milieux présents offrent un gradient de xéricité important favorable à un large panel d'espèces.
- Le lézard des murailles (*Podarcis muralis*) a été observé.

7- Insectes

- Aucune donnée bibliographique disponible pour ce groupe.
- Observation d'un Sympétrum méridional (Sympetrum meridionale).
- La diversité des habitats en place sont favorables à ce groupe.
- Inventaires à réaliser précisément sur ce groupe.

8- Synthèse générale sur la faune

- Biodiversité intéressante émanant de la présence :
  - de vastes milieux riverains agissant comme « réservoir de biodiversité » : Grand Luberon, Durance,
  - d'habitats variés et de qualité,
  - de connections biologiques aquatiques et terrestres denses et fonctionnelles,
  - de nombreuses parcelles en friches.

<u>Trame Verte et Bleue</u>

- Préserver les continuums écologiques dans le document d'urbanisme (exemple : classer les zones identifiées en sous-zonage de la zone N en indiquant que les parcelles concernées par le corridor sont soumises à autorisation de défricher).
- Conserver et renforcer les ripisylves des cours d'eau.
- Vérifier la présence de corridors écologiques avant toute modification des milieux.
- aménager les zones de rupture de corridor (routes, zones urbanisées, etc.) afin de renforcer leur efficacité.

<u>Les corridors écologiques</u>

- La commune de Saint-Martin-de-la-Brasque détient des corridors terrestres et aquatiques intéressants et fonctionnels.
- Des ruptures de corridors sont observées, notamment dues aux infrastructures routières.
- Les corridors permettent un déplacement de la faune essentiellement nord-sud.

Paysage

- L'image de la commune est globalement valorisante.
- Les RD 165, 27 et 91 mettent en scène le vignoble de Saint-Martin et le Luberon en toile de fond au nord, mais chaque itinéraire offre une vision spécifique du village.
- Les entrées de ville des RD 165 et 91 sont à améliorer.
- Les premiers plans et plans intermédiaires des cônes de vues illustrés ci après sont donc à gérer afin de maintenir la qualité des perceptions.
- Une commune riche de 7 unités paysagères
- Des paysages ruraux localement encore authentiques, bien qu'en forte évolution
- Ambiance de village du Luberon à cultiver
- Patrimoine bâti et historique diversifié et de qualité, mais majoritairement privé
- Des perspectives remarquables vers le Luberon, Sainte-Victoire, village et hameaux
- Des paysages végétaux divers qui reflètent une biodiversité écologique
- Commune à l'écart des grandes routes touristiques du Luberon mais à proximité des châteaux de la Tour d'Aigues, Lourmarin, Ansouis, l'étang de la Bonde … et possédant un passé Vaudois, protestant et rural représentatif de la région, qui se lit dans son organisation territoriale

Analyse urbaine

- Une urbanisation satellitaire qui s'est développée de façon linéaire au sein du village et des hameaux
- Un COS souvent sous-utilisé
- Des espaces communs à valoriser ou à créer afin d'apporter une réponse aux besoins de la population
- Des perspectives paysagères remarquables
- Un potentiel constructible limité

2. EXPLICATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PLU

2.1 LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'occasion, pour la commune, de mener une réflexion sur la cohérence de l'aménagement et le développement de la ville. La nouvelle exigence du PLU suppose que ce projet soit exprimé dans un document spécifique : le « projet d'aménagement et de développement durables » (PADD) qui présente les orientations de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme pour les années à venir (pièce n°2).
Les mesures et les choix retenus pour établir le PADD s'intègrent d'une part, dans une politique urbaine locale énoncée à l'échelle du village et constituent, d'autre part, le pivot et l'outil privilégié de mise en œuvre d'objectifs nationaux définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Le projet urbain de Saint-Martin-de-la-Brasque, exprimé par le PADD et les outils mis en œuvre pour le réaliser (zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation), doivent permettre de décliner, localement et en fonction des composantes de la commune, les principes d'urbanisme et d'aménagement précisés par l'article L 101-2 du code de l'urbanisme qui visent notamment l'équilibre entre :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux,
- une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

La politique urbaine de Saint-Martin-de-la-Brasque s'articule, par ailleurs, avec les principales orientations définies par les documents de planification supra-communaux applicables au territoire de la commune notamment le SCOT du Sud Luberon, le PNR du Luberon et le SDAGE Rhône Méditerranée.

2.1.1 Les orientations en matière de projet urbain

2.1.1.1 Programmer l'aménagement du territoire avec des perspectives de population autour de 1026 habitants à l'horizon 10 ans

Nota : il s'agit de perspectives de développement et non un objectif. L'augmentation de population est liée à plusieurs facteurs dont certains ne sont pas maîtrisés par la commune (l'état du marché immobilier, la rétention foncière, etc.).

La commune a connu un développement urbain important ces 40 dernières années (255 habitants en 1975, 900 habitants estimés en 2017).
L'augmentation de population a été forte dans les années 80 et 90. Cette croissance annuelle reste attractive et constante (2,2% entre 1999 et 2013).

La croissance démographique s'est traduite par une consommation d'espace non négligeable : une quarantaine d'hectares ont été artificialisés sur les 45 dernières années, soit 0,8 ha à 1ha par an selon les périodes.

Devant ce constat, la commune entend organiser un développement urbain recentré sur le centre village, sur la base de perspectives de population moins soutenues tout en restant attractives pour le territoire communal et ainsi pérenniser les équipements publics présents sur la commune (équipements scolaires, sportifs, etc.).

Le choix d'un taux de croissance de 1,2%/an s'appuie sur une volonté de poursuivre le développement de la commune en adéquation avec le niveau des équipements publics, le tout en cohérence avec les objectifs de la limitation de la consommation de l'espace posé par le code de l'urbanisme et avec les orientations du SCOT Sud Luberon approuvé le 23 novembre 2015 (1,3% de croissance par an sur l'ensemble du territoire du SCOT).

Ces perspectives d'évolution démographique s'inscrivent également en cohérence avec l'analyse de la consommation de l'espace et les objectifs de limitation de l'étalement urbain exposés dans le PADD et justifiés au paragraphe suivant.

Sur cette base, la population serait de 1026 habitants environ à l'horizon 10 ans soit 126 habitants supplémentaires.

Le nombre de personnes par ménage diminue sur les dernières périodes intercensitaires, il était de 2,4 personnes par ménages en 2013 (INSEE).
Il est tablé sur une stabilisation de ce taux à 2,4 sur les prochaines années.

Compte tenu de ces éléments, il est nécessaire de créer 50 logements environ pour permettre d'atteindre les perspectives de 126 habitants environ supplémentaires à l'horizon 2027.

En outre, les besoins en logements intègrent également les phénomènes de mutation sociale liés notamment au desserrement des ménages. Il convient donc de mettre en œuvre la méthodologie du « point mort ».

Le calcul du « point mort » correspond aux besoins en logement pour maintenir la population au même niveau.

Ainsi, tout logement créé au delà du « point mort » permet d'accueillir de nouveaux ménages ayant pour effet d'accroître la population.

Cet indice prend en compte :

- le renouvellement du parc : les besoins de renouvellement lié à l'obsolescence d'une partie du parc sont évalués par les sorties nettes du parc : les démolitions, les changements d'usage, la modification structurelle du bâti. Le renouvellement du parc dépend à la fois du niveau de production de logements et de la variation du parc.

- le desserrement des ménages correspondant aux changements de mode de cohabitation des ménages. Sous l'effet du vieillissement de la population, de la multiplication de familles monoparentales et de la décohabitation des jeunes adultes, le nombre de personnes par ménage diminue.

- la fluidité du parc : elle permet de mesurer la production nécessaire pour assurer un minimum de fluidité au marché. Il s'agit d'évaluer le nombre minimum de logements nécessaires à la rotation des ménages. Elle correspond à la variation du nombre de logements vacants et de résidences secondaires.

L'application de la méthodologie du point mort a permis de déterminer un besoin supplémentaire de 10 logements environ.

Si l'on prend en compte les besoins liés à l'accroissement de la population et les besoins liés au maintien de la population actuelle, cela représente 60 logements supplémentaires environ à l'horizon 2027.

Ainsi, il est estimé qu'environ 3,7 ha seront nécessaires pour accueillir les logements des populations nouvelles sur la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque à l'horizon 10 ans.

En résumé, le projet s'inscrit sur :

- **des perspectives d'évolution démographique de 126 habitants supplémentaires environ à l'horizon 10 ans (taux de croissance de 1,2%/an),**
- **un besoin en logements estimés à 60 logements environ comprenant les besoins nécessaires à l'augmentation de population et à la prise en compte du « point mort » (desserrement des ménages, renouvellement du parc immobilier, etc.),**
- **des besoins fonciers estimés à 3,7 ha environ à vocation d'habitat.**

2.1.1.2 Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain inscrit dans le PADD

Le PLU de Saint-Martin-de-la-Brasque s'inscrit dans une utilisation plus économe et équilibrée de l'espace.
Compte tenu de l'évolution propre de la commune et de son développement urbain dont le résultat spatial a été illustré sur la carte d'analyse de la consommation de l'espace (cf. partie diagnostic en page 113), il

convient d'apprécier de façon pragmatique les dispositions du PLU en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

2.1.1.2.1 Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis

2.1.1.2.1.1. Analyse des « dents creuses » dans l'enveloppe urbaine existante

L'étude du potentiel de densification a été réalisée par le croisement de plusieurs critères : caractéristiques urbaines et paysagères des quartiers, densité du bâti, organisation urbaine (desserte, réseaux, etc.), ancienneté du bâti.

La carte ci-après représente le potentiel en dents creuses sur le village et le hameau « Belle Etoile ». Certains quartiers ont un potentiel nulle au regard de la volonté communale de ne pas poursuivre l'urbanisation dans les zones à risque d'aléa fort feu de forêt. C'est le cas des quartiers du Castelas et des Furets.

Le potentiel en dents creuses représente 1 ha environ (essentiellement sur le village) soit une estimation de 15 logements environ. A ce potentiel, il est estimé une dizaine de logements environ en résorption de logements vacants et division de propriété bâtie.

Soit au total **25 logements environ** en densification du tissu urbain existant.

Potentiel en « dents creuses » sur le village

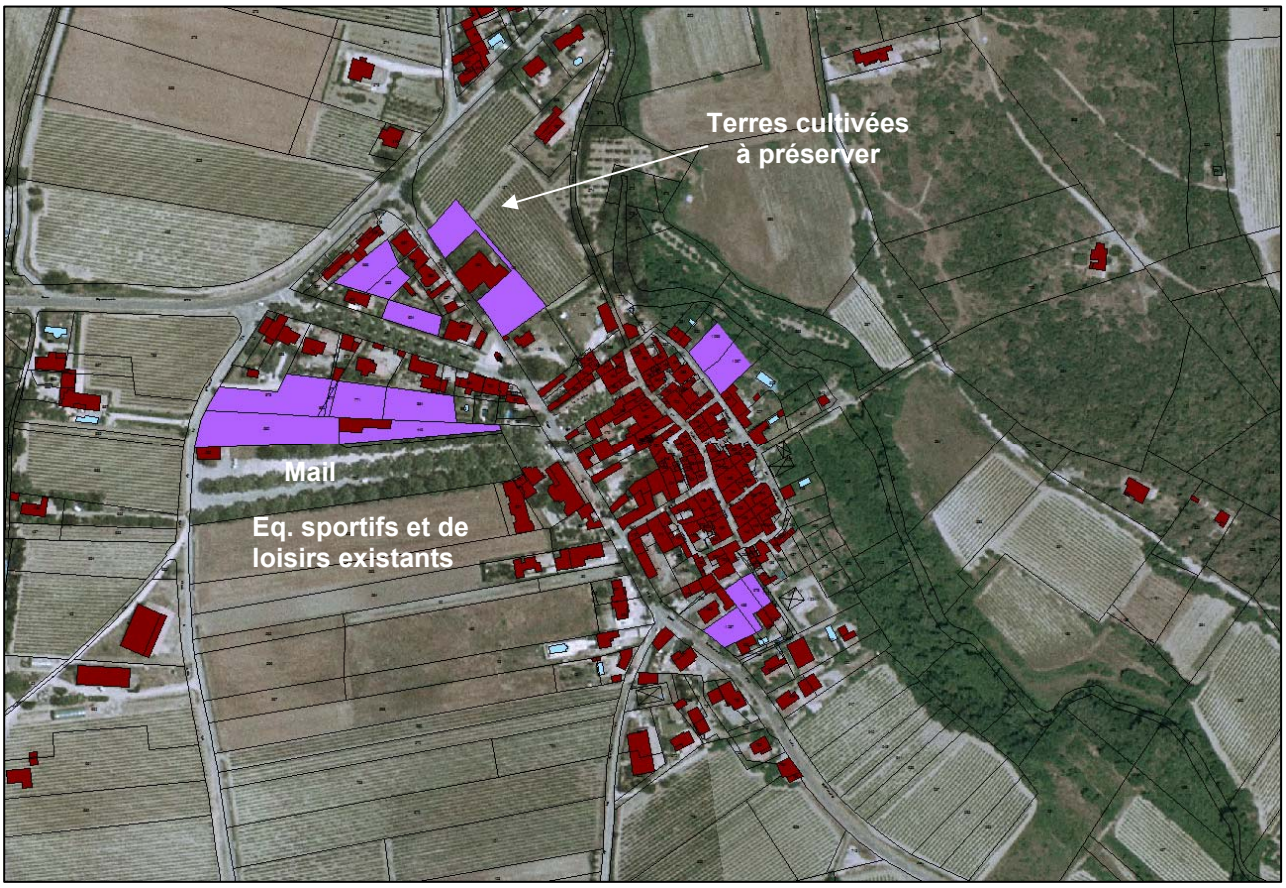

2.1.1.2.1.2. Espaces dont la capacité de densification est nulle ou marginale

- Le centre ancien du village et les hameaux de Belle Etoile et des Furets

De par leur organisation (dimensionnement des voies, stationnement limité, etc.) et leur composition urbaine, le noyau villageois ne permet pas d'envisager une densification importante. Le potentiel se limite à quelques logements en renouvellement urbain et en résorption de logements vacants.

➢ Les zones d'habitat diffus concernées par le risque feu de forêt

Il s'agit du quartier du Castelas et de l'habitat diffus au pied du hameau des Furets.
La suppression des COS et des superficies minimales des terrains dans le cadre du PLU pourrait entraîner une densification de ces quartiers que la commune ne souhaite pas pour les raisons suivantes :

- secteurs concernés par le risque feu de forêt aléa fort,
- quartiers développés dans le massif boisé, éloigné des équipements publics
- volonté communale de renforcer le développement urbain sur le village à proximité des équipements publics, commerces et services,
- îlots d'habitat de faible densité au cœur d'un environnement naturel boisé.

La commune retient de stopper l'urbanisation de ces quartiers par un classement en zone naturelle du fait de la dominante naturelle de ces secteurs. Seule l'extension des habitations existantes et leur annexe seront autorisés de manière encadrée et dans le respect des prescriptions liées au risque feu de forêt.

<u>Localisation des deux secteurs</u>

2.1.1.2.1.3. Espaces dont la capacité de densification est possible

- Le village

Il s'agit essentiellement de l'extension urbaine qui s'est développée ces quarante dernières années autour du noyau villageois. Il y a des espaces libres qui donnent des possibilités de densification du tissu urbain (cf. carte en page 147) en fonction des intentions des propriétaires. La commune retient particulièrement un espace représentant 5 000 m² attenant au mail au Nord qui pourrait accueillir un programme de logements avec des commerces.

- Le hameau Belle Etoile

Sur le hameau Belle Etoile, l'habitat autour du cœur historique s'est développé sous la forme d'un habitat diffus au coup par coup au gré des opportunités foncières. Il n'y a pas de dent creuse en tant que telle, quelques divisions de propriété bâties sont possible.
Les accès sont *a minima*, la gestion du pluvial est insuffisante et une partie est en assainissement non collectif. Ces caractéristiques sont à prendre en compte dans les possibilités de densification du quartier.

En conclusion, les capacités de densification du tissu urbain existant se trouvent principalement sur le village et quelques évolutions possibles à la marge sur le hameau Belle Etoile. Cela représente 25 logements environ.
La commune envisage dans le PLU le développement de deux nouvelles zones d'urbanisation future en continuité du tissu urbain existant sur le village :

- **un secteur de 1,3 ha environ route de la Tour d'Aigues,**
- **un secteur de 1,1 ha environ au Sud de l'école et des équipements de loisirs et sportifs attenants.**

Ces deux projets représentent au total 35 logements environ sur la base d'une densité de 15 logements à l'hectare.

Soit au total 60 logements environ en adéquation avec les perspectives d'évolution démographique, les besoins fonciers et les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés dans le PADD (pièce n°2).

2.1.1.2.2 Objectifs annoncés dans le PADD

Des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont énoncés dans le PADD en page 13 :

« *L'analyse de la consommation de l'espace a révélé que 42,5 ha environ ont été artificialisés sur les 45 dernières années soit 0,8 à 1 ha environ par an selon les périodes.*
Le projet de PLU, pour les dix prochaines années, prévoit une consommation totale de 3,7 ha environ soit 0,37 ha/an en moyenne (dents creuses et zones à urbaniser AU).

De plus, la commune retient une densité moyenne de 15 logements à l'hectare environ sur les zone à urbaniser AU du PLU, en compatibilité avec le document d'orientations générales du SCOT Sud Luberon. Cette densité est largement supérieure à celle constatée sur la commune.

En effet, l'analyse du tissu urbain fait apparaître que l'habitat individuel diffus ou regroupé (habitat en RDC ou R+1) réalisé au coup par coup au gré des opportunités foncières représente une densité variant de 3 à 8 logements/ha environ sur la commune. »

2.1.1.2.3 Estimation des besoins fonciers sur la base des orientations du SCOT en matière de densité

Le SCOT Sud Luberon annonce pour les communes désignées comme « village » dont fait partie Saint-Martin-de-la-Brasque une densité moyenne de 15 à 23 logements/ha avec des propositions de répartition en fonction de la typologie des constructions de la façon suivante :

- habitat individuel pur : 40% maximum avec une densité de 10 logements à l'hectare,
- habitat individuel groupé : 40% minimum avec une densité de 25 logements à l'hectare,

- habitat intermédiaire : 20% minimum avec une densité de 35 logements à l'hectare.

NB : ces répartitions doivent s'apprécier au regard du projet global du PLU et non opération par opération.

Sur ces bases que la commune retient au niveau du projet de PLU, les 60 logements supplémentaires seront répartis de la façon suivante :

- 24 logements en individuel pur soit un besoin foncier de 2,4 ha environ,
- 24 logements en individuel groupé soit un besoin foncier de 1 ha environ,
- 12 logements en intermédiaire soit un besoin foncier de 0,3 ha environ.

Ainsi, il est estimé qu'environ 3,7 ha seront nécessaires pour accueillir les logements des populations nouvelles sur la commune à l'horizon 10 ans.

Ces besoins fonciers sont répartis entre les dents creuses dans le tissu urbain, la réhabilitation de bâti existant ou division de propriété bâtie et une extension maîtrisée de l'urbanisation envisagée en continuité du bourg sur deux sites :

- un secteur de 1,3 ha environ route de la Tour d'Aigues,
- un secteur de 1,1 ha environ au Sud de l'école et des équipements de loisirs et sportifs attenants.

Ces deux zones, soumises à des orientations d'aménagement et de programmation, permettront de répondre aux préoccupations de diversification de l'offre de logements.

2.1.1.3 Tendre vers un développement urbain cohérent et harmonieux

2.1.1.3.1 Combler les dents creuses dans le tissu urbain

La préservation des espaces agricoles et naturels, la croissance démographique estimée encouragent la commune à privilégier une démarche de renouvellement urbain qui passe par

- le comblement des dents creuses, c'est-à-dire densifier le tissu urbain déjà existant en optimisant foncier disponible,
- en agissant sur le parc de logements vacants.

Toutefois, la capacité de renouvellement urbain issue du comblement des dents creuses et des divisions parcellaires est difficile à appréhender car elle résulte d'initiatives privées et est dépendante de la mobilisation du foncier par les propriétaires.
De plus, il est peu probable que le potentiel théorique soit totalement optimisé pour ce type de réhabilitation, surtout dans certains secteurs d'habitat diffus.
La morphologie urbaine de Saint-Martin-de-la-Brasque ne permet pas d'effectuer des opérations d'habitat structurantes en fonction de son potentiel de comblement de dents creuses.
Néanmoins, des opérations de renouvellements urbains ponctuelles pourront éventuellement se faire dans certains cas (démolition-construction, divisions parcellaires).
D'autre part, l'espace libre au nord du mail, d'une superficie de 6 000 m² présente un enjeu pour la commune en terme de localisation et de projet d'aménagement. La commune souhaite se voir développer un projet d'habitat et de commerces. En attente d'un projet d'ensemble et du renforcement des réseaux notamment l'assainissement (cf. notice annexes sanitaires pièce 7.1a), la commune temporise l'urbanisation de ce secteur.

2.1.1.3.2 Prévoir un développement maîtrisé en continuité du centre bourg sur deux sites

Dans la volonté du PLU de recentrer le développement urbain dans le village, deux zones à urbaniser (AU) ont été définies sur deux secteurs :

- la route de La Tour d'Aigues (opérationnelle)
- au sud de l'école et des équipements de loisirs et sportifs attenants (non opérationnelle)

Dans un souci de stratégie d'organisation urbaine, il a été convenu pour ces zones AU de se greffer au centre bourg, de les relier aux équipements existants ainsi qu'avec les habitations des extensions urbaines au sud.
Cela permettra de renforcer le village et de rapporter une cohérence urbaine. Ces espaces relèveront plusieurs défis : offrir des logements à toutes les catégories de population, favoriser le lien social avec la création d'espaces de convivialité, se soucier de l'environnement avec une maîtrise énergétique, de requalifier l'entrée de village au niveau des RD 91 et RD 165 et de prendre en compte les modes de déplacements doux.

Localisation des deux secteurs d'extension de l'urbanisation

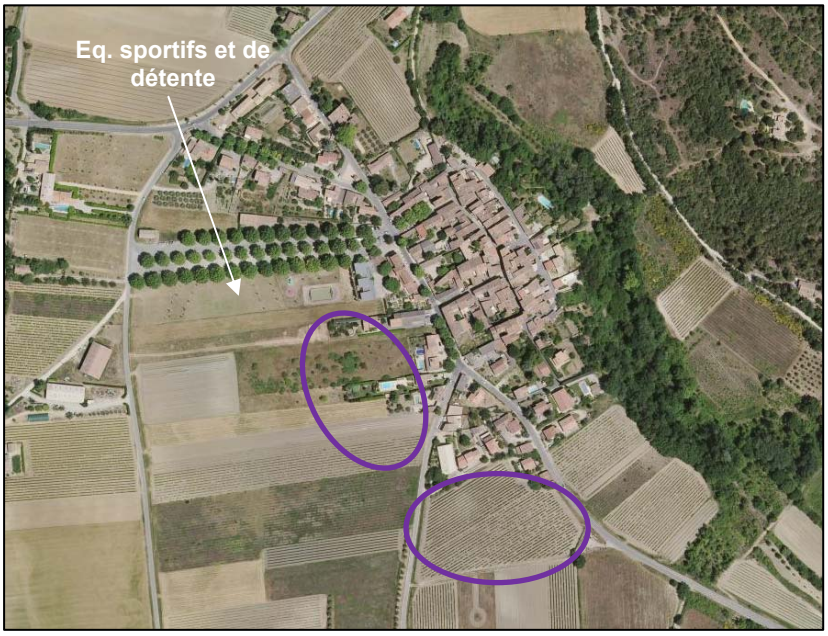

2.1.1.4 Contenir l'urbanisation des hameaux et du secteur du Castelas

La commune privilégie le renforcement du village. En ce qui concerne les hameaux des Furets et du Castelas, l'urbanisation sera contenu et rigoureusement maîtrisé : seules les extensions des habitations existantes ou annexes pourront être autorisées. Pour le hameau de Belle Etoile, il peut être possible d'optimiser quelques espaces libres. Toutefois, la commune souhaite maîtriser la densification de ce hameau au regard de l'éloignement du village, d'une configuration urbaine ne prêtant pas une densification trop forte (accès *a minima*, assainissement non collectif en partie, absence de gestion du pluvial, etc.).
Le très faible niveau de services de ces hameaux en fait des quartiers périphériques.
Leur développement amènerait à concurrencer davantage le village et de désorganiser la Saint-Martin-de-la-Brasque (hausse du temps de transport, perte de dynamisme économique et commercial, etc.). Il est également indispensable de maîtriser l'étalement urbain.

2.1.1.5 Favoriser une diversification du parc de logements

Saint-Martin-de-la-Brasque ainsi que l'ensemble du territoire du SCOT Sud Luberon subit les conséquences de l'augmentation du prix du foncier sur l'agglomération aixoise ainsi que son desserrement urbain consécutif.
Par ailleurs, le SCOT soulève le fait que l'habitat sur son territoire est stéréotypé (majoritairement en « villa ») et qu'il est nécessaire de diversifier l'offre d'habitat.
Un parcours résidentiel complet pour toutes les catégories de population (familles, personnes âgées, jeunes décohabitants, autre) doit être possible sur la commune.

Le territoire communal doit jouer son rôle au sein du SCOT et proposer une diversité de logements (habitat individuel, habitat individuel groupé et habitat intermédiaire ou collectif en R+1).

Les zones d'urbanisation future retenues doivent jouer ce rôle.

2.1.1.6 Restructurer le mail, lieu emblématique du village

Le mail est un vaste espace planté de platanes. Il sert d'espace de manifestation (marché paysan), de lieu de promenade, de stationnement ou encore d'espace public. Sa polyvalence doit être conservée voire renforcer en vue de la croissance démographique du village.
C'est pourquoi, la commune envisage de le restructurer en aménageant les espaces destinés aux promeneurs, au stationnement et avec les équipements à proximité immédiate (école, équipements sportifs, de loisirs, city stade). La commune a initié cette démarche avec le réaménagement de la place Lally Nevière devant l'école qui constitue l'amorce d'un réaménagement plus global du mail.
C'est parce que c'est un lieu emblématique du village que son attention doit être particulière. Il sert également de lien pour le développement des zones d'urbanisation future de part et d'autre.

Réaménagement récent de la place Lally Nevière

2.1.1.7 Conforter les équipements publics, les commerces et services autour du mail

Le développement commercial de la commune pourra s'effectuer au travers du mail, notamment grâce au foncier disponible au nord du mail. Des commerces complémentaires, mais également des commerces dont la localisation n'est plus adaptée au cœur de village pourront s'y installer.
Il s'agit d'un déplacement progressif du centre vers le mail, et ainsi redéployer l'offre commercial autour de cet espace qui a un potentiel de développement urbanistique intéressant pour la commune.

2.1.1.8 Organiser le stationnement

Un réseau viaire hiérarchisé participe à un développement harmonieux du territoire, il doit permettre d'assurer une bonne lisibilité urbaine, d'assurer la fluidité de la circulation en fonction de la fréquentation des voies et de préserver la sécurité des usagers quelque soit leurs modes de transport.

Un parking au sud du hameau Belle Etoile, un petit autre complémentaire au village et la restructuration du mail vont dans le sens d'une amélioration de l'offre de stationnement.

La trafic est fluide sur le territoire communal, il doit toutefois le rester en tenant compte de la croissance démographique, mais aussi dans le cas où la commune souhaite développer les manifestations et les activités associatives en restructurant le mail.

2.1.1.9 Mettre à niveaux les réseaux

La mise à niveau des réseaux doit passer par une prise en compte de la collecte des eaux pluviales et d'assurer le développement des communications numériques.

Une bonne couverture des réseaux numériques favorise l'accueil et le développement de l'activité économique sur le territoire.
De plus, le développement de ces réseaux numériques répond aussi à un enjeu social. Il est nécessaire de donner l'accès au haut débit à la population afin d'éviter les phénomènes d'exclusion.

2.1.2 Les orientations en matière de cadre de vie

2.1.2.1 Préserver le grand paysage

Le paysage est un ensemble complexe et systémique. C'est un objet d'étude qui est le reflet d'un territoire. Il est perçu et a une valeur subjective.
Saint-Martin-de-la-Brasque est une commune rurale qui a su préserver et valoriser son paysage. Aujourd'hui elle dispose d'une richesse paysagère et de lieux de panoramas privilégiés qui sont à identifier.

Plusieurs actions sont à mener pour maintenir cette diversité paysagère :

- l'arrêt du mitage en zone agricole et naturelle, le grignotage par l'habitat dispersé dégrade le paysage qui perd son homogénéité,
- la requalification des entrées de village des RD 91 et RD 165. Le passage d'une zone agricole ou naturelle à une zone urbanisée nécessite une réflexion et une stratégie d'aménagement. La transition paysagère est un des défis majeurs de ces entrées de villes ou villages : il convient notamment d'éviter les agressions visuelles de l'affichage publicitaire ou des grands espaces industriels et de commerces. Les entrées de village doivent éviter la banalisation du paysage et au contraire doivent permettre une meilleure lisibilité urbaine,
- la préservation des cônes de vues identitaires. Les principaux points de vue panoramiques de la commune sont :
    - le mail du village, ouvert au sud vers Sainte-Victoire et la chaîne de l'étoile,
    - le Piémont et le sommet du Castelas ouvert au nord vers le Luberon et au sud vers Sainte-Victoire,
    - le col entre le Castelas et le Pié Mont également ouvert au nord vers le Luberon et au sud vers Sainte-Victoire

2.1.2.2 Valoriser le patrimoine

Il existe un patrimoine bâti sur Saint-Martin-de-la-Brasque qui est à protéger, à préserver et à valoriser :

- le bâti historique (bastides Bret, Sainte-Catherine, ferme de Langesse, église paroissiale Saint-Martin)
- le patrimoine vernaculaire (cabanons, puits, fontaine, lavoir, etc.)

Protéger
Il s'agit d'informer tout opérateur sur la nécessité d'intervenir sur le bâti et son environnement en connaissance des particularités des lieux, de son histoire, de sa géographie.

Préserver
Préserver le patrimoine contre des actions de restauration, de reconstruction ou de construction, de changement de destination qui porteraient atteintes à son respect, connaissance du bâti ancien pour les métiers du bâtiment (les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les artisans, etc. et le rôle de formation et de conseils que peuvent apporter les services publics).

Protéger et préserver sont des objectifs qui ne doivent pas conduire à une démarche conservatrice extrême qui inhiberait toute forme d'évolution adaptée aux modes de vie d'aujourd'hui.

Valoriser
Il s'agit d'actions pour défendre le patrimoine et l'environnement tout en augmentant leur valeur.
Les modes de vie contemporains conduisent à prévoir et à introduire des règles, des matériaux et des formes de construction qui doivent être complémentaires et associés à l'architecture rurale.

2.1.2.3 Améliorer et sécuriser les déplacements doux

L'objectif est d'aboutir à un meilleur partage de la voirie, une utilisation commune et équitable du réseau viaire mais aussi d'assurer les liaisons entre les différents quartiers. En effet, il s'agit de renforcer les liaisons douces entre et au sein des différents quartiers existants et futurs dans le but de promouvoir un maillage inter quartiers. A ce titre, la commune souhaite créer un cheminement piétonnier entre le village et le hameau de Belle Etoile le long de la voie d'accès et également entre le village et le Castelas le long de la RD 91.

Afin d'inciter à l'usage de déplacements autre que la voiture, il faudra réaliser des aménagements spécifiques, favorables aux déplacements doux (piéton, cycles). L'objectif est d'aménager des continuités piétonnes entre les différents espaces publics et lieux de vie de la commune (école, Mairie, mail, etc.).

Enfin, il convient de préserver les itinéraires de randonnées présents sur la commune.

Dans un contexte mondial de crises de l'énergie et de réchauffement climatique, nous devons revoir notre manière de nous déplacer en milieu urbain comme en milieu rural, même si nous savons que les distances peuvent être plus contraignantes en milieu rural et que la dépendance à la voiture est plus forte.
Toutefois, les modes de transports doux et alternatifs à la voiture doivent être développés le mieux possible.

2.1.3 Les orientations en matière de préservation des espaces agricoles

L'activité agricole et sa tradition rurale sont des éléments constitutifs de l'identité de Saint-Martin-de-la-Brasque. Une grande partie de la surface communale est réservée à cette activité (environ 56%). Ces espaces sont vitales pour le territoire pour deux raisons principales : une raison économique et une autre paysagère. En effet, ces espaces agricoles contribuent aussi à la diversification des paysages et à la qualité du cadre de vie.

La zone agricole est confirmée sur :
- la partie Nord du territoire autour du hameau Belle étoile et la ferme de Langesse constitué principalement de vignes et quelques plantations d'oliviers,
- la partie entre le village et la bastide Sainte-Catherine au Sud-Ouest constitué d'un vignoble puis de cultures céréalières et de prairies à l'approche de la bastide Sainte-Catherine,
- le vignoble de la Roubaude sur la partie Sud du territoire communal,
- les espaces agricoles (vignes, oliviers principalement) sur le plateau du Devin et de la Grand'Combe à l'Est du territoire communal.

Afin de conserver et de protéger ces espaces, il convient de mettre en place une politique foncière préservant durablement ces terres agricoles.
Pour se faire, le développement urbain se fera prioritairement sur le centre-village et façon maîtrisée avec un souci d'économie de l'espace.

L'idéal, pour certaines populations en quête de tranquillité, est de faire construire une maison, sur une vaste surface en dehors de l'urbanisation déjà existante. Ces choix individuels vont à l'encontre de l'intérêt général de la commune et sont à proscrire. La diffusion de l'habitat complique l'organisation du territoire et est défavorable à l'activité agricole.

Il y a une diminution progressive du nombre d'agriculteurs exploitants. C'est pourquoi, la commune souhaite impulser un projet de renouveau :
- maîtriser et intervenir sur le foncier,
- renforcer l'identification et la promotion des produits,
- mieux valoriser les marchés locaux et être présents sur les circuits courts.

La pérennité de l'agriculture doit être soutenue : il est nécessaire de faire confiance aux jeunes agriculteurs déjà sensibilisés à la culture raisonnée et au développement durable pour la reconquête de terrains en friche ou colonisés.

2.1.4 Les orientations en matière de préservation de l'environnement

Il s'agit d'un objectif prioritaire des PLU puisqu'il prend place dans le code de l'urbanisme au même titre que les objectifs en matière de logements ou de développement économique par exemple. De la même façon, cet objectif doit également être affiché et défini dans le PADD qui constitue la clef de voûte du document d'urbanisme.

Le Grenelle de l'Environnement a défini la trame verte et bleue comme un engagement à territorialiser à travers les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE).

2.1.4.1 Protéger les éléments caractérisant la trame verte et bleue

Les espaces naturels ou partiellement transformés par l'homme constituent le socle sur lequel se développent les villes. Suivant leur diversité écologique, ils constituent la richesse non mesurable d'un patrimoine commun et un élément fondateur du paysage.

Dans le cadre d'un développement durable, il est essentiel de prendre en considération les éléments caractérisant la trame verte et bleue du territoire communale. Leur mise en valeur permet de renforcer l'attractivité du territoire, d'établir un meilleur cadre de vie et de promouvoir un développement économique et touristique.

La commune compte trois reliefs boisés à restaurer, protéger et gérer :
- le Castelas, qui a connu le développement d'une zone d'habitat diffus sur son versant Sud,
- le Devin, qui a connu un le développement d'un habitat diffus,
- le Pié Mont, totalement préservé à ce jour.

Trois cours d'eau, qui parcourent la commune du Nord vers le Sud, sont à restaurer, protéger et gérer :
- l'Ourgouse à l'ouest,
- le Riou au centre,
- le ravin de la Grande Combe à l'est.

2.1.4.2 Conserver les continuités écologiques

Les reliefs boisés, les cours d'eau accompagnés de leur ripisylve et dans une moindre mesure les haies constituent les principales continuités écologiques sur le territoire communal.
Les boisements associés aux haies, notamment plurispécifiques, des zones agricoles représentent des espaces de biodiversité utilisés par la faune et la flore terrestre, qui permettent une connexion entre les corridors aquatiques et terrestres de la commune. Ce maillage permet une connexion entre la chaîne du massif du Luberon au nord et la Durance au sud.

L'ensemble de ces continuités écologiques sera préservé par une identification en zone naturelle dans le PLU ce qui amène à réajuster la zone naturelle et les espaces boisés classés (EBC) du POS en fonction de la réalité des structures végétales et des enjeux de conservation dégagés.

2.2 JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI LEUR SONT APPLICABLES

Le règlement (pièce n°4) et les documents graphiques (pièce n°5) sont deux pièces du PLU indissociables. En effet, les seconds ont pour principal objet de délimiter le champ d'application territorial des prescriptions du premier.

Le règlement a pour objectif de mettre en œuvre les orientations d'aménagement retenues dans le projet urbain de la commune (PADD et orientation d'aménagement et de programmation) à travers la répartition du territoire communal en quatre catégories de zone : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) avec des règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Ces règles figurent dans un règlement de zone dont la structure est identique à toutes les zones du PLU.

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites
Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
Article 3 : Conditions de desserte des terrains par des voies publiques ou privées et d'accès aux ouverts au public
Article 4 : Conditions de desserte des terrains par des les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement
Article 5 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique
Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques
Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives
Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Article 9 : Emprise au sol des constructions
Article 10 : Hauteur maximum des constructions
Article 11 : Aspects extérieur des constructions et aménagements de leurs abords
Article 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement
Article 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux de loisirs et de plantations
Article 14 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagement en matière de performances énergétiques et environnementales

Les documents graphiques sont organisés sur 3 plans reportant toutes les informations liés directement au PLU : le zonage, les emplacements réservés, les espaces boisés classés, etc :

- le plan 5.1 au 1/5 000° représentant le zonage réglementaire sur la totalité de la commune,
- le plan 5.2 au 1/2 500° représentant le zonage réglementaire de la moitié nord de la commune.
- le plan 5.3 au 1/2 500° représentant le zonage réglementaire de la moitié sud de la commune.

2.2.1 Délimitation des zones du PLU et règles qui leur sont applicables

2.2.1.1 Les règles communes aux différentes zones

Articles 1 et 2 concernant l'occupation des sols

L'article 1 fixe les occupations et utilisation des sols interdits et l'article 2 précise celles qui sont soumises à conditions particulières.

Dès lors qu'une occupation ou utilisation du sol n'est mentionnée ni à l'article 1 ni à l'article 2, elle est autorisée.

La commune de Saint-Martin-de-la-Brasque a prescrit la révision de son POS valant élaboration de son PLU par délibération en date du 14 mars 2007.
Le PLU a été élaboré dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015.
Une nouvelle codification de la partie réglementaire du code de l'urbanisme a été mise en place par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 avec une application à compter du 1er janvier 2016. Il modernise le contenu du PLU et notamment le règlement. Le décret donne la faculté aux communes ayant engagé l'élaboration de leur PLU avant le 1er janvier 2016 de rester sur les outils réglementaires préexistants.
La commune de Saint-Martin-de-la-Brasque fait le choix d'élaborer le PLU sur la base des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme relatifs au contenu des PLU applicables au 31 décembre 2015 afin de préserver les règles et la méthodologie employées pendant les études du projet de PLU.
Les occupations et utilisations du sol sont donc définies selon les 9 destinations listées à l'ancien article R.123-9 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Conditions de desserte des terrains par des voies publiques ou privées et d'accès aux ouverts au public

1- Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale. L'ouverture des portails ne pourra se faire du côté des voies d'accès.

2- Voirie

L'aménagement des voies doit permettre la desserte en matière de défense contre l'incendie, protection civile, de ramassage des déchets ménagers, etc.
Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

Article 4 : Conditions de desserte des terrains par des les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Alimentation en eau potable

Toutes constructions ou installations doivent être desservies par une conduite de distribution d'eau potable sous pression, de caractéristique suffisante à l'exception des zones agricoles et naturelles.

Défense extérieure contre l'incendie

Elle doit être réalisée par des hydrants normalisés alimentés par un réseau public conformément à la réglementation en vigueur.

Assainissement des eaux usées

Toutes constructions ou installations nouvelles doivent évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées.

L'évacuation de certaines eaux résiduaires dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, est subordonnée à un pré-traitement approprié.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés, les égouts pluviaux est interdite. En aucun cas, les eaux de vidange des piscines ne pourront être évacuées dans le réseau collectif d'assainissement.

Dans le secteur UCa (une partie de l'habitat diffus au Nord du hameau Belle Etoile, les eaux doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et aux préconisations du schéma directeur d'assainissement.

Dans les zones agricoles et naturelles, en l'absence de réseau public d'assainissement, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et aux préconisations du schéma directeur d'assainissement.

Eaux pluviales

Toute utilisation du sol ou modification de son utilisation conduisant à un changement du régime dans l'écoulement des eaux pluviales ne doit pas entraîner une augmentation, ni de la fréquence, ni de l'ampleur du ruissellement en aval. De plus, la qualité de l'eau ne devra pas être altérée sur la parcelle du pétitionnaire.

Pour cela, elle doit faire l'objet d'un système d'infiltration dans le sol en priorité et, en cas d'impossibilité technique justifiée, d'un système de rétention avant rejet dans le collecteur séparatif des eaux pluviales ou à défaut dans le milieu récepteur.

Les ouvrages de rétention, pour lesquels les méthodes alternatives seront privilégiées (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration, etc.), devront être aménagés de façon qualitative (intégrés dans le cadre de l'aménagement paysager et urbain du projet) et devront être faciles d'entretien. L'ensemble de ces aménagements est à la charge exclusive du demandeur.

La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.

Les réserves de stockage d'eaux pluviales en vue de sa réutilisation future (arrosage par exemple) ne peuvent se substituer aux dispositifs destinés à la régulation et à la rétention des eaux avant rejet par infiltration ou dans le réseau public des eaux pluviales. Elles peuvent néanmoins être réalisées en amont de celles-ci.

Article 5 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique

Les nouvelles constructions doivent prévoir les infrastructures nécessaires au raccordement des réseaux de communication électronique jusqu'au domaine public (fourreaux, chambres, etc.).

Article 6, 7 et 8 : Retrait des constructions

Nota : des croquis dans les dispositions générales du règlement viennent illustrer ces différentes règles.

Par rapport aux voies et emprises publiques

Cf. détail de chaque zone.

Par rapport aux limites séparatives

Cf. détail de chaque zone.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions non contiguës doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal. Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60° à condition que la moitié au plus des pièces habitables prenne jour sur cette façade.
Une distance de 4 mètres sera imposée entre deux bâtiments non contigus.

Article 9 : Emprise au sol des constructions

Cf. détail de chaque zone

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

Cf. détail de chaque zone.

Article 11 : Aspects extérieurs des constructions et aménagements de leurs abords

Il permet de réglementer l'aspect extérieur des constructions dans un souci d'intégration des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant. Il donne aussi des prescriptions pour les clôtures.
Il est réglementé dans un souci de préservation de la qualité urbaine des zones.
Dans la zone d'urbanisation future 1AU, la commune a retenu une réglementation plus souple que dans les zones urbaines afin de permettre des choix architecturaux plus modernes sous réserve d'une intégration aux paysages et l'environnement urbain.
Dans la zone UA, couvert en totalité par le périmètre instauré au titre de l'article L. 111-7 du code de l'urbanisme, les panneaux solaires et photovoltaïques en toiture sont interdits.
Dans les autres zones, les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés en toiture à condition de s'intégrer au volume de la construction pour éviter les effets de superstructure ajoutée.

Article 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

Pour les zones U et AU, la superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m², y compris les accès.

Les besoins minima à prendre en compte sont:

- pour les constructions à usage d'habitation : une place de stationnement par logement pour la zone UA et deux places de stationnement par logement pour les zones UB, UC et 1AU,

- pour les constructions à usage commercial : une place de stationnement par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher affectée à la surface de vente,

- pour les constructions à usage artisanale : une place de stationnement par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher affectée à l'activité,

- pour les constructions à usage de bureaux : une place de stationnement par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher,

- pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier et restaurant : une place de stationnement par chambre ou une place par 4 couverts (il n'y a pas cumul pour les hôtels restaurants).

- Autres établissement : une étude spécifique selon la nature et la fréquentation de l'établissement sera réalisée par le pétitionnaire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aménagements existants dont le volume n'est pas modifié et dont la nouvelle affectation n'entraîne pas d'augmentation de fréquentation.

Si une modification d'une construction existante est susceptible d'augmenter les besoins en stationnement, le prorata des places manquantes engendrées par la modification est pris en compte dans le calcul des besoins en stationnement.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire de pouvoir aménager le nombre de places nécessaires, il peut justifier pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Stationnement des vélos

Pour les immeubles d'habitation équipés de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé et pour les constructions à vocation de bureaux équipé de places de stationnement pour les salariés, un local dédié au stationnement sécurisé des vélos est exigé représentant 2% de la surface de plancher destiné à l'immeuble d'habitations ou de bureaux.

Article 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux de loisirs et de plantations

L'ensemble des dispositions doit contribuer à la mise en place d'une composition paysagère harmonieuse en association avec les structures paysagères du secteur.
Les principes de composition doivent offrir aux nouveaux espaces : une structure qui varie dans ses formes et sa densité.

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion raisonnée et adaptée des espaces plantés. Le végétal accompagne l'architecture dans un but d'utilité autant que d'agrément. L'arbre et la treille sont là pour tempérer la rue, la maison de l'ardeur du soleil.

Il est préférable de prévoir une gestion raisonnée, économe et adaptée des espaces verts. Le réchauffement climatique et les deux à trois mois de sécheresse estivale de la dernière décennie ont montré une nette accentuation des températures et épisodes de sécheresse. La conception des espaces plantés et le choix des essences doivent s'adapter rapidement à cette nouvelle donne climatique.

Les plantations doivent être composées de végétaux adaptés au climat local.

Article 14 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagement en matière de performances énergétiques et environnementales

La commune souhaite sensibiliser les pétitionnaires aux procédés bioclimatiques et de développement durable à travers la préconisation suivante :

L'orientation du bâtiment sera, dans la mesure du possible, déterminée de manière à optimiser les caractéristiques bioclimatiques du terrain :
- pour profiter des apports solaires et protéger les bâtiments des vents froids en hiver tout en aménageant le confort d'été en évitant la surchauffe des volumes habités,
- pour limiter les ombres portées sur les bâtiments, produites par le bâti lui-même ou les plantations végétales.

D'autre part, les matériaux durables, les dispositifs de récupération des eaux pluviales, les revêtements perméables pour les voiries sont encouragés.

2.2.1.2 Les zones urbaines

Selon le code de l'urbanisme, « *les zones urbaines sont dites zones U. Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* »

La zone urbaine englobe :
- la zone UA correspondant au centre ancien du village, le centre ancien du hameau Belle étoile et le centre ancien du hameau des Furets,
- la zone UB correspondant à la périphérie immédiate du village,
- la zone UC correspondant à l'extension urbaine du hameau Belle étoile,
- la zone UD correspondant aux équipements publics au lieu-dit « la Burlière » en continuité du village

2.2.1.2.1 La zone UA

Il s'agit du cœur historique du village, du hameau Belle étoile et du hameau des Furets. C'est une zone urbaine dense avec des rues étroites avec les fonctions urbaines suivantes :
- habitat
- équipement public et collectif
- commerce et service de proximité.

L'architecture et l'aménagement urbain ont des caractéristiques propres. Ils créent un lieu de vie qui a su garder un caractère pittoresque.
Il est nécessaire de conserver des commerces et des services dans ces cœurs de village pour garder le lieu vivant, accessible et moderne.
Le tissu urbain est à la fois d'une continuité et d'une volumétrie moyenne.

Zone UA - Village

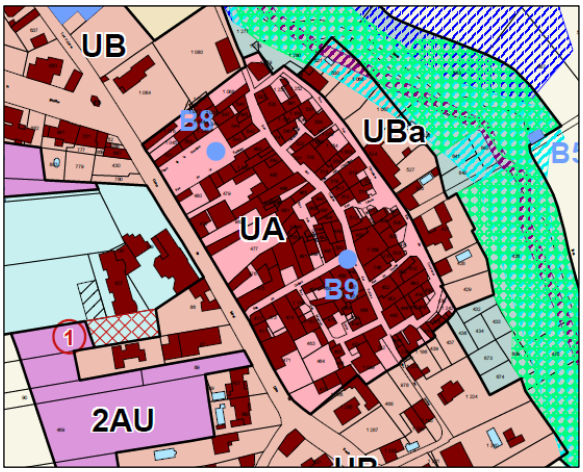

Zone UA – Belle Etoile

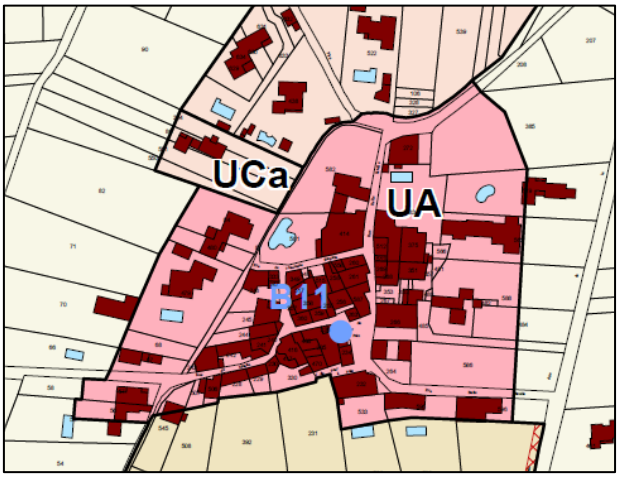

Zone UA - Les Furets

2.2.1.2.1.1. Les évolutions par rapport au POS devenu caduc

La zone UA est restée la même que celle définie dans le POS.

2.2.1.2.1.2. Les règles spécifiques à la zone UA

Occupation des sols (articles 1 et 2)

Sont interdites les activités et occupations des sols qui seraient incompatibles avec la vocation principale d'habitat et sa morphologie à savoir : industries, exploitations agricoles ou forestières, fonction d'entrepôts, parcs d'attraction, dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes, hébergements de loisirs, exploitations de carrières, stands et champs de tir, dépôts sauvages (ferrailles ou autre), affouillements et exhaussements du sol et enfin les ICPE pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6)

La règle est l'alignement pour conserver les fronts bâtis le long des voies.

Les constructions doivent être édifiées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre, sur une profondeur maximum de 15 mètres à partir de l'alignement existant. Des exceptions sont possibles lorsque la construction projetée se situe en continuité d'immeubles implantés en retrait de l'alignement, le but étant d'assurer la continuité de l'alignement existant.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7)

La zone UA privilégie le maintien de la trame urbaine en ordre continu avec l'implantation des constructions d'une limite latérale à l'autre.

Emprise au sol (article 9)

Elle n'est pas réglementée en cohérence avec le caractère dense des constructions existantes en zone UA.

Hauteurs des constructions (article 10)

Les faîtages doivent s'établir sous l'enveloppe générale des toitures de la zone. Il n'y a pas de règle numérique.

Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs et de plantations (article 13)

Au regard du caractère dense de la zone UA, aucun pourcentage d'espaces verts n'est imposé. Toutefois, le règlement prévoit que les surfaces libres de constructions et les délaissés des aires de stationnement doivent être plantées.

2.2.1.2.2 La zone UB

La zone UB correspond à une zone d'habitat, de services et d'activités en prolongement du village. C'est une zone urbaine un peu moins dense et plus aérée que le cœur de village, elle est composée de maisons individuelles. Le développement urbain s'est fait en extension du centre ancien.

Avec le classement en zone UB, le PLU affirme le caractère urbain de ces secteurs qui constitue le prolongement du centre ancien.

Zone UB - périphérie immédiate du village

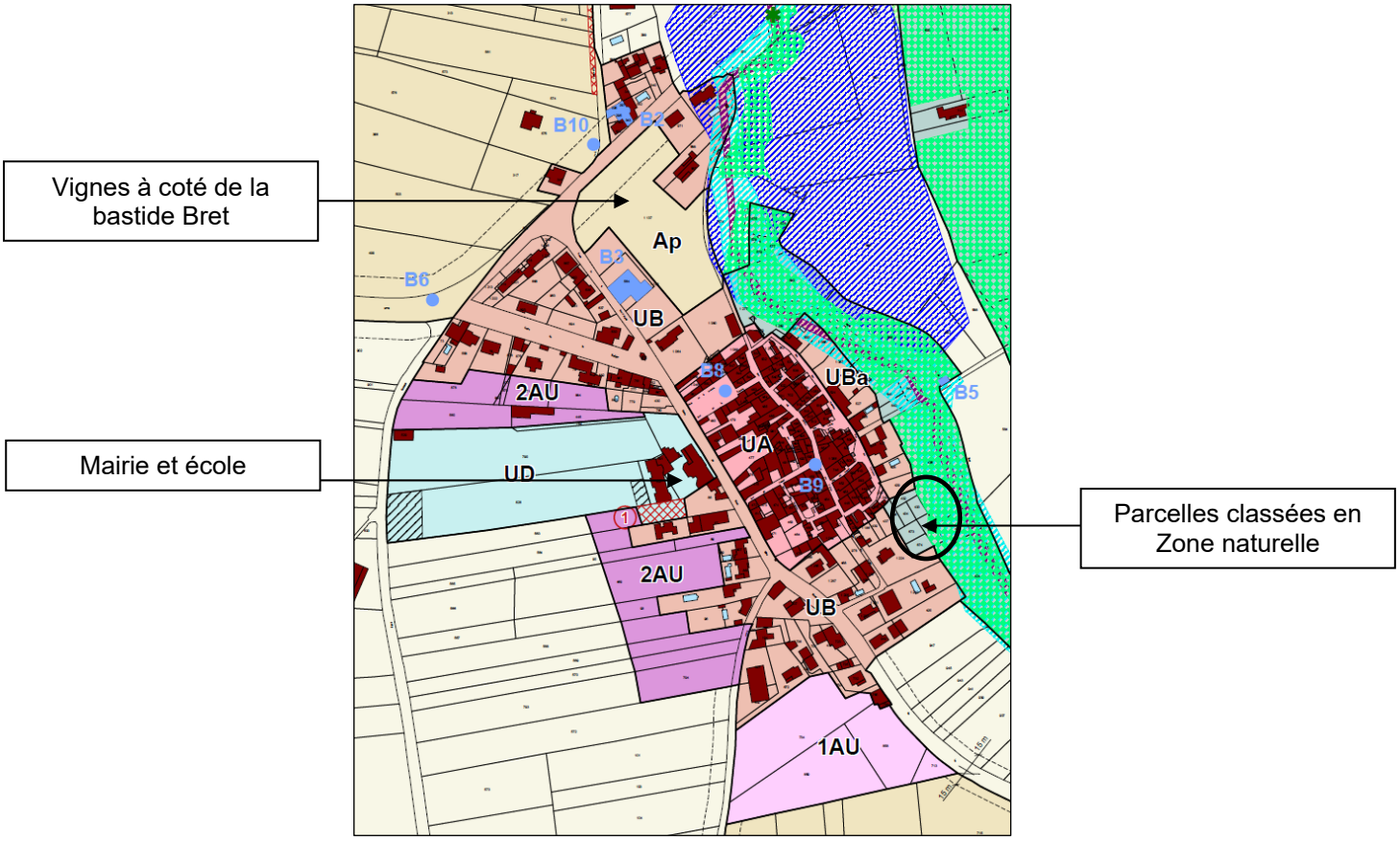

2.2.1.2.2.1. Les évolutions par rapport au POS devenu caduc

La zone UB reprend en grande partie la zone UB définie dans le POS. Les différences sont les suivantes :

- les parcelles cultivées à coté de la bastide Bret se trouvait en zone UB avec une protection spécifique de « espace cultivé à protéger ». La commune maintient le principe d'une inconstructibilité de ces parcelles cultivées en vignes au regard des perceptions sur le village et la bastide depuis l'entrée du village et le chemin de la Montagne mais privilégie un classement en zone agricole (secteur Ap où est uniquement autorisée l'extension des constructions agricoles existantes et des habitations existantes),

Vue sur les vignes et la Bastide depuis l'entrée du village

- un groupe de parcelles après le chemin des Crotonnes est classé en zone naturelle au regard de son caractère naturel et du fait de son enclavement. Cela représente une superficie de 1 400 m² environ.
- la zone UBf_1 du POS correspondant à l'habitat diffus au pied du hameau des Furets est classée en zone naturelle (cf. justification de la zone N).
- la mairie et l'école ne font plus partie de la zone UB mais de la nouvelle zone UD à vocation d'équipements publics avec le mail et les équipements sportifs et de loisirs attenants. Le foncier au sud de l'école inscrit en emplacement réservé n°1 destiné à l'extension de l'école est également classé zone UD.

D'autre part, le secteur UBa à l'Est de la rue des Crotonnes est maintenu avec des règles de hauteur particulières pour préserver les vues sur le village et depuis le village, les perspectives sur le massif du Devin.

Enfin, une petite partie du secteur UBa est concernée par le risque inondation matérialisé par un hachurage particulier avec des prescriptions spécifiques dans le règlement (cf. dispositions complémentaires en page 201).

2.2.1.2.2.2. Les règles spécifiques à la zone UB

Occupation des sols (articles 1 et 2)

Toutes constructions destinées aux fonctions suivantes sont interdites : industries, exploitations agricoles ou forestières, fonction d'entrepôts, parcs d'attraction, dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes, hébergements de loisirs, exploitations de carrières, stands et champs de tir, dépôts sauvages (ferrailles ou autre), affouillements et exhaussements du sol, les ICPE pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et enfin les commerces de plus de 300 m² de surface de vente.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6)

La règle est l'alignement pour conserver les fronts bâtis le long des voies. Des exceptions sont possibles lorsque la construction projetée se situe en continuité d'immeubles implantés en retrait de l'alignement, le but étant d'assurer la continuité de l'alignement existant.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7)

1- En bordure des voies, les constructions doivent être édifiées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre, sur une profondeur maximum de 15 mètres à partir de l'alignement existant.
Pour assurer cette continuité, l'immeuble à construire peut enjamber un passage ou être relié à la limite latérale par des éléments maçonnés intermédiaires, murs, annexe, cellier, garage.

Si, par application de l'article UA 6, une construction s'établit en recul de l'alignement, l'épaisseur constructible de 15 mètres recule d'autant dans la mesure où les prospects en fond de parcelle peuvent être respectés sans adaptation.

Au-delà de cette profondeur de 15 mètres, peuvent être édifiées :

- des constructions annexes de l'habitation ou à caractère commercial, le long des limites séparatives des parcelles, sous réserve que leur hauteur n'excède pas 3,50 mètres par rapport au niveau du sol naturel du fonds servant. Ces mêmes dispositions peuvent être tolérées pour les locaux d'habitation sous réserve qu'ils prennent jour dans une cour de 30m² de surface minimale et que les vues directes prises dans l'axe de chaque ouverture ne soient pas inférieures à 4 mètres.
- des constructions principales élevées dans le plafond de l'îlot, à condition qu'elles soient éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 4 mètres.

2- Des adaptations aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus pourront être accordées lorsque le projet de construction intéresse un ensemble de parcelles ou une parcelle de grande longueur de front sur rue. Dans ce cas, il peut être imposé une implantation sur l'une des deux limites latérales.

Emprise au sol (article 9)

Elle n'est pas réglementée pour permettre une densification de la zone composée dans son ensemble d'un habitat individuel assez aéré. Toutefois des règles d'imperméabilisation sont mises en place à l'article 13 qui se combinent également avec les règles de gestion des eaux pluviales prévues à l'article 4.

Hauteurs des constructions (article 10)

Les faîtages doivent s'établir sous l'enveloppe générale des toitures de la zone. Il n'y a pas de règle numérique.

Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs et de plantations (article 13)

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols et conserver une part d'espaces verts sur chaque parcelle comme c'est le cas actuellement, les surfaces libres, traitées en pleine terre, devront représenter au moins 40% de la superficie totale du terrain d'assiette du projet.

2.2.1.2.3 La zone UC

La zone UC correspond à l'extension du hameau de Belle étoile qui s'est faite progressivement au nord de ce hameau. Il s'agit d'un quartier d'habitat diffus, avec des dessertes souvent privé et *a minima* dont une partie n'est pas raccordée à l'assainissement collectif.

Zone UC - Extension nord du hameau Belle étoile

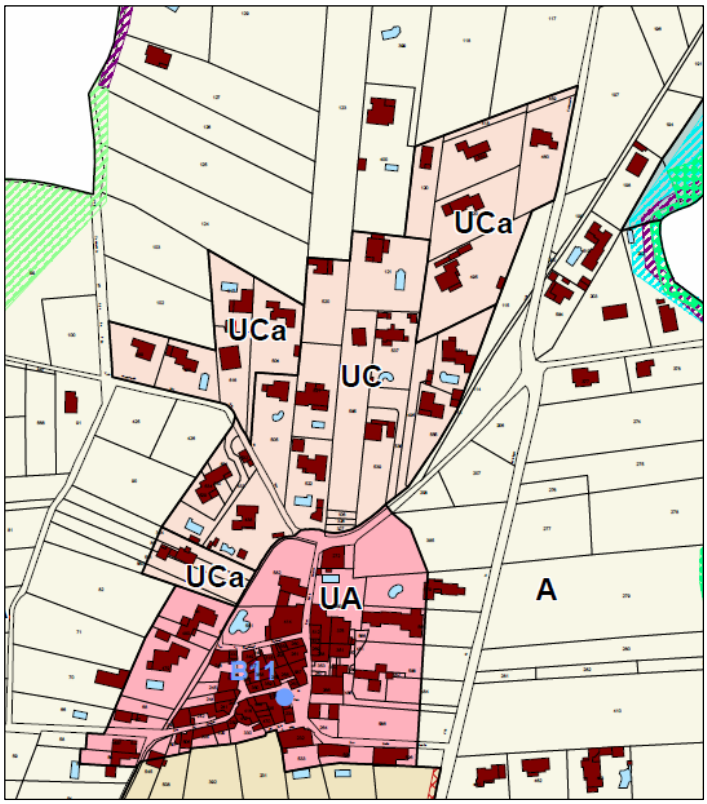

2.2.1.2.3.1. Les évolutions par rapport au POS devenu caduc

La zone UC correspond aux anciennes délimitations de la zone IINB du POS. Cette démarcation du POS est reprise pour différencier la nouvelle zone UC, qui est urbaine, bien que peu dense, du reste du nord de la commune. En effet, au nord de cette délimitation, il y a des habitations, toutefois, celles-ci sont moins regroupées et ainsi, il est considéré cette partie comme déconnectée du hameau historique.
Un secteur UCa est délimité pour entériner les constructions non raccordées à l'assainissement collectif.

2.2.1.2.3.2. Les règles spécifiques à la zone UC

Occupation des sols (articles 1 et 2)

Toutes constructions destinées aux fonctions suivantes sont interdites : industries, exploitations agricoles ou forestières, fonction d'entrepôts, parcs d'attraction, dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes, hébergements de loisirs, exploitations de carrières, stands et champs de tir, dépôts sauvages (ferrailles ou autre), affouillements et exhaussements du sol, les ICPE pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et enfin les commerces de plus de 300 m² de surface de vente.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6)

Afin de maintenir la morphologie urbaine de la zone, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 4 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, et de 7 mètres le long de la voie communale de la Montagne.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7)

Lorsque la construction ne jouxte pas les limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à implanter au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la différence de niveau entre ces deux points, cette distance ne pouvant être inférieure à 4 mètres.

Emprise au sol (article 9)

Elle est fixée à 0,2. Au regard des caractéristiques urbaines de la zone (accès *a minima*, absence de gestion du pluvial, potentiel en dents creuses inexistant, une partie en assainissement non collectif), la commune souhaite accompagner les possibilités de densification de la zone pour reste en adéquation avec ses caractéristique. Cette règle est à articuler également avec la limitation de l'imperméabilisation fixée à l'article 13.

Hauteurs des constructions (article 10)

Les constructions sont limitées à R+1 (7,50 m à l'égout, 9 m au faîtage) afin de rester en harmonie avec les constructions existantes.

Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs et de plantations (article 13)

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols et conserver une part d'espaces verts sur chaque parcelle comme c'est le cas actuellement, les surfaces libres, traitées en pleine terre, devront représenter au moins 60% de la superficie totale du terrain d'assiette du projet.

2.2.1.2.4 La zone UD

Il s'agit de la zone d'équipements publics relative au mail, les écoles, la Mairie et les équipements sportifs et de loisirs.
Cette zone se situe au cœur du village de part et d'autre de deux zones à urbaniser 2AU.
Une extension de l'école dans la partie sud-est de la zone est prévue (emplacement réservé n°1)

Zone UD lieu-dit « La Burlière »

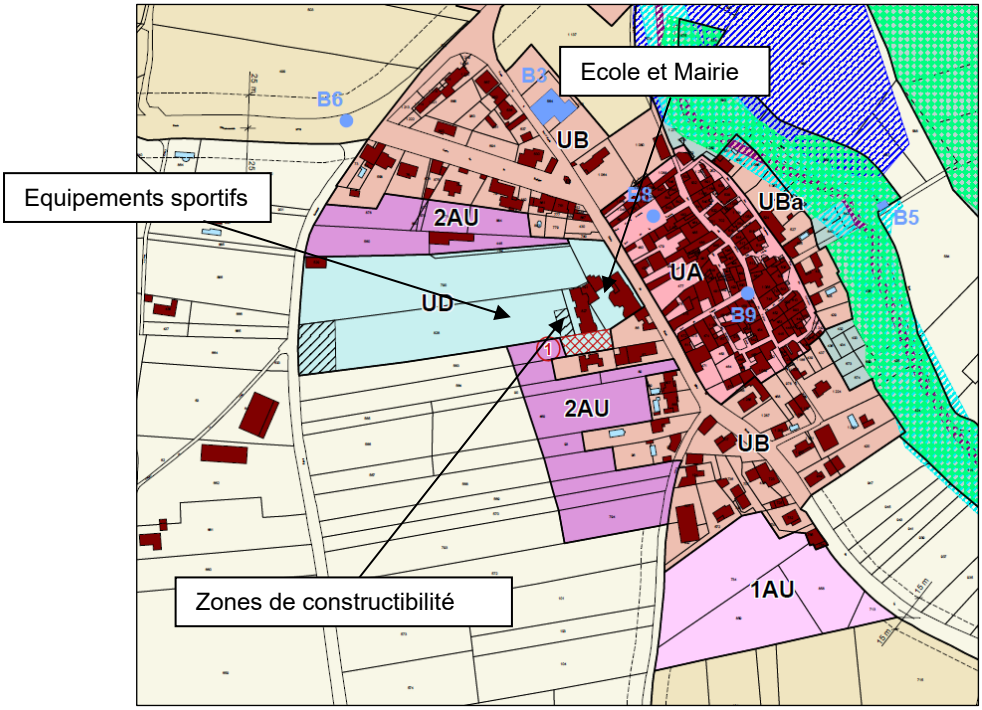

2.2.1.2.4.1. Les évolutions par rapport au POS devenu caduc

La zone UD correspond à une partie de la zone IINA du POS et la zone UC pour la partie équipements sportifs et de loisirs. La partie nord de cette zone IINA du POS fait maintenant soit partie de la zone UB ou soit de la zone 2AU.
La zone UD intègre également la mairie et l'école qui faisait partie de la zone UB dans le POS.

Cette nouvelle zone UD correspond mieux à la réalité du territoire actuel mais aussi à l'évolution initiée par le POS. En effet, il s'agit maintenant d'un espace dédiée aux équipements publics en continuité du village.

Il est à noter que sur la parcelle accueillant les équipements sportifs, les constructions ne sont possible que dans les deux zones hachurées en noir sur les plans de zonage afin de préserver les perspectives sur les massifs environnants au Sud depuis le mail et ces équipements sportifs. La configuration de la zone 2AU au Sud de la zone UD résulte également de cette volonté de préserver les perspectives paysagères (cf. justification zone 2AU).
La commune envisage à long terme un équipement public structurant le long de la voie communale n°2 (une salle des fêtes par exemple, cela n'est pas définit avec précision pour l'instant). L'ensemble de la zone UD est propriété communale à l'exception de la partie en emplacement réservé.

2.2.1.2.4.2. Les règles spécifiques à la zone UD

<u>Occupation des sols (articles 1 et 2)</u>

Seules sont autorisées les constructions et installations publiques ou d'intérêt collectif.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6)

Les constructions doivent être implantées en limite ou à une distance de 3 mètres des voies et emprises publiques.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7)

Lorsqu'elles ne jouxtent pas la limite séparative, les constructions doivent être implantées au moins à 4 mètres.

Hauteurs des constructions (article 10)

Les constructions sont limitées à 7 mètres au faîtage. Cette règle limite les possibilités en termes d'équipements publics mais affirme la volonté d'intégrer ces constructions par rapport au large panorama qu'offre le secteur.

2.2.1.3 Les zones à urbaniser

Selon le code de l'urbanisme, « *Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.*
Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

Les zones à urbaniser englobent :
- la zone 1AU opérationnelle,
- les zones 2AU non opérationnelles.

2.2.1.3.1 Justification de la localisation des zones 1AU et 2AU

Dans le cadre de son développement urbain en adéquation avec les perspectives d'évolution démographique retenues dans le PADD et les objectifs de modération de la consommation de l'espace (cf. justification en page 146), la commune a retenu trois zones AU dont deux en extension de l'urbanisation.

La commune affiche la volonté de privilégier le développement urbain sur le village et de contenir l'urbanisation des hameaux dans l'enveloppe urbaine.
Ce postulat de départ affirmé dans le PADD a amené la commune à s'interroger sur les possibilités de développement sur le village en dehors de l'enveloppe urbaine, les besoins fonciers étant estimés à 3,7 ha environ et le potentiel dans le tissu urbain représentant 1 ha environ (cf. carte du potentiel en page 147).

Plusieurs pistes ont d'abord été écartées :
- le développement à l'Est du village n'était pas possible, celui-ci étant bordé par le cours d'eau le Riou avec sa zone inondable,
- Au Nord du village, les vignes en continuité de la Bastide Bret n'ont pas été retenues, la commune souhaitant maintenir la préservation de celle-ci comme cela avait été affiché au niveau du POS pour des raisons de perspectives paysagères. La commune n'a pas non plus souhaité franchir la route départementale 27 qui constitue une barrière physique et qui créerait deux pôles distincts.
- A l'Ouest au-delà de la voie communale, le secteur présente des constructions disséminées et est peu propice au développement d'un nouveau quartier.

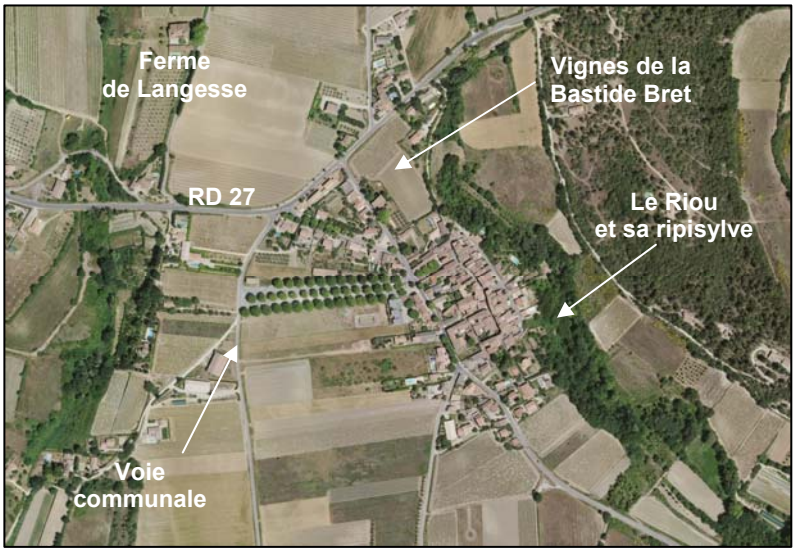

La commune a donc envisagé deux scénarios au Sud du village :

- Le premier scénario, présenté lors d'une réunion publique, propose un développement de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante de part et d'autre de la route de La Tour d'Aigues, sur une superficie de 2 ha environ. Ces parcelles sont actuellement occupées par des vignes. Une partie de la population a exprimé des réticences quant à ce choix notamment du fait de l'éloignement par rapport au centre bourg, le mail et les équipements publics. Ces observations ont également été inscrites sur le registre de concertation.

Scénario 1

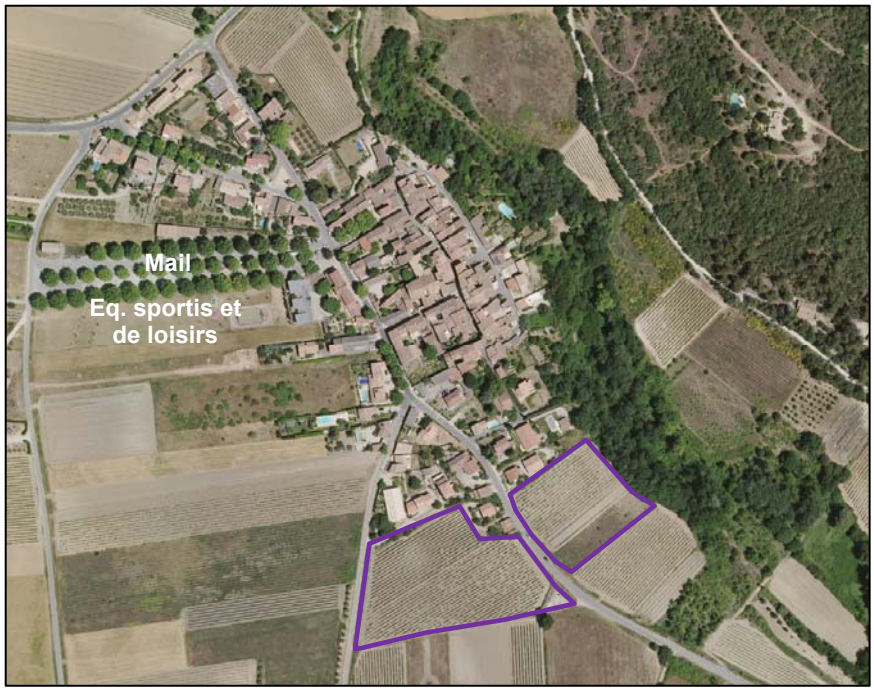

Ce scénario présente l'avantage de la présence des réseaux sur la route départementale, des dessertes aisés à créer et une délimitation calée sur le parcellaire. Il présente l'inconvénient principal de ne pas trouver de lien direct avec les équipements publics du village.

Scenario 1 – Orientation d'aménagement et de programmation

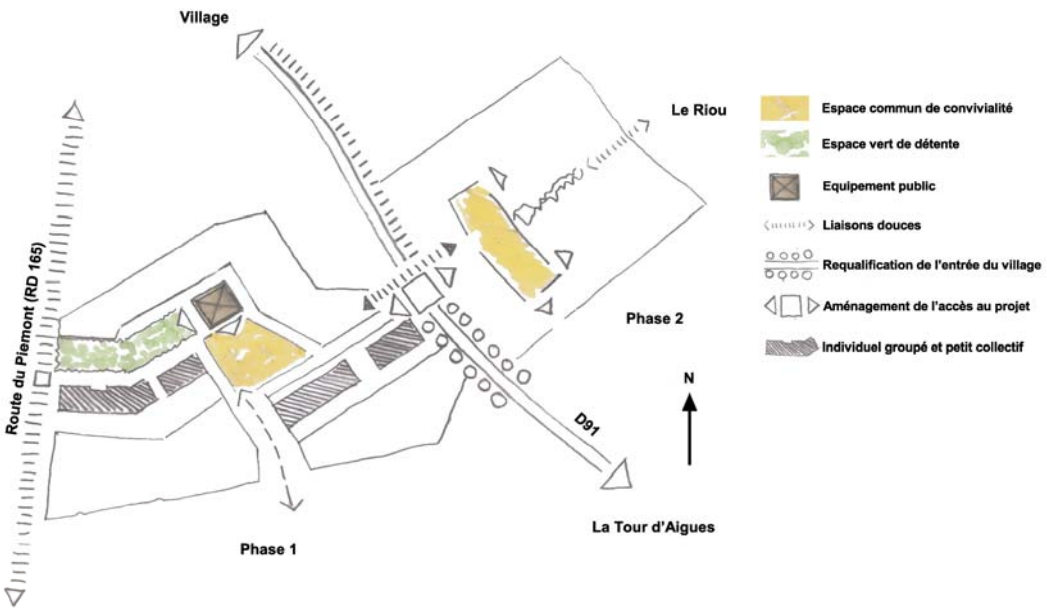

- Le deuxième scénario propose de conserver une partie du secteur route de La Tour d'Aigues (1,3 ha environ) et de créer un deuxième secteur au Sud de l'école en continuité de l'urbanisation existante (1,1 ha environ). La délimitation de ce deuxième secteur prend en compte l'enjeu de préservation du panorama ouvert depuis le mail relevé au niveau du diagnostic et du PADD d'où une configuration générale Nord/Sud et non Est/Ouest. L'idéal aurait été de trouver une continuité physique entre les deux zones mais les besoins fonciers en extension de l'ordre de 2 à 2,5 ha ne permettent pas de faire cette jonction pour le moment.

Scénario 2

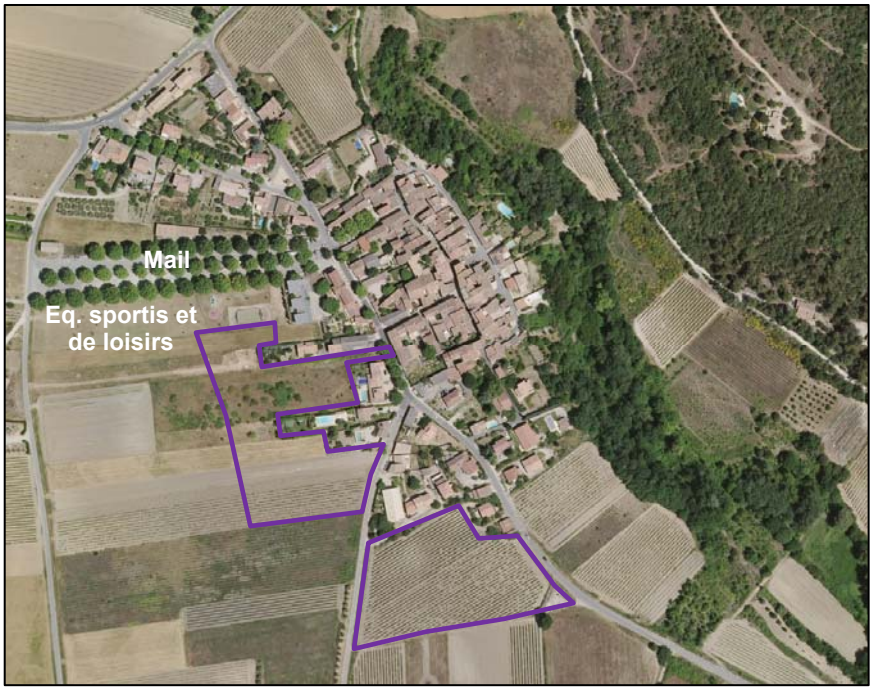

La configuration de la limite Est de la zone sous l'école s'appuie sur l'alignement d'arbre planté existant sur l'aire de loisirs, elle permet de conserver l'ouverture visuelle en panorama sur la Montagne Sainte Victoire et la Chaîne de l'Etoile. Le parti d'aménagement propose d'aménager une clôture végétalisée dans l'espace privatif afin de créer une transition entre le projet et la zone agricole.

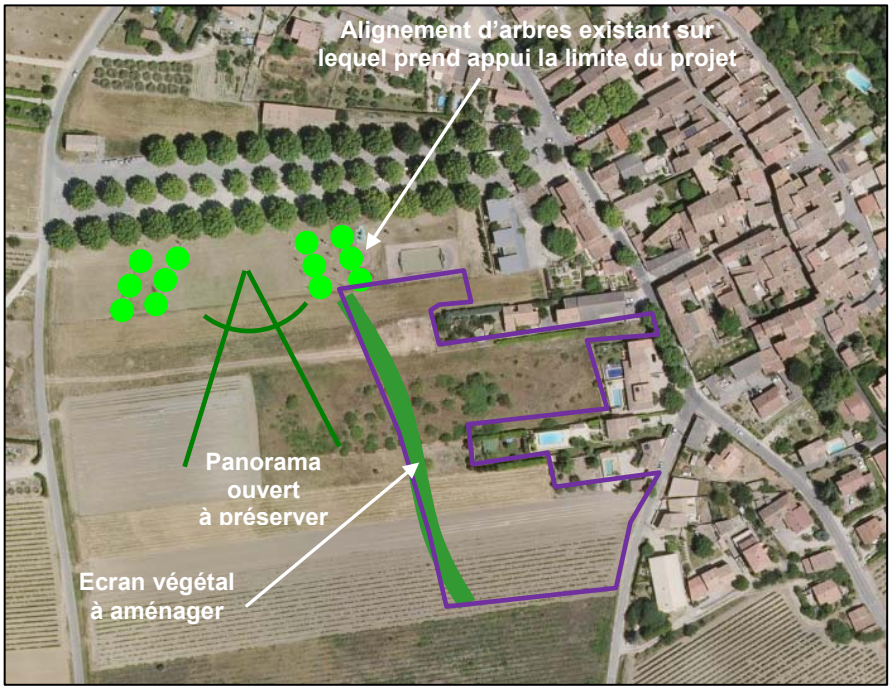

Perceptions depuis le mail et les équipements sportifs et de loisirs à préserver

Occupation des sols

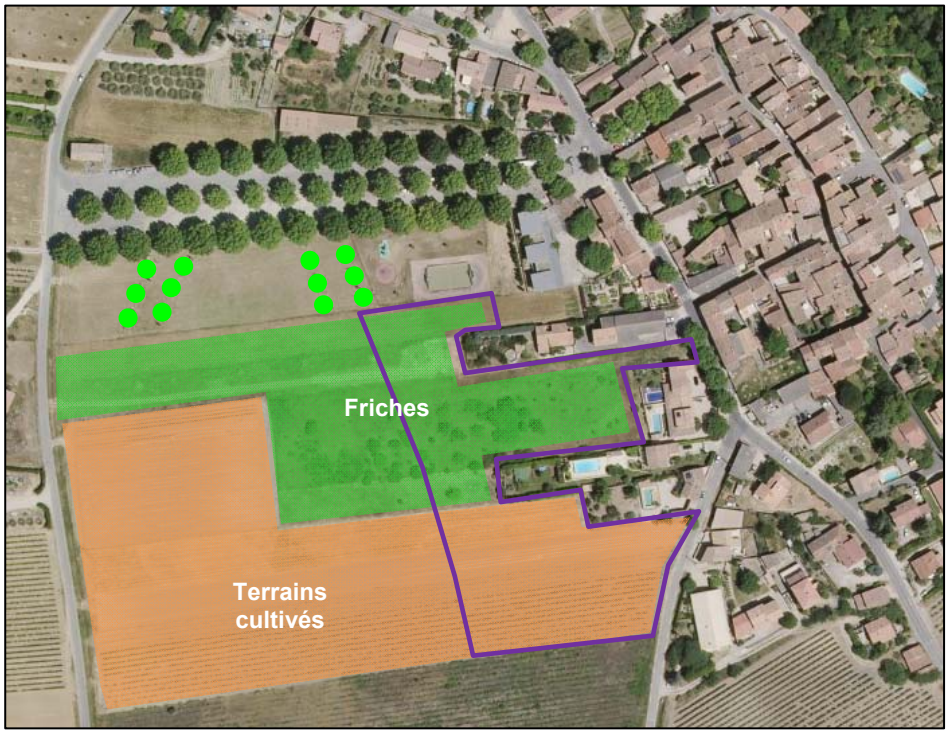

Scenario 2 – Orientation d'aménagement et de programmation, coupe schématique (zone 1AU)

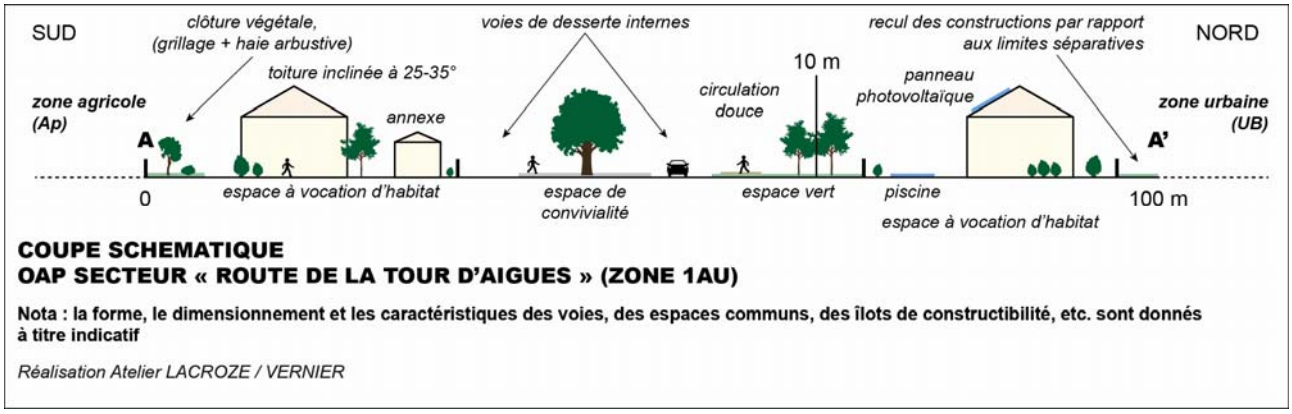

Scenario 2 – Orientation d'aménagement et de programmation

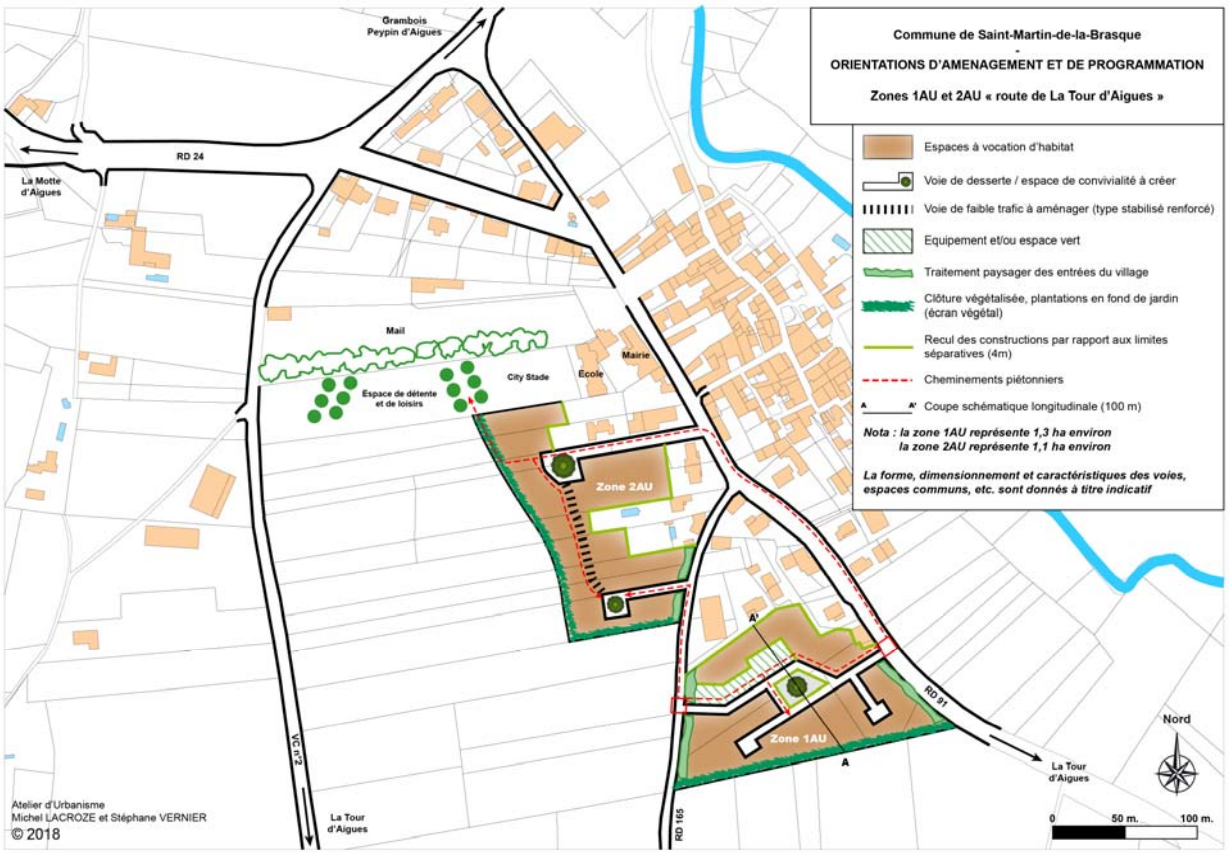

Ce scénario présente l'avantage de créer une zone en lien direct avec le village et ses équipements publics, la clôture végétalisée apportera une meilleure intégration paysagère, et à cela s'ajouteront des cheminements piétons, la gestion des eaux pluviales, etc.

A l'inverse, si cela n'est pas rédhibitoire, la zone sera plus difficile à raccorder que ce soit au niveau des accès qu'au niveau des réseaux.
D'autre part, le secteur est caractérisé par un morcellement foncier constitué de longue parcelle d'est en ouest. La préservation des perceptions paysagères depuis le mail ne permet pas de caler le périmètre du projet sur des limites parcellaires.

En conclusion

La commune retient le scénario 2 pour les raisons suivantes :

- la volonté communale de préserver un cône de vue ouvert, vierge de construction, depuis le mail et les équipements sportifs et de loisirs sur la Montagne Sainte Victoire et la chaîne de l'Etoile,
- la partie au Sud de l'école offre un lien direct avec les équipements publics et assura une meilleure intégration au village,
- après échange avec le SIVOM Durance Luberon, des solutions techniques sont possibles pour raccorder la partie sud de l'école.

2.2.1.3.2 La zone 1AU

Il s'agit d'une zone à urbaniser opérationnelle future à vocation principale d'habitat, représentant une superficie de 1,3 ha environ.
L'urbanisation de la zone est conditionnée à une opération d'aménagement d'ensemble et au respect des orientations d'aménagement et de programmation.

2.2.1.3.2.1. Les évolutions par rapport au POS devenu caduc

Il s'agit d'une zone en extension de l'urbanisation, classée en zone agricole au POS.

2.2.1.3.2.2. Les règles spécifiques à la zone 1AU

Occupation des sols (articles 1 et 2)

Toutes constructions destinées aux fonctions suivantes sont interdites : industries, exploitations agricoles ou forestières, fonction d'entrepôts, parcs d'attraction, dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes, hébergements de loisirs, exploitations de carrières, stands et champs de tir, dépôts sauvages (ferrailles ou autre), affouillements et exhaussements du sol, les ICPE pour la protection de l'environnement.
D'autre part, la commune a souhaité interdire les commerces pour ne pas concurrencer ceux présents dans le centre ancien.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6)

Afin de conserver la cohérence avec les zones d'habitat voisines, les constructions doivent être édifiées à une distance minimale de 4 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7)

Lorsque la construction ne jouxte pas les limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à implanter au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la différence de niveau entre ces deux points, cette distance ne pouvant être inférieure à 4 mètres.

En limite de zone UB, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à implanter au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la différence de niveau entre ces deux points, cette distance ne pouvant être inférieure à 4 mètres.

Emprise au sol (article 9)

Elle n'est pas réglementée. Toutefois des règles d'imperméabilisation sont mises en place à l'article 13 qui se combinent également avec les règles de gestion des eaux pluviales prévues à l'article 4.

Hauteurs des constructions (article 10)

Les constructions sont limitées à R+1 (7,50 m à l'égout, 9 m au faîtage) afin de rester en harmonie avec les constructions existantes.

Traitement des clôtures (article 11)

Afin d'avoir une meilleur intégration paysagère du projet, la commune impose, le long des voies et emprises publiques, que les clôtures soient constituées d'un muret ne pouvant pas excéder 60 cm au-dessus du niveau du sol et de même nature que la construction, accompagné de grilles ou grillage à barraudages verticaux rigides, à mailles soudées et doublé d'une haie vive.

Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs et de plantations (article 13)

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols et conserver une part d'espaces verts sur chaque parcelle comme c'est le cas actuellement, les surfaces libres, traitées en pleine terre, devront représenter au moins 40% de la superficie totale du terrain d'assiette du projet.

2.2.1.3.3 Les zones 2AU

Il s'agit de deux zones à urbaniser non opérationnelles à vocation principale d'habitat situées sur des secteurs de part et d'autre du mail, sous réserve de la réalisation ou de la mise à niveau des équipements publics nécessaires à la desserte de ces zones. Ces deux zones nécessitent le renforcement des réseaux notamment assainissement (cf. notice annexes sanitaires, pièce 7.1.a).

L'ouverture à urbanisation des zones 2AU est conditionnée à une modification du PLU comprenant la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation.

Zone 2AU

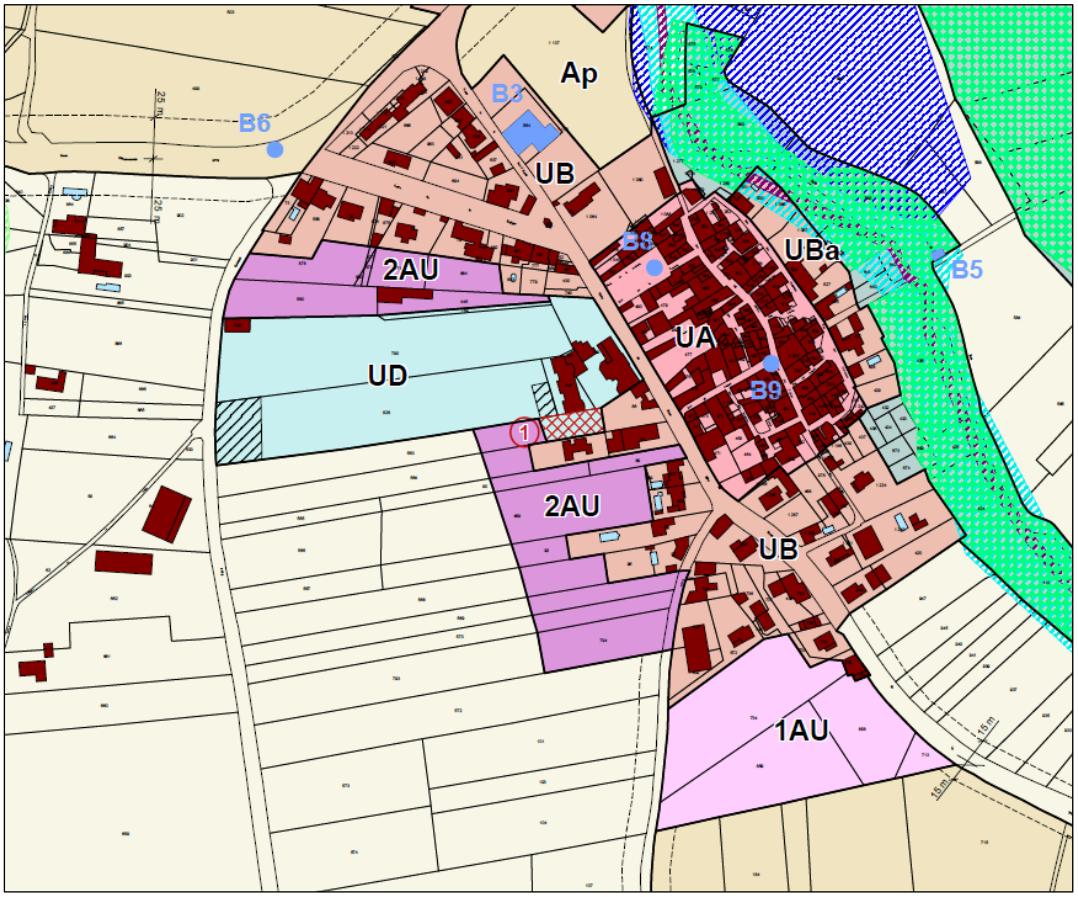

2.2.1.3.3.1. Les évolutions par rapport au POS devenu caduc

La zone 2AU au Nord du Mail

Il s'agit d'une partie de la zone IINA du POS. Ce secteur représente un enjeu pour la commune en matière de développement urbain du fait de sa proximité immédiate du mail dans le tissu urbain existant.
La commune souhaite à travers le PLU impulser une opération d'aménagement à vocation d'habitat avec la possibilité d'implanter des commerces et notamment permettre à certains commerces du centre ancien de pouvoir se déplacer et trouver un site plus favorable notamment en matière de stationnement.

Potentiel en zone 2AU au Nord du Mail

La zone 2AU au sud de l'Ecole

Elle constitue avec la zone 1AU les deux zones en extension de l'urbanisation (cf. justification de leur localisation page 169). Ce secteur était classé en zone agricole au POS.
Même si elles ne sont pas obligatoires en zone 2AU « fermées », la commune a produit des orientations d'aménagement et de programmation (cf. page 207) qui pourront être précisées lors de son ouverture à l'urbanisation.

2.2.1.3.3.2. Les règles spécifiques à la zone 2AU

L'article 2 conditionne l'ouverture à l'urbanisation de la zone à une modification du PLU comprenant des orientations d'aménagement et de programmation.

2.2.1.4 Les zones agricoles

La zone agricole concerne les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Cette zone comprend :

- un secteur Ap autour des fermes de Langesse, de Sainte-Catherine, de la Bastide Bret et du secteur du Castellas dans lequel la préservation des perspectives et des paysages remarquables doit être assurée.
- Un secteur Af_2 concernant des espaces dont l'occupation dominante est agricole, mais exposés au risque d'incendie de forêt (aléa fort).
- Un secteur Af_3 concernant des espaces dont l'occupation dominante est agricole, mais exposés au risque d'incendie de forêt (aléa moyen).

La zone A est concernée sur la partie sud-est du territoire communal par des zones de danger liées à une canalisation d'hydrocarbures traversant le territoire de La Tour d'Aigues et Grambois (cf. article 11 des dispositions générales du règlement).

La zone est concernée par le risque inondation (atlas des zones inondables) matérialisé par un hachurage particulier avec des prescriptions spécifiques dans le règlement (cf. dispositions complémentaires en page 201).

Il y a 2 emplacements réservés destinés à l'aménagement de voirie (emplacements réservés n°2 et 3).

L'ensemble de la zone agricole représente 387 ha environ.

2.2.1.4.1 Les évolutions par rapport au POS devenu caduc

La commune a procédé à un ajustement des zones agricoles et naturelles en fonction de la réalité de l'occupation des sols. Cela a conduit aux changements principaux suivants.

2.2.1.4.1.1. Restitution de parcelles à la zone agricole

- Secteur du Piemont : parcelles représentant 4,4 ha environ restituées à la zone agricole

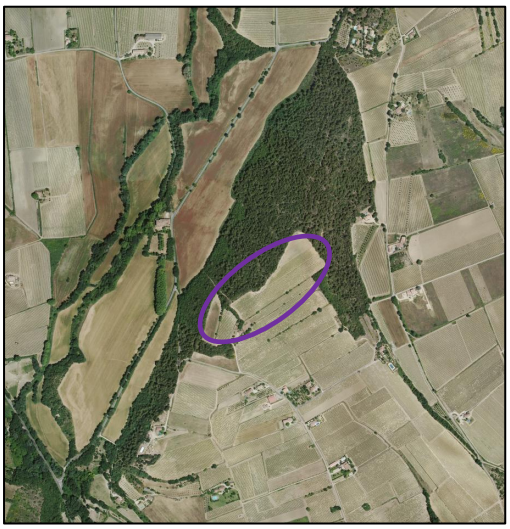

- Secteur du Devin : parcelles représentant 6 ha environ restituées à la zone agricole

- Secteur en bordure du Riou : parcelles représentant 6,7 ha environ restituées à la zone agricole

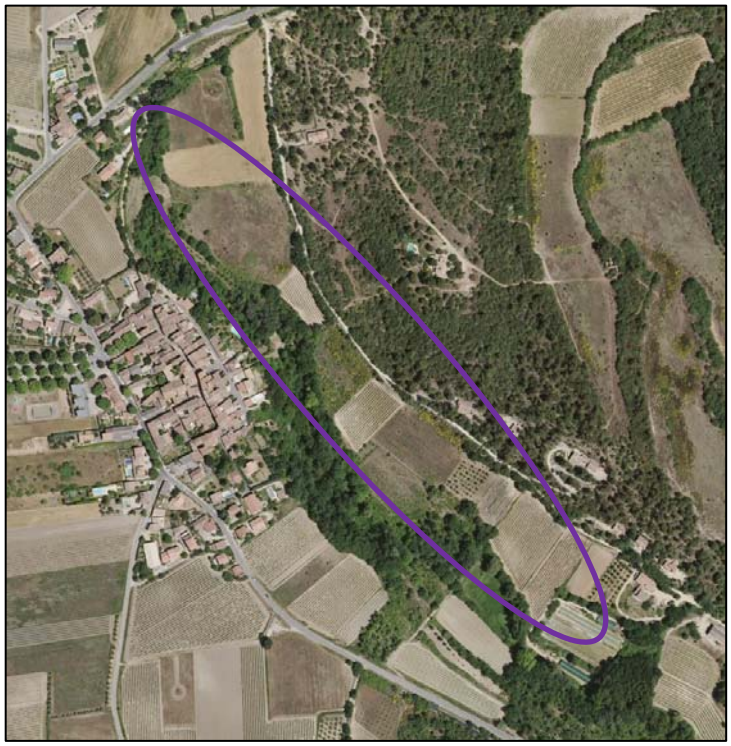

D'autres réajustements plus à la marge en faveur de la zone agricole ont été réalisés notamment sur le versant ouest du Castelas, sur le secteur de la Grande Combe, etc.

2.2.1.4.1.2. Restitution de parcelles à la zone naturelle

- L'espace boisé sous le hameau des Furets : il constitue un boisement dense d'un seul tenant d'une superficie significative (7,2 ha environ).

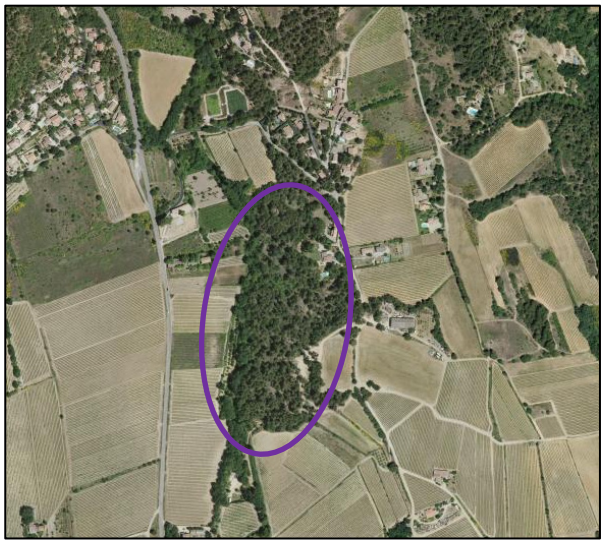

- L'espace boisé entre le Riou et le Castelas (3 ha environ)

2.2.1.4.1.3. Les secteurs Ap

La commune souhaite conserver les 3 zones NCa du POS qui deviennent Ap dans le PLU ainsi que la parcelle cultivée attenante à la Bastide Bret. Pour des raisons paysagères, il s'agit de secteurs dans lesquels la commune permet uniquement l'extension des constructions agricoles existantes et l'extension encadrée des habitations existantes.

<u>Le secteur Ap au Nord-Ouest du territoire, secteur Belle-Etoile (36,4 ha environ)</u>

La commune s'appuie sur plusieurs critères pour l'institution de ce secteur Ap
- un territoire autour du hameau Belle-Etoile particulièrement mité,
- la présence de la ferme de Langesse, classée monument historique,

- des perceptions sur le Luberon depuis la RD 27 à préserver

Panorama depuis la RD 27 :l'absence de constructions ouvre un large panorama à préserver

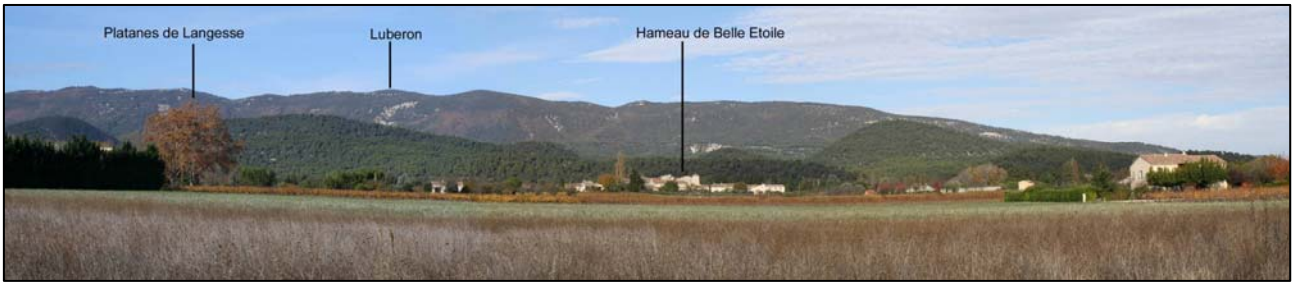

Par rapport au POS, ce secteur est élargi sur la partie Nord-Ouest jusqu'en limite communale, ce qui permettra de maintenir le caractère agricole sans construction de ce secteur avec en arrière plan le Luberon.

Secteur Ap – Belle Etoile

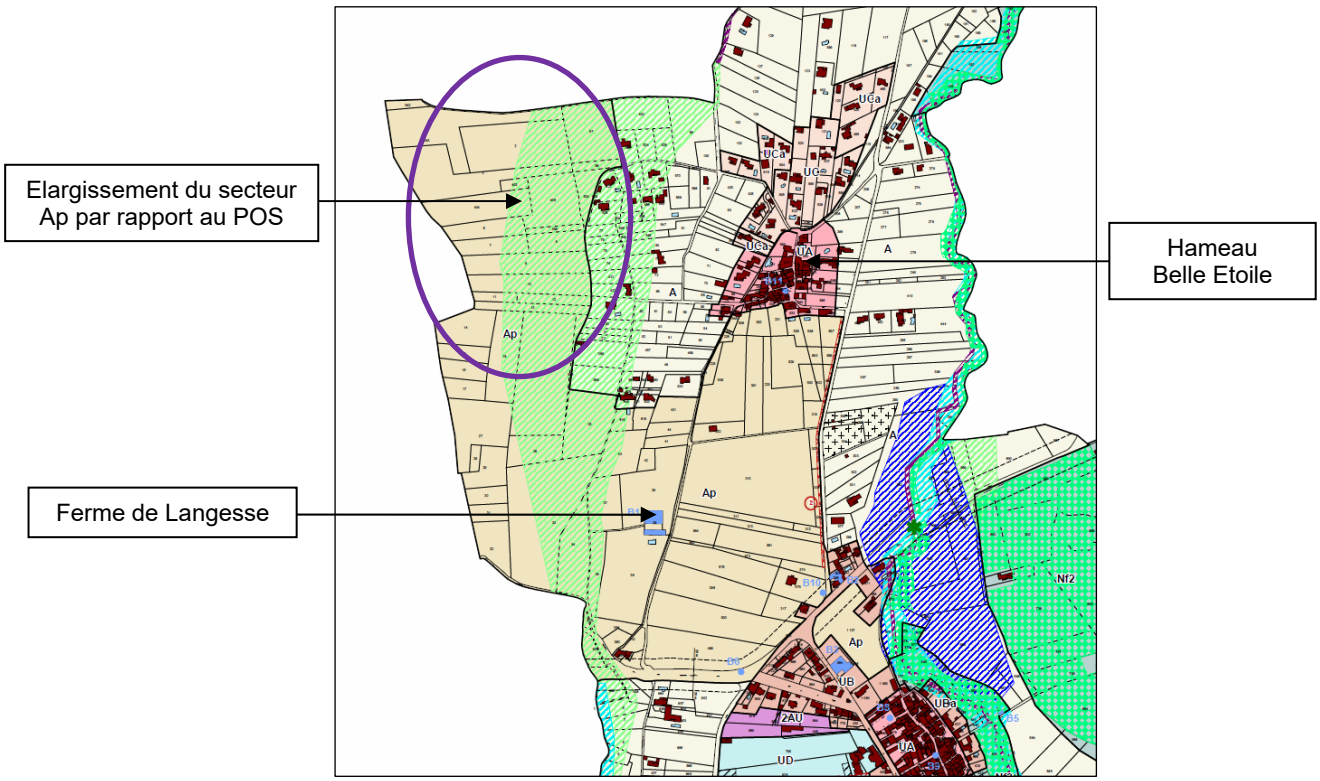

Le secteur Ap autour de la Bastide Sainte-Catherine (43,6 ha environ)

Ce secteur est épaulé par le relief du Pie Mont à l'est et le ruisseau de l'Ourgouse à l'ouest. Les vues « en couloir » sont accentuées par les haies qui ourlent le parcellaire agricole et les sujets isolés (chênes pubescents, mûriers et amandiers) qui ponctuent la RD165. Le paysage agricole de prairies et cultures céréalières s'organise autour de la bastide Sainte-Catherine.
La municipalité souhaite conserver cette entrée dans la commune par le Sud sans construction avec un paysage agricole remarquable.

Par rapport au POS, le secteur est étendu au Nord pour que la délimitation poursuive jusqu'à la fin du « couloir » formé par le relief du Pie Mont.

Secteur Ap - Bastide Sainte Catherine

Le secteur Ap « Castelas » (16,5 ha)

Il est reconduit dans le PLU. Il connaît une légère augmentation à la marge du fait du réajustement du zonage N et A sur le secteur.
Il s'agit de préserver le socle agricole au pied du relief du Castelas sur le versant Ouest.

Vue sur le socle agricole depuis le Castelas

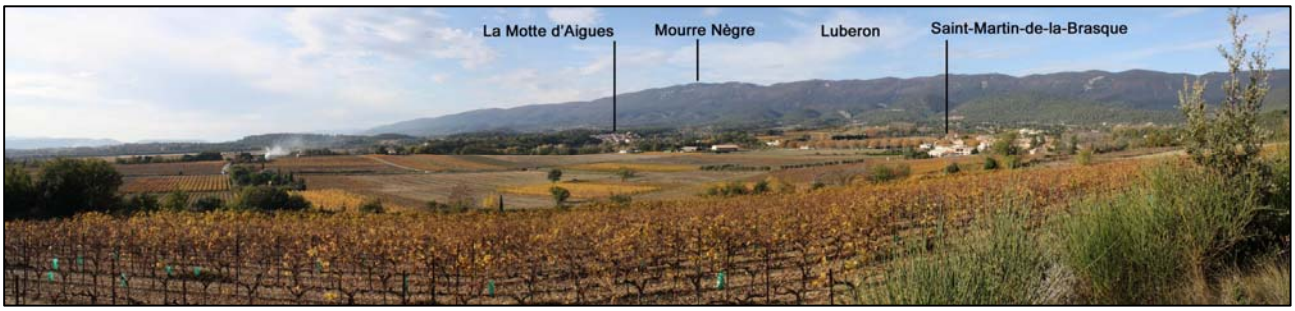

Vue sur le versant du Castelas depuis le village

Secteur Ap - Castelas

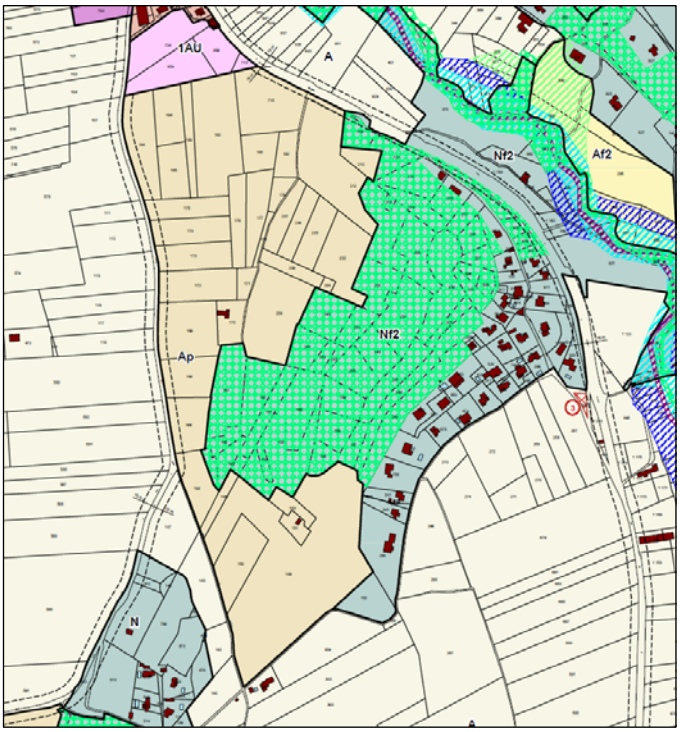

Le secteur Ap « Bastide Bret » (0,9 ha environ)

Ce secteur est créé dans le cadre du PLU.
Il s'agit des vignes attenantes à la Bastide Bret en entrée de village depuis la RD 27. Elles se trouvaient en zone UB avec une protection spécifique de « espace cultivé à protéger ». La commune maintient le principe d'une inconstructibilité de ces parcelles cultivées en vignes au regard des perceptions sur le village et la bastide depuis l'entrée du village et le chemin de la Montagne mais privilégie un classement en secteur Ap.

Vue sur les vignes et la Bastide depuis l'entrée du village

Secteur Ap Bastide Bret

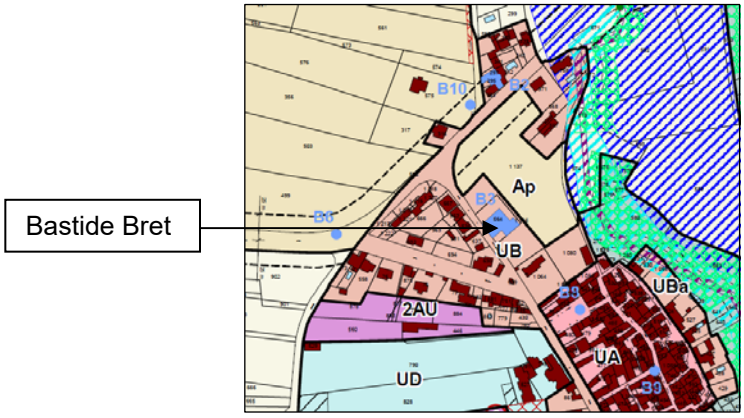

2.2.1.4.2 Un besoin foncier de 2,4 ha pour mettre en œuvre le projet urbain

Dans le cadre de son développement urbain en adéquation avec les perspectives d'évolution démographique retenues dans le PADD et les objectifs de modération de la consommation de l'espace (cf. justification en page 146), la commune a retenu deux zones en extension de l'urbanisation :

- Un secteur de 1,3 ha route de La Tour d'Aigues,
- Un secteur de 1,1 ha au Sud de l'école.

Soit une consommation d'espaces agricoles de 2,4 ha pour le développement urbain de la commune (cf. justification des besoins fonciers en page 146 et de la localisation des deux secteurs en page 169).

2.2.1.4.3 Le cas des habitations existantes dans la zone agricole

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 et la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ont modifié l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme devenu notamment l'article L.151-12 du code de l'urbanisme suite à l'ordonnance du 23 septembre 2015 entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

L'article L.151-12 du code de l'urbanisme dispose :
« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune retient la possibilité d'autoriser l'extension des habitations existantes et leurs annexes en zone agricole et naturelle.

Il est recensé 90 habitations environ en zone agricole réparties de la façon suivante :

- les habitations d'agriculteurs,
- les anciennes constructions d'origine agricole qui ont connu un changement de destination et sont devenues des habitations de citadins,
- les habitations de citadins notamment réalisées dans les années 70, période pendant laquelle il était possible de construire sur tout terrain de plus de 1 000 m² desservi par une route et un réseau d'eau potable ou sur tout terrain d'au moins 4 000 m² desservi par une route. Cette disposition a été abrogée en 1976.

La commune souhaite donc prendre en compte l'existence de ces habitations en leur permettant une extension encadrée et la réalisation d'annexes tout en prenant en compte le risque feu de forêt ou inondation le cas échéant.
Ces habitations sont le plus souvent accompagnées d'un jardin clos qui constitue une séparation physique avec les terres cultivées ou l'espace naturel qui peuvent être présents en périphérie. L'extension encadrée des constructions existantes (cf. proposition réglementaire dans le paragraphe suivant) n'aura donc pas d'incidence négative sur le potentiel et l'activité agricole ou sur la zone naturelle.
En ce qui concerne les annexes, la commune décide d'en limiter le nombre à une et encadrer leur implantation dans un rayon de 20 mètres de l'habitation existante, l'objectif étant de préserver le caractère agricole ou naturel de la zone.

<u>Prescriptions réglementaires</u>

« Dans la zone A, les secteurs Af_2, Af_3 et Ap, pour les constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU, sont admis :

- *l'aménagement dans les volumes existants,*
- *l'extension limitée de la construction à usage d'habitation existante ayant une surface de plancher de 70 m² au minimum,*
- *la création d'une annexe accolée ou non à l'habitation existante (garage, abri, cuisine d'été, etc.),*
- *la création d'une piscine,*

sous conditions :

- *qu'il n'y ait pas de changement de destination,*
- *qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de logements existants,*
- *que l'extension soit limitée :*

Dans la zone A, les secteurs Af_3 et Ap

- *à 30 % de la surface de la plancher existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 250 m² de surface de plancher au total (existant + extension).*

Dans les secteurs Af_2

Surface de plancher initiale	*Extension autorisée*
70 m² à 120 m²	*30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 140 m² de surface de plancher au total (existant + extension)*
121 m² à 200 m²	*+ 20 m² de surface de plancher*
A partir de 201 m²	*+ 10% de surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 250 m² de surface de plancher au total (existant + extension)*

- *que l'extension s'intègre dans le prolongement et en harmonie avec la volumétrie globale de la construction à usage d'habitation existante,*
- *que l'annexe soit implantée dans un rayon de 20 mètres de la construction à usage d'habitation auquel elle se rattache, dans la limite de 20 m² de surface de plancher. La distance de 20 mètres est appréciée au point de l'annexe le plus éloigné,*
- *que la piscine soit implantée dans un rayon de 20 mètres de la construction à usage d'habitation auquel elle se rattache. La distance de 20 mètres est appréciée au point de la piscine le plus éloigné.*

Pour toutes ces possibilités, à condition :

- *qu'elles ne nécessitent pas de renforcer ou de créer directement ou indirectement des équipements publics ou collectifs,*
- *qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où elles sont implantées.»*

2.2.1.4.4 Les règles spécifiques à la zone A

Occupation des sols (articles 1 et 2)

Seules sont autorisées les constructions mentionnées à l'article 2 pour contrôler strictement les constructions à réaliser sur la zone.

Les constructions sont limitées :
- aux besoins de l'exploitation agricole à savoir les constructions nécessaire à l'exploitation agricole, les logements de fonction et leurs annexes, les constructions liées à l'agro-tourisme,
- l'extension des habitations existantes et leurs annexes dans les limites précisées dans le paragraphe précédent.

Les constructions et installations agricoles sont admises à condition que leur implantation dans la zone soit reconnue nécessaire à l'exploitation agricole, justifiée par ses impératifs de fonctionnement, et sous réserve d'une localisation adaptée au site. Elles devront former un ensemble bâti regroupé et cohérent (la distance

maximale entre les constructions est de 30 mètres), à moins qu'une implantation différente soit justifiée par des impératifs techniques, topographiques ou fonctionnels.

Dans les secteurs Ap, seules l'extension en continuité des constructions agricoles existantes nécessaires à l'exploitation agricole à la condition de former un ensemble bâti regroupé et cohérent et l'extension encadrée des habitations existantes sont autorisées.

Dans les secteurs concernés par le risque inondation ou feu de forêt, les constructions doivent en plus respecter les prescriptions inhérentes à ces risques intégrées dans le règlement. En tout état de cause, c'est la règle la plus restrictive qui s'applique.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6)

Dans une préoccupation d'intégration paysagère, les constructions devront être édifiées à:
- 25 mètres de l'axe de la R.D. 27 pour toutes les constructions,
- 15 mètres de l'axe des R.D. 37, 91, 120 et 165 pour toutes les constructions,
- 9 mètres de l'axe des autres voies ouvertes à la circulation publique.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7)

Dans une préoccupation d'intégration paysagère, lorsque la construction ne jouxte pas la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est la plus rapprochée doit être au moins égale à 4 mètres.

Afin de prévenir les risques d'inondation, des reculs seront respectés de part et d'autre des berges des cours d'eau :
- 10 mètres de part et d'autre du ravin de la Grande Combe,
- 20 mètres de part et d'autre du vallat du Riou,
- 20 mètres de la berge de l'Ourgouse du point dit « La Calade » à la R.D. 120,
- 30 mètres de la berge de l'Ourgouse de la R.D. 120 à la limite communale sud.

Emprise au sol (article 9)

L'emprise au sol de l'extension d'une habitation existante est limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 250 m² (existant + extension).

Pour l'annexe accolée ou non à l'habitation existante, l'emprise au sol est limitée à 20 m².

Pour la piscine, l'emprise au sol est limitée à 60 m².

Hauteurs des constructions (article 10)

Pour les bâtiments agricoles, la hauteur des constructions et installations mesurée à partir du premier plancher avant travaux ne pourra excéder 9 mètres à l'égout des toitures et 12 mètres au faîtage.

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 7,5 mètres à l'égout des toitures et 9 mètres au faîtage.
La hauteur des annexes est limitée à 4,50 mètres au faîtage.

Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs et de plantations (article 13)

Une haie anti-dérive doit être implantée si l'annexe ou la piscine se rapproche de la limite avec l'espace cultivé, afin de créer une barrière physique qui protège des poussières, odeurs ou traitements.

Il est rappelé les dispositions applicables aux Espaces Boisés Classés (EBC).

2.2.1.5 Les zones naturelles ou forestières

Selon le code de l'urbanisme, *« Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*
1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »
Peuvent être autorisées en zone N :
1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréés au titre de l'article L. 525-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13 dans les conditions fixées par ceux-ci.

Cette zone correspond aux massifs boisés du Pié-Mont, du Castelas, du Devin et des Combes ainsi qu'à une partie du vallon du Riou.

Elle doit être protégée en raison de l'intérêt paysager et écologique des milieux naturels et de la qualité des sites.

Cette zone comprend :
- un secteur Nf_2, exposé au risque d'incendie de forêt (aléa fort).
- un secteur Nf_3, exposé au risque d'incendie de foret (aléa moyen).

La zone N est concernée sur la partie sud-est du territoire communal par des zones de danger liées à une canalisation d'hydrocarbures traversant le territoire de La Tour d'Aigues et Grambois (cf. article 11 des dispositions générales du règlement).

Elle est concernée par le risque inondation (atlas des zones inondables) matérialisé par un hachurage particulier avec des prescriptions spécifiques dans le règlement (cf. dispositions complémentaires en page 201).

L'ensemble de la zone N représente 154 ha environ.

2.2.1.5.1 Les évolutions par rapport au POS devenu caduc

2.2.1.5.1.1. Réajustement des limites entre zone agricole et zone naturelle

La commune a procédé à un ajustement des zones agricoles et naturelles en fonction de la réalité de l'occupation des sols. Ces changements sont exposés dans la justification de la délimitation de la zone agricole en page 179. Il s'agit essentiellement de :
- L'espace boisé entre le Riou et le Castelas (3 ha environ),
- L'espace boisé sous le hameau des Furets : il constitue un boisement dense d'un seul tenant d'une superficie significative (7,2 ha environ).

2.2.1.5.1.2. L'habitat diffus du Castelas et les constructions au pied du hameau des Furets

L'habitat diffus du Castelas et l'extension sud du hameau des Furets, qui étaient respectivement en zone $IINBaf_1$ et UBf_1 dans le POS sont passés en zone naturelle dans le PLU.

Plusieurs raisons ont encouragé le classement de ces deux secteurs en zone naturelle :
- secteurs concernés par le risque feu de forêt aléa fort,
- quartier développé dans le massif boisé, éloigné des équipements publics
- volonté communale de renforcer le développement urbain sur le village à proximité des équipements publics, commerces et services,
- îlots d'habitat de faible densité au cœur d'un environnement naturel boisé.

La commune retient de stopper l'urbanisation de ces quartiers par un classement en zone naturelle du fait de la dominante naturelle de ces secteurs. Seule l'extension des habitations existantes et leur annexe seront autorisés de manière encadrée et dans le respect des prescriptions liées au risque feu de forêt.

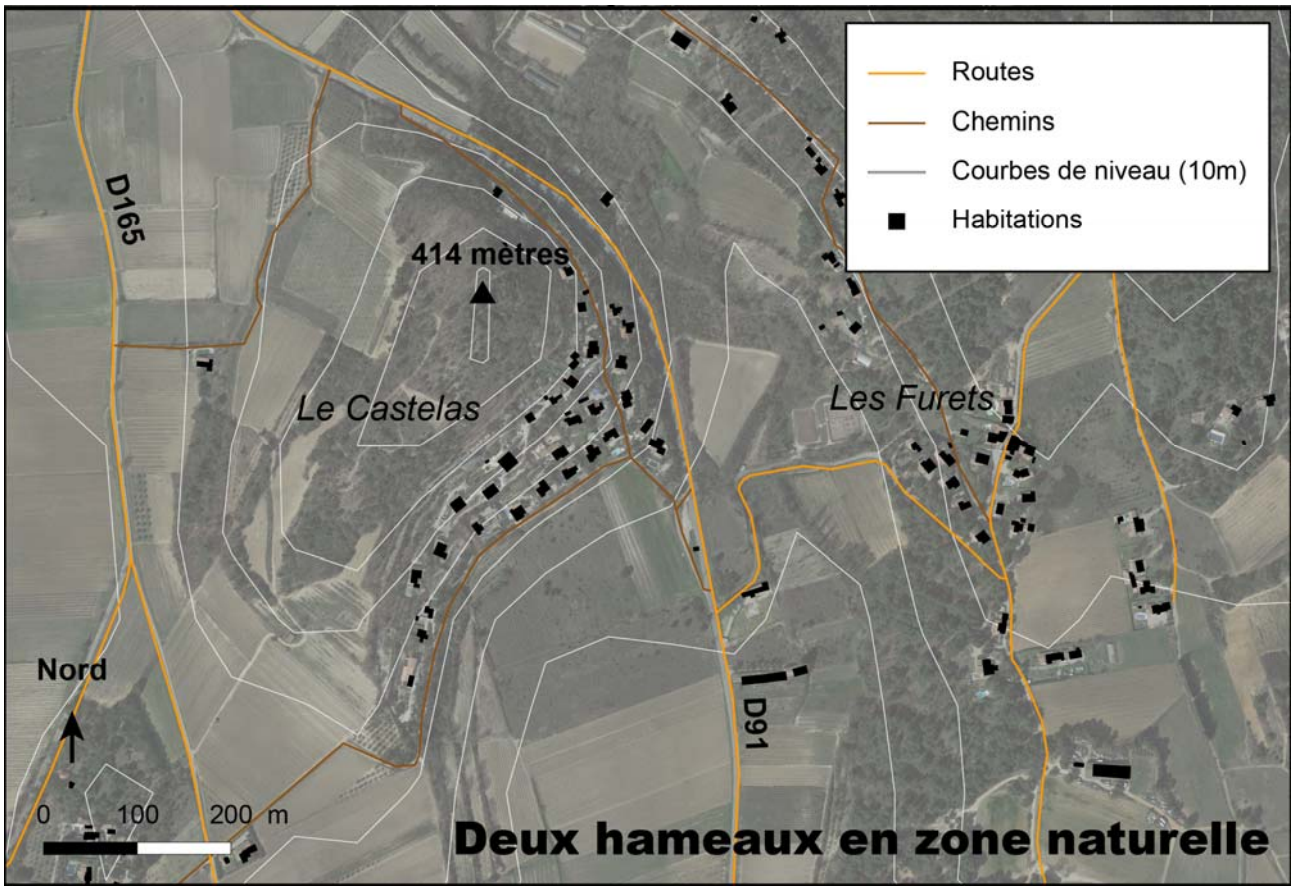

Hameau le Castelas

Hameau les Furets

Sur la photo du hameau le Castelas, la voie de gauche, non goudronnée, est privée. Ces clichés montrent un couvert végétal dense et des habitations difficilement perceptibles.

2.2.1.5.2 Le cas des habitations existantes en zone naturelle

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 et la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ont modifié l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme devenu notamment l'article L.151-12 du code de l'urbanisme suite à l'ordonnance du 23 septembre 2015 entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

L'article L.151-12 du code de l'urbanisme dispose :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune retient la possibilité d'autoriser l'extension des habitations existantes et leurs annexes en zone agricole et naturelle.

Il est recensé 85 habitations environ en zone naturelle réparties de la façon suivante :

- les habitations de citadins notamment réalisées dans les années 70, période pendant laquelle il était possible de construire sur tout terrain de plus de 1 000 m² desservi par une route et un réseau d'eau potable ou sur tout terrain d'au moins 4 000 m² desservi par une route. Cette disposition a été abrogée en 1976,
- les quartiers du Castelas et des Furets se sont développés sous la forme d'un habitat diffus dans le cadre respectivement d'une zone NB et UB du POS et dont le classement en zone naturelle est retenu au niveau du projet de PLU. Ces deux secteurs représentent une quarantaine d'habitations.

La commune souhaite donc prendre en compte l'existence de ces habitations en leur permettant une extension encadrée et la réalisation d'annexes tout en prenant en compte le risque feu de forêt ou inondation le cas échéant.
Ces habitations sont le plus souvent accompagnées d'un jardin clos qui constitue une séparation physique avec les terres cultivées ou l'espace naturel qui peuvent être présents en périphérie. L'extension encadrée des constructions existantes (cf. proposition réglementaire dans le paragraphe suivant) n'aura donc pas d'incidence négative sur le potentiel et l'activité agricole ou sur la zone naturelle.
En ce qui concerne les annexes, la commune décide d'en limiter le nombre à une et encadrer leur implantation dans un rayon de 20 mètres de l'habitation existante, l'objectif étant de préserver le caractère agricole ou naturel de la zone.

<u>Prescriptions réglementaires</u>

Pour les constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU, sont admis :

- *l'aménagement dans les volumes existants,*
- *l'extension limitée de la construction à usage d'habitation existante ayant une surface de plancher de 70 m² au minimum à la date d'approbation du PLU,*
- *la création d'une annexe accolée ou non à l'habitation existante (garage, abri, cuisine d'été, etc.),*
- *la création d'une piscine,*

sous conditions :

- *qu'il n'y ait pas de changement de destination,*
- *qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de logements existants,*
- *que l'extension soit limitée :*

<u>Hors secteurs Nf_2</u>

- *à 30 % de la surface de la plancher existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 250 m² de surface de plancher au total (existant + extension).*

Dans les secteurs Nf_2

Surface de plancher initiale	*Extension autorisée*
70 m² à 120 m²	*30% de la surface de plancher existante dans la limite de 140 m² de surface de plancher au total (existant + extension)*
121 m² à 200 m²	*+ 20 m² de surface de plancher*
A partir de 201 m²	*+ 10% de surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 250 m² de surface de plancher au total (existant + extension)*

- *que l'extension s'intègre dans le prolongement et en harmonie avec la volumétrie globale de la construction à usage d'habitation existante,*
- *que l'annexe soit implantée dans un rayon de 20 mètres de la construction à usage d'habitation auquel elle se rattache, dans la limite de 20 m² de surface de plancher. La distance de 20 mètres est appréciée au point de l'annexe le plus éloigné,*
- *que la piscine soit implantée dans un rayon de 20 mètres de la construction à usage d'habitation auquel elle se rattache. La distance de 20 mètres est appréciée au point de la piscine le plus éloigné.*

Pour toutes ces possibilités, à condition :

- *qu'elles ne nécessitent pas de renforcer ou de créer directement ou indirectement des équipements publics ou collectifs,*
- *qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où elles sont implantées ou avec le caractère naturel de la zone.»*

2.2.1.5.3 Les règles spécifiques à la zone N

Occupation des sols (articles 1 et 2)

Seules sont autorisées les constructions mentionnées à l'article 2 pour contrôler strictement les constructions à réaliser sur la zone.

Compte-tenu de la nature de la zone, les constructions sont limitées :
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- l'extension des habitations existantes et leurs annexes dans les limites précisées dans le paragraphe précédent.

Dans les secteurs concernés par le risque inondation ou feu de forêt, les constructions doivent en plus respecter les prescriptions inhérentes à ces risques intégrées dans le règlement. En tout état de cause, c'est la règle la plus restrictive qui s'applique.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6)

Dans une préoccupation d'intégration paysagère, les constructions devront être édifiées à:
- 25 mètres de l'axe de la R.D. 27 pour toutes les constructions,
- 15 mètres de l'axe des R.D. 37, 91, 120 et 165 pour toutes les constructions,
- 9 mètres de l'axe des autres voies ouvertes à la circulation publique.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7)

Dans une préoccupation d'intégration paysagère, l'extension des habitations existantes doit être édifiée à 4 mètres au moins des limites séparatives

Afin de prévenir les risques d'inondation, des reculs seront respectés de part et d'autre des berges des cours d'eau :

- 10 mètres de part et d'autre du ravin de la Grande Combe,
- 20 mètres de part et d'autre du vallat du Riou.

Emprise au sol (article 9)

L'emprise au sol de l'extension d'une habitation existante est limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 250 m² (existant + extension).

Pour l'annexe accolée ou non à l'habitation existante, l'emprise au sol est limitée à 20 m².

Pour la piscine, l'emprise au sol est limitée à 60 m².

Hauteurs des constructions (article 10)

Pour les bâtiments agricoles, la hauteur des constructions et installations mesurée à partir du premier plancher avant travaux ne pourra excéder 9 mètres à l'égout des toitures et 12 mètres au faîtage.

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 7,5 mètres à l'égout des toitures et 9 mètres au faîtage.
La hauteur des annexes est limitée à 4,50 mètres au faîtage.

Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs et de plantations (article 13)

Une haie « anti-dérive » devra être implantée si l'annexe ou la piscine se rapproche de la limite avec l'espace cultivée afin d'assurer une barrière physique face aux poussières, odeurs ou traitements.

Il est rappelé les dispositions applicables aux Espaces Boisés Classés (EBC).

2.2.1.6 Les dispositions complémentaires

2.2.1.6.1 Les emplacements réservés

La commune a inscrit 3 emplacements réservés dans le PLU. La liste des emplacements réservés ainsi que leur destination et les bénéficiaires figurent au document graphique (pièce n°5). Les emplacements réservés figurent aux documents graphiques par des quadrillages rouges et répertoriés par un numéro de référence qui renvoie à la liste. Cette dernière est également présente en pièce n°6.

L'emplacement réservé fait partie des outils mis à la disposition de la commune pour mettre en œuvre son projet urbain matérialisé dans le PADD.

Réservés notamment aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, ces emplacements traduisent un engagement de la commune dans la réalisation de son projet.
L'inscription d'un emplacement réservé gèle l'occupation du sol sur l'emprise de celui-ci. Les propriétaires des terrains concernés ne peuvent donc avoir un usage contraire à la destination future définie par la commune qui envisage de l'acquérir pour un usage d'intérêt général.

Le PLU propose donc une refonte de ceux-ci en fonction des enjeux dégagés et du projet urbain.

Référence	Désignation de l'opération	Bénéficiaire de l'opération	Surfaces approximatives en m²
1	Extension de l'école	Commune de Saint-Martin-de-la-Brasque	587
2	Elargissement du Chemin de la Montagne	Commune de Saint-Martin-de-la-Brasque	1 585
3	Aménagement de l'accès au quartier du Castelas	Commune de Saint-Martin-de-la-Brasque	249

2.2.1.6.2 Les espaces boisés classés

Les espaces boisés classés (EBC) ont pour objectif la protection ou la création de boisements ou d'espaces verts, particulièrement en milieu urbain ou péri-urbain. Ils concernent les bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non et attenants ou non à des habitations. Ce classement peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.
Les EBC sont régis par l'article L. 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Dans les espaces boisés classés, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable et les défrichements sont interdits. La réduction ou la suppression d'un EBC est soumise à la procédure de révision du PLU.

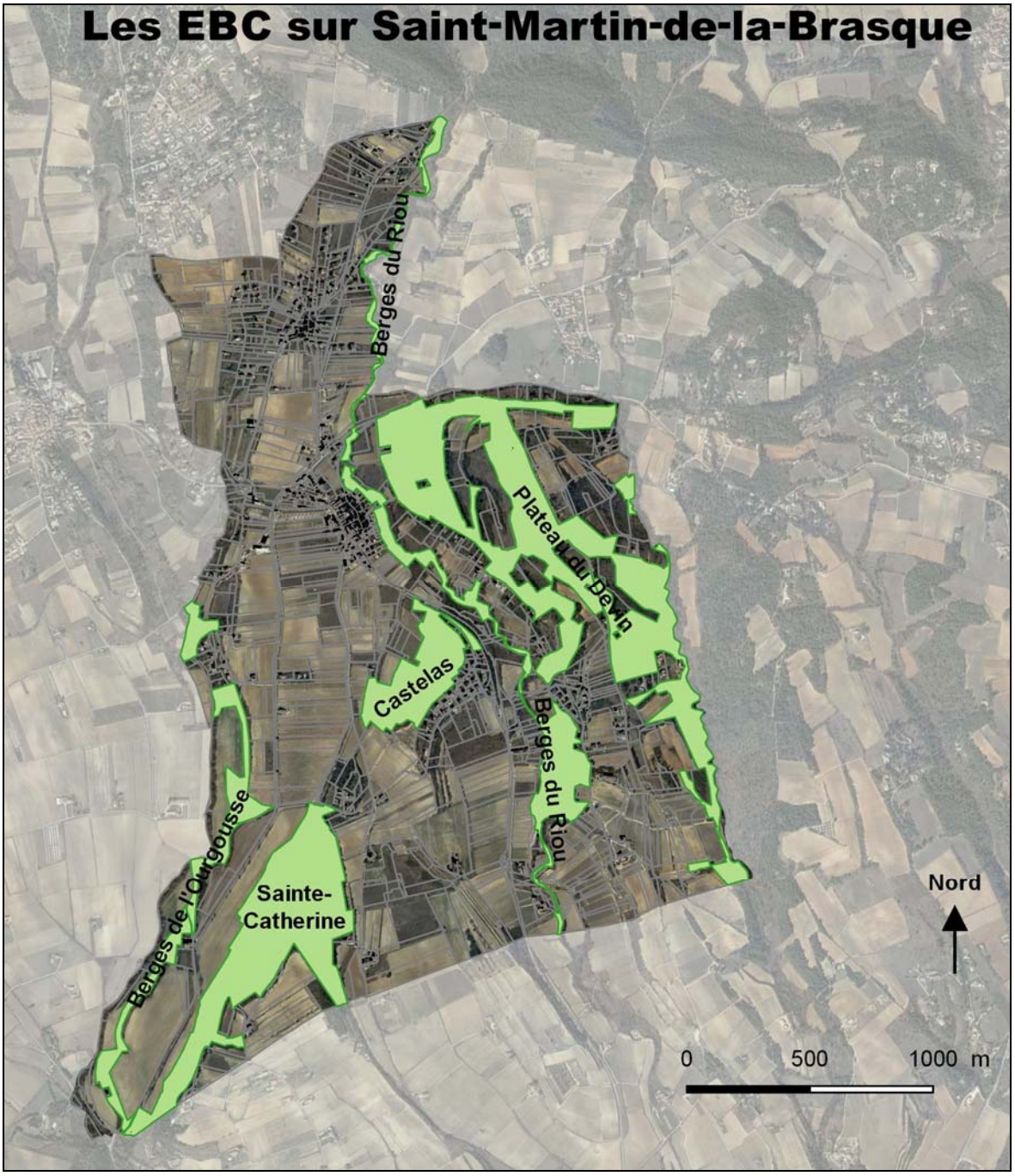

1 – EBC « Plateau du Devin »

Le plateau du Devin est composé de surfaces agricoles, de friches et de boisements. L'ensemble boisé totalise plus de 53,6 hectares et constitue ainsi le poumon vert de la commune. C'est un lieu privilégié pour se promener et apprécier la fraîcheur et l'ombrage apportés par le couvert végétal. Cet espace met en scène des paysages typiques de colline et plateau méditerranéen.

2 – EBC « Le Castelas »

Situé sur une petite colline, la végétation s'est installée sur une topographie accidentée et permet de créer un lieu caractéristique et original. L'ensemble représente 10,7 ha et est bordée par des habitations (le hameau du Castelas) sur son flanc Est.

3 et 4 – EBC « Piemont » et la « ripisylve de l'Ourgouse »

Cet ensemble forestier a colonisé le relief du Pié Mont à l'ouest, tandis que l'est correspond aux surfaces boisées des berges de l'Ourgouse. Ces deux espaces sont séparés par un parcellaire agricole comprenant de nombreuses haies et de sujets isolés (chênes pubescents, mûriers, amandiers)
Les deux formations végétales se joignent au sud de la commune pour former un ensemble totalisant 41,8 ha.

4 – EBC « Ripisylve du Riou »

Il s'agit de la ripisylve du fleuve du Riou. C'est une végétation boisée, buissonnante et herbacée. Ces différentes couchent permettent de stratifier le bord du fleuve. Ces espaces boisés représentent environ 15,1 ha.

Les espaces boisés classés couvrent les surfaces dont le boisement est suffisamment constitué. Par exemple, une friche agricole dont des boisements commencent à apparaître (harmas, landes) n'est pas classée en EBC.

Evolution par rapport au POS devenu caduc

La surface totale des EBC passe de 92 ha environ à 124 ha environ.

Le renforcement des EBC s'explique par la volonté de préserver la nature boisée des 3 reliefs (Piemont, Castelas et le Devin) ainsi que de la ripisylve du Riou.
Ces 4 entités constituent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (trame verte).

Carte des corridors écologiques sur la commune

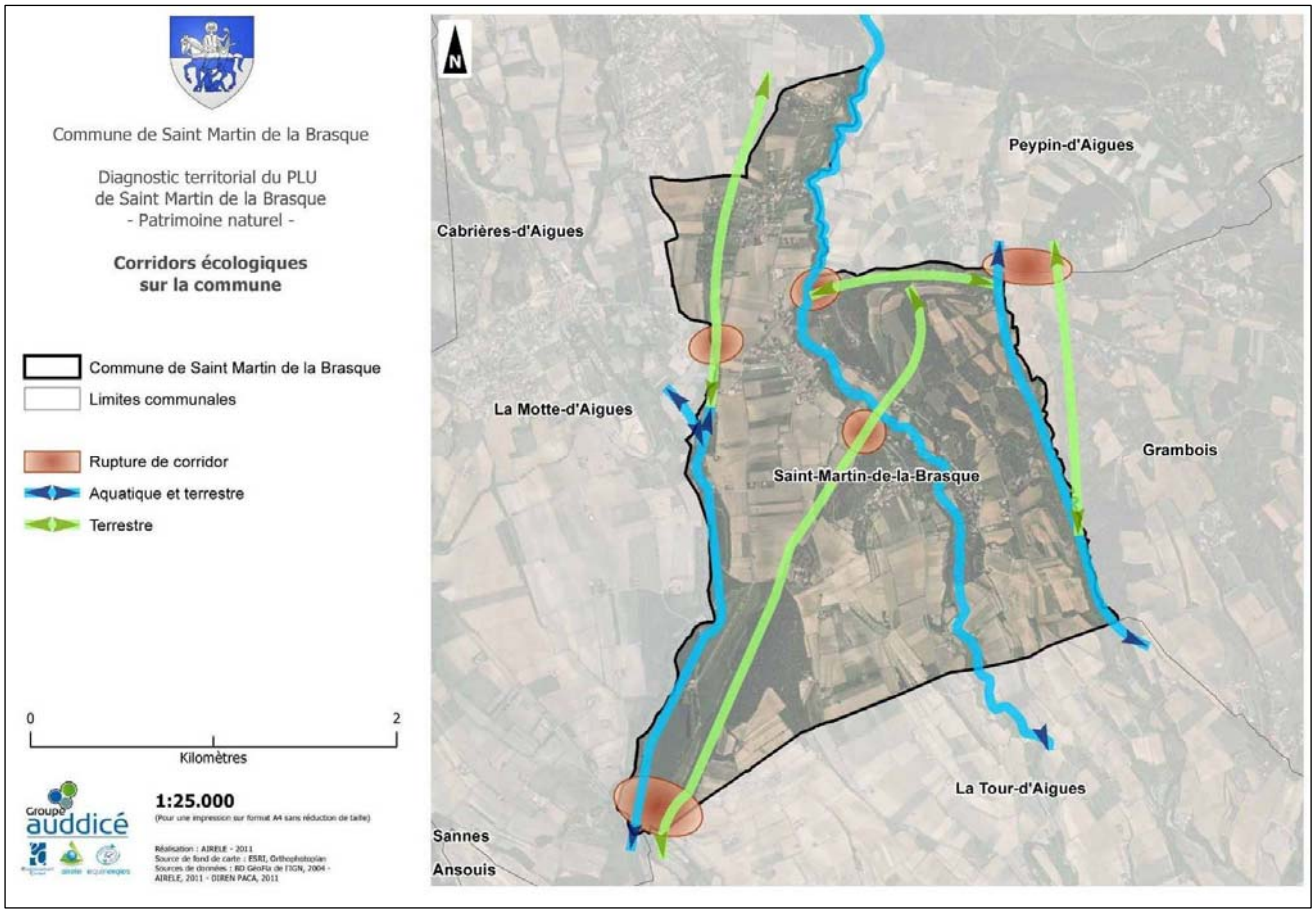

Les principaux changements apportés vont dans le sens du renforcement des EBC pour affirmer les corridors écologiques recensés. A la marge, l'EBC sur certaines parcelles ponctuelles a été supprimé au regard du caractère non boisé des parcelles.

Le renforcement des EBC se traduit :
- au niveau de la ripisylve de l'Ourgouse,
- au niveau de la ripisylve du Riou,
- au niveau du relief du Castelas,
- au niveau du relief du Devin.

L'EBC du Piemont reste sensiblement identique par rapport au POS.

2.2.1.6.3 Identification d'un arbre remarquable au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme

L'article L. 151-19 du code de l'urbanisme dispose :
« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeuble bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

La commune de Saint-Martin-de-la-Brasque possède, au niveau du pont du Riou sur la RD27, un peuplier blanc remarquable, identifié au niveau de la base de donnée du Parc Naturel Régional du Luberon.

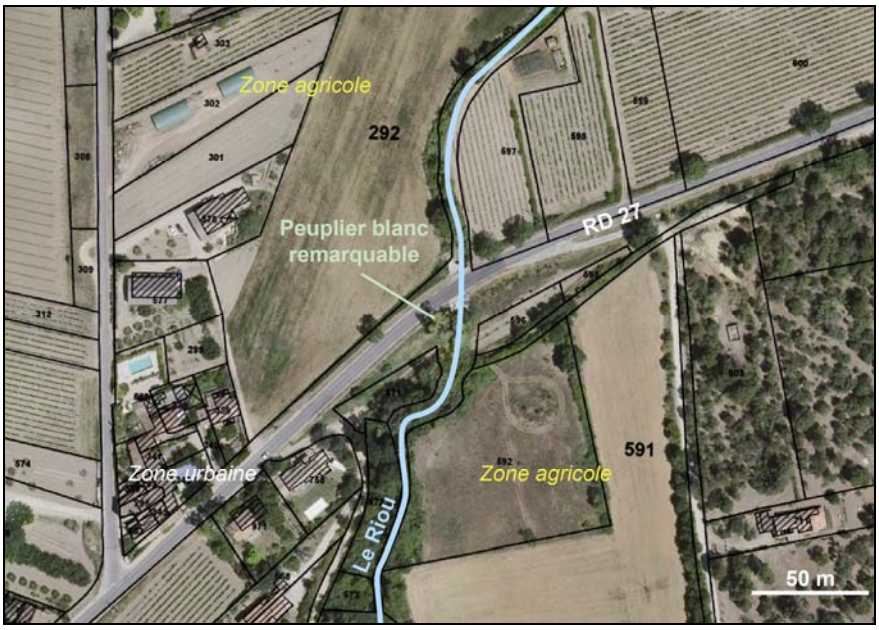

Les arbres remplissent des fonctions écosystémiques :
- approvisionnement (nourriture, énergie, pharmacie,…)
- culturel (valeur spirituel, symbolique, esthétique,…)
- de régulation climatique (climat, biodiversité,…)

Source : google maps

Le peuplier possède un aspect esthétique indéniable. Cet arbre aime les sols humides et calcaires, il est situé non loin du Riou, ce qui lui permet des conditions de développement optimal.

Il se dresse sur le bas côté de la route, juste avant d'entrée sur le centre village, ce qui contribue à l'aspect paysager de l'entrée du village. L'arbre remarquable est identifié au niveau du document graphique et le règlement souligne sa préservation (article A 13).

2.2.1.6.4 Identification du bâti remarquable au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme

L'article L. 151-19 du code de l'urbanisme dispose :
« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation, ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

La commune dispose de plusieurs éléments bâtis remarquables qu'elle souhaite préserver :
- la Ferme de Langesse,
- l'Eglise paroissiale,
- la Bastide Bret,
- la Bastide Sainte-Catherine,
- le Lavoir,
- la Croix située le long de la RD27 en entrée de village,
- la Stèle située le long de la RD91
- quatre fontaines (deux dans le centre bourg, une au hameau de la Belle Etoile et une dernière située le long du chemin de la Montagne)

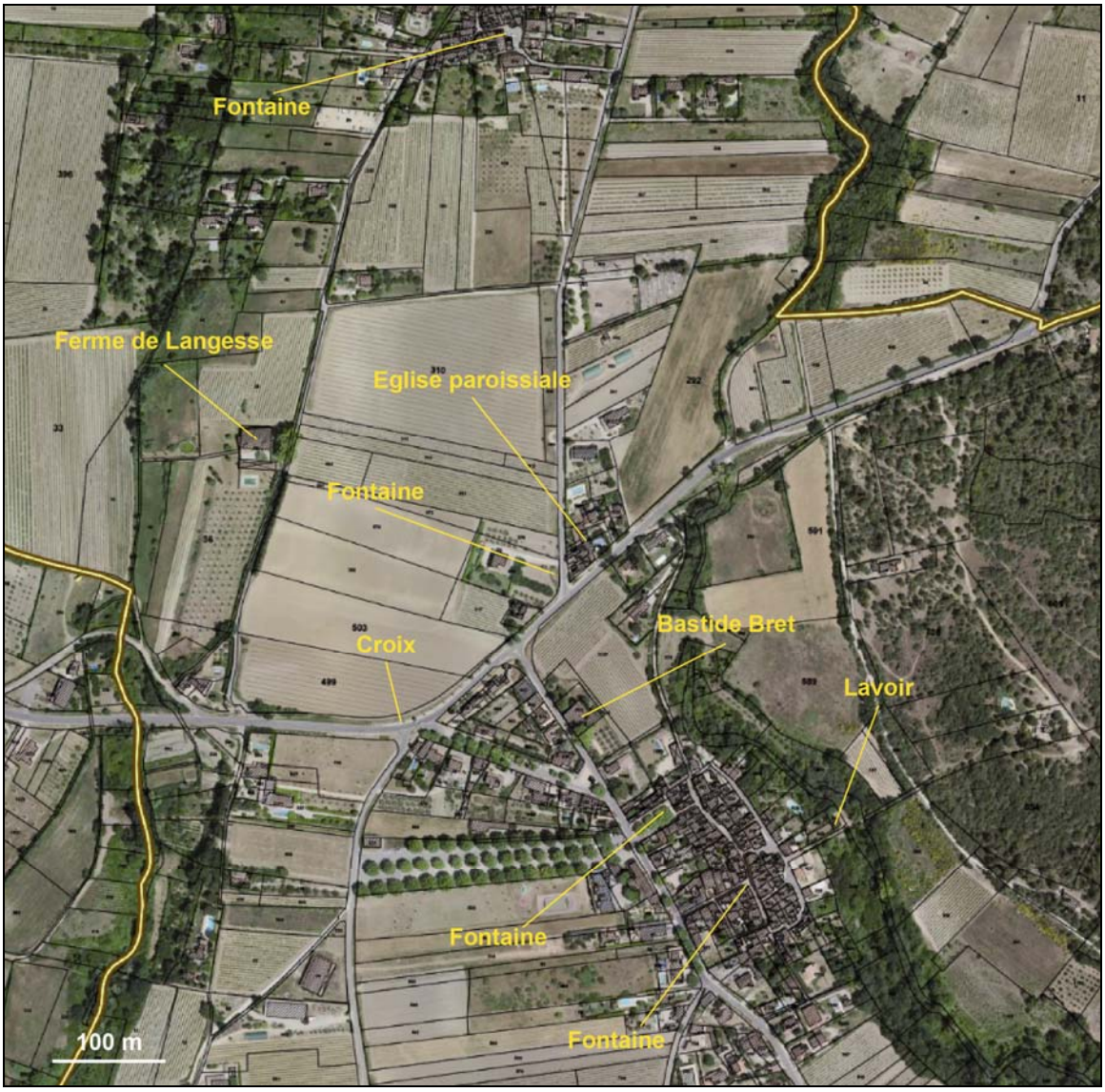

Le diagnostic territorial a mis en avant un patrimoine architecturale riche et diversifié sur la commune (cf. page 20 et suivantes).

B1 – La ferme de Langesse

Elle est inscrite au titre des monuments historiques depuis 1992, elle se compose d'un bâtiment d'habitation qui remonte au 17ème siècle. C'est une propriété caractéristique de l'architecture rurale provençale. Elle est formée d'un vaste bâtiment d'exploitation, d'une cour, d'un hangar agricole, d'une fontaine, entourée d'oliveraies et de vignobles.

B2 – Eglise paroissiale de Saint-Martin

Elle fut construite au 17ème siècle, afin de remplacer une ancienne église en ruines, un presbytère a également été édifié ce même siècle.
L'église est formée d'une nef unique, voûtée en berceau brisé continu, avec abside en cul-de-four. Une sacristie est ajoutée au 19ème siècle ainsi qu'un porche.
Le bâtiment se localise sur la RD27, en sortant du bourg et allant vers le hameau de la Belle Etoile.

B1 - Ferme de Langesse

B2 - Eglise paroissiale

B3 – Bastide Bret

Les bastides sont des maisons provençales qui, dans un premier temps, étaient des exploitations agricoles appartenant à la bourgeoisie, puis, dans une acceptation plus large, sont devenues des maisons de maître.

La bastide Bret se trouve dans la partie nord du village le long de la RD27. La façade nord est en R+2 avec un pigeonnier intégré. Au sud, le bâtiment se compose de nombreux décochés et ajouts, et s'ouvre sur un jardin ombragé par un platane remarquable.

B4 – Bastide Sainte-Catherine

Il s'agit d'une maison de maître située au sud-ouest de la commune. Elle fut d'abord une bastide aristocratique bâtie au 17ème siècle. Le bâtiment actuel a été construit puis remanié au cours du 19ème siècle. La maison est édifiée sur un plan rectangulaire à élévation ordonnancée et entourée au sud et à l'ouest de terrasses et de jardins, et au nord-ouest d'un pavillon octogonal.

B3 - Bastide Bret

B4 - Bastide Sainte-Catherine

B5 – Lavoir communal

Un lavoir se trouve à l'est, en contrebas du village sur la rive droite du Riou. Il est actuellement en cours de rénovation. Pendant longtemps, les femmes allaient laver leur linge au lavoir, créant ainsi lieu de vie et de rencontres.
Le lavoir de Saint-Martin-de-la-Brasque est couvert, afin de s'abriter contre les fortes chaleurs estivales, et un renforcement creusé permet de faire circuler l'eau entre les deux bassins. Il a été totalement réhabilité.

B6 – Croix le long de la RD27

Une croix édifiée se dresse au croisement entre la RD27, la route de Sainte-Catherine et le cours de la Burlière. Elle témoigne ainsi de l'importance qu'ait connu la religion catholique sur le village au cours des siècles passés.

B5 – Lavoir communal réhabilité depuis

B6 – Croix le long de la RD27

B7 – Stèle le long de la RD91

Une stèle fut édifiée sur la RD91 à la fin de la seconde guerre mondiale, elle se trouve juste avant de sortir des limites communales. Elle est là pour rappeler la mort de quatre résistants et habitants Peypin d'Aigues en août 1944.

B 7 – Stèle le long de la RD91 (source photo : google maps)

B8 – Fontaine à fût en colonne, située sur la place de la Fontaine

Les fontaines en Provence apportent de la fraîcheur durant l'été et participent au charme des villages. Point central de la communauté villageoise, la fontaine fournit de l'eau pour la soif des hommes et des bêtes, l'eau pour la cuisine, l'eau pour la propreté du corps et des habitations.
Nous comptons quatre fontaines remarquables sur le territoire communal.

Cette première fontaine se localise au centre de la place du village, et lui a même donné son nom (place de la fontaine). Il s'agit d'une fontaine à fût en colonne. C'est-à-dire qu'elle est composée d'une colonne qui supporte le réservoir de distribution, et l'eau jaillit par deux fûts.

B9 – Fontaine adossée, située rue du Cadran

Il s'agit d'une fontaine adossée. C'est-à-dire qu'elle se trouve collée à un mur de soutènement et elle se compose d'un mur de distribution (buffet) d'où sortent deux canons. Le bassin est rectangulaire.

B 8 – Fontaine à fût en colonne, place de la fontaine

B9 – Fontaine adossée, rue du Cadran

B10 – Fontaine adossée, hameau de la Belle Etoile

Nous retrouvons une seconde fontaine adossée, celle-ci se trouve sur le hameau de la Belle Etoile. Elle possède également deux canons, mais elle est plus petite que celle du village et son bassin est circulaire.

B11 – Fontaine citerne (ou fontaine puit), chemin de la Montagne

Une quatrième fontaine se trouve sur le chemin de la Belle Etoile, situé en face de l'église paroissiale. Il s'agit d'une fontaine citerne (ou fontaine puit). En somme, ce type de fontaine correspond plus à un réservoir couvert qui recueille et stocke l'eau d'une source. Cette eau n'est pas délivré par un canon ou un fût, mais est puisé.

B10 – Fontaine adossée, hameau Belle Etoile

B11 – Fontaine citerne, chemin de la Montagne (source photo google maps)

Tous ces éléments bâtis sont identifiés au niveau du document graphique et le règlement souligne leur préservation (article 14 des dispositions générales).

2.2.1.6.5 Le risque inondation

Source : Porter à connaissance de l'Etat

Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national, et le Vaucluse a été fortement touché, ces dernières années, par différentes crues du Rhône, de l'Ouvèze, de l'Eze, ... Ces crues ont mis en évidence la vulnérabilité de nombreuses implantations humaines dans les territoires communaux.

La vulnérabilité de ces territoires est accentuée par l'étalement, la forme urbaine, le type d'habitat, la présence d'infrastructures, de réseaux urbains et de zones d'activités économiques dans les zones inondables.
Afin de préserver les vies humaines et de réduire le coût des dommages humains liés à une inondation, **l'urbanisation et le développement des collectivités territoriales doivent être recherchés hors des zones soumises au risque inondation.**

Ainsi, les choix de développement de l'urbanisation devront être étudiés dans une perspective territoriale à une échelle large, en privilégiant notamment l'intercommunalité.

La politique de l'État en matière de risque et d'aménagement du territoire est claire. La circulaire du 30 avril 2002, relative aux risques naturels prévisibles et à la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, qui confirme les circulaires des 24 janvier 1994 et 24 avril 1996, définit deux objectifs principaux : interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et réduire la vulnérabilité.

La déclinaison de ces objectifs transite par la mise en œuvre des principes généraux suivants :

- Interdire, dans les secteurs naturels soumis aux différents aléas de la zone inondable, l'ouverture à l'urbanisation et toute nouvelle construction, et veiller à réduire le nombre des constructions exposées au risque. D'autre part il sera nécessaire de prendre des mesures adaptées pour les constructions existantes (issue de secours, refuge hors d'eau, …) situées dans la zone inondable.
- Contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues, à savoir dans les secteurs peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important ; et préserver les capacités d'écoulement pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval. Ces secteurs jouent un rôle déterminant en réduisant le débit à l'aval et en allongeant la durée de l'écoulement. Ainsi, la crue peut voir son énergie diminuée au profit de la diminution du risque pour les vies humaines, et les biens. En outre, ces zones d'expansion de crues jouent également un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.
- Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés : ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.
- Sauvegarder la qualité et l'équilibre des milieux naturels.

L'intégration de ces objectifs et de ces principes permet ainsi une meilleure gestion des zones inondables notamment en terme de vulnérabilité humaine et économique.

En outre, les principes rappelés ci-dessus demeurent applicables dans les zones endiguées, qui restent soumises à un risque d'inondation par rupture ou submersion des digues et dont les conséquences peuvent être catastrophiques, quel que soit le degré de protection théorique de ces digues.

De même, la circulaire du 21 janvier 2004, relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable, impose de ne pas construire de bâtiments utiles à la sécurité civile en zone inondable, y compris en zone d'aléa faible. Ainsi, les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public ne pourront être autorisés en zone inondable, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative. L'objectif affiché est que ces bâtiments restent en toute circonstance aisément accessibles par la route.

De même, l'implantation de nouveaux équipements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles, maison de retraite, …) devra être recherchée en dehors des zones inondables.

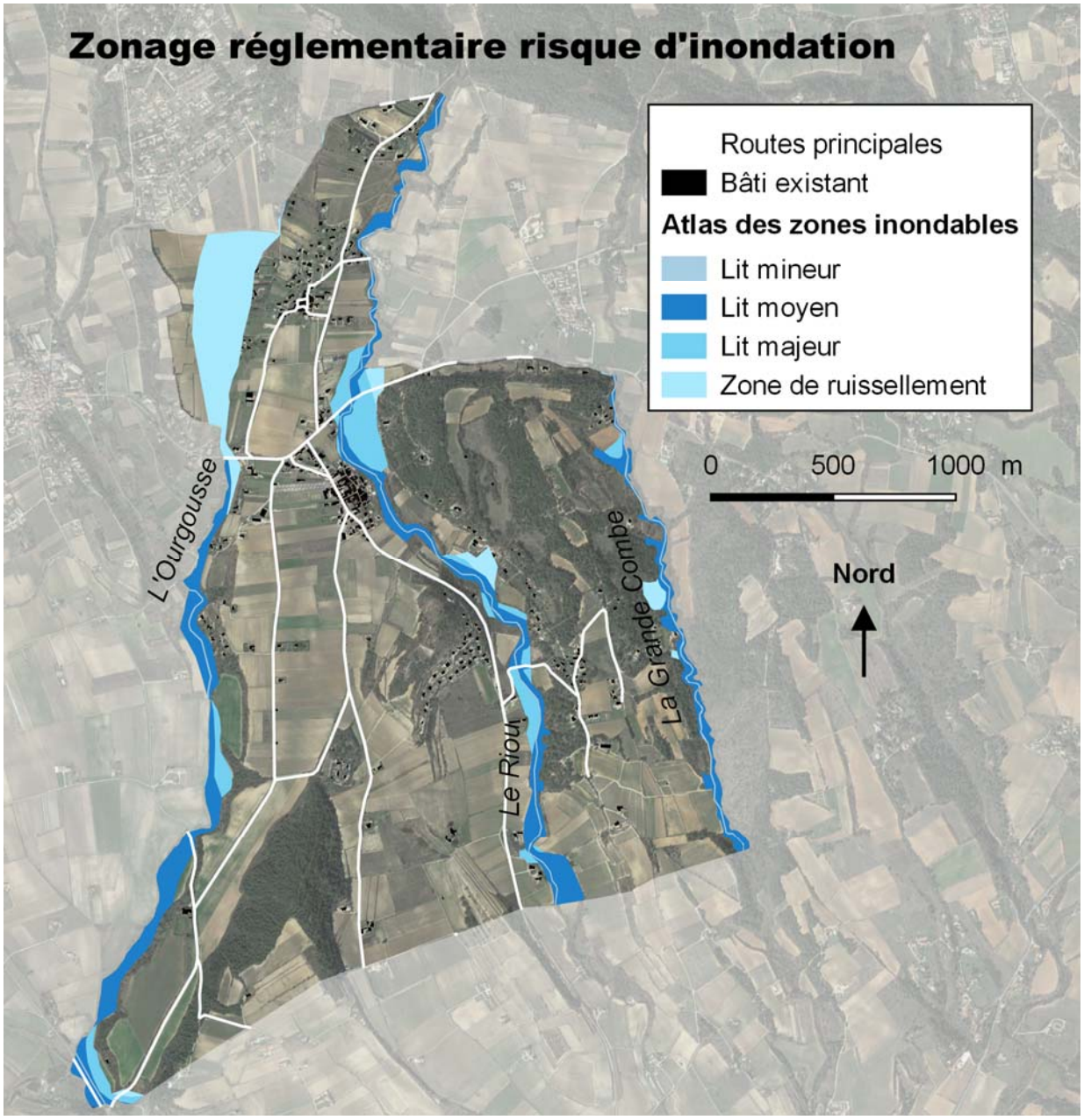

Intégration du risque inondation dans le PLU

Trois cours d'eau traversent la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque :

- L'Ourgouse, se trouvant à l'ouest du territoire, le fleuve fait d'ailleurs office de limite naturelle et administrative sur une grande partie de la commune.
- Le Riou, allant du nord vers le sud, le fleuve longe la limite nord-est pour ensuite se prolonger en bordant le village, puis l'est du Castelas et enfin l'ouest des Furets. Le fleuve est parallèle au le chemin de Montagne puis à la RD91
- La Grande Combe, ce cours d'eau borde l'est du territoire et a le rôle de barrière naturelle et administrative

L'atlas des zones inondables (AZI) est un document informatif renseignant sur les débordements passés des cours d'eau, et des phénomènes d'inondations. Il a été réalisé par la DIREN Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) a permis de définir les lits mineurs[11] et majeurs[12] des cours d'eau.

[11] Le lit mineur d'un cours d'eau est bordé par des berges et est défini par l'espace linéaire où le fleuve effectue la majeure partie de son temps.
[12] Le lit majeur correspond à la plaine inondée lors d'une crue d'un cours d'eau.

Compte tenu des caractères hydrogéomorphologique des cours d'eau, c'est le « lit majeur exceptionnel » ou « zone de ruissellement » qui a été retenue. Cet espace représente 89,7 ha.

Le territoire a connu de violent épisodes pluvieux ces dernières années, il convient de le prendre en compte dans le risque d'inondation du PLU, bien qu'à ce jour aucun épisode de crue notable n'ait été enregistré sur la commune.

Pour les pétitionnaires, la connaissance du risque inondation se fait de la manière suivante :

1- Au niveau graphique, l'atlas des zones inondables est reporté sur les plans de zonage 5.1, 5.2 et 5.3. Cela permet de superposer le zonage du PLU et les zones inondables. Il apparaît donc sur les plans de zonage les lits mineur, moyen, majeur et les zones de ruissellement.

2- Au niveau du règlement, le caractère ainsi que l'article 2 de chaque zone concernée rappelle la présence du risque inondation et renvoie à l'article 10 des dispositions générales qui reprend les prescriptions réglementaires de l'AZI.

2.2.1.6.6 Le risque feux de forêts

Nota : Il convient de prendre en compte les obligations de débroussaillement précisées par l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 joint en annexe (pièce 7.3).

Les zones soumises au risque feu de forêt sont repérées sur les documents graphiques (pièce n°5 du PLU) par un indice f_2 pour l'aléa fort et un indice f_3 pour l'aléa moyen.
La délimitation des zones d'aléa est issue de la carte des aléas validée en sous-commission le 12 décembre 2013. Ponctuellement, la commune a ajusté les limites des zones du PLU indicées f_2 et f_3 au niveau parcellaire en fonction de la réalité boisée, la carte d'aléa s'appuyant sur une carte IGN à une échelle plus grande que le parcellaire.

Les prescriptions spécifiques à chaque aléa sont reportées dans chaque zone concernée.

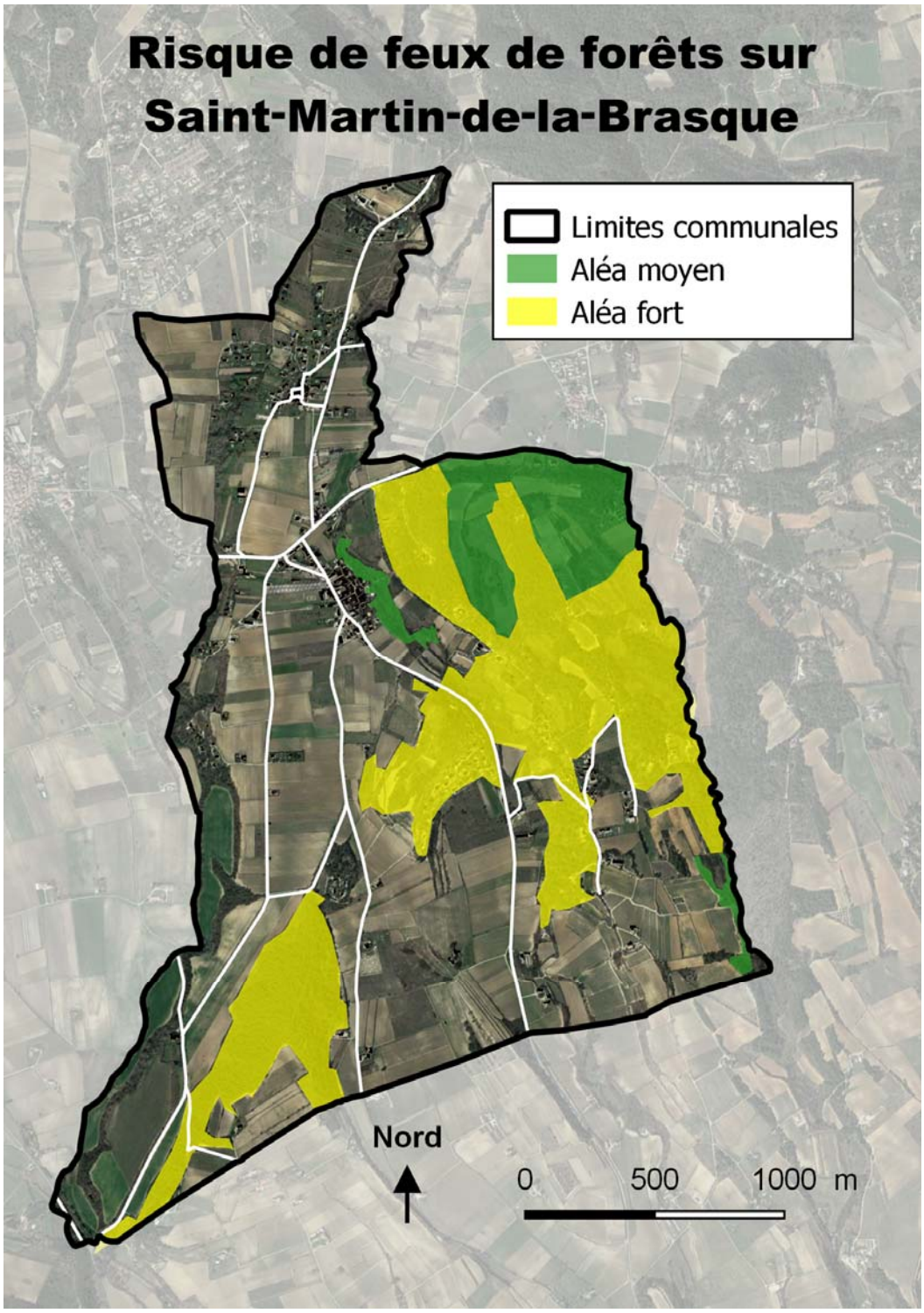

2.2.1.6.7 Les zones humides

Le porter à connaissance complémentaire de l'Etat fait mention de la présence de zones humides sur le territoire communal.
Elle concerne le réseau des cours d'eau du Riou et de l'Ourgouse et une zone humide sur le secteur Belle-Etoile.

Ces cours d'eau sont classés en zone naturelle et agricole dans le PLU. Ce zonage préservera les zones humides. De plus, les zones Ap viendront renforcer cette protection au nord-ouest et au sud-ouest de la commune.
Le zonage de risque d'inondation se recoupe avec les zones humides, ce qui confortera les protections des zones humides. Dans le règlement des zones agricole et naturelle, toute nouvelle construction y compris agricole est interdite sur l'emprise des zones humides.

<u>Extrait de la carte du porter à connaissance</u>

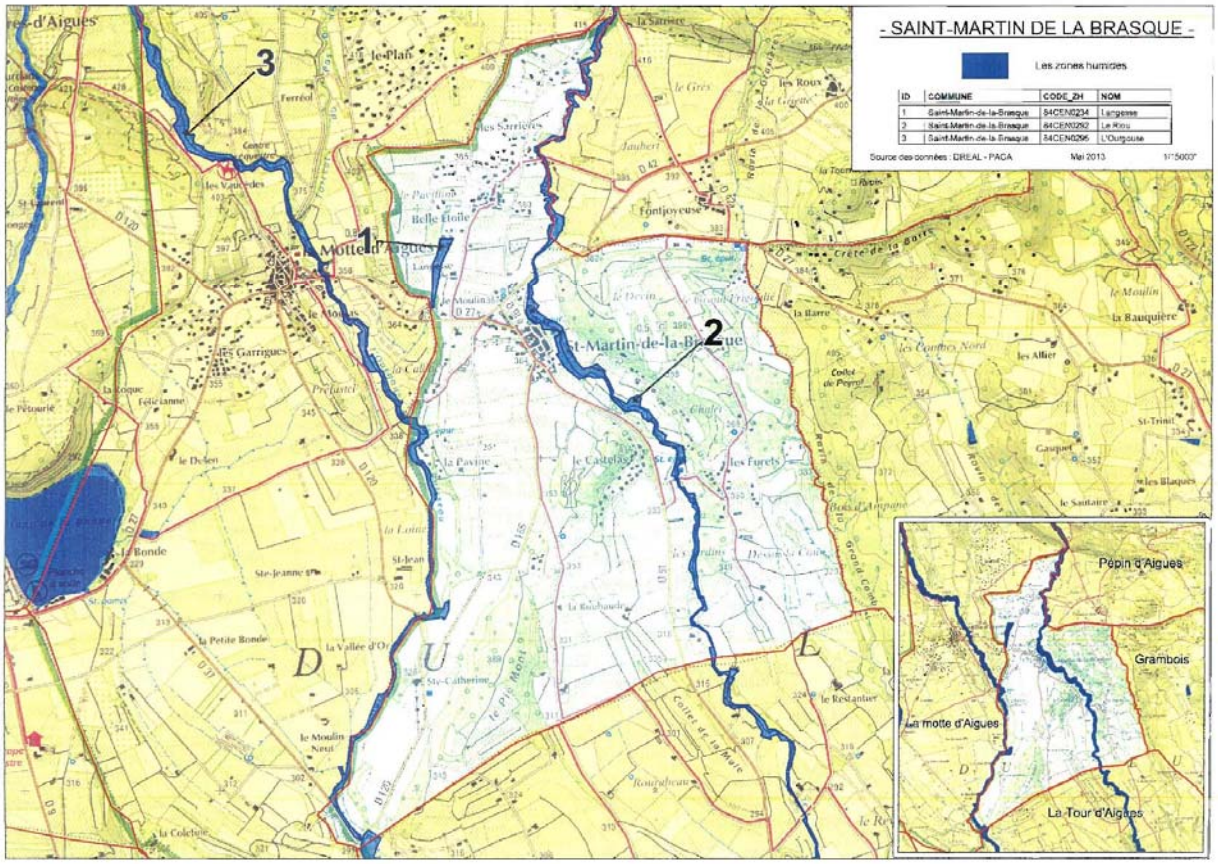

2.2.1.7 Bilan des surfaces

POS modifié en 2012		
Zone/secteur	Surface (ha)	%
UA	4,09	
Total zone UA	4,09	
UB	6,82	
UBa	0,60	
UBf_1	1,42	
Total zone UB	8,84	
UC	0,81	
Total zone UC	0,81	
Total zone U	13,74	2,5
IINA	1,51	
Total zone IINA	1,51	0,3
IINB	1,05	
IINBa	2,02	
$IINBaf_1$	5,09	
IINB	0,45	
Total zone IINB	8,61	1,5
NC	262,45	
NCa	69,10	
NCf1	40,22	
NCi	15,09	
Total zone NC	386,85	69,1
ND	11,92	
$NDaf_1$	0,22	
$NDaf_1$	13,20	
NDf_1	124,14	
Total zone ND	149,48	26,7
Total	560,1	100

PLU		
Zone/secteur	Surface (ha)	%
UA	4,18	
Total zone UA	4,18	
UB	5,61	
UBa	0,46	
Total zone UB	6,07	
UC	1,91	
UCa	1,58	
Total zone UC	3,49	
UD	2,05	
Total zone UD	2,05	
Total zone U	15,80	2,8
1AU	1,29	
2AU	1,78	
Total zone AU	3,07	0,5
A	267,22	
Af_2	8,73	
Af_3	13,71	
Ap	97,49	
Total zone A	387,15	69,1
N	6,28	
Nf_2	123,52	
Nf_3	24,28	
Total zone N	154,08	27,5
Total	560,1	100

L'évolution du zonage entre le POS et le PLU montre :

- une légère augmentation des zones urbaines qui s'explique par le classement d'une grande partie des zones IINA et IINB construites en zone UC,

- une légère augmentation de la zone naturelle qui s'explique notamment par l'intégration de l'habitat diffus du Castelas et sous le hameau des Furets,

- globalement une répartition des espaces agricoles et naturelles qui ne varient peu et la représentation des deux zones n'a pas sensiblement évoluée.

2.3 JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les orientations d'aménagement sont des outils créées par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU) du 13 décembre 2000 et précisés par la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003.
Initialement intégrées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), elles constituent désormais un document à part entière du dossier de PLU (cf. pièce n°3).
Les orientations d'aménagement et de programmation, prévoient les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour :

- mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville, le patrimoine,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- assurer le développement du la commune,
- préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Comme dispose le Code de l'Urbanisme, les opérations d'aménagement doivent être en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), mais également avec le règlement et ses documents graphiques.
En revanche, les orientations d'aménagement sont opposables : *« à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussement des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan » ; ceci dans une relation de compatibilité, c'est-à-dire que ces dernières doivent les respecter dans l'esprit et non au pied de la lettre (Loi Urbanisme et Habitat « service après vote »*, volet urbanisme, Ministère de l'Equipement).

La commune a décidé de réaliser des orientations d'aménagement et de programmation au sud du mail (secteur 2AU) et au sud-ouest du centre village (1AU).

2.3.1 Secteur « route de la Tour d'Aigues » (zone 1AU et 2AU)

2.3.1.1 Présentation du site

Le site est localisé en continuité du village, le développement en extension de l'urbanisation s'articulera sur deux sites :

- la zone 1AU, d'une superficie de 1,3 ha environ, au sud du village route de la Tour d'Aigues. Le site est borné :
  - ❖ au nord, par des habitations
  - ❖ à l'ouest par la RD 165
  - ❖ à l'est, par la RD 91,
  - ❖ au sud, par des terres agricoles

  Les terrains sont aujourd'hui occupés par des vignes. La proximité avec le village et la présence des réseaux font de ce site un enjeu en terme de développement urbain.

- La zone 2AU non opérationnelle, d'une superficie de 1 ha environ au sud de l'école et du mail. Le site est borné :
  - ❖ au nord, par le mail et l'école
  - ❖ à l'ouest, par des terres agricoles
  - ❖ à l'est, par des habitations
  - ❖ au sud, par des terres agricoles

  Les terrains sont aujourd'hui cultivés ou en friches. La commune décide de temporiser l'ouverture à l'urbanisation de la zone en attente du renforcement des réseaux (extension nécessaire des réseaux d'eau potable et d'assainissement notamment pour desservir la zone).

Vue sur le site depuis la RD 91 (route de La Tour d'Aigues)

Vue en arrière plan sur le site depuis la voie communale

L'école

Le mail

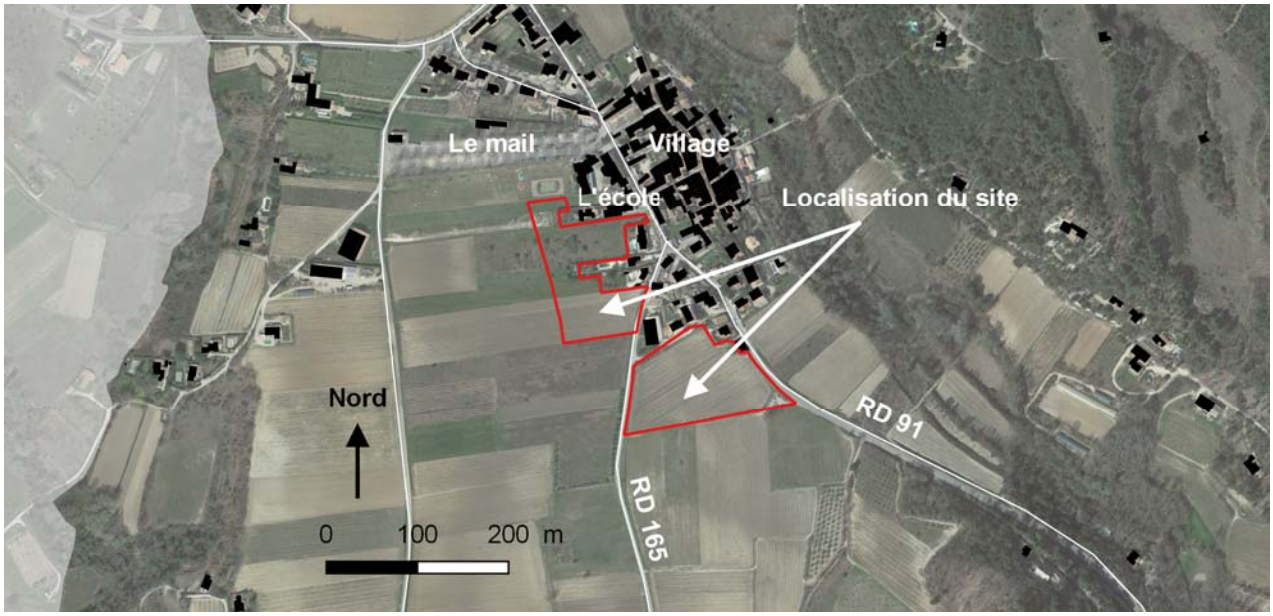

2.3.1.2 Enjeux

Renforcer le pôle d'équipements existants

Au regard de la taille démographique de la commune, l'offre en termes d'équipements et d'espaces publics doit s'appuyer sur ce qui est déjà existant. Il se trouve que le mail, l'école et la mairie jouent le rôle de petite polarité rurale.
L'équilibre urbain devra se faire en lien avec ces équipements structurants de la commune. Les dynamiques à recréer ou à renforcer sont à penser avec le centre village.
Avec l'augmentation de la population constatée ces dernières années et l'apport projeté de population dans le cadre du PLU à l'horizon 2026, la municipalité souhaite renforcer le parc de logements.

Diversifier l'offre de logements

L'offre de logements doit se diversifier et pouvoir s'adapter au parcours résidentiel de toutes les catégories de population avec notamment une part de logements locatifs sociaux.

Proposer un parti d'aménagement qui s'intègre à la structure du relief et du paysage

Le site présente des caractéristiques paysagères et de perceptions à prendre en compte. Les structures végétales significatives seront maintenues et permettront de conserver une lisibilité en terme de paysage.

2.3.1.3 Principes d'aménagement

2.3.1.3.1 La zone 1AU

Le projet sera raisonné sur l'ensemble de la zone et conditionné à une opération d'aménagement d'ensemble qui pourra être réalisée par tranches.

L'accès s'effectuera à partir de la RD 91 et RD 165 par une voie de desserte principale avec un aménagement sécurisé au niveau des deux routes départementales. Cette voie traversante sera ponctuée par des espaces regroupant différentes fonctions : espaces verts, espace de convivialité (place par exemple), stationnement visiteurs, cheminements piétons, ouvrages de gestion des eaux pluviales. Celle-ci devra être envisagée dans le cadre d'un aménagement urbain et paysager. En aucun cas, il s'agira d'espaces résiduels difficiles d'accès et d'entretien.

Le programme de logements devra proposer une offre diversifiée adaptée au parcours résidentiel de toutes les catégories de population (jeunes ménages, personnes âgées, etc.) en fonction des capacités financières de chacun (grâce notamment à des logements locatifs financièrement abordables). Cette opération pourra accueillir un petit collectif (R+1) en lien avec l'espace de convivialité, de l'individuel groupé et de l'individuel libre.

Programmation indicative

Nombre de logements : 20/26 logements environ Densité : 15/20 logements/hectare environ

Les clôtures

Les clôtures devront faire l'objet d'une réflexion d'ensemble, elles seront minérales pour préserver l'intimité des résidents et végétales pour une composition urbaine et paysagère colorée et rafraîchissante.
Les végétaux seront d'essences méditerranéennes variées, à faible consommation d'eau et d'entretien.

Une clôture végétalisée (composé d'un grillage et d'une haie arbustive) sera aménagée dans l'espace privatif afin de créer un espace tampon, une transition entre l'urbanisation et la zone agricole.
Elle pourra faire office de rétention des eaux pluviales et permettra également une intégration paysagère du projet dans son environnement notamment en terme de perception depuis les RD 165 et 91.

Les aires de stationnement

Il sera privilégié chaque fois que possible leur regroupement en petites unités et il sera favorisé leur ombrage. Les grandes zones de parking sans ombrage seront évitées. Les revêtements de sols perméables, faciles d'entretien et pérennes seront privilégiés.

Les déplacements doux

Le projet devra intégrer les cheminements piétons à l'intérieur de l'opération et en direction du centre village.

Aménagement de l'entrée du village (RD 91 et RD 165)

Cette opération sera également l'occasion de traiter l'entrée de village avec des plantations d'alignement et l'affirmation des déplacements doux.

2.3.1.3.2 La zone 2AU

Cette zone pourra faire l'objet de plusieurs opérations en fonction des dessertes à créer et de la structure foncière.

Les accès sont à aménager en fonction du débouché existant sur le cours du Mont Libre et depuis la RD 165.

Ces deux voies de desserte en impasse devront être accompagnées d'espace de retournement qui faisant partie intégrante de l'aménagement urbain et paysager de la zone. Une voie de faible trafic pourra être aménagée entre les deux voies de desserte en limite d'opération.

Le projet devra intégrer les cheminements piétons à l'intérieur de l'opération et en direction du centre village.

Une clôture végétalisée (composé d'un grillage et d'une haie arbustive) sera aménagée dans l'espace privatif afin de créer un espace tampon, une transition entre l'urbanisation et la zone agricole.
Elle pourra faire office de rétention des eaux pluviales et permettra également une intégration paysagère du projet dans son environnement notamment en terme de perception depuis la RD 165.

Programmation indicative

Nombre de logements : 12/15 logements environ Densité : 12/15 logements/hectare environ

La zone 2AU est non opérationnelle, son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification du PLU. Elle nécessite un renforcement des réseaux et l'aménagement d'accès.

2.4 COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS

2.4.1 Présentation résumée des objectifs du PLU

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'occasion, pour la commune, de mener une réflexion sur la cohérence de l'aménagement et du développement de la ville. Ses intensions sont traduites au niveau de son projet urbain à travers trois grandes orientations développées dans les paragraphes suivants.

Conserver l'identité patrimoniale du territoire garant du cadre de vie

La commune entend préserver et valoriser les éléments qui mettent en avant son identité. Pour cela, le projet communal s'efforce de prendre en compte les éléments garants d'un paysage diversifié et d'un cadre de vie agréable où les espaces naturels et agricoles jouent un rôle structurant. A ce titre, la commune entend les préserver et de les mettre en valeur à travers les actions suivantes :

- la préservation du potentiel des terres agricoles pour une agriculture de proximité qui vise à réaffirmer la vocation agricole des terres tout en soutenant l'activité agricole existante et en devenir,
- la protection des éléments caractérisant la trame verte et bleue a pour but d'affirmer la vocation naturelle des sites emblématiques de la commune,
- la conservation des continuités écologiques,
- la préservation du grand paysage et des cônes de vue significatifs,
- valoriser le patrimoine.

Permettre une croissance maîtrisée, soucieuse de l'économie de l'espace, en privilégiant le développement du centre bourg

Afin de maîtriser le développement urbain de la commune, une nouvelle enveloppe urbaine est constituée en prenant en compte les objectifs de limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels posés par les lois « Grenelle de l'environnement II » et « ALUR ». Cette enveloppe est l'aboutissement d'un projet plus complexe dont voici les principales actions :

- perspectives démographiques et besoins fonciers (une population estimée à 1026 habitants à l'horizon 2027 pour une consommation foncière de 3,7 ha environ),
- la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain à travers une consommation *a minima* des espaces naturels et agricoles et le développement d'une urbanisation plus dense et moins consommatrice d'espaces,
- tendre vers un développement urbain cohérent et harmonieux,
- contenir l'urbanisation des hameaux et du secteur du Castelas,
- favoriser une diversification du parc de logements.

Adapter les équipements publics

Le souci de modernisation urbaine et l'augmentation de la population vont engendrer des changements dans le fonctionnement urbain de la commune. Pour cela, plusieurs actions sont à mettre en œuvre :

- restructurer le mail, lieu emblématique du village,
- conforter les équipements publics, les commerces et services autour du mail,
- améliorer et sécuriser les déplacements doux,
- organiser le stationnement,
- mettre à niveau les réseaux.

Les objectifs fixés par la charte du PNR et du SCOT vont généralement dans le même sens, et en toute logique, le projet de PLU de Saint-Martin-de-la-Brasque vise à répondre aux mêmes objectifs. Nous pouvons notamment trouver des comptabilités similaires dans les objectifs de protection des milieux naturels et agricoles, mais aussi dans une meilleure prise en compte des risques, un développement urbain cohérent et harmonieux et enfin, dans les objectifs de développement économique.

2.4.2 Le SCOT Sud Luberon

Le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT est décliné selon 6 objectifs et 21 orientations.

Thèmes	Orientations	Prise en compte dans le projet de PLU
Préservation d'espaces et de sites naturels	Préservation de la trame verte	Les reliefs boisés du Pié Mont, du plateau du Devin et du Castelas sont préservés de toute construction avec un zonage naturelle (N). Les boisements sont inscrits en EBC
	Préservation des espaces caractéristiques du Sud Luberon	Le règlement fixe des prescriptions architecturales à prendre en compte pour tout nouveau bâtiment
	Protection de la trame bleue et de la ressource en eau	Les trois cours d'eau (Riou, Grande Combe et Ourgouse) seront protégés au titre de leur richesse naturelle avec une marge de recul des constructions par rapport aux berges.
	Intégration des prescriptions des Plans de Prévention des Risques	Il n'y a pas de PPRi sur la commune. Néanmoins la commune a intégré l'atlas des zones inondables au niveau du zonage et du règlement.
Préservation des espaces agricoles ou forestiers	Préservation des espaces agricoles	Les zones agricoles sont protégées au titre du classement en zone A dans laquelle seules les constructions nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées. L'extension de l'urbanisation a été définie en fonction des besoins de développement en privilégiant en premier lieu le comblement des dents creuses
	Préservation des espaces forestiers et pastoraux	Le projet urbain va stopper le mitage en zone agricole et naturelle, requalifier les entrées de villages (RD91 et RD165) et préserver les cônes de vues identitaires
Organisation du territoire et développement des espaces urbains	Les secteurs à enjeux du développement urbain	L'urbanisation des hameaux Belle étoile, du Castelas et des Furets sera contenu dans l'enveloppe urbaine existante. Le développement urbain se recentrera sur le village et notamment autour du mail, lieu emblématique de la commune.
	Les modes de développement urbain et la limitation de la consommation d'espace	Le projet de PLU prévoit une augmentation de 126 habitants d'ici 2027. Pour répondre à cette croissance économique, 3,7 ha sera consommés dont 2,4 ha en extension de l'urbanisation.
Développement diversifié de l'habitat	Diversification de la production de logements	L'offre de logements proposera une diversification en terme de typologie (habitat individuel, groupé, etc.). Les orientations d'aménagement et de programmation vont dans ce sens.
	Développement de l'habitat à prix maîtrisé	Le PADD annonce une volonté de diversifier l'offre de logement notamment par le biais d'une offre locative.
Cohérence entre l'urbanisation et la création et de dessertes en transports collectifs	Valorisation des pôles d'échanges et des haltes ferroviaires	Non concerné
	Adaptation de la voirie à la circulation des transports collectifs	Pas d'orientation particulière
	Perméabilité du tissu urbain aux modes doux	Un meilleur partage de la voirie se fera avec l'aménagement de nombreux cheminements piétonniers
	Amélioration du système de déplacements à l'échelle du territoire	L'offre de stationnements s'adaptera aux besoins actuels.

Développement économique, commercial, artisanal et touristique	Localisation préférentielle des commerces dans les centres-villages	La restructuration du mail permettra de maintenir les commerces déjà présents et de permettre l'installation de nouveaux commerces.
	Pôle commercial de Puyvert	Non concerné
	Confortement des zones d'activités existantes	Non concerné
	Création de nouvelles zones d'activités	Non concerné
	Développement du tourisme	La protection du paysage pourra permettre le développement d'un tourisme vert.
	Equipements publics	Le mail va se restructurer tout en conservant sa polyvalence (espaces pour promeneurs, parking, lieu de manifestation, etc.)
Protection des paysages, mise en valeur des entrées de ville	Préservation des espaces paysagers sensibles et de la nature en ville	La commune confirme les secteurs Ap du POS, certains étant élargis.
	Traitement paysager des entrées de villes et des abords des axes structurants	Les clôtures végétalisées des zones à urbaniser s'installeront dans la partie sud du village et des réflexions sur une meilleure lisibilité paysagère de ces entrées de ville ont été menée.
	Protection et valorisation du patrimoine bâti	Les périmètres de protection autour de la ferme de Langesse et de la bastide Sainte-Catherine. Le règlement des zones urbaines garantit la préservation du patrimoine bâti par des règles spécifiques notamment à l'article 11.

2.4.3 La charte du PNR du Luberon

Les éléments du PNR à prendre en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ont été répartis en quatre thèmes :

Thèmes	Orientations	Prise en compte dans le projet de PLU
Protéger les paysages, transmettre les patrimoines et gérer durablement les ressources naturelles	Protéger et gérer la biodiversité	Les reliefs boisés du Pié Mont, du plateau du Devin et du Castelas sont préservés de toute construction. Les cours d'eau, identifiés dans la trame bleue du SCOT seront protégés au titre de leur richesse naturelle avec une marge de recul des constructions par rapport aux berges et un zonage de protection.
	Protéger et gérer les ressources naturelles	La distribution en eau potable est jugée conforme qualitativement et quantitativement aux besoins de la commune. Le SIVOM Durance Luberon a initié une étude de sécurisation et de diversification de la ressource en eau.
	Protéger le paysage et valoriser le patrimoine culturel	Le projet urbain va stopper l'habitat diffus en zone agricole et naturelle, requalifier les entrées de villages (RD91 et RD165) et préserver les cônes de vues identitaires avec des secteur Ap.
	Protéger et valoriser le patrimoine géologique	Non concerné
Développer et manager le territoire	Réussir un aménagement fin et cohérent de l'ensemble du territoire	L'urbanisation des hameaux Belle étoile, du Castelas et des Furets sera contenu. Le développement urbain se recentrera sur le village et notamment autour du mail, lieu emblématique de la commune. Un meilleur partage de la voirie se fera avec l'aménagement de nombreux cheminements piétonniers. L'offre de stationnements s'adaptera aux besoins actuels.

	Améliorer le cadre et la qualité de vie	Le mail va se restructurer tout en conservant sa polyvalence (espaces pour promeneurs, parking, lieu de manifestation, etc.)
Créer des synergies entre environnement de qualité et développement économique	Faire du développement de l'agriculture un enjeu du développement durable pour le parc	La commune préserve la zone agricole à travers ses choix de développement. La consommation d'espace agricole prévue au niveau du PLU pour le projet urbain est en cohérence avec les objectifs de lutte contre l'étalement urbain.
	Mettre en œuvre les pratiques d'un tourisme durable	La protection du paysage pourra permettre le développement d'un tourisme vert.
	Améliorer les performances environnementales et l'attractivité des parcs d'activités et des entreprises	Non concerné
	Contribuer au développement de l'économie sociale et solidaire et à l'insertion professionnelle	Pas de lien direct au niveau du PLU
Mobiliser le public pour réussir un développement durable	Mobiliser le public pour réussir un développement durable	Pas de lien direct au niveau du PLU
	Promouvoir les pratiques participatives	Pas de lien direct au niveau du PLU
	Mieux échanger avec les territoires extérieurs	Pas de lien direct au niveau du PLU

2.4.4 Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021

Les éléments du SDAGE à prendre en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ont été répartis en 9 orientations

La commune est traversée par trois cours d'eau principaux : l'Ourgouse, le Riou et la Grande Combe.

Le projet de PLU prévoir de limiter les incidences sur ces milieux en limitant l'étalement urbain, en raccordement au réseau public d'eau potable et d'assainissement et en maîtrisant l'imperméabilisation des sols.

Orientations	Prise en compte dans le projet de PLU
S'adapter aux effets du changement climatique	L'une des premières orientations du PADD est de recentrer l'urbanisation autour du village ce qui réglementairement se traduit par une réduction de l'enveloppe urbaine. Cette orientation va conduire à diminuer les déplacements en véhicules. Dans un souci de développement durable, la commune cherche à créer des alternatives à la voiture, en promouvant les déplacements doux par exemple. En effet, les zones à urbaniser prévoient des cheminements piétonniers reliant ces nouveaux quartiers avec le centre village et le mail. Un meilleur maillage de voirie est aussi prévu afin de diluer le trafic routier.
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Pas de lien direct au niveau du PLU
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	Pas de lien direct au niveau du PLU
Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des	Pas de lien direct au niveau du PLU

politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	
Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	Le règlement prévoit de limiter l'imperméabilisation des sols avec l'obligation de conserver des espaces verts en pleine terre à la parcelle (entre 40 et 60% en fonction des secteurs).
Lutter contre les pollutions	Le PLU ne va pas engendrer d'activités polluantes. D'autre part, le PLU prévoit le raccordement à l'assainissement collectif des zones AU.
Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	Les cours d'eau du Riou, de l'Ourgouse et Grande Combe ainsi qu'un secteur sur Belle Etoile sont recensés zones humides Les cours d'eau sont classés en zone naturelle et agricole dans le PLU. Ce zonage préservera les zones humides. De plus, les zones Ap viendront renforcer cette protection au nord-ouest et au sud-ouest de la commune.
Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Le SIVOM Durance Luberon indique que la capacité résiduelle de la ressource en eau est estimée à 24%. Elle pourrait atteindre 45% dans l'hypothèse d'une convention avec le canal Sud Luberon afin de mettre à disposition du SIVOM un volume de prélèvement supplémentaire et 65% dans l'hypothèse de travaux de renouvellement de la canalisation en Durance. Ces éléments ajoutés à l'étude de diversification et de sécurisation de la ressource en cours permettront de répondre aux besoins des communes à l'horizon 2030 annoncés dans le schéma directeur d'eau potable.
Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Cartographie du risque inondation intégrée au zonage du PLU (lit mineur, lit majeur, lit moyen et zone de ruissellement) Les secteurs urbains soumis au risque inondation interdisent les nouvelles constructions, sauf exceptions Les zones à urbaniser (AU) sont situées hors des zones inondables

2.4.5 Le SRCE de la région PACA

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été approuvé le 26 novembre 2014. Il détermine les trames verte et bleue à l'échelle régionale.

Sur le territoire communal, le SRCE identifie les 3 cours d'eau l'Ourgouse, le Riou et la Grande Combe comme réservoir de biodiversité - trame bleue. Il n'est pas recensé de trame verte sur la commune.

En cohérence avec celui-ci, le PADD identifie les 3 cours d'eau en trame bleue. De plus, le PADD décline les 3 reliefs boisés de la commune en trame verte (Piemont, Castelas et Devin).
Ces entités font l'objet d'une protection avec un zonage naturel N et également des EBC sur les boisements et la ripisylve.

Extrait du SRCE PACA

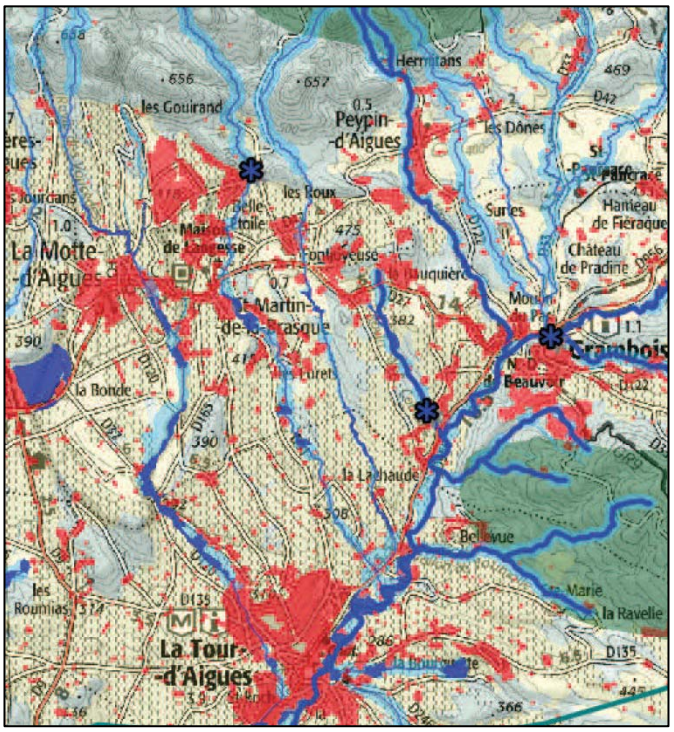

2.4.6 Le SRCAE de la région PACA

Le Schéma Régional Climat-Air-Energie a été approuvé par l'assemblée régionale le 28 juin 2013 et arrêté par le préfet de région le 17 juillet 2013.

En cohérence avec celui-ci, le PLU prévoit de :

- limiter la consommation de l'espace en prenant en compte les disponibilités dans l'enveloppe urbaine existante,
- favoriser les déplacements doux dans le cadre des réaménagements de voirie et lors de l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones,
- proposer des formes urbaines plus économes en espace sur la base d'une densité de 15 logements/ha.

3. EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR PRENDRE EN COMPTE SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

Préambule

Le PLU, à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, définit un certain nombre d'orientations. Celles-ci traduisent les évolutions générales souhaitées par les élus et doivent conforter ou modifier l'état initial du territoire communal tel qu'il est analysé dans le diagnostic.

L'évaluation des orientations, au regard de l'environnement, vise à anticiper ces transformations. Il ne s'agit pourtant pas de donner une identification exhaustive des effets sur le milieu urbain, mais de dégager les effets positifs et, le cas échéant, négatifs de ces orientations sur l'environnement urbain.
De même, les orientations par secteur font l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement. Les effets attendus et leur impact sont relevés. Les orientations données pour chaque projet répondent à des principes d'aménagement généraux et ne sont pas définitivement établies. Seules les fonctions urbaines de ces secteurs sont déterminées sans préciser le contenu de l'opération (disposition des bâtiments, des espaces publics, etc.).
Les incidences relevées sur l'environnement montrent les points des aménagements qui, en l'état actuel des réflexions sur le secteur, peuvent se montrer positifs ou négatifs sur le milieu urbain. Certaines des opérations devront, par la suite, faire l'objet d'études plus fines et seront encadrées par d'autres dispositions réglementaires (telles des études d'impact) permettant de mesurer et de quantifier plus précisément l'impact du projet sur l'environnement.

Nota : le territoire communal n'est pas concerné par un site Natura 2000, la commune a saisi Monsieur le Préfet au titre de l'examen au cas par cas. Par arrêté du 25 mai 2016, Monsieur le Préfet a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du PLU.

3.1 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le projet s'inscrit sur :

- des perspectives d'évolution démographique de 126 habitants supplémentaires environ à l'horizon 10 ans (taux de croissance de 1,2%/an),
- un besoin en logements estimés à 60 logements environ comprenant les besoins nécessaires à l'augmentation de population et à la prise en compte du « point mort » (desserrement des ménages, renouvellement du parc immobilier, etc.),
- des besoins fonciers estimés à 3,7 ha environ à vocation d'habitat.

L'étude du potentiel de densification a été réalisée par le croisement de plusieurs critères : caractéristiques urbaines et paysagères des quartiers, densité du bâti, organisation urbaine (desserte, réseaux, etc.), ancienneté du bâti.

La carte ci-après représente le potentiel en dents creuses sur le village et le hameau « Belle Etoile ». Certains quartiers ont un potentiel nul au regard de la volonté communale de ne pas poursuivre l'urbanisation dans les zones à risque d'aléa fort feu de forêt. C'est le cas des quartiers du Castelas et des Furets.

Le potentiel en dents creuses représente 1 ha environ (essentiellement sur le village) soit une estimation de 15 logements environ. A ce potentiel, il est estimé une dizaine de logements environ en résorption de logements vacants et division de propriété bâtie.

Soit au total **25 logements environ** en densification du tissu urbain existant.

Potentiel en « dents creuses » sur le village

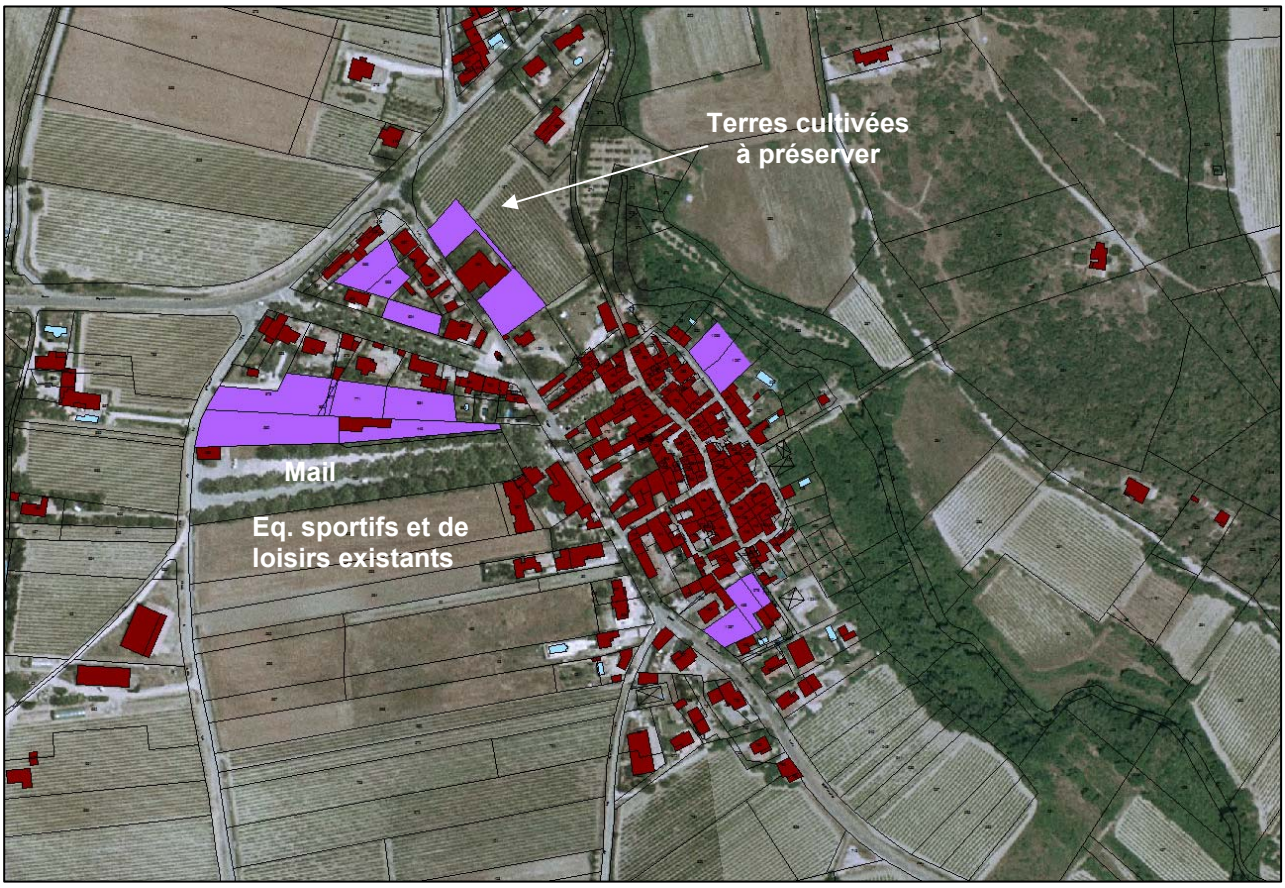

La commune envisage dans le PLU le développement de deux nouvelles zones d'urbanisation future en continuité du tissu urbain existant sur le village :

- un secteur de 1,3 ha environ route de la Tour d'Aigues,
- un secteur de 1,1 ha environ au Sud de l'école et des équipements de loisirs et sportifs attenants.

Ces deux projets représentent au total 35 logements environ sur la base d'une densité de 15 logements à l'hectare.

Soit au total **60 logements environ.**

Ce projet s'inscrit dans une démarche de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
En effet, l'analyse de la consommation de l'espace a révélé que 42,5 ha environ ont été artificialisés sur les 45 dernières années soit 0,8 à 1 ha environ par an selon les périodes.
Le projet de PLU, pour les dix prochaines années, prévoit une consommation totale de 3,7 ha environ soit 0,37 ha/an en moyenne (dents creuses et zones à urbaniser AU).

De plus, la commune retient une densité moyenne de 15 logements à l'hectare environ sur les zones à urbaniser AU du PLU, en compatibilité avec le document d'orientations générales du SCOT Sud Luberon. Cette densité est largement supérieure à celle constatée sur la commune.

L'analyse du tissu urbain fait apparaître que l'habitat individuel diffus ou regroupé (habitat en RDC ou R+1) réalisé au coup par coup au gré des opportunités foncières représente une densité variant de 3 à 8 logements/ha environ sur la commune.

3.2 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR LE MILIEU PHYSIQUE

3.2.1 Effets sur le climat et l'air

Les questions de la mise en œuvre du PLU sur le climat ne sont pas évidentes à évaluer pour des raisons d'échelle. En effet Saint-Martin-de-la-Brasque étant une petite commune rurale, son évolution urbaine a un impact mineur sur le climat. Toutefois, l'augmentation de l'urbanisation et de la population, implique inévitablement une augmentation du trafic routier et par voie de conséquence une augmentation de la concentration en gaz à effet de serre.

Mesures

L'une des premières orientations du PADD est de recentrer l'urbanisation autour du village ce qui réglementairement se traduit par une réduction de l'enveloppe urbaine. Cette orientation va conduire à diminuer les déplacements en véhicules.

Dans un souci de développement durable, la commune cherche à créer des alternatives à la voiture, en promouvant les déplacements doux par exemple. En effet, les zones à urbaniser prévoient des cheminements piétonniers reliant ces nouveaux quartiers avec le centre village et le mail. Un meilleur maillage de voirie est aussi prévu afin de diluer le trafic routier.

Toujours dans une logique de développement durable, en cohérence avec le schéma régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), la municipalité souhaite encourager l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies soucieuses de l'environnement. Cette ambition est traduite dans le règlement à l'article 14.

« L'orientation du bâtiment sera, dans la mesure du possible, déterminée de manière à optimiser les caractéristiques bioclimatiques du terrain :

- *pour profiter des apports solaires et protéger les bâtiments des vents froids en hiver tout en aménageant le confort d'été en évitant la surchauffe des volumes habités,*
- *pour limiter les ombres portées sur les bâtiments, produites par le bâti lui-même ou les plantations végétales.*

D'autre part, les matériaux durables, les dispositifs de récupération des eaux pluviales, les revêtements perméables pour les voiries sont encouragés. »

3.2.2 Effets sur les risques naturels

3.2.2.1 Le risque inondation

La commune est concernée par le risque inondation. Un atlas des zones inondables dans le Vaucluse a été cartographié sur la base des inondations passées sur le territoire. Cet atlas permet d'avoir une connaissance précise du risque et de l'intégrer au PLU.

Mesures

- Cartographie du risque inondation intégrée au zonage du PLU (lit mineur, lit majeur, lit moyen et zone de ruissellement)
- Les secteurs urbains soumis au risque inondation interdisent les nouvelles constructions, sauf exceptions
- Dans les secteurs agricoles et naturels, les extensions autorisées en zone inondables devront construire des planchers habitables qui seront situées à 0,70 mètres au dessus du terrain naturel
- Les zones à urbaniser (AU) sont situées hors des zones inondables

3.2.2.2 Le risque feux de forêts

Le risque de feux de forêts est présent sur la commune. Il a été cartographié par délibération.

Mesures

- Cartographie du risque feux de forêts intégrée au zonage du PLU (aléa fort et aléa moyen)
- Les extensions autorisées pour les habitations existantes en secteur agricole ou naturel ont des prescriptions particulières
- Dans les secteurs agricoles et forestiers : le débroussaillement est obligatoire dans un rayon de 50 mètres autour des habitations, le déboisement des arbres adultes dans un rayon de 8 mètres autour des habitations et la plantation de résineux et de chênes verts est interdite. L'obligation de débroussaillement est annexée au PLU.
- Les zones à urbaniser (AU) sont situées hors des zones de risque de feux de forêt

3.2.2.3 Le risque sismique

La commune est concernée par le risque sismique (zone de sismicité 3 dite modérée).

Mesures

- les constructions doivent respecter des normes parasismiques conformément à la réglementation en vigueur (cf. page 130).
- les demandes de permis de construire doivent être obligatoirement accompagnées d'un document attestant que le maître d'ouvrage a reçu l'avis d'un contrôleur sur la prise en compte des règles parasismiques au stade la conception du projet.

3.2.2.4 Le risque retrait gonflement des argiles

Il a été réalisé une cartographie de cet aléa à l'échelle de tout le Vaucluse dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène de retrait-gonflement.
Ces zones sont caractérisées par trois niveaux d'aléa (fort, moyen, faible). Saint-Martin-de-la-Brasque se situe en zone d'aléa faible pour la plupart du territoire communale, une partie à l'est est en zone d'aléa moyen.

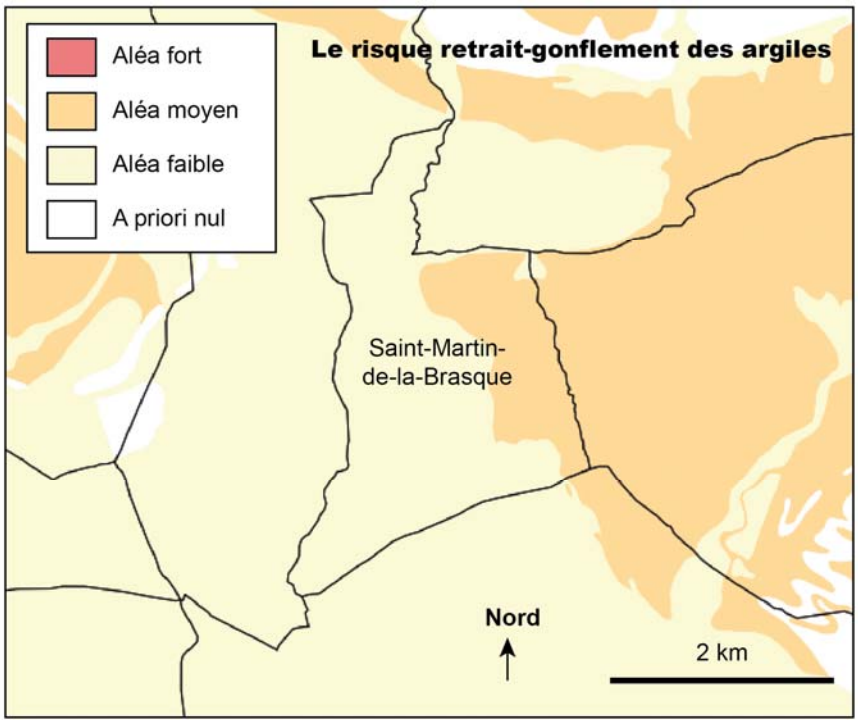

Mesures

- Les dispositions générales du règlement préconisent dans tous les cas, qu'une étude soit réalisée à la parcelle, y compris dans les zones d'aléa faible, par un bureau spécialisé en géotechnique afin de déterminer avec précision les caractéristiques mécaniques des sols et définir des règles de constructions adaptée

3.2.3 Effets sur la qualité des eaux

3.2.3.1 Les eaux pluviales

Imperméabilisation des sols des zones à urbaniser

Le développement de l'urbanisation a pour effet de modifier le régime d'écoulement des eaux pluviales. Les conséquences sont les suivantes :

- une accélération des écoulements et donc une augmentation des débits de pointe,
- une diminution de l'absorption de l'eau par les sols et donc une augmentation des volumes ruisselés,
- une augmentation des flux de pollutions transportés (émissions de poussières résultant de l'usure des revêtements des chaussées et des pneumatiques, émission de gaz d'échappement, duites d'hydrocarbures, macro-déchets solides),
- une dégradation des milieux récepteurs.

Mesures

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée affirme la nécessité de maîtriser les eaux pluviales, à la fois sur les plans quantitatifs et qualitatifs, dans les politiques d'aménagement de l'espace.
A ce titre, les opérations d'aménagement au dessus d'un hectare sont soumises à un dossier « loi sur l'eau ». Ce dernier a pour objet de définir notamment dans les opérations d'aménagement les dispositifs de stockage et de traitement des eaux de ruissellement.
Dans le cadre de l'aménagement des zones à urbaniser (AU), la commune projette l'aménagement de clôtures végétalisées dans l'espace privatif qui pourront entre autre faire office de collecte et gestion des eaux pluviales.

D'autre part, le règlement du PLU prévoit :

« Toute utilisation du sol ou modification de son utilisation conduisant à un changement du régime dans l'écoulement des eaux pluviales ne doit pas entraîner une augmentation, ni de la fréquence, ni de l'ampleur du ruissellement en aval. De plus, la qualité de l'eau ne devra pas être altérée sur la parcelle du pétitionnaire.
Pour cela, elle doit faire l'objet d'un système d'infiltration dans le sol en priorité et, en cas d'impossibilité technique justifiée, d'un système de rétention avant rejet dans le collecteur séparatif des eaux pluviales ou à défaut dans le milieu récepteur.

Les ouvrages de rétention, pour lesquels les méthodes alternatives seront privilégiées (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration, etc.), devront être aménagés de façon qualitative (intégrés dans le cadre de l'aménagement paysager et urbain du projet) et devront être faciles d'entretien. L'ensemble de ces aménagements est à la charge exclusive du demandeur.

La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.

Les réserves de stockage d'eaux pluviales en vue de sa réutilisation future (arrosage par exemple) ne peuvent se substituer aux dispositifs destinés à la régulation et à la rétention des eaux avant rejet par infiltration ou dans le réseau public des eaux pluviales. Elles peuvent néanmoins être réalisées en amont de celles-ci. »

3.2.3.2 Les eaux usées

Les zones à urbaniser (AU) seront reliées au réseau d'assainissement collectif. Pour se faire, le SIVOM prévoit deux scénarios différents pour les zones à urbaniser (cf. notice annexes sanitaires pièce 7.1a). La station d'épuration a une capacité résiduelle, sur le paramètre le plus pénalisant (NTK), de 550 EH ce qui est largement suffisant, le projet de PLU prévoyant un apport de population de 125 habitats environ à l'horizon 10 ans.

3.2.3.3 L'alimentation en eau potable

La capacité résiduelle de la ressource en eau est estimée à 24% par le SIVOM Durance Luberon. Elle pourrait atteindre 45% dans l'hypothèse d'une convention avec le canal Sud Luberon afin de mettre à disposition du SIVOM un volume de prélèvement supplémentaire et 65% dans l'hypothèse de travaux de renouvellement de la canalisation en Durance.
Ces éléments ajoutés à l'étude de diversification et de sécurisation de la ressource en cours permettront de répondre aux besoins des communes adhérentes à l'horizon 2030 annoncés dans le schéma directeur d'eau potable.

3.3 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR LES ESPACES NATURELS

3.3.1.1 Les zones d'inventaires

Le territoire communal n'est ni concernée par un site Natura 2000, ni une ZNIEFF.
Le projet urbain exprimé dans le PLU n'impacte pas ces zones d'inventaire.
Leur éloignement ainsi que les surfaces limitées pour l'extension de l'urbanisation plaident pour une incidence nulle sur ces sites et les espèces associées.

D'autre part, les deux zones à urbaniser n'ont pas de sensibilité environnementale particulière. Il s'agit de terres agricoles (vignes ou friches). Ces terrains ne sont pas bordés de haies ou de plantations particulières.

Enfin, la commune, à travers la préservation des trames vertes et bleues (cf. paragraphe suivant), renforce les corridors écologiques, favorables aux déplacements des espèces présentes dans le massif du Luberon.

3.3.1.2 Les continuités écologiques (trames vertes et bleues)

Le diagnostic a identifié des continuités écologiques en corrélation avec les orientations du SCOT du Sud Luberon et la charte du PNR du Luberon.

Il existe plusieurs réservoirs de biodiversité sur le territoire :
- les espaces boisés du plateau du Devin,
- le relief du Pié Mont,
- le relief du Castelas,
- les cours d'eau de l'Ourgouse, du Riou et de la Grande Combe, ainsi que leur ripisylve.

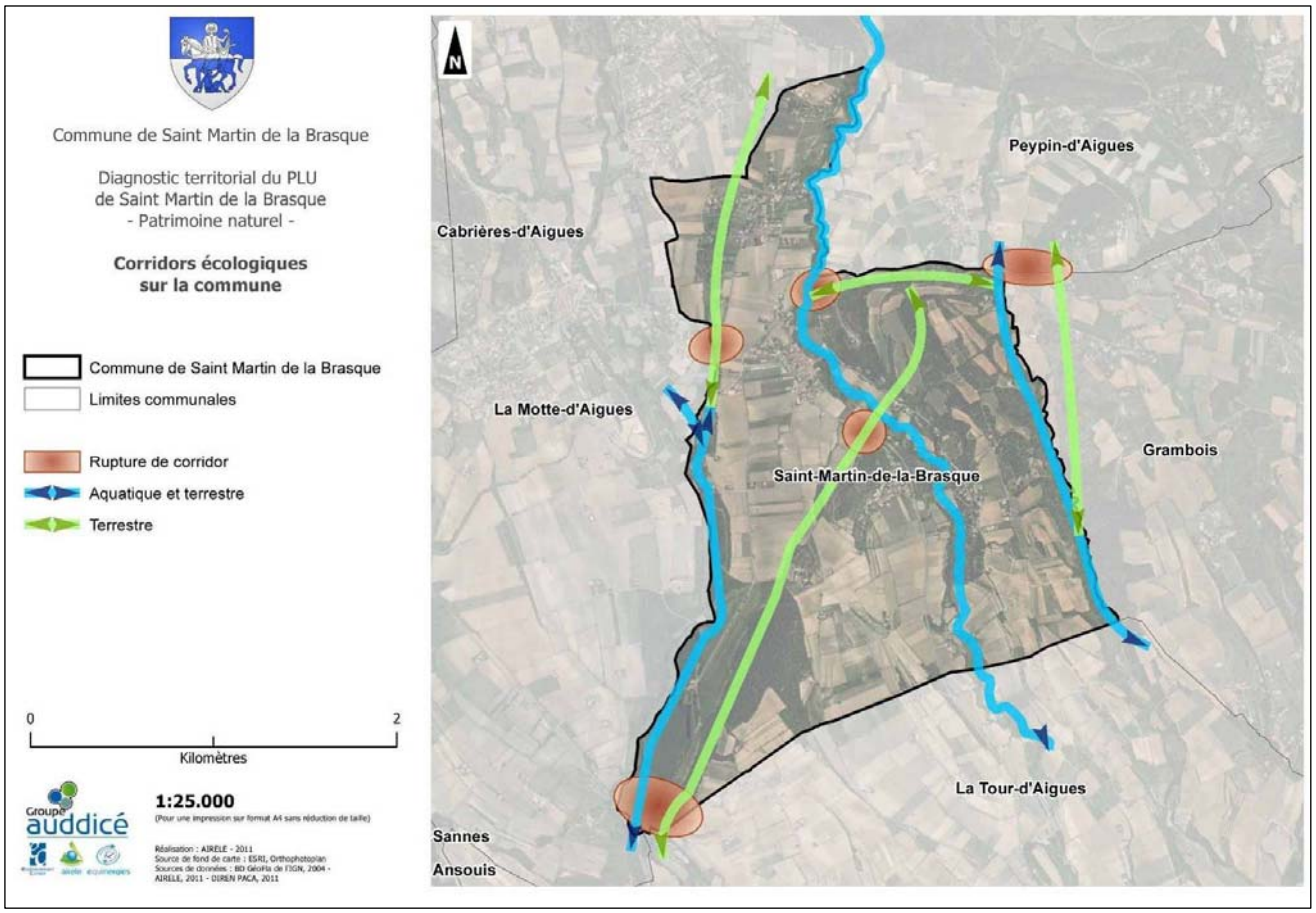

Mesures

Le PLU entend préserver les continuums écologiques dans les zones N (naturelle).

Le classement en zone naturelle de la ripisylve du torrent de la Grande Combe permet de reconnaître cet espace comme sensible et renforce sa protection.

La clôture végétalisée qui sera aménagée pourra également jouer un rôle dans la circulation de la biodiversité.

3.3.1.3 Restitution d'espaces à la zone naturelle

Le PLU restitue plusieurs secteurs à la zone naturelle :
- L'habitat diffus du Castelas et la ripisylve du Riou au nord du hameau (8,6 ha environ)
- le sud du hameau des Furets et les surfaces boisés au sud (8,1 ha environ)
- la ripisylve de la Grande Combe (3 ha environ)

Soit au total 19,7 ha restitués à la zone naturelle.

Globalement, la superficie de la zone naturelle augmente par rapport au POS passant de 149,48 à 154,08 ha (cf. bilan des surfaces page 206).

3.3.1.4 Les zones humides

Elle concerne le réseau des cours d'eau du Riou et de l'Ourgouse et une zone humide sur le secteur Belle-Etoile.
Ces cours d'eau sont classés en zone naturelle et agricole dans le PLU. Ce zonage préservera les zones humides. De plus, les zones Ap viendront renforcer cette protection au nord-ouest et au sud-ouest de la commune.
Le zonage de risque d'inondation se recoupe avec les zones humides, ce qui confortera les protections des zones humides.
Dans le règlement des zones agricole et naturelle, toute nouvelle construction y compris agricole est interdite sur l'emprise des zones humides.

3.4 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR LES ESPACES AGRICOLES

Dans la mise en œuvre de son projet urbain, la commune consomme les espaces agricoles suivants :
- Les secteurs à urbaniser (AU), qui représentent environ 1,3 ha environ pour la 1AU et 1,1 ha environ pour la 2AU.

Soit 2,4 ha environ consommés pour l'urbanisation du projet urbain.

Le PLU restitue plusieurs secteurs à la zone agricole :
- 0,9 ha environ d'espaces inscrits en zone UB du POS dans la partie nord-est du village (vignes à coté de la Bastide Bret)
- Une ancienne zone naturelle qui longeait le flanc est du village (6,7 ha environ)
- des entailles agricoles dans le plateau du Devin (6 ha environ)
- des terrains cultivés en périphérie du Piémont (4,4 ha environ)

Soit au total 18 ha environ restitués à la zone agricole (0,9 ha environ venant des zones urbaines et 17,1 ha environ de la zone naturelle).

A l'inverse, certains espaces inscrits en zone agricole sont classés en zone naturelle du fait de leur caractère fortement boisé :
- Les espaces naturels boisés au sud du hameau des Furets (8,6 ha environ)
- Un autre secteur agricole est devenu naturel, au nord du Castelas (3,4 ha environ)
- La ripisylve du torrent de la Grande Combe (3 ha environ)

Soit au total 15 ha environ restitué à la zone naturelle.

Le PLU reprend les zones NCa du PLU pour faire des zones Ap et en profite pour les réajuster et les agrandir :
- le périmètre Ap autour de la ferme de Langesse s'agrandit au nord-ouest pour englober une grande partie d'une zone agricole productive et non mité : ce qui donne un agrandissement de 12,4 ha par rapport à l'ancienne délimitation NCa, pour un ensemble protégé de 36,4 ha environ.
- Le périmètre Ap à l'ouest du Castelas conserve à peu près les mêmes délimitations, il se réajuste pour former un ensemble de 16,5 ha (ce réajustement agrandit la surface d'un peu plus de 1,6 ha par rapport aux délimitations NCa du POS).
- Le périmètre Sainte-Catherine se confirmer au sud-ouest de la commune et s'agrandit: il fait dorénavant 43,6 ha (soit 12,6 ha de plus que rapport au POS)

Soit au total 97,5 ha environ protégé par un zonage Ap.

Globalement, la superficie de la zone agricole augmente légèrement par rapport au POS passant de 386,85 ha à 387,15 ha (cf. bilan des surfaces page 206).

3.5 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR LE PAYSAGE

Le PLU a été élaboré avec le souci de prendre en compte le paysage comme enjeu de conception du projet afin de permettre une greffe réussie des nouveaux quartiers au village existant et que ceux-ci s'inscrivent dans la trame paysagère.

Mesures

Le territoire dispose d'une richesse paysagère et de nombreux panoramas, afin de protéger ces ensembles, le PLU a décidé de stopper le mitage dans la zone agricole et naturelle, de requalifier les entrées de villes et de préserver des cônes de vues panoramiques.

La décision de classer les hameaux du Castelas et des Furets en zone naturelle est un choix fort et déterminant de la commune qui va dans le sens de la préservation du paysage. Par cette action, la commune montre qu'elle veut maîtriser l'urbanisation diffuse et éviter la dégradation du paysage.

Les orientations d'aménagement et de programmation ont été élaborées sur les zones à urbaniser (AU). Ceux-ci sont conçus sur la base d'une approche mettant en exergue les enjeux paysagers des secteurs concernés et présente un parti paysager avec un certain nombre de principe à respecter pour permettre une intégration paysagère du projet.
La localisation des zones AU, au sud-est du village, va permettre de réfléchir à une meilleure transition paysagère de l'entrée de village, afin de conserver le caractère d'authenticité du paysage, mais aussi d'améliorer la lisibilité urbaine. Et cela, notamment au niveau des routes RD 91 et RD 165.

Des secteurs Ap sont créés dans lesquels toutes nouvelles constructions y compris agricoles sont interdites afin de préserver la valeur paysagère de ces sites :

- le périmètre autour de la ferme de Langesse : ce site comporte très peu d'habitations mitées, à l'inverse du reste de la commune et les terres sont fertiles et ont une bonne productivité. Au-delà de cela, la vue est dégagée et offre un très beau panorama sur des mises en cultures,
- le périmètre au niveau de la bastide Sainte-Catherine : comme pour la ferme de Langesse, il y a peu de mitage et les terres, situées dans la plaine alluviale de l'Ourgouse ont une bonne productivité. Cette bastide se trouve sur le flanc ouest du relief boisé du Pié Mont, offrant un paysage original à préserver,
- un périmètre situé sur la façade ouest du Castelas : le Castelas est un relief boisé en forme concave sur son flanc est (plus abrupt) et en forme convexe sur son flanc ouest (en pente douce). Sur cette partie ouest, la mise en culture est plus favorable et sa topographie particulière permet d'apprécier le paysage.

Plusieurs éléments bâtis patrimoniaux seront préservés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme (la ferme de Langesse, l'église paroissiale de St-Martin, la bastide Bret, la bastide St-Catherine, le lavoir communal, une croix, une stèle commémorative et quatre fontaines).
De la même façon, le peuplier blanc localisé sur le pont du Riou, sera protégé par l'article L. 151-19 pour ses vertus paysagères.

Enfin, un zonage plus fin de la ripisylve en zone naturelle (pour le cours d'eau du Riou et le torrent de la Grande Combe) va dans le sens d'une meilleure appréciation paysagère de ces espaces caractéristiques.

3.6 INDICATEURS MIS EN PLACE POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Conformément à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.
Pour ce faire, le PLU doit identifier les indicateurs nécessaires à cette analyse.

Thème	Impact suivi	indicateur	Fréquence	Source
Besoins en logement	Evolution du logement	Nombre de logements autorisés Typologie de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif) Catégorie de logements (accession, location) Taille des logements	Annuelle	Commune
Perspectives d'évolution démographique	Evolution du nombre d'habitants	Recensement de la population Evolution de la structure de la population par catégorie d'âge	Tous les 2 ans	INSEE Commune
Lutter contre les risques naturels et technologiques	Risques sur les personnes et les constructions	Nombre d'interventions des secours pour chaque type de risque Evolution du nombre d'habitants exposés au risque inondation et risque feu de forêt	Annuelle	SDIS Commune
Gérer la ressource en eau	Qualité de l'eau potable	Suivi de la qualité des eaux potables distribuées	Annuelle	ARS & SIVOM
	Qualité des eaux de surface	Suivi de la qualité des eaux par l'agence de l'eau (état écologique et état chimique)	Biannuelle	Agence de l'eau
	Gestion des eaux pluviales et des eaux usées	(population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes/population totale) X 100	Annuelle	SIVOM
		(foyers raccordés à la STEP/foyers totaux) X 100	Annuelle	SIVOM
Économiser l'énergie	Utilisation des systèmes d'énergies renouvelables par les particuliers	Nb d'installations ayant bénéficiées d'une demande de subvention	Annuelle	Commune / ADEME
		Nb de DP et PC acceptés mentionnant l'installation de générateurs photovoltaïques	Annuelle	Commune
Consommation de l'espace et préservation des espaces agricoles	Evolution de l'urbanisation	Nombre d'hectare consommé dans les zones U et AU du PLU	Tous les deux ans	Commune
	Maintien de l'activité agricole sur la commune	SAU communale/ surface du zonage A	9 ans	RGA (Recensement Général Agricole)

Thème	Impact suivi	indicateur	Fréquence	Source
	Densification de l'habitat	Nb de PC autorisé en zone agricole	Tous les deux ans	Commune
	Regroupement des zones urbanisées	Surface de dents creuses non urbanisées	Tous les deux ans	Commune
Organiser les déplacements	Développement des déplacements alternatifs	Linéaire d'emplacements réservés transformés en voies douces de déplacement Nombre de places de stationnement créées	Annuelle	Commune

4. ANNEXES

4.1.1 Documents consultés - volet urbanisme

- **Prises de contact**

PNR Luberon
SIVOM Durance Luberon
Société Eureka en charge du SCOT Sud Luberon

- **Etudes et données techniques**

POS de la commune
Schéma directeur d'assainissement (Euryece)
Questionnaire Mairie

4.1.2 Documents consultés - volet paysager

- **Etudes et données techniques**

L'atlas des paysages du Vaucluse - Conseil Général, DDE Vaucluse et DIREN PACA, réalisé par l'agence Paysage d'Avignon en 2000

Plan de parc et charte du PNR Luberon

Porté à connaissance des services de l'Etat

Rapport de présentation du POS Saint-Martin-de-la-Brasque

- **Ouvrages grand public**

Les Monts de Vaucluse à pied : 38 promenades et randonnées – FFRandonnée

Le Petit Futé Vaucluse - Jean-Paul Labourdette

Guide de la Provence mystérieuse. Alpes-de-Haute-Provence. Vaucluse. Drome. – COLLECTIF

Les sentiers d'Emilie dans le Vaucluse : 25 promenades pour tous - José Laplane

Les Nouveaux guides Franck, numéro 85 : Luberon - Monts de Vaucluse - Guides Franck

Saint Martin de la Brasque, Elisabeth SAUZE & Jean-Pierre MURET, Préface de Robert Imbert, Editions Pour Le Luberon, Lauris, 2001

Les carnets du patrimoine – Haute Provence – Vaucluse – Ed Massin – 2000

Luberon – Nature, histoire, sites, musées – Edition MSM 2001

Guide de la Provence mystérieuse – J P Clébert – Les guides Noirs – Edition Tchou – 2006

Vaucluse - Encyclopédie du voyage – Edition Gallimard 2005

Géoguide Provence – Edition Gallimard – 2007

Provence – Guides bleus – Edition Hachette 2005

Provence – Le guide vert – Edition Michelin – 2007

CDT84 - Vélo tour du Luberon et vélo en pays d'Aigues

- **Sites internet**

www.culture.gouv.fr

www.paca.developpement-durable.gouv.fr

http://www.parcduluberon.fr/

www.saintmartindelabrasque.com

www.provenceguide.com

http://fr.wikipedia.org/wiki/Saint-Martin-de-la-Brasque

4.1.3 Documents consultés - volet environnement

- **Ouvrages**

- ARNOLD N. & OVENDEN D., 2004. Le guide herpéto. Delachaux et Niestlé, Paris. 288 p.
- BAYER E., BUTTLER K.P., FINKENZELLER.X, GRAU.J., 1990. Guide de la flore méditerranéenne. Delachaux et Niestlé, Paris. 287 p.
- DIJKSTRA K.-D.B., 2007. Guide des libellules de France de d'Europe. Delachaux et Niestlé, Paris. 320 p.
- DUBRAC B., NICOLLE S. & MICHEL H., 2005. Guide des oiseaux des régions Méditerranéennes. Hypolaïs, Scorbé-Clairvaux. 258 p.
- JAUZEIN.P, 1995. Flore des champs cultivés, Editions INRA. 898 p.
- LASCEVE M., CROCQ C., KABOUCHE B., FLITTI A. & DHERMAIN F, 2006. Oiseaux remarquables de Provence : écologie, statut et conservation. Delachaux et Niestlé, Paris. 317p.
- MAURIN, H., 1994. Inventaire de la faune menacée en France. Nathan-Museum National d'Histoire Naturelle, Paris. 176 p.
- MCGAVIN G., 2000. Insectes araignées et autres arthropodes terrestres, 600 espèces photographiées et décrites. Larousse Bordas, Londres. 255 p.
- SVENSSON L., MULLARNEY K., ZETTERSTROM D. & GRANT PJ., 2000. Le guide ornitho, les 848 espèces d'Europe en 4000 dessins. Delachaux et Niestlé, Paris. 400 p.
- TOLMAN T., LEWINGTON R., 1999. Guide des papillons d'Europe et d'Afrique du Nord, 440 espèces illustrées en 2000 dessins couleurs - Delachaux et Niestlé, Paris. 320 p.

- **Sites Internet**

- http://basecommunale.P.A.C.A..ecologie.gouv.fr/pdf/fiches/Z.N.I.E.F.F.2_generation2/84105100.pdf
- http://www.oiseaux.net/
- http://inpn.mnhn.fr/isb/index.jsp
- http://www.silene.eu/index.php?cont=accueil
- http://www.faune-P.A.C.A.org/
- http://www.ornithomedia.com
- http://www.gcprovence.org
- http://odonates-P.A.C.A..org/
- http://www.insecte.org
- http://basecommunale.P.A.C.A..ecologie.gouv.fr/Etat_commune.asp?Code=84760&source=simple&B1=OK
- http://www.pnrpaca.org//web_arbre/index.php?cont=main
- http://www.parcduluberon.fr/Un-patrimoine-d-exception/Patrimoine-naturel/Pelouses-des-cretes

- **Prises de contact**

- ONEMA
- FPV